

**HISTOIRE**

**POLITIQUE ET ANECDOTIQUE**

**DES**

**PRISONS DE LA SEINE.**

F15C9



# HISTOIRE

POLITIQUE ET ANECDOTIQUE

DES

## PRISONS DE LA SEINE,

CONTENANT

DES RENSEIGNEMENTS ENTièrement INÉDITS SUR LA PÉRIODE  
RÉVOLUTIONNAIRE,

PAR

**BARTHÉLEMY MAURICE,**

ÉLÈVE DE L'ANCIENNE ÉCOLE NORMALE.



PARIS,

GUILLAUMIN, LIBRAIRE ÉDITEUR,  
RUE SAINT-MARC, GALERIE DE LA BOURSE, 5.

1840.



# HISTOIRE

POLITIQUE ET ANECDOTIQUE

DES

## PRISONS DE LA SEINE.

---

### CHAPITRE PREMIER.

Des anciennes Prisons. — De l'administration des Prisons de la Seine en général.

« Joseph fut mis en *prison*, » c'est la première fois que ce mot se trouve dans la Genèse, mais nous le rencontrons ensuite dans presque tous les livres de Bible. Et que ce *prison* mot ne nous inspire pas trop d'effroi, trop d'horreur, quelque tristes que soient les idées qu'il réveille, ce sont déjà des idées de civilisation et de progrès. Vous connaissez ce bon conte d'un naufragé, qui avait parcouru, trois jours durant, la plage déserte où l'avait jeté la tempête; à la fin du troisième jour, apercevant une potence et un pendu, il tomba à genoux et s'écria : « Dieu soit béni, je suis dans un pays civi-

lisé. » Quand nous parcourons l'histoire d'un peuple naissant, nous aussi nous pouvons rendre grâce à Dieu la première fois que le mot prison s'offre à nos regards; nous aussi nous pouvons nous écrier : « Je suis dans un pays civilisé. » Les prisonniers, à tort ou à raison, sont les vaincus de la société; et ne pas égorger immédiatement tous les vaincus, c'est déjà un progrès, c'est déjà un pas immense vers la civilisation. Quand Romulus jetait les fondemens de la ville immortelle, il ne dit pas : « Celui qui franchira ce fossé sera mis en prison; » mais bien « celui qui franchira ce fossé sera mis à mort, » et Romulus tint parole.

Voulez-vous apprécier le degré de moralité auquel un peuple est parvenu, mesurer, pour ainsi dire, sa civilisation? voyez comment ce peuple traite ses prisonniers. Quand la prison commence à précéder ou à remplacer la mort, c'est une peine qui ne lui est de guère inférieure; puis les adoucissements viennent graduellement, lentement, jusqu'à ce que la prison ne soit plus, suivant la définition de l'Académie, qu'un lieu où l'on enferme les condamnés et les prévenus.

Les condamnés et les prévenus! Ainsi ces mots se confondent presque dans le langage, comme nous les confondons dans la pratique, et cepen-

dant quelle distance immense devrait les séparer! Contre les premiers, la société peut avoir des vengeances à exercer; contre les seconds, elle n'a qu'un droit, dans l'intérêt commun, celui de les priver momentanément de leur liberté.

La peine de mort est écrite si souvent dans le Code hébraïque, qu'il y reste peu de place pour la prison, et surtout pour une prison de condamnés. Des prisons égyptiennes, nous savons peu de choses, si ce n'est que les pyramides ont paru à quelques auteurs en avoir servi, aussi bien que de tombeaux.

Les Grecs en avaient de plus d'une sorte : d'abord les prisonniers de guerre, mêlés aux condamnés, travaillaient aux mines, et la petite lampe qu'ils portaient devant le front est devenue, en se poétisant, l'œil des Cyclopes; puis venaient les condamnés aux carrières, déjà moins malheureux, et enfin des prisons dignes d'un peuple civilisé, comme celle où fut renfermé Socrate, que nous voyons dans *le Phédon*, recevant une vingtaine de disciples, devisant avec eux et payant pour deux chambres pistole au geolier, dont il se loue fort, encore que celui-ci remplit aussi les fonctions de bourreau, du moins quant à la mort par la ciguë.

Chez les Romains on distinguait les *carceres*,

ou prisons proprement dites; les *malæ mansiones*, qui correspondaient à nos *secrets* et quelquefois aussi à nos *chambres de question*; les *lautumia*, cachots taillés dans le roc et presque toujours au-dessous du sol: les condamnés y étaient étroitement enchaînés; les *lapidicinae*, au contraire, étaient de vastes carrières qu'on avait cessé d'exploiter; toutes les issues en étaient fermées; les prisonniers y étaient libres de leurs mouvemens; on leur descendait leurs alimens par un soupirail, et ils ne voyaient leurs gardiens qu'à de rares intervalles, quand il fallait renouveler leurs vêtemens ou la paille qui leur servait de lit. Voilà d'affreuses prisons. Heureusement pour le nom romain, il en existait d'autres plus douces; il y avait même des *prisons libres*, lorsqu'un prévenu était autorisé à loger chez un sénateur ou autre magistrat qui répondait de sa personne. Enfin il arrivait aussi qu'un prévenu donnait sa parole de ne point sortir de sa propre maison et y restait ainsi aux arrêts simples pendant toute l'instruction de son affaire. Bien qu'en principe général, la loi romaine défendit la tenue en chartre privée, cependant dans certains cas le chef de famille pouvait mettre sa femme ou son fils en prison dans sa propre demeure, à plus forte raison ses

esclaves; le lieu où l'on renfermait ces derniers s'appelait *ergastulum*.

Si de nombreux squelettes enchaînés nous disent assez ce qu'étaient au moyen-âge les prisons des rois, des seigneurs et des villes, si aujourd'hui encore les plombs de Venise sont la honte de l'humanité, il faut convenir que les ecclésiastiques étaient parvenus à surpasser tous les autres dans leurs raffinemens barbares. Dès le 14<sup>me</sup> siècle, nous voyons dans les monastères de France ces prisons *carceres duri* dont le despotisme austro-italien a renouvelé la barbarie en même temps que le nom. « *Qui huic pænæ addicti sunt, semper pereunt desperari,* » dit à ce sujet l'archevêque de Toulouse au roi Jean (1350-64). Presque pas de couvent d'hommes ou de femmes qui n'eut un *vade in pace*; c'était un cachot souterrain creusé dans la pierre, d'où ceux qu'on y descendait ne devaient jamais sortir vivans. Quelques-uns y sont morts de faim, mais c'est là une exception; généralement on leur faisait parvenir de grossiers alimens à l'aide d'une corde et d'un panier.

A cette époque, on divisait les prisons en prisons royales, prisons de seigneurs et prisons d'officialités.

Il y avait inégalité entre les citoyens pour l'em-

prisonnement ainsi que pour toute autre chose. Les habitans de Nevers, de St-Geniez en Languedoc, de Villefranche en Périgord, ne pouvaient être arrêtés, sauf le cas de flagrant délit, s'ils possédaient des biens-fonds suffisans pour assurer leur comparution en justice. Les Castillans, trafiquant ou voyageant en France, ne pouvaient être emprisonnés sans avoir été préalablement conduits devant le juge ordinaire. Enfin, le roi Jean avait, en 1350, conféré à la ville d'Aigues-Mortes un privilège tout spécial, à savoir que les femmes seraient séparées des hommes dans la prison et gardées par des femmes sûres. — Il y a un proverbe persan qui dit : « L'homme riche peut acheter plusieurs maisons, il n'a toujours qu'un estomac et ne peut dîner qu'une fois par jour. » Il paraît que les corps de métiers de la bonne ville de Paris étaient d'un autre avis sur les facultés digestives de la noblesse : le jour de la fête des drapiers, on faisait une distribution de pain blanc, de vin et de viande aux prisonniers du grand et du petit Châtelet, et il était écrit dans une note au règlement : « MM. les gentilshommes recevront le double. » Pareille distribution avait lieu le jour de Pâques pour le compte de la compagnie des orfèvres. De ce que devenaient les prisonniers

pendant les trois cent soixante-trois autres jours de l'année, nul n'en prenait souci, non plus qu'aujourd'hui en Angleterre, où l'usage s'est conservé de les gorger de spiritueux et de nourriture en certains jours solennels, quitte à jeter la perturbation dans ces établissemens et à décupler pour une semaine au moins les punitions disciplinaires.

Au fur et à mesure des besoins, on avait pris en France d'anciennes forteresses et d'anciens couvens pour garder des condamnés ou des prévenus, et nous n'avions pas un seul bâtiment qui eût été construit spécialement pour cette importante destination. Louis XIV, qui bâtissait Versailles, et Louis XV, qui se vautrait au Parc-aux-Cerfs, avaient bien autre chose à faire qu'à s'occuper de prisons. Louis XVI, qui venait d'abolir la question, tourna une pensée pieuse vers ces séjours du crime et de l'infortune. Il fit de ses deniers des changemens pleins d'humanité à la Conciergerie, puis, le 23 août 1780, il acheta l'hôtel du duc de la Force pour y renfermer les détenus du For-l'Évêque et du petit Châtelet, qu'il avait fait abattre. Ainsi, le premier de nos rois qui s'occupa de prisons, devait être prisonnier, et cette Conciergerie, qu'il assainissait,

devait être pour la reine sa femme et pour sa sœur le vestibule de l'échafaud.

Sous l'ancienne dynastie, les prisons de la Seine étaient :

La Bastille  
et Vincennes, } prisons d'État.

Le For-l'Évêque, maison de détention pour les dettiers, ainsi que pour les *comédiens réfractaires ou incivils*.

La Conciergerie,  
La Tournelle,  
Le Grand  
et le Petit-Châtelet, } prisons proprement dites.

Bicêtre,  
Charenton,  
Saint-Lazare,  
La Salpêtrière, } Maisons de force et de correction, moitié hôpitaux, moitié prisons, également déplorables sous l'un et l'autre rapports.

De ce qu'ont été les prisons de la Seine pendant la révolution, nous aurons occasion d'en parler en faisant l'histoire de la Conciergerie, du tribunal révolutionnaire et des massacres de septembre.

Sous l'ancien régime, à l'exception de la Bastille et de Vincennes, dont le gouverneur ne dépendait que du roi ou de l'un de ses ministres,

les prisons de la Seine étaient régies par le lieutenant de police, après l'avoir été par le prévôt de Paris, lequel y conservait, nominativement au moins, la haute main, et nommait à tous les emplois.

Pendant la révolution, elles ont passé, comme toutes celles du royaume, tantôt dans les attributions du ministre de l'intérieur, tantôt dans celles du ministre de la justice. Cependant, la Commune exerçait dans toutes une notable influence, et fut seule chargée de la garde et du gouvernement du Temple. Le décret du 29 septembre 1791 obligeait l'un des officiers municipaux de visiter toutes les prisons de Paris au moins deux fois par semaine.

Les décrets du 12 messidor an VIII et du 3 brumaire an IX, instituant la Préfecture de police, mettent au premier rang de ses attributions la garde et le gouvernement des prisons de la Seine, par exception aux autres prisons du royaume, lesquelles dépendent immédiatement du ministre de l'intérieur. Cependant toutes les fois que, depuis cette époque, la police n'a pas formé un ministère particulier, nul doute que le ministre de l'intérieur n'ait eu le droit, comme c'était son devoir d'ailleurs, de s'occuper des prisons de la

Seine, aussi bien que de toutes les autres; nul doute que les inspecteurs-généraux des prisons de France ne pussent se faire ouvrir celles de la Seine, s'ils s'y présentaient; mais ils s'en sont abstenus, et ils ont bien fait.

Rien de plus équitable que de laisser toute l'autorité à celui qui encourt toute la responsabilité. Or, dans le public au moins, la police, annexe constitutionnelle de l'intérieur, a toujours été considérée comme une administration à part; de tout temps on a souvent maudit et quelquefois béni le préfet de police, sans s'occuper de son supérieur. Au préfet de police donc notre blâme et notre éloge, suivant que nous croirons devoir exprimer l'un ou l'autre. Nous sommes de l'avis du peuple en cela, et quand nous parlons de prisons de la Seine et de police, nous ne voyons devant nous de responsable qu'un préfet. En 1850, aux jours fiévreux du triomphe, si M. Mangin fût tombé entre les mains du peuple, pensez-vous qu'il lui eût servi de beaucoup de s'écrier: « J'ai un supérieur légal, le ministre de l'intérieur! » Non certes, le peuple a tort peut-être, mais il ressent trop vivement l'influence du préfet de police, pour ne pas l'isoler de tout autre pouvoir. Il se découvrira volontiers devant l'hôtel de

la rue de Grenelle où siège la véritable police politique, et malgré lui le cœur lui faut quand il passe devant celui de la rue de Jérusalem, dont la police est presque toute de sûreté, de salubrité et de protection.

Que voulez-vous? il n'est rien de routinier comme les souvenirs du malheur, et long-temps après que, rendue tout-à-fait à son but premier, la police ne sera plus qu'une institution tutélaire pour les honnêtes gens, bien des gens honnêtes s'obstineront à n'y voir qu'une source de rigueurs et de vexations.

Pour nous qui tenons à être juste envers tout le monde, même envers la police, pour nous qui savons faire la part des positions et des circonstances, qui savons que tant vaut l'homme tant vaut la place, nous nous hâtons de proclamer que, s'il ressort pour le public quelques enseignemens bons et utiles du travail auquel nous allons nous livrer, les élémens n'en ont pas été surpris en écoutant aux portes. Elles nous ont été largement, loyalement ouvertes dès que nous en avons manifesté le désir; si donc, contre notre attente, il nous échappait quelque erreur notable, la faute n'en serait pas à l'administration qui ne nous aurait pas permis de tout voir, mais à nous, qui



n'aurions pas vu avec assez d'intelligence ou de perspicacité.

Les prisons de la Seine forment le troisième bureau de la Préfecture de police, dont le chef est M. Parisot. Elles sont visitées par deux inspecteurs-généraux, MM. Denis et Dufresne. Ce sont :

Le dépôt de la Préfecture de police ;

La maison de justice (Conciergerie) ;

La maison d'arrêt de la Force ;

Le dépôt des condamnés (Roquette) ;

Saint-Lazare, maison d'arrêt, de détention et de correction pour femmes ;

Les Jeunes détenus (correction et détention) ;

Sainte-Pélagie (maison d'arrêt et de détention) ;

Clichy (maison d'arrêt pour dettes) ;

Les Madelonnettes (prévenus mâles) ;

Saint Denis, maison de répression ;

— maison d'arrêt ;

Et Villers-Cotterets (dépôt de mendicité).

Le décret du 12 messidor an VIII, qui confiait au préfet de police, ainsi que nous l'avons dit, la garde et le gouvernement des prisons de la Seine, en avait cependant réservé l'administration économique à celui du département. Il résultait de cette dualité de préfets une foule de conflits qui nuisaient un bien et à la célérité du service. Il est

plus difficile dans la pratique, qu'on ne le croirait d'abord dans la théorie, de distinguer le personnel du matériel, de poser d'une manière précise les limites des attributions respectives du directeur et de l'économe. L'ordonnance royale du 9 avril 1819 a mis un terme à cet état de choses ; le préfet de police a eu l'administration économique des prisons de la Seine, comme il en avait la direction et la surveillance, et le préfet du département y est devenu tout-à-fait étranger. Seulement, par, une fiction budgétaire, le département a continué d'être propriétaire des immeubles servant de prisons, et la Préfecture de police locataire à titre gratuit. D'où il suit que la construction et les grosses réparations de ces édifices figurent au budget général du département, tandis que les réparations purement locatives sont à la charge de la Préfecture de police.

Cette distinction, qui paraît futile, est cependant d'une haute importance. Si la ville de Paris est fort riche, le département de la Seine est très-grevé ; ses routes ont peu d'étendue, sans doute, mais elles sont extrêmement nombreuses, et il ne pourrait acquitter les 1,200,000 fr. portés au budget de ses prisons, si la ville n'y concourait annuellement pour une somme de 300,000 fr.

Lors donc que, dans les vues les plus louables du monde, on presse l'administration d'exécuter telles ou telles constructions, d'introduire telles ou telles améliorations, il ne faut pas oublier que deux choses lui manquent essentiellement, l'espace et l'argent. D'ailleurs, si beaucoup reste encore à faire, il faut reconnaître aussi qu'on a déjà beaucoup fait. Un département qui en dix ans a dépensé plus de dix millions en constructions et grosses réparations de prisons, qui peut montrer aux étrangers quatre maisons, comme la Dette, les Jeunes-Détenus, la Roquette, et Saint-Lazare, s'est placé haut dans la civilisation humaine, et en a bien mérité.

Les prisons de la Seine sont portées au budget du département pour 1,245,257 fr. Or, comme le chiffre présumé des détenus pour 1839 était de 4,200, la dépense aura été de 296 fr. 49 cent. par homme et par an, ou de 81 c. par homme et par jour. Dans ces 1,245,257 fr., entre pour une somme de 154,241 fr. l'établissement de Villers-Cotterets, qui, bien que situé hors du département, fait administrativement partie des prisons de la Seine. Les principaux articles du budget des dépenses, sont :

Traitement de trois cent cinquante employés

|                     |             |
|---------------------|-------------|
| de tout grade,      | 530,000 fr. |
| Frais de bureaux,   | 15,000      |
| Vivres,             | 600,000     |
| Médicamens,         | 25,000      |
| Habillement,        | 45,000      |
| Linge de corps,     | 25,000      |
| Chaussure (sabots), | 17,000      |
| Blanchissage,       | 50,000      |
| Literie,            | 40,000      |

Les prisons ont aussi un budget de recettes :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Prix du fermage des travaux des détenus (le tiers du produit),                                       | 36,104             |
| Rentes des prisonniers,  | 5,172              |
| Détenus autorisés à rester dans les prisons de Paris à leurs frais, remboursement de leur entretien, | 6,000              |
| Pension d'enfans à la correction paternelle,   | 2,000              |
| Cantines (produit brut),   | 90,000             |
| Pistoles (produit net),  | 10,000             |
| Recettes imprévues,  | 1,500              |
| Total,   | <u>150,576 fr.</u> |

La Préfecture de police avait contracté l'habitude de passer sous silence les trois quarts de ces

recettes, dont le chef ne rendait d'autre compte que de dire qu'il en appliquait le produit à *divers services*. Cette explication a paru un peu trop élastique à M. le ministre de l'intérieur, et par son ordonnance du mois de mai 1832, il a exigé que toutes les recettes des prisons figurassent au budget du département, et que les sommes en fussent versées pour son compte au Trésor.

Nous avons dit que le chiffre général des employés des prisons était de 550 à 560. Au premier rang se placent les directeurs dont le traitement varie de 2,500 à 5,000 fr. La masse de nos lecteurs, qui n'ont connu de geoliers qu'au mélodrame, avec le bonnet de loutre obligé et le trousseau de clés en ceinture, seraient bien étonnés de voir à quels hommes la garde de nos prisons est en général confiée. Deux mots cependant sur les directeurs. D'abord ils sont fonctionnaires publics; ils attestent et légalisent des procès-verbaux, des signatures, et cependant ils n'ont pas prêté serment; ils ne sont pas nommés par le roi, mais seulement par le préfet de police. Nul doute que ce magistrat ne doive avoir une grande influence sur leur nomination, nul doute qu'il ne doive pouvoir provoquer leur renvoi; mais des fonctionnaires publics dont la signature est au-

thentique, qui gardent et gouvernent presque arbitrairement jusqu'à 1,000 et 1,200 prévenus ou condamnés chacun, ne devraient, dans la forme au moins, tenir leur autorité que du roi.

Les employés inférieurs des prisons ont un uniforme, les directeurs et greffiers n'en ont pas, eux auxquels il serait plus particulièrement nécessaire. En effet, qu'un détenu ait été écroué le soir, que le lendemain il insulte le directeur, il sera puni administrativement au moins pour manque d'obéissance ou de respect envers un supérieur dont aucun insigne ne lui a fait connaître la qualité.

Les directeurs, et les greffiers en leur absence, ont le droit de requérir et de commander la force armée, celle du moins qui veille à la porte de leur établissement. De fait ils ont cessé de faire partie de la garde nationale; je ne le trouve pas mauvais, mais pourquoi cela n'est-il pas écrit dans la loi, qui n'en dispense que les employés inférieurs des prisons?

Le greffier, dans toutes les prisons, reçoit un traitement de 1,800 fr., avec ou sans logement; dans quelques-unes il y a un commis-greffier, ou directeur des travaux, avec 1,500 fr. d'appointemens. La garde intérieure est confiée à des sur-

*veillans* (les porte-clés d'autrefois) ; ils touchent 1,100 fr. et leur brigadier 1,400. Au-dessous se trouvent des garçons de service à 900 fr. , enfin des *auxiliaires* ou détenus qui , moyennant 6 fr. par mois, se chargent des services d'infirmerie et des gros ouvrages de la maison. N'oublions pas un cantinier de 8 à 1,200 fr., une lingère à 600, une *fouilleuse* à 400 , enfin un barbier à 120 fr. par an, qu'on appelle invariablement M. Figaro, et qui n'est *jamais* le personnage le moins curieux de la maison.

Que tous les fonctionnaires dont nous venons de parler soient à la seule nomination de M. le préfet de police, et qu'il les destitue à sa volonté, rien de mieux, puisqu'il se repose sur eux d'une partie de son immense responsabilité. Mais devrait-il en être ainsi des médecins ? Quelle garantie offre aux détenus en particulier, et à la société en général, un médecin qui ne doit sa position qu'au choix d'un préfet, lequel, ne pouvant tout faire par lui-même, subit nécessairement l'influence des protecteurs ou des commis ?

Quand il a un aumônier à nommer (6 à 700 fr. de traitement), M. le préfet *s'entend* avec M. l'archevêque ; pourquoi ne s'entendrait-il pas avec un corps savant, l'Académie de médecine par

exemple, quand il s'agit de nommer un médecin ? Pourquoi la place ne serait-elle pas mise au concours ? Pourquoi M. le préfet ne serait-il pas restreint dans son choix aux seuls médecins admis au bureau central des hôpitaux ? Le médecin et l'aumônier ne sont pas et ne doivent jamais être des hommes de police ; il ne serait donc pas mal qu'ils présentassent à la confiance des détenus d'autres titres que la faveur du préfet. Si l'on se rappelle l'ordonnance, naguère ressuscitée, sur les devoirs des médecins et chirurgiens, on peut n'être pas sans crainte sur des choix ainsi faits. Et qu'on ne se figure pas que nous écrivions ici en haine des personnes, que nous voulions faire allusion à tel docteur plutôt qu'à tel autre ; nous voyons les choses de trop haut pour cela, et c'est précisément parce que nous rencontrons parmi les médecins des prisons de la Seine des noms infiniment honorables, que nous voudrions voir leur brevet frappé d'un autre cachet que de celui de la police.

Un traitement annuel de 6 à 800 fr. est tout à fait insuffisant, surtout pour ceux des médecins qui pratiquent les grandes opérations de chirurgie. Que dirons-nous donc d'un ou de deux *ad-joints* qui non seulement remplacent le titulaire en

cas d'absence, mais qui généralement font concurremment le service avec lui sans aucune rétribution? Il y a là une indigne parcimonie dans le budget des prisons.

Hâtons-nous de dire que cependant le service médical s'y fait avec autant de zèle que d'humanité, et qu'en général l'état sanitaire y est très-satisfaisant. Nous ne voudrions faire de la prison un séjour désirable pour personne, mais il y a dans le public des erreurs que nous devons relever. De ce que l'homme n'a certainement pas été créé pour y vivre, on s'était imaginé qu'il devait y avoir des *maladies de prisons*. Les anciens auteurs et de nos jours Fodéré et Villermé placent au premier rang les rhumatismes, les catarrhes opiniâtres, l'anasarque (enflure œdémateuse du corps), le scorbut et les fièvres endémiques. Par une erreur commune, on prenait ici les circonstances contingentes à la prison pour la prison elle-même. Ces maladies sont celles qu'amènent un air vicié, une habitation humide, le défaut d'exercice, l'insuffisance ou la mauvaise qualité des alimens; elles ont disparu à mesure que nos prisons se sont assainies; elles tenaient non à l'emprisonnement lui-même, mais à la manière dont cette peine était exécutée. D'un relevé mi-

nutieux que nous avons fait pour plusieurs années, il résulte que nos prisonniers n'ont qu'un homme sur dix à l'infirmerie. Et qu'on ne s'effraie pas encore de cette proportion, car infirmerie n'est pas rigoureusement ici synonyme d'état de maladie; le soldat va dix fois plus volontiers à l'hôpital que l'officier ne garde la chambre; un prisonnier demande l'infirmerie quand un ouvrier libre ne songerait pas à quitter l'atelier.

D'incontestables améliorations ont eu lieu depuis 1832 dans nos prisons; eh bien! dès cette époque, le choléra y a trouvé les habitans dans des conditions hygiéniques meilleures que dans les trois quarts de la ville et que dans tous les hôpitaux. Il s'y est fait à peine sentir, et on le savait si bien que des malheureux du faubourg Saint-Antoine sont venus chercher à la Force un refuge et des soins qui ne leur ont pas fait faute.

Nous devons ces détails et ceux qui suivent à M. Jacquemin, qui poursuit dans les prisons de la Seine une carrière que son père avait tant honorée. « Je ne connais plus, nous disait ce savant modeste, que deux maladies dominantes chez nous: la gale et l'aliénation mentale. La gale, nous l'avons vaincue: deux cents malades en étaient atteints quand je suis entré ici; voilà

ma feuille de service, nous n'en avons plus que huit. L'aliénation mentale, elle frappe surtout les hommes énergiques. Je ne prétends pas excuser mes pauvres malades, mais j'ai toujours aimé à penser que les grands criminels n'étaient bien souvent que de grands fous. On a tué Papavoine et quelques autres comme on tuerait des chiens enragés. La société a eu peur, c'est bien; mais alors elle aurait dû les envoyer à l'abattoir, et ne pas déployer l'appareil de la loi contre des êtres qui n'étaient pas ses justiciables, puisqu'ils n'avaient plus de raison. On ne commettrait pas aujourd'hui de ces boucheries d'aliénés. Outre l'énergie en excès qui se rencontre chez beaucoup de nos prisonniers, il faut tenir compte de la vie qu'ils ont menée avant d'entrer dans nos maisons. Peut-être, au moment où ils ont paru devant les tribunaux, l'aliénation mentale n'existait-elle encore chez eux qu'en un germe qui se développe ensuite. Je le répète, nous avons beaucoup d'aliénés que nous évacuons, après enquête et contre-enquête, sur Bicêtre; mais depuis que j'exerce, je ne me rappelle pas un seul cas de folie véritablement contractée dans la prison. »

Rien n'est tenace comme une idée qui a pu être vraie autrefois, et qu'une fois admise nous

ne croyons pas devoir soumettre à un nouvel examen. De ce que nous avons encore sous les yeux des exemples de fortunes scandaleuses faites dans les prisons du temps de la Révolution et de l'Empire, bon nombre de nos lecteurs s'étonneront du chiffre modique des appointemens des directeurs; d'autres penseront qu'ils se rattrapent sur les profits. Excepté le directeur de la Dette, qui triple au moins son traitement par des droits de greffe que la loi a tarifés, je défieraient bien l'un de ces messieurs d'y ajouter impunément un centime.

Jusqu'en 1821, les geôliers ou concierges des prisons de la Seine, étaient, ce que sont encore les gardiens de nos prisons départementales, cantonales et communales, des gargotiers et des loueurs de chambres en garni. Les mots ont eu à une époque quelconque une valeur rationnelle; ainsi donc, à une époque quelconque, on a dû payer 10 francs une chambre particulière dans la prison, d'où nous sera venu le mot pistole. Bien des ordonnances et réglemens étaient intervenus pour restreindre dans des bornes étroites la cupidité des concierges des prisons de la Seine, lorsque, par son arrêté du 12 février 1821, M. le préfet de police leur enleva tout-à-fait la

pistole. A compter de cette époque le mobilier appartient à la Préfecture. Les prisonniers, toujours libres de faire venir du dehors les meubles qui pourraient tenir dans leur chambre ou dans la partie de local à eux concédé, purent louer ce mobilier d'après un tarif excessivement modéré. Tout détenu, prévenu ou condamné, qui veut prendre la pistole, obtient immédiatement une chambre ou partie de chambre séparée. L'administration lui fournit gratuitement une couchette ou un lit de sangle, une pailleasse, un matelas, une paire de gros draps, une couverture; il paie par jour, pour chaque matelas (de 50 livres), en sus 3 centimes et demi.

|                          |     |           |
|--------------------------|-----|-----------|
| Une paire de draps fins, | 5   | centimes. |
| Une couverture en sus,   | 2   | —         |
| Un oreiller et sa taie,  | 2   | —         |
| Chaque chaise,           | 1   | —         |
| Une table,               | 1   | —         |
| Un pot de nuit,          | 1/2 | —         |

D'où il résulte que la pistole simple revient à 15 cent., par jour, soit 2 fr. 25 cent. par mois. Pas un tapissier ne voudrait l'entreprendre à ce prix, parce que pas un ne pourrait fournir des draps très blancs et très fins tous les vingt jours,

et les faire blanchir pour 21 cent. et demi, ce que paie l'administration au dépôt de Saint-Denis. Mais comme ces 15 cent. la constitueraient en perte, si le prévenu ne louait que pour un jour ou deux, il est obligé de prendre la pistole pour dix jours, et les condamnés pour un mois, payé d'avance. Si le prévenu reste moins de dix jours, 60 centimes sur sa consignation restent acquis à la maison. On a calculé qu'un mobilier de double pistole, rapportant à l'administration 111 francs 60 cent., lui coûtait 86 fr. 10 cent., et lui laissait par conséquent 25 fr. 50 cent. de bénéfice net. C'est là un bénéfice modéré et que ne pourrait faire aucun entrepreneur autrement placé.

Autrefois aussi les gardiens des prisons se chargeaient à forfait de la nourriture des prisonniers, ou du moins tenaient la cantine, c'est-à-dire leur vendaient des *douceurs*. Il y avait à cela de graves inconvénients, car, comme le dit Silvio Pellico: « Les geôliers qui tiennent cabaret ont horreur d'un détenu qui ne boit pas de vin. » L'arrêté de M. le préfet, du 9 mars 1821, a coupé court aux réclamations incessantes et souvent très motivées des détenus. Les vivres de prison et d'infirmerie avaient déjà été mis en adjudication. Il a été nommé dans chaque prison un can-

tinier aux appointemens de 8 à 1,200 fr. Celui-ci achète, sur des bons signés du directeur, les vivres de cantine et autres objets de consommation; il les achète des adjudicataires qui en ont soumissionné l'entreprise; il les vend au prix d'un tarif arrêté par le préfet, affiché et connu des détenus, puis il verse chaque jour sa recette entre les mains du greffier. Ce tarif est tellement bas que, si l'administration y gagne quelque chose, ce n'est que parce qu'elle s'approvisionne en grand et par voie d'adjudication au rabais.

Les concierges ayant cessé d'être gargotiers et loueurs de meubles, ont pu reprendre les sentimens qui conviennent à des fonctionnaires publics, et c'est pour les y rappeler davantage encore qu'un arrêté du 29 décembre 1825 leur a conféré le titre de *directeurs*.

Nous avons parlé des maladies physiques qui règnent dans les prisons; il nous reste maintenant à entretenir nos lecteurs des maladies morales, c'est-à-dire, des effets de l'emprisonnement sur le moral de l'homme. Il est bien entendu que nous parlons ici de cette peine exercée en commun, au moins pendant le jour, et non de l'emprisonnement complètement solitaire. L'Esprit Saint a dit : « Il n'est pas bon que

l'homme soit seul, » et nous sommes singulièrement de son avis; seulement nous ajouterions volontiers : « Il n'est pas bon que l'homme soit en prison. »

L'esclavage, le fouet, la mutilation, la confiscation, ont disparu de nos Codes aussi bien que de nos mœurs; l'amende n'atteint que ceux qui la peuvent payer; l'échafaud se dresse rarement, grâce aux progrès de la raison publique; l'exposition, rare aussi, ne punit que les moins pervers d'entre ceux qu'elle frappe; il ne reste bientôt plus entre les mains de la société d'autre moyen répressif que la prison. Certes, nous ne voudrions pas l'en désarmer, et cependant, nous le répétons, il n'est pas bon que l'homme soit en prison, ou, pour rendre plus exactement notre pensée, l'homme n'est pas beau à étudier en prison.

Un des plus forts argumens en faveur de l'immortalité de l'âme se tire de son immense besoin d'exercice, de sa soif insatiable d'occupation et de bonheur; évidemment les limites du monde sont trop étroites pour cette céleste exilée; que sera-ce donc des limites d'une prison? Entre ces murs qui l'enserrent et la pressent, sous cette atmosphère étroite qui pèse si lourdement, l'âme



humaine cède, s'affaise, se réduit aux plus mesquines proportions. Empêchée de tout ce qu'il y aurait encore de noble, de généreux, de grand dans sa nature, elle se livre forcément à tout ce qui s'y trouve d'égoïste, de petit et d'ignoble. L'homme en prison devient curieux, bavard, menteur, jaloux, hypocrite et vantard.

Notez que je ne parle encore ici ni de voleurs, ni d'assassins ; non, je ne parle que des prisonniers en général, ou même que d'un choix de prisonniers. Pour aimer l'homme il ne faut pas trop l'approfondir. Interrogez les malheureux qui ont gémi si long-temps sur le rocher de Cabrera, ou dans la fange des pontons ; peut-être ils se revoient maintenant avec plaisir ; demandez-leur si alors ils s'aimaient, s'ils s'estimaient les uns les autres ? Quelque jugement que vous portiez de leurs opinions, vous n'avez pu vous empêcher d'admirer le courage, l'énergie, la franchise de quelques-uns des prévenus d'avril ; si vous les eussiez suivis au Mont-St-Michel à Clairvaux, les neuf dixièmes vous auraient fait pitié.

L'âge, l'éducation, la position sociale, ne sauvent pas de ces influences délétères de la prison ; on se voyait peu au château de Ham et les repas avaient cessé de s'y prendre en commun. Tenez,

il n'y a pas jusqu'à ce noble rocher de Saint-Hélène ! Au milieu de ce dévouement qui honore si fort l'humanité, parcourez les récits qui nous ont été faits et voyez s'il ne s'était pas glissé de petites jalousies, de petites passions, de bien petites choses dans le cœur même de ces généreux courtisans du malheur<sup>1</sup>. Avant que d'aller dans le monde l'homme arrange et polit son âme, comme il arrange et brosse son habit ; et c'est précisément cette toilette de l'âme humaine qui nous la fait paraître moins hideuse. En prison comme en ménage, on se voit trop souvent, trop en déshabillé et de trop près.

Dans sa profonde sagesse, la nature avait motivé l'amour sur la reproduction : elle avait ennobli la reproduction par l'amour. La prison, comme le cloître, a brisé cet ordre admirable ; le désir est resté sans but qu'il pût atteindre ou

<sup>1</sup> A l'île d'Elbe, dit M. Thiers, la destinée de Napoléon n'était pas accomplie ; il lui restait à conquérir un pays avec six cents hommes, à gagner une grande bataille, à en perdre une plus grande, une dernière ; à invoquer en vain la générosité de l'Angleterre, à s'enfoncer aux extrémités de l'Océan pour vivre *seul* dans une île, au milieu d'amis mornes, abattus, veillant auprès de lui comme auprès d'un cercueil. (*Discours à l'Académie.*)

avouer, il s'est accru par l'oisiveté, par l'ennui, et de là d'étranges amours. Mais la nature ne permet pas qu'on viole impunément ses lois; le vice infâme dégrade l'âme et abrutit l'intelligence de ceux qui n'ont pas su respecter leur corps. Ayez des yeux pour voir, regardez dans nos prisons et malheureusement hors de nos prisons, regardez bien; toujours la nature stigmatise à la face ceux dont elle a reçu de dégoûtans outrages.

Encore une fois, l'homme n'a pas été créé pour la prison et presque toujours il s'y livrera à des passions aussi anormales que la position qui les fait naître. Pêché d'Onan, crime de Sodome, c'est dans ce dilemme étroit que se trouve presque entier le problème des prisons, la détention en commun ou l'isolement. Or, comme à tout prendre, l'abus de soi est moins détestable que la prostitution de soi et des autres, nous vous dirons: Enfermez isolément vos prisonniers pendant la nuit.

Pour ce qui est de l'isolement de jour et de nuit, de l'isolement complet, du *système de Philadelphie*, nous ne souhaiterions pas que ceux qui l'ont conseillé y eussent été soumis si peu longtemps que ce fût. C'est là une idée de moines,

une vengeance de moines, et effectivement c'est un moine, le père Mabillon qui, le premier, a ouvert l'avis d'appliquer aux prisonniers en général ce qu'il avait vu dans les *secrets* de sa docte abbaye. Il en a été de cette idée, comme de bien d'autres produits indigènes, bons ou mauvais; nous ne l'avons accueillie que cent cinquante ans plus tard, lorsqu'après avoir parcouru les deux mondes, elle nous est revenue sous pavillon étranger. L'isolement, le silence complets pendant cinq ou dix ans! mais c'était là tout ce qu'il se pouvait imaginer de plus inhumain, de plus contraire à notre nature? Mais c'était là du progrès en arrière! C'était le retour aux cages du Plessis-les-Tours, aux cabanons de la Bastille et de Bicêtre! Placez-les au premier, parquetez-les, chauffez-les, garnissez-les d'une Bible<sup>1</sup>, si vous

<sup>1</sup> La Bible a donné dans les pays protestans des résultats qu'on ne saurait attendre chez nous; il est aussi absurde de copier servilement la culture morale des autres peuples qu'il le serait de vouloir importer chez nous toutes leurs cultures matérielles. Avec la forme protestante, le prisonnier armé d'une Bible peut se servir de prêtre à soi-même; la forme catholique exige la communauté et les cérémonies. Pour les neuf dixièmes des prisonniers anglais et allemands la Bible est une ancienne connaissance; pour les neuf dixièmes des nôtres ce serait un

le voulez, vos cellules d'emprisonnement solitaire, outre leur illégalité, quant à présent, n'en seront pas moins des cachots, et d'épouvantables cachots.

Il est vrai qu'après nous en avoir rebattu les oreilles pendant dix ans, on s'accorde à reconnaître aujourd'hui que le fameux système n'est pas absolument praticable, qu'à Philadelphie même on a dévié de la règle, que l'expérience a forcé d'y introduire quelques adoucissements. A la bonne heure. Il est seulement à regretter que ces expériences se soient faites sur des existences humaines, sur des âmes humaines, et nous, qui ne nous qualifions pas philanthrope, nous ne nous croyons pas le droit de dire : *Experimentum in animâ vili*,

Il fallait, disait-on, renfermer solitairement le coupable pendant 5 ou 10 ans, afin que, plié par la réflexion, il rentrât en lui-même ! Et que vouliez-vous qu'il y trouvât, je vous prie ? Que vouliez-vous recueillir dans cette âme où vous n'aviez rien semé ; ni morale, ni religion, ni

livre nouveau et dans lequel ils n'ont pas appris à lire. Il ne s'agit pas de savoir si la religion est ou non un bon instrument d'amélioration, d'amendement des prisonniers en général ; il faut reconnaître que cet instrument nous manque et chercher ailleurs.

connaissance du bien, ni horreur du mal ? Sans doute, quelques corps, en se repliant sur eux-mêmes acquièrent une force considérable ; mais il faut qu'ils n'aient pas perdu toute énergie, toute élasticité. Resserrez, repliez de la boue et du plomb, vous n'aurez jamais que du plomb et de la boue. Avec l'éducation qu'ils ont reçue, la plupart de nos prisonniers ne sauraient guère être en plus mauvaise société que lorsqu'ils sont seuls.

Voulez-vous sérieusement améliorer vos prisons dans l'avenir, occupez-vous de vos écoles, multipliez-les, perfectionnez-les, car Fénelon l'a dit : « La jeunesse est la fleur d'une nation ; c'est dans la fleur qu'il faut cultiver le fruit. » En attendant, sachez ne vouloir que des choses possibles avec vos prisonniers tels qu'ils sont. Établissez partout le système des cellules pour la nuit ; que vos détenus n'y entrent qu'invités au sommeil par l'exercice et le travail ; exigez un silence complet dans les cellules et dans les ateliers ; ayez des réfectoires, et que, pendant les repas pris en commun, il s'y fasse quelque lecture utile. Mais dans les cours, dans les momens de repos, laissez causer, parce que la conversation avec son semblable est pour l'homme un besoin

aussi naturel, aussi impérieux que celui de la nourriture. Peut-être serait-il difficile d'exiger que les détenus s'entretinssent toujours assez haut pour qu'un gardien, se promenant au milieu d'eux, pût les entendre, mais dans tous les cas, il ne devrait jamais être permis de se promener deux à deux.

Dans la plupart de nos prisons le surveillant se tient en dehors de la porte du préau. C'est bien, s'il n'est là à autre fin que d'empêcher les détenus de s'évader; c'est absurde, s'il doit surveiller leurs mœurs, s'il doit protéger le faible contre le fort. Une ordonnance contresignée Colbert et aujourd'hui encore affichée dans nos bagnes, alloue quinze livres au bourreau par chaque homme brûlé vif, c'est-à-dire par chaque exécution pour *crime sans nom*; la même ordonnance fixe le salaire de l'exécuteur pour couper le nez, les oreilles ou percer la langue d'un fer rouge. Cela s'affiche encore, mais ne s'exécute plus. Dans nos prisons, le crime auquel nous faisons allusion est puni d'un mois de cachot, absolument la même peine que pour la moindre insulte envers le moindre gardien.

Le clergé a depuis long-temps perdu de fait dans nos prisons l'influence qu'il y a possédée

autrefois et qu'on s'obstine à lui conserver dans la forme.

La place que les ecclésiastiques laissaient vacante, quelques laïcs s'efforcèrent de s'en emparer. L'antiquité avait eu ses philosophes; le christianisme naissant, ses saints et ses apôtres; le XVIII<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècles eurent leurs philanthropes. John Howard, neuf ans prisonnier de guerre en France, y avait vu de près l'horreur de nos cachots. Rendu à la liberté, il consacra le reste de son existence et une honnête fortune à parcourir les prisons de l'Europe entière, cherchant à adoucir le sort de leurs hôtes infortunés. Il renouvela, d'une manière plus authentique, les miracles de charité dont Vincent de Paule avait donné l'exemple, et mérita la statue que ses concitoyens lui élevèrent en 1790, peu de mois après sa mort, à la suite de fièvres gagnées dans la visite des hôpitaux. C'est de ce grand homme qu'il faut dater les premiers essais d'améliorations de prisons et les premiers travaux sur la matière.

Malheureusement il en fut de la philanthropie comme de la philosophie et de la religion; on en fit métier et marchandise. Howard avait eu une statue après sa mort, ses disciples se posèrent de

leur vivant chacun sur son piédestal; ils se laissèrent décorer, pensionner; quand l'argent et les honneurs ne leur arrivèrent pas assez vite, ils ne se firent nul scrupule de les solliciter, d'aller au-devant; enfin, juillet 1850 aidant, ils se campèrent bravement en plein budget de l'état. Ce succès mit le cœur au ventre aux disciples des disciples, au menu fretin de la philanthropie; les vastes flancs du budget n'avaient pu en recueillir que 10 à 12; les plus petits, les plus jeunes, se mirent en apprentissage dans la presse. Dès ce moment, il n'est journal à 80 ou à 40 francs qui n'ait eu son philanthrope, lequel a pris rang entre le *premier Paris* et le *grand industriel*, l'homme chemins de fer et sucre indigène de la feuille. Le philanthrope du journal, c'est ce monsieur qui, sans esprit naturel, sans titres, sans grades, sans études antérieures, s'occupe de l'instruction primaire et des salles d'asile, qui tranche la question immense de la suppression des tours, décrit la guillotine, assiste au ferrement et entreprend le transport des condamnés; c'est encore lui qui, au besoin, décide, contrairement à la Cour de cassation, les questions les plus ardues, les plus neuves de la science du droit, et cela sans que de sa vie il ait ouvert un Code.

Que voulez-vous? c'est de bonne foi qu'il croit en lui-même, la propriété en fait cas, la rédaction en chef l'admire, le feuilleton en a peur, le *fait Paris* est à genoux, et le sténographe des Chambres déclare que le philanthrope de son journal est un homme d'un immense mérite.

Qu'on ne s'y méprenne pas, cependant; les philanthropes, par dévouement ou par état, n'ont pas été sans utilité pour les prisons; ils y ont introduit le travail, c'est-à-dire un immense bienfait. Le travail est le lot de l'homme en général, et l'on ne conçoit pas à quel titre les condamnés prétendraient s'y soustraire. Encore quelque temps, et les frais de la prison seront couverts par l'industrie des prisonniers. En effet, puisque le travail de l'homme libre suffit pour le faire vivre, lui, sa femme et ses enfans, pourquoi ne suffirait-il pas pour le faire vivre seul dans la prison, où il n'y a ni lundis, ni grèves, ni jours de chômage?

L'état possède éminemment trois choses nécessaires à la fabrique: des bras, des capitaux et des débouchés. Il a dans ses prisons des milliers de producteurs valides, le budget lui fournit ses avances et son fond de roulement; il peut enfin se servir de consommateur à lui-même. Qui l'em-

pêche de confectionner dans ses prisons, d'abord tout le matériel de ces mêmes prisons, celui des hospices et une partie notable de l'habillement et de l'équipement de son armée et de sa marine? Qui l'en empêche? la loi qui lui est faite de mettre en adjudication toutes ses fournitures. Et qui a nécessité cette loi? l'immortalité de l'administration : elle est donc punie par où elle a péché et parce qu'elle a fait le mal autrefois, elle se trouve aujourd'hui entravée dans son désir de faire le bien. Qui ne connaît les vices du système d'adjudications au rabais? Celui qui les veut obtenir donne une prime à ses concurrens, ou partage avec eux ses bénéfices. Dans l'espèce, les travaux exécutés dans nos prisons n'apprennent pas aux détenus un état qu'il puissent exercer utilement à leur sortie, et les salaires sont trop insignifiants pour leur inspirer le goût et l'amour du travail. Au moyen de ce bas prix des salaires les entrepreneurs de travaux dans les prisons font une concurrence inégale aux fabricans qui occupent des ouvriers libres, et les contribuables se plaignent qu'une mesure qui aurait du diminuer l'impôt ait eu pour premier résultat de les mettre dans l'impossibilité de le payer.

---



---

## CHAPITRE II.

### Le grand Dépôt de la Préfecture.

A côté de ce bien, dont nous ne cherchons pas à dissimuler l'importance, les philanthropes ont fait un mal d'une portée plus grande encore; ils ont détourné l'attention du public et de l'administration de ce qui aurait dû l'absorber d'abord, pour la reporter sur ce dont elle n'aurait dû s'occuper qu'en dernier lieu.

*Homo sum, nil humani a me alienum puto.*

Je conçois parfaitement qu'on s'enquière des souffrances du supplicié, du forçat, du réclusionnaire; mais le bon sens ne disait-il pas qu'il se fallait occuper auparavant de la position du simple condamné correctionnellement, de celle du prévenu, et surtout de celui qui n'est encore qu'inculpé? Arrivé à trente ou quarante ans, l'homme d'expérience et d'éducation peut à peu près jurer qu'il ne sera jamais condamné aux travaux forcés ou à la réclusion; qui peut répon-

dre qu'il ne sera jamais poursuivi, même correctionnellement, qu'il ne sera jamais inculpé!

Les philanthropes, cherchant l'effet et le drame, se sont d'abord jetés sur ce qu'il y avait de plus dramatique, sur l'échafaud, les bagnes et les maisons centrales; le public les a suivis avidement dans cette carrière nouvelle d'émotions, l'administration elle-même s'est laissé entraîner au torrent; les réformes ont eu lieu précisément au rebours de ce que demandaient l'humanité, la justice et le bon sens; d'où il suit que les prisonniers sont mieux aujourd'hui au bagne que dans la maison centrale, dans la maison centrale qu'à la Conciergerie, à la Conciergerie qu'à la Force, et partout mieux qu'au grand Dépôt de la Préfecture de police. Ce qu'à tort on disait déjà, au quinzième siècle, de la prison en général : *Carcer ad continendos homines non ad puniendos haberi debet*, est surtout vrai du Dépôt. Une circulaire de M. de Montalivet père prescrivait aux préfets (1808) de s'occuper avant tout du sort des prévenus en état de Dépôt. La loi avait défini cette position, où le citoyen le plus honnête peut se trouver fortuitement, *une simple garde à vue*. M. Dupin l'appelait *une mise en fourrière de l'humanité*, puis il ajoutait: *Le dépôt, par son nom même, doit rendre le détenu*

*tel qu'il y est entré; et plus bas : Ceux des prisonniers qui ne sont qu'inculpés devraient avoir le meilleur air, le meilleur pain, le meilleur gîte et le moins de gênes de toute espèce.*

Ces principes sont tellement simples, tellement évidens, qu'on éprouve quelque honte à y insister. Voyons maintenant l'application. Les art. 9 et 10 de la constitution de 93 portaient que, si un citoyen était accusé d'un crime ou d'un délit, il recevrait d'abord un avis imprimé de se rendre chez un commissaire de police, puis, à défaut de comparution, une injonction devait lui être faite, et s'il refusait d'y obtempérer, alors seulement un mandat d'amener pourrait être lancé contre lui. Certes voilà un magnifique respect de la liberté individuelle, et cela en 93, où l'on en faisait si bon marché! Eh bien, il s'est trouvé un philanthrope en 1819 pour réclamer l'exécution de ce qu'il appelait ces garanties; l'opposition en 1819 et quelque temps encore après se permettait d'étranges naïvetés.

Chaque jour, chaque nuit, les agens amènent de tous les coins de Paris à la Préfecture, les individus inculpés de crime ou de délit, ceux qui, par leur état d'ivresse ou d'aliénation mentale ne pourraient continuer à circuler sans danger pour

les autres et pour eux-mêmes ; les malheureux qui tombent d'inanition sur la voie publique, et aussi un grand nombre de filles publiques pour délits relatifs à leur profession. Aux termes de la loi, nul ne devrait être privé de sa liberté vingt-quatre heures sans être entendu par un magistrat. Les choses ne se passent pas tout-à-fait ainsi ; les affaires sont nombreuses, et il n'est pas rare qu'un inculpé reste quatre et même cinq jours au Dépôt sans être interrogé ou sans subir autre chose qu'un interrogatoire insuffisant et seulement pour la forme.

Autrefois, pour recueillir cette écume quotidienne de la grande ville, il n'y avait qu'une seule salle dans le fond de la dernière cour de la Préfecture, à l'endroit où la garde municipale a maintenant ses écuries. Le public s'est entêté à appeler ce dépôt commun *Salle Saint-Martin* ; tandis que la salle Saint-Martin, composée de sept chambres, de un à trois lits chacune, était, au contraire, la localité destinée aux privilégiés, à ceux qui pouvaient payer la pistole. La civilisation faisant quelque progrès, on a séparé d'abord les sexes, puis les âges, en attendant qu'on puisse isoler les détenus d'après les différens genres d'inculpations.

Un arrêté du 29 avril 1828 a constitué, sous le nom de *Grand Dépôt de la Préfecture de police*, le bâtiment qu'on venait de construire dans la seconde cour à gauche, vis-à-vis le bureau des prisons. De ce bâtiment nous n'avons rien à dire, si ce n'est que c'est une affaire à recommencer. Conçoit-on qu'en 1828 on ait élevé une prison calculée pour deux cent vingt détenus des deux sexes, et qu'on n'y ait ménagé ni cour, ni préau, ni infirmerie, ni cantine, ni salle de bains ! A cela, on répond que cette construction n'est que provisoire, bien qu'elle ait coûté 420,000 francs, et qu'on se réserve de faire beaucoup mieux lorsqu'on exécutera le plan magnifique des agrandissemens du Palais. Et puis, ajoute-t-on, on est toujours assez bien pour passer un jour ou deux. Étrange raisonnement ! Parce qu'on n'a encore aucune preuve que vous soyez coupable, parce qu'il y a moitié à parier que vous serez acquitté, et un quart que vous serez renvoyé sans passer devant le jury ou les juges correctionnels, on se croit le droit de vous traiter infiniment plus mal que des forçats à perpétuité. On s'est beaucoup tourmenté de savoir si un homme comme Lacenaire avait dû souffrir deux secondes ou deux secondes et demie après le couperet tombé, et l'on ne s'est pas en-



quis de savoir ce qu'avaient dû souffrir, pendant quarante-huit heures au Dépôt, des hommes comme MM. de Châteaubriand et Hyde de Neuville. C'est au mois de juin 1832 que cela est arrivé. M. de Châteaubriand accepta cette coupe amère le sourire du mépris sur les lèvres. M. Hyde de Neuville, lui, était furieux. Lorsque l'inspecteur - général vint s'informer, de la part du préfet, si ces messieurs étaient bien et si par hasard ils ne désiraient pas quelque chose, ce contraste de mauvais procédés et de politesse dérisoire ne lui permit pas de se contenir : « Monsieur, s'écria-t-il, allez dire à celui qui vous envoie que si, lorsque j'avais l'honneur d'être ministre du roi de France, son prédécesseur s'était permis de traiter un homme de *ma sorte* comme il me traite en ce moment, je l'aurais fait destituer dans les vingt-quatre heures. »

Nous avons dit que le Dépôt avait été calculé pour 220 détenus ; dans les temps ordinaires la population varie de 80 à 120 ; en 1837, 22,129 individus y ont donné 68,545 journées de présence. Mais à l'époque des événements de juin, on entassa jusqu'à 1,400 hommes debout dans les corridors et les escaliers, dont une partie encore haletante du combat et couverte de sang. C'était

horrible ! Dès qu'on put se reconnaître, 800 de ces malheureux furent évacués sur la Conciergerie, où l'on put du moins les coucher sur la paille.

Ce sont là des temps exceptionnels, et ce n'est pas pour de pareilles circonstances que nous réservons nos critiques. Ne parlons donc du Dépôt que dans son état normal, nous aurons encore bien assez à reprendre. En 1832, 29,295 prévenus de délits et 3,580 accusés de crimes ont été acquittés dans toute la France. Voilà donc 32,875 individus que, dans sa sollicitude, l'administration avait cru devoir priver de leur liberté et que la justice du pays y a rendus. J'admets qu'il ne leur soit dû aucune indemnité, j'admets que ce système d'arrestation préventive soit un mal nécessaire, bien que je pense avec l'*Instruction annexée à la loi du 29 septembre 1791*, que : « toutes les fois qu'on peut suppléer à l'emprisonnement par une caution, l'humanité ordonne de le permettre et la justice doit en rendre grâce à l'humanité » (sur 20,000 prévenus de délits 300 à peine obtiennent leur liberté sous caution). Mais ces 32,875 individus, que la justice a depuis déclarés innocens, est-ce que l'administration ne leur devait pas quelques égards ? est-ce qu'elle ne devrait pas au moins les loger,

les coucher, les nourrir aussi bien que les condamnés ? Eh bien ! elle les entasse par 50 ou 60 dans des pièces étroites et dallées, dont les latrines font partie intégrante, elle ne les chauffe que depuis 1828, elle ne leur donne pour coucher que des paillasses infectes dont le nombre est souvent moins grand que celui des détenus. M. Delessert est le premier qui leur ait accordé les vivres ordinaires des prisons, avant lui ils ne recevaient par jour que  $2/3$  de litre de *bouillon maigre*.

Au milieu du jour, le Dépôt est *propre*, dit-on. Oui, de la propreté des cages du Jardin-des-Plantes; 50 fois on y jette des seaux d'eau, et de demi-heure en demi-heure on arrose au chlorure de chaux. Mais il n'y a pas de visite de médecin à l'arrivée, mais on ne sépare pas les galeux de ceux qui ne le sont pas, mais quand un individu a mis le pied dans une salle commune, il ne peut plus obtenir la pistole, parce qu'à coup sûr il y apporterait de la vermine; mais la nuit, se figure-t-on un honnête homme au milieu de 50 voleurs, respirant les émanations de 50 corps que l'eau n'a pas touchés depuis six mois et dont quelques-uns n'ont jamais eu de chemise, mais les déjections de ces 50 individus accumulées pendant les nuits d'hiver de 14 et de 15 heures !

Etonnez-vous que les suicides soient plus nombreux au dépôt que partout ailleurs, proportion gardée, et qu'il y en ait eu trois en 1837.

Le Dépôt se compose d'une chambre de petits garçons, d'une chambre de petites filles, d'une salle commune d'hommes, d'une salle commune pour les filles publiques, d'une salle commune pour les autres femmes, de quinze pistoles de un à quatre lits et de trois cellules d'aliénés, qui servent à l'occasion de *privé* ou de cachot de punition pour les filles. Complice ou non de sa mère, comme dans les faits de mendicité, l'enfant l'accompagne, si elle le veut, toutes les fois qu'il n'est pas âgé de plus de neuf ans.

A cause de la courte durée du séjour au Dépôt, la pistole y est plus chère que dans les autres prisons; elle se paie 80 centimes les deux premières nuits et 60 les suivantes. Le Dépôt n'a ni cuisine ni cantine, les détenus font venir du dehors; toutefois, le directeur doit donner une livre de pain blanc, un quart de viande et deux décilitres de vin aux individus amenés en état de faiblesse ou d'inanition, ainsi qu'aux indigens qui n'obtiendront que le lendemain une feuille de route avec secours. Le Dépôt n'a ni chapelle, ni aumônier, ni infirmerie ni pharmacie. M. le doc-

teur Vignardonne y fait les visites d'urgence ; les malades et les blessés sont immédiatement évacués sur les salles de *consignés* de l'Hôtel-Dieu. Le personnel se compose d'un directeur, un greffier, un brigadier, huit surveillans, deux garçons de service, trois commissionnaires et une fouilleuse. Le dépôt n'a pas de corps de garde particulier, et il n'en a pas besoin, le *concierge* ayant sous la main toute la force de la police et un nombreux détachement de la garde municipale.

---

### CHAPITRE III.

Clichy, prison pour dettes.

« Ayez un peu de patience et je vous paierai tout. »

(SAINT MATHIEU, ch. 18, v. 26.)

Dès la première enfance du commerce, aussitôt après la découverte de l'argent, c'est-à-dire, d'un signe représentatif de la valeur, d'un étalon, point de départ pour l'évaluation et l'échange des marchandises, ou même peut-être avant, l'homme imagina l'emprunt, le crédit, c'est-à-dire, l'échange contre une valeur actuelle d'une valeur à venir. Quand il fut devenu assez marchand pour tromper, assez civilisé pour manquer à sa parole, celui des deux contractans qui fournissait la valeur actuelle, le prêteur, exigea une garantie pour la livraison de la valeur à venir. Celui qui la devait livrer, l'emprunteur, lui dit alors, verbalement ou par écrit : « A telle époque je vous paierai telle somme, ou je vous autorise à vous approprier telle marchandise que je dé-

pose entre vos mains , à vous emparer de tel champ , de telle maison que je possède. » De là le prêt sur consignation et sur hypothèque. Mais à cette époque l'homme lui-même était une marchandise , on lui supposait une valeur vénale , et l'emprunteur dit aussi quelquefois au prêteur : « A telle époque je vous paierai telle somme , ou bien je vous appartiendrai ; vous prendrez mon corps pour en faire votre esclave , ou le vendre à un autre maître comme vous feriez de l'un des animaux qui sont dans votre étable. »

Ainsi envisagée , la contrainte par corps se conçoit facilement ; c'est un mode de payer. Les Anglais en ont fait une peine pour n'avoir pas payé , une peine illimitée dans sa durée , exercée au nom et aux frais de l'État. En France , nous n'avons pas admis l'*addiction* du débiteur au créancier , comme les nations païennes ; nous n'avons pas vu dans l'exercice de la contrainte par corps une peine , comme les Anglais , mais seulement une épreuve à laquelle il est permis au créancier de soumettre le débiteur , pour voir s'il peut réellement payer , ou pour le forcer à le vouloir. Aussi le créancier est-il libre de suspendre ou de faire cesser cette épreuve , qui a toujours lieu à ses frais.

Les progrès de la raison humaine ne permettent plus de mettre en question le mode païen de la contrainte par corps ; l'homme n'est pas une chose qui puisse se donner ou se vendre ; il est si essentiellement libre , qu'on lui dénie le droit d'engager sa liberté complètement et pour toujours. Le mode anglais répugne également à la raison et à l'humanité ; celui qui ne paie pas ses dettes ne commet ni crime , ni délit ; il ne peut donc pas être puni , surtout il ne doit pas l'être au nom et aux frais de l'État. Reste le mode français , le mode d'épreuve. Le gouvernement est-il sage , est-il humain quand il permet au créancier d'incarcérer son débiteur , de mettre son corps dans une sorte de Mont-de-Piété pour forcer son âme à vouloir payer , à supposer qu'il le puisse ? L'exercice de la contrainte par corps est-il utile à la masse des créanciers pour obtenir leur paiement , ou bien ne profite-t-il qu'aux officiers ministériels , en ajoutant deux tiers de frais en sus au principal ? Le commerce gagne-t-il quelque chose à son maintien ? Perdrat-il quelque chose à son abolition ? Telles sont les graves questions que nous ne traiterons pas directement , parce que , encore une fois , nous voulons décrire ce qui est , et non pas dire ce qui

devrait être, mais dont la solution pourrait peut-être découler des chiffres que nous allons donner et des détails dans lesquels nous allons entrer.

Les Hébreux exerçaient la contrainte par corps avec une horrible sévérité, comme on le voit dans la parabole à laquelle nous empruntons notre épigraphe : « Et le maître, ému de colère, le livra aux *bourreaux* jusqu'à ce qu'il payât tout ce qu'il lui devait. » Elle était défendue chez les Égyptiens; on n'y empruntait pas sur son propre corps, mais sur les momies de ses ancêtres. Ceux qui ne retireraient pas ce dépôt sacré étaient déshonorés dans ce monde et maudits dans l'autre; mais cela arrivait rarement. Les Athéniens pratiquèrent la contrainte par corps jusqu'à Solon. Ce grand homme représenta au peuple que puisqu'il n'était pas permis de saisir la dernière paire de bœufs d'un agriculteur, ou les outils d'un artisan, l'humanité défendait à plus forte raison de saisir sa personne. Elle existait chez les Romains pour ceux qui l'avaient stipulée dans leurs engagements et ceux que le juge y condamnait. Le débiteur insolvable devenait la propriété du créancier, qui pouvait le prendre à son service, ou le vendre comme esclave *au-delà du Tibre*. Un mot dans la loi des Douze-Ta-

bles, exprimait que s'il y avait plusieurs créanciers, le débiteur leur appartiendrait *partitivement* (*partitim*), c'est-à-dire que le produit de sa vente ou de son travail, serait partagé entre eux, comme nous dirions, au marc le franc. Ce sens était trop naturel, trop simple pour que les commentateurs s'en voulussent contenter. D'abord ils imaginèrent que le débiteur avait le droit de couper son créancier en trois morceaux. C'était déjà bien; mais de nouveaux annotateurs, renchérissant, comme toujours, sur les premiers, décidèrent bravement que le débiteur devait être dépecé en autant de portions qu'il avait de créanciers. Voyez-vous le syndic de la faillite distribuant cet étrange dividende!

Les Anglais disent souvent que Dieu ayant glorifié leur pays en y faisant naître Shakespeare, lui fit, par contre-poids et pour l'humilier, présent de ses commentateurs. Par l'un des caprices ordinaires de son génie, Shakespeare avait ramassé dans je ne sais quelles chroniques, je ne sais quelles traditions italiennes, cette excellente fable du *Merchant of Venice*. Le juif Shylock a prêté au négociant Antonio 3,000 ducats pour trois mois, sans intérêts, mais à condition que, faute de paiement au jour stipulé, son débiteur

lui abandonnera une livre de sa chair à prendre au plus près des mamelles. Le paiement n'a pas lieu ; le juif cite le chrétien au Tribunal du *duc de Venise*, et insiste pour l'exécution du contrat passé par-devant notaire. Le duc est bien empêché ; il va ordonner que force reste à la loi des parties, lorsque survient, déguisée en docteur de Padoue, Portia, l'amante d'Antonio : « La convention, dit-elle, donne au juif une livre de la chair du chrétien ; qu'il la prenne donc, mais une livre exactement, pas un scrupule de plus ou de moins ; qu'il la prenne, mais qu'il se garde surtout de verser une goutte de son sang, car la convention ne lui en accorde pas, et la loi de Venise punit de mort le juif qui a versé le sang d'un chrétien. » Voilà une fable attachante et vraie, d'une vérité artistique, comme *Zaire*, *Peau d'Ane* et les *Contes Arabes*. Eh bien ! il s'est trouvé des commentateurs pour affirmer que cela était vrai, d'une vérité historique ; que cela avait eu lieu ; que c'était une conséquence de la loi romaine, de l'addiction du débiteur insolvable au créancier ! Pauvres hommes de génie, Dieu vous garde des commentateurs !

On retrouve la contrainte par corps dans les plus anciens monumens de notre droit français,

avec cette différence, en la forme, que le débiteur insolvable devenait non plus l'esclave mais le serf du créancier ; notez que sa femme et ses enfans suivaient sa condition. Autrefois les parties étaient, comme à Rome, libres de la stipuler dans tous leurs engagements, et elle était de plein droit pour toutes les dettes fiscales. L'ordonnance de Blois (1667) la restreignit à l'exécution des baux ruraux et aux dettes purement commerciales. L'art. 57 en exempta les ecclésiastiques dans tous les cas.

Cette même ordonnance ayant dit, en parlant des femmes, que cette loi *pourrait* leur être appliquée, seulement pour stellionnat ou si elles étaient marchandes publiques, le Parlement de Toulouse profita de la latitude laissée, suivant lui, au juge, et, seul de tous les parlemens de France, il se refusa toujours à prononcer la contrainte par corps contre aucune personne du sexe.

L'évêque de Paris avait sa Cour de justice dans un bâtiment situé sur le territoire et dans la rue de Saint-Germain-l'Auxerrois, appelé For-l'Évêque (*episcopi forum*). Ce bâtiment, reconstruit presque en entier en 1652, fut destiné aux prisonniers pour dettes et aux comédiens réfractaires ou incivils, qui y demeurèrent

jusqu'au mois d'août 1780, époque à laquelle ils furent transférés dans l'hôtel du duc de la Force.

Le 9 mars 1793, la Convention abrogea la contrainte par corps en matière civile. C'est ce même jour que, sous l'influence de la Commune, elle décréta l'établissement d'un Tribunal extraordinaire, qui bientôt devait s'appeler Tribunal Révolutionnaire; qu'elle frappa les riches d'une taxe de guerre; qu'elle envoya 182 commissaires dans les départemens pour accélérer le recrutement, saisir les chevaux de luxe, arrêter les suspects; qu'elle décréta que les bourses des collèges seraient réservées exclusivement aux fils de ceux qui seraient partis aux armées, et que les commis célibataires seraient remplacés par des pères de famille dans tous les bureaux de la République.

Dans de telles circonstances, l'épreuve ne fut pas libre de la part du gouvernement; il faut ajouter qu'elle ne fut pas longue; le 14 mars 1797 (24 ventose an v), une loi votée d'urgence par les deux Conseils, sur la proposition du Directoire, rappela celle de 93 et remit les choses sous l'empire des anciennes lois. Le 4 avril 1798 (15 germinal an vi), loi qui détermine le mode

d'exercer la contrainte par corps en matière civile et en matière de commerce; l'exécution des jugemens est confiée à tous huissiers, concurremment avec les anciens gardes du commerce. Le 14 mars 1808, décret impérial créant 10 gardes du commerce dans le département de la Seine, conformément à l'art. 625 du Code de commerce. Enfin, le 17 avril 1832, *loi sur la contrainte par corps*, que nos lecteurs ont tous encore présente à la mémoire.

La contrainte par corps rétablie, comme il n'existait pas de prison pour les dettiers, on affecta à ce service un bâtiment spécial dans l'ancien couvent de Sainte-Pélagie. Le plus ancien écrou est daté du 16 floréal an vi, c'est celui du citoyen Pierre Noël, marchand de vin, pour une somme principale de 550 liv. 10 s. Ce premier registre va jusqu'au 17 fructidor an vii; il a donc fait plus d'une année. Aujourd'hui il en faut deux par an, et trois ne suffisaient pas toujours avant la réforme de 1832. Le cent troisième registre en est maintenant à la moitié, et le jour où j'ai visité l'établissement pour la première fois (27 décembre 1838), j'ai vu procéder au 204<sup>e</sup> 11<sup>e</sup> écrou.

La femme la plus anciennement arrêtée pour

dettes, est une dame Guerrier, marchand public, écrouée le 27 mai 1807, aux Madelonnetes. Les dettières passèrent à Saint-Lazare, le 21 avril 1828. Enfin, elles furent transférées dans la nouvelle maison de Clichy, en même temps que les hommes, dans la nuit du 5 au 4 janvier 1834. Les femmes détenues pour dettes ont toujours été dans une proportion fort minime par rapport aux hommes; leur nombre n'a jamais dépassé treize, et plusieurs fois il n'a été que de trois. Nous y reviendrons.

Pour apprécier les heureux effets de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps, nous dirons que du 18 avril au 31 décembre 1831 inclusivement, il y avait eu trois cent trente-trois écrous, et qu'en 1832, pendant le même espace de temps, il n'y en a plus eu que deux cent quarante. Différence en moins quatre-vingt-treize.

Le chiffre de la population a été

|                                 |                             |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Au 1 <sup>er</sup> janvier 1830 | de 224                      |
| —                               | 1831 de 120                 |
| —                               | 1832 de 129                 |
| —                               | 1833 de 167                 |
| —                               | 1834 de 145                 |
| —                               | 1835 de 154, dont 8 femmes. |
| —                               | 1836 de 170, dont 8 femmes. |

|                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| Au 1 <sup>er</sup> janvier | 1837 de 185, dont 9 femmes. |
| —                          | 1838 de 155, dont 9 femmes. |
| —                          | 1839 de 150, dont 7 femmes. |
| —                          | 1840 de 155 dont 8 femmes.  |

Dans l'histoire moderne de chacune des prisons de la Seine, nous rechercherons l'influence qu'ont exercée deux grands événements, la révolution de juillet et le choléra. Le 27 juillet, à la fermeture des portes, on avait constaté, à Ste-Pélagie, la présence de 256 détenus pour dettes; ils occupaient le bâtiment séparé qui longe la rue de la Clé, et qui y avait son entrée particulière. Le 28, des assaillans du dehors ayant échangé quelques coups de fusil avec le poste de la ligne, les prévenus ou condamnés ordinaires se révoltèrent, brisèrent la porte qui les séparait du quartier de la Dette, et puis celle de la rue, sans qu'on essayât de leur opposer aucune résistance. Les portes grandes ouvertes, 168 dettliers sortirent ce premier jour, 63 ne le firent que le lendemain. Enfin, il y en eut 26 qui ne daignèrent pas mettre un pied dehors pour voir ce qui se passait dans Paris, quoique la chose en valût certainement la peine. On ne se bat jamais si bien que lorsque l'on a tout à gagner et rien à perdre. Il n'est donc pas étonnant qu'un certain nombre de dettliers aient



pris une part active aux affaires, et que quelques-uns se soient fait tuer ou décorer de Juillet. Le 31, 19 de ceux qui étaient sortis rentrèrent volontairement, 15 furent réintégrés par suite de mandats lancés par le nouveau préfet de police, 101 le furent à diverses époques par l'entremise des gardes du commerce; restent donc 96 qui ne rentrèrent pas du tout.

Le 10 avril 1832, plusieurs cas de choléra s'étaient déclarés dans le quartier de la Dette, 5 ou 6 malades avaient été transférés à la Pitié, et tous y étaient morts. L'épouvante s'empara des malheureux détenus; un tiers à peu près, les plus aisés, avaient obtenu de passer dans des maisons de santé, tous le voulurent faire. Le directeur et le greffier allèrent par la ville, en appelant à l'humanité des créanciers. Les frais pour le transfèrement dans une maison de santé s'élevèrent à 400 francs. M. Debelleye, qui tenait les référés de jour et de nuit, permit qu'on lui présentât requête pour 10 à 12 détenus à la fois, ce qui réduisait la dépense à 50 francs par individu. Le directeur, M. Lepreux invoqua la bienfaisance du roi et deux heures après, il reçut une somme de 1500 fr., c'est-à-dire le moyen de sauver 30 hommes de plus. Directeur, em-

ployés, créanciers, gouvernement, tous luttèrent de zèle et d'humanité. Les gardes du commerce contribuèrent eux-mêmes à toutes ces bonnes œuvres; il y en eut un qui profita de ce que la maison était complètement vide pour en visiter l'intérieur, ce qu'il n'eût pu faire en d'autres temps; car ces messieurs, pour raisons à eux connues, ne s'aventurent jamais au-delà de la grille du greffe.

Pour la plupart des dettiers, la maison de santé qu'on leur accordait n'était qu'une illusion; comment auraient-ils pu y vivre avec leur solde de 20 fr. par mois? Ils s'en allèrent donc chacun où ils purent, et ne se rendaient dans la maison où ils étaient censés résider que le jour et à l'heure où le greffier devait venir leur apporter la paie. C'était là une fiction pieuse dont les magistrats et les créanciers avaient bien voulu paraître dupes. Mais tous les dettiers ne se montrèrent pas dignes de ce qu'on avait fait pour eux; un certain nombre s'évadèrent, et 12 n'ont jamais été rattrapés. Parmi ceux-ci se trouvait un M. Leroux, ex-notaire, détenu pour 5 ou 400,000 francs, qui se sauva en Belgique. Ses créanciers appelèrent en garantie M. Bernier, médecin, rue d'Ivry, dans la maison duquel il

avait été transféré, et le poursuivirent avec la dernière rigueur. Le pauvre docteur, qui n'avait à se reprocher que trop d'humanité, se vit ruiné, exproprié et jeté lui-même dans la prison de la Dette. C'est quelquefois un animal bien ingrat, bien indigne que l'homme !

Une chose qui frappe toujours dans le greffe d'une prison, c'est la régularité avec laquelle se balancent les entrées et les sorties. A la Dette, par exemple, en 1851, les entrées ont été 503, les sorties 432, dont 1 décès; en 1852, 402 entrées, 395 sorties, dont 8 décès; en 1853, 400 entrées, 429 sorties, dont 2 décès, 1 suicide et 1 évasion; en 1854, 456 entrées, 459 sorties; en 1855, 429 entrées, 408 sorties, dont 1 décès; ( en 1856, pour mémoire '); en 1857, 473 entrées et 455 sorties; en 1858, 456 entrées et 470 sorties, dont 1 décès et 1 suicide; en 1859, 552 entrées et 560 sorties.

Les registres de la prison pour dettes renferment les noms les plus connus et les plus illustres. Nous serons sobres de citations, mais en nous permettant les suivantes, nous n'apprenons rien à personne.

<sup>1</sup> Le tableau statistique de cette année s'étant égaré dans les bureaux de l'inspection générale ou dans ceux de l'intérieur.

James Swan, négociant américain, fut écroué à Sainte-Pélagie le 28 juillet 1808 pour une somme de 625,640 francs, il en est sorti lors de l'ouverture des portes, le 28 juillet 1830, il y était resté 22 ans, jour pour jour. Swan, dont la fortune s'élevait à 3 ou 4 millions, aurait pu payer, il ne le voulut pas, il prétendait ne devoir que 6 à 7,000 fr. au plus et il résolut de passer, s'il le fallait, toute sa vie en prison, plutôt que d'obtempérer à une sentence qu'il trouvait injuste. Son premier soin fut de faire signifier en bonne forme à sa femme et à ses enfans qu'il les déshériterait jusqu'au dernier liard s'ils avaient le malheur de payer ce qu'on appelait ses dettes. Cela fait, il monta sa maison de prisonnier sur un pied de prince, il loua dans la rue de la Clé, vis-à-vis Sainte-Pélagie, un appartement complet, avec écurie et remise, pour y loger ses maîtresses, ses cuisiniers et ses amis. Ceux-ci, à la disposition desquels il avait mis deux voitures, étaient chargés d'aller pour lui promener au bois, visiter la ville, courir les bals et assister à toutes les premières représentations. C'était un étrange original que James Swan; il se pavanait et se posait dans sa prison comme Chodruc-Duclos dans ses haillons : c'é-

tait un défi qu'il jetait à la face de l'humanité. Conséquent avec lui-même, il se disposait à rentrer dans sa prison trois jours après en être sorti, lorsque le 31 juillet il fut frappé d'apoplexie foudroyante, ou d'un coup de sang], dans la rue de l'Échiquier, où il avait cherché un asile momentané.

Les motifs de M. Ouvrard étaient d'une autre nature : il ne disait pas, lui, qu'il ne devait pas, mais qu'il ne voulait pas payer, et puis, en sa qualité de français, son épreuve ne pouvait être que de 5 ans. Lui aussi menait train de prince à Sainte-Pélagie ; c'est lui qui, pour ajouter une pièce à son logement, payait la dette d'un petit détenu son voisin. Un jour qu'il recevait à dîner M. de Villèle, ministre des finances, et que celui-ci l'engageait à arranger ses affaires avec Séguin, lui représentant tout le tort qu'un pareil scandale faisait au gouvernement, qui l'avait eu récemment pour munitionnaire général : « Parbleu, monseigneur, répondit Ouvrard, vous en parlez à votre aise ; je suis ici pour 5 millions et 5 ans, j'y gagne donc un million par an ; si vous connaissez une spéculation plus lucrative et plus sûre, je n'y tiens pas, voyez-vous, je paie dès demain.

Depuis l'entrée dans la nouvelle maison de Clichy, la Dette n'a eu qu'un seul suicide, celui du comte de Roberti que nous raconterons plus loin. Elle n'a eu que deux décès naturels.

Le 7 mai 1835, celui du comte de Montéalbano, écroué depuis moins de treize mois. Ce comte de Montéalbano était un original de première force ; il faisait le personnage important et mystérieux, et se donnait pour fils naturel de Charles IV d'Espagne.

Il poussa son rôle plus loin qu'on ne le fait ordinairement. « Mes amis, dit-il d'une voix mourante aux détenus qui entouraient son lit, quand je ne serai plus, qu'on visite attentivement mon corps, on y trouvera quelque chose qui révolutionnera le monde. » Il le répéta si souvent et d'un ton si solennel qu'encore qu'on fût habitué à ses gasconnades, on crut qu'il y avait quelque chose de sérieux là-dessous ; le moyen de penser qu'un mort se veuille jouer des vivans. Notre homme bien et dûment trépassé, le directeur prévint l'autorité compétente, et, en sa présence ainsi qu'en celle de plusieurs détenus, il fut procédé à la visite minutieuse du corps de M. le comte de Montéalbano. On le trouva de tout point semblable aux autres corps, et l'on le confia à la

terre après lui avoir fait faire un tour à la chapelle.

Après James Swan et Ouvrard, on cite, tant pour sa position sociale que pour le chiffre de son écrou, M. le prince de Kaunitz, incarcéré le 27 septembre 1830 pour 400 et tant de mille francs. Une erreur d'hommes d'affaires fit qu'il manqua d'*alimens* vers la fin de novembre 1836 et que naturellement il fut mis dehors. Le jour même il était au balcon de droite des Variétés, où vous le pourrez voir encore tous les soirs, à moins qu'il ne soit à celui du Palais-Royal.

C'est encore faute d'alimens que sortit Auguste Dante, comte de Foscolo, patriarche de Jérusalem, incarcéré pour une somme de 100,000 fr. par l'un des curés de Paris, lequel porte un nom qui appartient désormais à l'histoire. C'était un honnête homme que ce patriarche; quand il eut ainsi recouvré sa liberté et que rien ne pouvait plus l'y contraindre, il paya intégralement le capital de sa dette, et M. le curé ne perdit que les frais, que dans un esprit plus évangélique il se fût abstenu de faire.

Beaumarchais définissait le gentilhomme : un animal qui a des dettes; la Restauration n'avait pas dégénéré; en 1818, sur 151 détenus à Ste-

Pélagie, on comptait 99 gentilshommes ou prétendus tels. De ces 99 gentilshommes je me soucie peu, je vous jure. Peu m'importe aussi de voir sur le répertoire de la Dette le nom d'un ministre (M. de Martignac), de deux pairs de la Restauration, de trois généraux de division, et de presque tous les fils des illustrations de l'Empire. Mais ce qui m'a peiné, je l'avoue, ç'a été d'y trouver itérativement le nom d'un membre de l'Académie des sciences, professeur au collège de France, examinateur à l'École polytechnique. Les mathématiciens ne sont pas ceux qui calculent le mieux les choses de la vie réelle; mais enfin ce n'est pas pour eux, j'imagine, qu'a été inventée la contrainte par corps. Napoléon payait trois fois les dettes de l'abbé Sicard et plus souvent celles de Talma : il ne se trouva personne pour payer celles de notre savant; on le mit à la retraite tandis qu'il était en prison. Ses élèves eurent le cœur meilleur que ses collègues; tous les mercredis trois ou quatre fesaient le pèlerinage de l'École à la rue de Clichy et venaient lui demander une leçon qu'ils lui payaient chacun dix fr. Aussi le vieillard attendait-il le mercredi avec impatience, également heureux de toucher un peu d'argent et de faire des mathématiques.

L'année 1838 a présenté un décès naturel et a été attristée d'un suicide, celui du comte de Roberti. Le décès naturel n'a rien de particulier. Un détenu a succombé en huit jours à une hydropisie générale de tout le corps, cela lui fût arrivé partout ailleurs, le régime de la prison n'y a été pour rien, car il ne s'en plaignait pas, au contraire. Le suicide a quelque chose de plus dramatique et de plus affligeant ; vous pensez bien qu'en vous le racontant nous n'entendons pas vous affirmer l'exactitude des détails qu'on nous a fournis dans la prison.

Fils d'un général italien mort au service de France, Francesco, comte de Roberti, avait eu le malheur de tomber amoureux d'une jeune actrice française, et le malheur plus grand de l'épouser. Il l'aimait de son âme italienne, elle le paya de peu de gratitude et de beaucoup de coquetterie. Après avoir dérangé sa fortune pour satisfaire aux caprices coûteux de sa femme, le comte de Roberti se trouva écroué à Clichy le 27 novembre 1837, D'abord il s'étonna de ne pas recevoir de visites de celle qu'il aimait si éperdûment ; puis, à tort ou à raison, il en vint à penser que, loin de chercher à mettre un terme à sa captivité, elle en était l'auteur, et que, pour

se livrer plus à l'aise aux caresses de son amant, elle avait fait acheter par celui-ci les titres en vertu desquels on le retenait, lui mari, sous les verroux. Dès-lors la prison lui devint insupportable. Il ne rougissait pas de raconter à tous ses compagnons ce qu'il regardait comme un malheur certain, parce qu'il en prenait occasion de parler en même temps de ses projets de vengeance, et que, dans une âme italienne, le mari qui se venge n'est plus déshonoré. Sombre, taciturne, sauvage à mesure que sa terrible idée le rongait plus profondément, Roberti passait des journées entières seul dans sa chambre, il n'en sortait que pour aller dix fois le jour acheter du papier à la cantine.

Il commençait vingt lettres à sa femme, et vingt fois les froissait, les déchirait entre ses doigts crispés, trouvant le papier trop froid pour recevoir tout ce que son cœur renfermait d'amour et de colère. On l'entendait par intervalles articuler les noms de sa femme et de celui qu'il croyait son amant ; puis c'étaient des sanglots, des malédictions, des menaces de mort. Il ne demandait qu'une heure de liberté pour aller poignarder les deux êtres qui lui avaient brisé le cœur, et puis il fut rentré volontiers dans sa

prison et volontiers il eût porté sur l'échafaud sa tête lavée du déshonneur.

Déjà le malheureux Roberti était l'objet d'une surveillance spéciale de la part des employés de la prison, lorsque le 3 août le directeur s'aperçut qu'après avoir dégradé avec un couteau le plafond de sa cellule, située au quatrième étage, il avait dû passer la nuit à essayer de brûler une poutre avec le feu de sa chandelle entièrement consumée. Sans doute il avait espéré se frayer ainsi un chemin sur les toits ; mais que serait-il devenu à une hauteur de 60 pieds et avec un mur de ronde à franchir ?

Plein de pitié pour un tel état de folie, le directeur ne crut devoir employer aucun des moyens de punition dont le règlement l'armait ; il se contenta de faire descendre Roberti au second étage, pour qu'en cas de nouvelles tentatives ses voisins de dessus et de dessous le sauvassent de lui-même. Le 5, vers les quatre heures du soir, Roberti, passant près de la table sur laquelle le cantinier distribuait des portions, s'empara de son couteau de cuisine, et le cachant sous sa redingote, il se hâta de regagner sa chambre et se le plongea dans le bas-ventre jusqu'au manche. Dès ce moment il ne prononça plus une parole et

il expira deux heures après, en dépit des soins qu'on s'empressa de lui prodiguer.

Ses compatriotes obtinrent du directeur la permission de lui rendre les derniers honneurs, suivant l'usage de leur pays. Ils lavèrent et parfumèrent le corps, ils le ceignirent d'une couronne de fleurs, l'étendirent sur un lit de parade, au milieu d'une forêt de cierges, et passèrent la nuit en prières. Le lendemain le corps fut porté à la chapelle ; Pantaleoni chanta de sa voix puissante la belle messe de Chérubini, et Grazianni força un piano de Pleyel à imiter les sons majestueux de l'orgue. C'était chose triste et belle, je vous jure, que ce dernier hommage rendu par de grands artistes, à un compagnon de captivité, à un compatriote, tombé loin du pays, jeune, beau, plein d'avenir, victime d'un amour mal placé et d'une loi mal faite. Et quand il fallut se séparer, quand Maurice Alhoy eut prononcé devant la bière de Roberti le discours qu'il ne lui était pas permis de prononcer sur sa tombe, quand les grilles de fer s'ouvrirent pour ne laisser passer que le cadavre, elles durent peser bien lourdement sur l'âme de ses compagnons restés derrière.

On dit qu'une main inconnue a élevé une

pierre sur la fosse qu'une collecte des prisonniers avait achetée à Roberti : on dit que souvent cette pierre est environnée de fleurs , que souvent on y voit une femme s'agenouiller et pleurer !

De toutes les légendes de la Dette , la plus intéressante c'est celle de Kallewig : nous allons vous la raconter telle qu'on la dit à Clichy , et ce sera la dernière. Kallewig était un noble Suédois , fils d'un chambellan de Bernadotte. Son père , en l'envoyant à Paris , l'avait associé avec un homme puissant dans le corps diplomatique ; malheureusement , il plut à la femme de son associé ; il était jeune et beau. « Vengeance de mari , dit le proverbe italien , le diable ne l'inventerait pas ; parce qu'il n'a jamais été marié. » Or donc , le diplomate présenta au jeune homme une balance , en vertu de laquelle celui-ci lui redevait 150,000 francs ; et le 10 octobre 1829 , il le fit écrouer à Sainte-Pélagie. Il y versa bien des larmes , le beau Suédois ; mais enfin , le 28 juillet suivant , les événemens que vous savez le rendirent à la liberté. Deux ans il séjourna à l'étranger , ne s'éloignant jamais de la frontière de cette France où il avait laissé la meilleure portion de lui-même , ses premières illusions , ses amours de jeune homme. Enfin , vint une lettre de femme :

était-ce une infâme trahison , ou la malheureuse y avait-elle été contrainte par la force ? nul ne le sait. On lui disait dans cette lettre qu'on brûlait de le voir , que tout était oublié , qu'il pouvait revenir. Il revint. Le noble comte , son ennemi , l'invita à dîner au Palais-Royal pour le désigner mieux aux gardes du Commerce et le leur livrer. Le 5 novembre 1852 , il était réintégré dans sa prison : treize mois plus tard , une bière en sortait. Kallewig n'avait plus eu qu'une pensée , et ç'avait été une pensée de liberté et d'amour ; enfin , après bien des efforts infructueux , il était parvenu à se procurer une longue corde ; il avait scié un barreau d'une fenêtre du quatrième ; il devait s'élancer dans la rue ; tout fut découvert , et sans lui rien dire , on le changea de cellule. Sans rien dire non plus , il s'y rendit ; mais le lendemain matin , quand il n'eût pas répondu à l'appel , et que le greffier inquiet fut accouru dans sa chambre , il fit de vains efforts pour le réveiller ; dans ses mains était un portrait ; dans ses yeux fixes , des traces de larmes ; à ses pieds , un fourneau et des charbons en cendres. Kallewig , le beau Suédois , n'avait peut-être pas cessé d'aimer , mais il avait cessé de souffrir. <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Cette dernière anecdote a été l'objet d'une lettre

Nous avons donné plus haut le chiffre des incarcérations et des sorties pour chaque année depuis 1830. Ce chiffre sommaire est susceptible d'analyses statistiques innombrables. Nous allons indiquer ici pour les 3 dernières années les chiffres les plus curieux et les plus propres à éclairer le problème de la contrainte par corps.

Il y a eu en 1837, 473 détenus; en 1838, 456; en 1839, 552, parmi lesquels on comptait :

|   | En 1837 | 1838 | 1839 |
|---|---------|------|------|
| Appartenant au département de la Seine. . . . . | 114     | 106  | 121  |
| Aux autres départemens. . . . .                 | 287     | 198  | 380  |
| Étrangers . . . . .                             | 72      | 52   | 51   |

Sous le premier chiffre on comprend toutes les personnes ayant domicile à Paris, qu'elles y soient nées ou non. Si l'on s'étonne du nombre

prétendue rectificative dans les journaux le *Droit* et le *Commerce*. Et cependant nous y avons mis quelques ménagemens; nous eussions pu ajouter que le noble incarcérateur s'est fait rendre au greffe les quelques francs non employés de sa dernière consignation. Qu'il refusa de reconnaître une avance de 30 francs faite par le greffier au malheureux Kallewig. Qu'enfin il s'emporta contre le directeur, le menaçant de se plaindre à l'autorité supérieure de ce qu'il se fut permis de procéder à l'inhumation sans l'en prévenir, et l'eut ainsi privé du droit de voir le cadavre..... Était-ce là un simple créancier ?

des détenus appartenant à d'autres départemens, il faut se rappeler que beaucoup de débiteurs cherchent à se cacher dans Paris; que beaucoup aussi viennent s'y faire incarcérer, parce que Clichy est un paradis en comparaison des prisons départementales, et qu'enfin la loi de 1832 accorde 30 fr. d'alimens par mois à Paris, tandis qu'elle n'en donne que 25 partout ailleurs. En 1837, sur 72 étrangers, on en comptait 60 de langue anglaise, c'est-à-dire Anglais ou Américains; il est naturel d'abord que les peuples les plus commerçans fournissent le plus de victimes à la contrainte par corps, ensuite il ne faut pas oublier que parmi les négocians et les industriels ce ne sont pas les meilleurs qui voyagent. Par contre, nous donnerons quelque jour le chiffre des Français détenus pour dettes dans les Trois-Royaumes et aux États-Unis.

Voici maintenant l'âge des détenus au jour de l'incarcération.

|                         | En 1837 | 1838 | 1839 |
|-------------------------|---------|------|------|
| De 20 à 25 ans. . . . . | 33      | 69   | 73   |
| 25 à 30 ans. . . . .    | 75      | 85   | 85   |
| 30 à 40 ans. . . . .    | 176     | 99   | 156  |
| 40 à 70 ans. . . . .    | 191     | 205  | 258  |

On s'étonnera que ce tableau commence à 20 ans et non pas à 21, mais chaque année on amène



à Clichy trois ou quatre jeunes fous qui ne recouvrent leur liberté qu'après qu'ils ont justifié de leur état de minorité. De même le tableau se termine à 70 ans (les stellionnaires exceptés), et cependant, en 1833, on écroua à onze heures du soir un respectable ecclésiastique, vicaire de St-Méry, lequel sortit à minuit un quart, ayant prouvé qu'il était presque octogénaire. Son créancier le savait, mais il acheta près de 300 fr. le plaisir d'humilier des cheveux blancs. Ce créancier s'appelait..... En vérité, il y a de certains momens où les noms propres bouillonnent dans la bouche, et l'on a toutes les peines du monde à les retenir.

Par rapport à leur profession, les détenus se divisaient ainsi :

|                                     | En 1837 | 1838 | 1839 |
|-------------------------------------|---------|------|------|
| Avocats . . . . .                   | 5       | 6    | 2    |
| Négocians. . . . .                  | 49      | 45   | 68   |
| Marchands . . . . .                 | 99      | 90   | 80   |
| Entrepreneurs de bâtimens. . . . .  | 14      | 11   | 35   |
| Tailleurs d'habits. . . . .         | 15      | 8    | 18   |
| Employés . . . . .                  | 36      | 29   | 36   |
| Propriétaires et rentiers . . . . . | 85      | 85   | 105  |
| Voituriers. . . . .                 | 2       | 3    | 4    |
| Jurisconsultes. . . . .             | 1       | 3    | 3    |
| Hommes de lettres. . . . .          | 12      | 17   | 22   |
| Ex-militaires. . . . .              | 14      | 15   | 12   |
| Ouvriers. . . . .                   | 28      | 39   | 26   |

|                                       |    |    |    |
|---------------------------------------|----|----|----|
| Sans profession. . . . .              | 35 | 18 | 15 |
| Militaires en activité. . . . .       | 5  | 4  | 2  |
| Mécauciens. . . . .                   | 7  | 0  | 3  |
| Charbonniers, porteurs d'eau. . . . . | 4  | 7  | 7  |
| Etudians. . . . .                     | 12 | 13 | 12 |
| Professeurs . . . . .                 | 1  | 2  | 6  |
| Fabricans. . . . .                    | 6  | 8  | 17 |
| Courtiers . . . . .                   | 1  | 4  | 2  |
| Médecins. . . . .                     | 4  | 2  | 6  |
| Artistes . . . . .                    | 12 | 15 | 15 |
| Industriels. . . . .                  | 20 | 38 | 58 |

Plus, pour mémoire, en 1837, 10 faillis ; ou, ne tenant pas compte de ces 10 faillis, 215 personnes qui seraient susceptibles de payer patente, et 248 qu'à coup sûr la patente n'atteint pas. Quelque précieux que soit ce document, relevé au greffe, il n'est pas encore complètement satisfaisant. Que sont, par exemple, ces 35, ces 18, ces 15 individus sans profession sur une liste où l'on peut prendre les professions si élastiques de propriétaire et de rentier ? C'est sous cette dénomination qu'on englobait, en 1831, les avocats, les jurisconsultes, les médecins, les artistes, les professeurs, les hommes de lettres. En 1832 et 1833, on confond encore les avocats avec les *jurisconsultes*, mot qui veut dire sans doute des *agens d'affaires*. Sur le tableau de 1837, vous êtes frappé peut-être de cette coïncidence : 12

hommes de lettres, 12 étudiants et 12 artistes. La proportion a varié. Ainsi, on a compté 20 hommes de lettres en 1834, 18 en 1835 ; 6 artistes en 1835 ; 2 étudiants en 1831, 4 en 1832, 3 en 1833, 9 en 1834, et 7 en 1835. Les ex-militaires sont ceux dont le chiffre s'est le plus exactement maintenu stationnaire : 15 en 1832, 14 en 1833, 17 en 1834, et 15 en 1835. Les militaires en activité arrivent à peine au tiers de ce nombre ; les réglemens leur défendent d'avoir des dettes criardes. Lors donc qu'ils sont amenés à Clichy, de deux choses l'une : Si la somme est peu considérable, si l'individu pêche pour la première fois, s'il est aimé et digne d'intérêt, le corps d'officiers paie par les mains du quartier-maître ; dans le cas contraire, en l'absence de l'une de ces conditions, l'officier est obligé de donner sa démission ou de l'accepter.

En regard de la profession des incarcérés, plaçons celle des incarcérateurs ; sur les 473 écrous de l'année 1837, l'incarcérateur est qualifié :

|     |                      |
|-----|----------------------|
| 150 | fois de Négociant.   |
| 80  | Marchand.            |
| 10  | Banquier.            |
| 147 | Non sujet à patente. |
| 101 | Propriétaire.        |

3 fois de Homme de lettres.

2 Ecclésiastique.

En admettant, ce qui est fort douteux, que ces dix banquiers, qui mettent les gens à Clichy, paient patente, nous trouverons que sur 473 fois que ce mode d'arriver au paiement a été employé, il l'a été 220 fois par des patentés et 253 fois par des individus qui ne l'étaient pas.

Sur ces 473 écrous de l'année 1837, 451 incarcérateurs y ont mis chacun un débiteur ; 5 en ont mis 2 ; 1 en a mis 3 ; 2 en ont mis 4 ; 1 en a mis 5. Que pensez-vous du genre d'affaires de ce négociant assez malheureux pour faire écrouer 5 débiteurs par an ? Notez que nous n'avons pas relevé les *recommandations*, ce travail eût été trop long, et cependant il eût été curieux par la monotonie des noms propres. Notez encore que les incarcérateurs par état se cachent souvent derrière des hommes de paille, des croupiers d'usure, des boucs émissaires de la coulisse. Il y a un an environ un arrêt de la Cour de cassation a appris au public que c'était à la requête d'un marchand de jouets d'enfans qu'avait été incarcéré M. de Kaunitz. Sans contredit, M. le prince de Kaunitz, beau-frère de M. de Metternich, passe pour s'être beaucoup amusé ; cependant il est peu probable

qu'il ait jamais acheté pour 400,000 fr. de bijoux. Les gardes du commerce en savent plus long que les écrous, et ils nous ont dit que leur clientèle active et passive est extrêmement limitée : qu'ils travaillent presque toujours pour les mêmes contre les mêmes. En effet, on comptait

Sur 475 détenus : en 1857; 456 en 1858; 552 en 1859

| Détenus pour la première fois. | 1857 | 1858 | 1859 |
|--------------------------------|------|------|------|
| — Deuxième . . . . .           | 50   | 65   | 82   |
| — Troisième . . . . .          | 24   | 15   | 21   |
| — Quatrième . . . . .          | 7    | 7    | 5    |
| — Cinquième . . . . .          | 5    | 2    | 7    |

Croyez-vous que ce soient des négocians, ces hommes incarcérés pour la quatrième et la cinquième fois ?

Un autre élément important du problème de la contrainte par corps, c'est le chiffre de la dette pour le recouvrement de laquelle on y a eu recours. Or, on comptait

Sur 475 détenus : en 1857; 456 en 1858; 552 en 1859

| Débiteurs de 100 à       | 500 f. | 1857 | 1858 | 1859 |
|--------------------------|--------|------|------|------|
| — 500 à 1,000. . . . .   |        | 199  | 190  | 199  |
| — 1,000 à 2,000. . . . . |        | 99   | 84   | 135  |
| — 2,000 à 3,000. . . . . |        | 71   | 58   | 94   |

<sup>1</sup> Notez qu'en ne poussant ce tableau que jusqu'aux détenus pour la 5<sup>e</sup> fois, on a négligé volontairement quelques cas rares; ainsi le processif ancien officier d'ordonnance de l'empereur est écroué pour la 7<sup>e</sup> fois, et l'un de nos homonymes et confrères en littérature, ne l'a pas été moins de huit. Et il est encore fort jeune !

|                                     | 1857. | 1858. | 1859. |
|-------------------------------------|-------|-------|-------|
| — 2,000 à 3,000. . . . .            | 45    | 55    | 57    |
| — 3,000 à 4,000 . . . . .           | 15    | 27    | 24    |
| — 4,000 à 5,000. . . . .            | 7     | 8     | 10    |
| — 5,000 à 6,000. . . . .            | 6     | 13    | 19    |
| — 6,000 à 100,000. . . . .          | 23    | 20    | 14    |
| — 100,000 fr. et au-dessus. . . . . | 0     | 1     | 0     |

Plus, en 1857, 10 faillis; en 1858, 5 faillis; en 1859, 4 faillis.

La loi de 1852 n'accordant la contrainte par corps que pour des sommes de 200 au moins, et notre tableau commençant à 100 fr., il est bon d'observer que les dommages-intérêts, même au-dessous de cette somme, sont recouvrables par cette voie. C'est ce qu'au greffe de Clichy on appelle *dettes civiles*.

On a cherché quelle était la somme totale de la dette et quelle était la moyenne pour chaque détenu. Ces chiffres, faciles à obtenir, sont de nature à égarer ceux qui s'occupent de la loi sur la contrainte par corps. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1853, 167 détenus devaient en somme 1,859,097 fr. 05 c., soit, en moyenne pour chaque détenu, 11,012 fr. 55 c. Amenez M. Ouvrard, avec sa dette de 5 millions, voilà votre moyenne triplée; faites sortir M. de Kaunitz, et la voilà diminuée d'un tiers. Peut-on dire que la moyenne soit de plus de 10,000 fr., lorsqu'en 1857, sur 475 détenus, 288 devaient moins de

1,000 fr. et que 199 en devaient moins de 500 ?

Voici maintenant la nature des différentes dettes :

| Incarcérés :                            | En 1857. | 1858. | 1859. |
|---|----------|-------|-------|
| Pour dettes civiles . . . . .           | 10       | 12    | 8     |
| — billets à ordre. . . . .              | 274      | 258   | 521   |
| — lettres de change . . . . .           | 145      | 157   | 164   |
| Vente et achat de marchandises. . . . . | 24       | 55    | 51    |
| Résultat de comptes. . . . .            | 11       | 25    | 14    |
| Stellionataires . . . . .               | 0        | 1     | 2     |
| Faillis. . . . .                        | 10       | 5     | 5     |
| Travaux publics non exécutés. . . . .   | 0        | 5     | 5     |
| Débiteurs de l'État. . . . .            | 0        | 2     | 0     |
| Restitutions . . . . .                  | 1        | 0     | 2     |

Les débiteurs de l'État sont ceux qui n'ont pas payé les amendes auxquelles ils ont été condamnés ; on les met ordinairement à Ste-Pélagie, où ils reçoivent les vivres et le coucher commun ; mais quelques-uns sollicitent la faveur d'entrer à Clichy, ce qui ne leur est pas refusé ; seulement ils ne reçoivent pas les 30 fr. par mois comme les autres débiteurs : l'État ne leur doit rien, ils se nourrissent et se meublent à leurs frais. En 1857, il n'y a pas eu de détenus de cette espèce ; en 1858, il y en a deux fort célèbres, le sieur Joyeux pour une amende de 10,000 fr., et le sieur Jeanin, pour une de 40,000, outre le décime de guerre.

Enfin, l'on sera curieux de connaître l'état civil des détenus pour dettes. On comptait :

|                              | En 1857. | 1858. | 1859. |
|------------------------------|----------|-------|-------|
| Célibataires. . . . .        | 154      | 152   | 168   |
| Veufs sans enfans. . . . .   | 5        | 5     | 14    |
| — avec enfans. . . . .       | 14       | 26    | 41    |
| Mariés sans enfans . . . . . | 86       | 86    | 75    |
| — avec enfans . . . . .      | 225      | 258   | 259   |
| Divorcés . . . . .           | 1        | 1     | 0     |

Ainsi, la contrainte par corps a frappé en 1857 140 individus plus ou moins indépendans, 156 en 1858; 179 en 1859, et en 1857, 525 chefs de famille, 520 en 1858; 573 en 1859.

Nous avons vu comment on est entré dans la prison de la Dette pendant les trois dernières années, voyons maintenant comment et au bout de combien de temps on en est sorti. Constatons d'abord qu'en 1857 sur 473 détenus, et en 1859 sur 552, il n'y a eu ni évasion, ni suicide, ni décès naturel ; toutes les sorties ont donc été ordinaires et légales ; elles se sont élevées en 1857 à 455, en 1858 à 470 (dont un suicide et une mort naturelle), en 1859 à 560.

|         | En 1857.                            | 1858. | 1859. |     |
|---------|-------------------------------------|-------|-------|-----|
| Sortis. | Dans les 15 premiers jours. . . . . | 159   | 145   | 198 |
|         | De 15 jours à 1 mois. . . . .       | 79    | 64    | 79  |
|         | De 1 mois à 5 mois. . . . .         | 64    | 80    | 95  |
|         | De 5 mois à 6 mois. . . . .         | 46    | 81    | 74  |
|         | De 6 mois à 1 an. . . . .           | 87    | 81    | 75  |
|         | De 1 an à 2 ans. . . . .            | 27    | 50    | 50  |
|         | De 2 ans à 5 ans. . . . .           | 11    | 11    | 15  |
|         | A l'expiration de 5 ans. . . . .    | 1     | 0     | 0   |
|         | Au-delà de 5 ans. . . . .           | 1     | 0     | 0   |

Nous ne pouvons nous empêcher de dire ici qu'à moins d'être absurde, la contrainte par corps ne doit être qu'une épreuve, que cette épreuve n'a pas besoin de durer 5 ans; qu'elle est parfaite dans un laps de temps moitié moindre; que toute rigueur inutile est coupable; que la distinction entre le régnicole et l'étranger, bien qu'adoucie par la loi de 1852, est absurde et illibérale au dernier point; qu'en diplomatie comme dans l'Évangile, il est dit: « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit, » et plus loin: « On vous mesurera à votre aune. » D'où nous concluons qu'en traitant par rapport à la contrainte par corps les étrangers comme les régnicoles, on eût amélioré immédiatement peut-être, et bien certainement dans la suite, le sort d'un millier de Français détenus pour dettes, seulement dans les pays de langue anglaise, c'est-à-dire dans les Trois-Royaumes et aux États-Unis.

Les sorties ont eu lieu :

|                                      | En 1837 | 1838 | 1839 |
|--------------------------------------|---------|------|------|
| Par le paiement de la dette. . . . . | 44      | 60   | 52   |
| Consentement du créancier. . . . .   | 262     | 296  | 359  |
| Manque d'alimens . . . . .           | 102     | 85   | 106  |
| Nullité de procédure. . . . .        | 2       | 2    | 2    |
| Sauf-conduit . . . . .               | 26      | 11   | 33   |
| Arrêt au jugement . . . . .          | 16      | 14   | 23   |
| Bénéfice de cession. . . . .         | 3       | 5    | 5    |

Ainsi, en 1837, sur 455 libérations, 44, c'est-à-dire moins d'un dixième, ont eu lieu par suite du paiement intégral de la dette, ce qui était le but que la loi se proposait d'atteindre. Et, chose remarquable, c'est précisément à un dixième que les employés supérieurs de Clichy évaluent, année commune, la portion de détenus qui pourraient payer s'ils le voulaient. Maintenant nous le demandons à tout homme raisonnable, est-il humain, est-il juste, que les 9 autres dixièmes restent insolvables en prison, parce que l'autre dixième pourrait payer? Et quelles dettes sont-ce que celles qui se soldent à Clichy? Mon Dieu, si l'on pouvait tout dire! Respectons les noms propres. Vous avez vu que plus de la moitié des incarcérés ne sont pas commerçans, que plus de la moitié des incarcérateurs ne le sont pas davantage; que plus de la moitié des incarcérations ont lieu pour des sommes au-dessous de 1,000 fr., que plus de la moitié ne durent pas trois mois. Est-il besoin maintenant de tirer des conclusions?

Si nous ne pouvons dire les noms de ceux qui incarcèrent, nous dirons les noms de ceux qui n'incarcèrent pas. Qui a fait plus et de plus importantes affaires que M. Laffitte? Une seule foi

son nom se trouva sur les écrous de Clichy. Savez-vous comment ? Sa maison était en liquidation, et les liquidateurs crurent devoir faire écrouer un petit commerçant. Celui-ci écrivit à M. Laffitte, deux heures après il était libre. M. Laffitte avait payé<sup>1</sup>. Cherchez sur les écrous les noms de Casimir Périer, de Delessert, de Mallet, de Jacques Lefèvre, vous ne y trouverez pas plus que celui de M. Laffitte.

Mais disent les employés supérieurs de la maison, la contrainte par corps a cela de particulier qu'elle agit principalement sur ceux qu'elle ne frappe point ; le Tribunal de commerce a prononcé, en 1837, à lui seul 25,000 jugemens entraînant la contrainte par corps, et si nous n'avons eu que 475 détenus, c'est que bien d'autres ont payé par la seule crainte de le devenir. C'est possible et cela vaut la peine qu'on y songe.

En 1837, sur 455 sorties, 262, c'est-à-dire plus de la moitié, ont eu lieu par le consentement des créanciers. Mais à quelles conditions ? (Le chiffre nous manque, il est impossible à asseoir d'une ma-

<sup>1</sup> Le même fait vient de se renouveler en décembre 1839. Un détenu a été écroué au nom de M. Laffitte ; à peine installé, il lui a écrit, et aussitôt il a recouvré sa liberté.

nière certaine, sans quoi nous prouverions mathématiquement, ce qui est chez nous une conviction d'évidence, à savoir que la somme totale de ce que l'exercice de la contrainte par corps coûte soit à l'État, soit aux créanciers, est supérieure à la somme totale de ce que ce même exercice fait rentrer dans la caisse des créanciers pris en masse). La première condition, sans doute, a été de payer les frais qui s'élèvent en moyenne à  $21/34^{\text{es}}$  du capital ; si, pour la commodité du calcul, nous ajoutons  $1/35^{\text{e}}$ , nous aurons  $21/35^{\text{es}}$ , ou divisant les deux termes de la fraction par 7  $3,5^{\text{es}}$ . Ces  $3/5^{\text{es}}$  payés, que reste-t-il généralement au débiteur pour satisfaire le créancier ? Rien. D'où il suit que les  $9/10^{\text{es}}$  des engagements contractés pour sortir de prison ne sont pas remplis, que de nouvelles incarcérations ont lieu, amenant de nouveaux frais, et que souvent le débiteur, arrêté cinq ou six fois pour la même dette, en a payé trois fois le montant en frais, sans que le créancier ait reçu une obole.

Que conclure de tout ceci ? Qu'il faut abroger la contrainte par corps ? Non, mais qu'il faut étudier la question. Qu'un premier pas fait en 1852 a eu d'heureux résultats ; qu'il faut en essayer un second, un troisième ; qu'on peut

élever le chiffre nécessaire pour autoriser la contrainte, et en restreindre encore la durée, sans craindre de nuire aux intérêts du commerce et à la religion des engagements contractés.

En 1854, l'Académie des sciences morales et politiques, proposa pour sujet du prix à décerner l'année d'après le programme suivant :

« Quelle est l'utilité de la contrainte par corps en matière civile et de commerce ? »

» Cette question sera examinée dans ses rapports avec la morale publique, avec les intérêts du commerce, avec ceux de la société et des familles. Les concurrens devront s'autoriser de l'expérience des faits recueillis dans les temps anciens et modernes, soit en France, soit chez les autres peuples. »

La question ainsi posée était résolue à l'avance; il était clair que l'Académie désirait que le lauréat futur démontrât à la fois l'inhumanité et l'inutilité générale de la contrainte par corps. Nous qui partageons singulièrement à cet égard l'avis de l'Académie, nous lui savons gré du choix de ce sujet de prix, et nous nous joignons sincèrement à elle pour féliciter le vainqueur, M. Bayle Mouillard, avocat à Clermont-Ferrand, sur la manière dont il l'a compris et traité.

Mais, nous le demanderons, est-il permis, est-il honnête de faire triompher une opinion même juste et progressive, à l'aide de raisonnemens erronnés, et de chiffres grossièrement faux ? Non sans doute, et si l'on parvient à surprendre ainsi l'enthousiasme du vulgaire et les récompenses d'une Académie, on s'expose à perdre toute confiance auprès des gens réfléchis et connaissant la matière, on peut même aller jusqu'à compromettre la cause honorable qu'on s'était proposé de servir.

D'abord il y a une exagération qui touche le ridicule dans le passage suivant dont la *Revue de Genève* veut bien admirer la force et l'éloquence : « Pourrai-je le dire sans honte ? Pourra-t-on l'entendre sans rougir ? Au centre de la civilisation, on risque moins à commettre un homicide par imprudence qu'à emprunter imprudemment, (Code pénal, articles 519). On est moins exposé en ouvrant une maison de débauche qu'en créant trop légèrement une maison de commerce. On ne l'est pas davantage en prostituant sa propre fille (354). Il vaut mieux porter atteinte à la liberté par une arrestation illégale (120-343), que de compromettre par un emprunt téméraire la plus légère portion de la fortune d'autrui. Il vaut

mieux être calomniateur ; il vaut mieux être coupable de rébellion, d'abus de confiance, d'escroquerie, de vol, que d'endosser légèrement une lettre de change. Que dirai-je de plus ? On risque moins à faire une banqueroute de cent mille francs qu'à différer un paiement de deux mille francs (402). Législateurs modernes, s'il existe des négocians qui soient retenus par les lois et non par les mœurs, gardez-vous de leur lire tour à tour votre Code pénal et vos décisions sur la contrainte par corps : ils croiraient entendre ces paroles : « Faites banqueroute, soyez escrocs, volez !... n'empruntez pas. »

Non cela n'est pas fort, non cela n'est pas éloquent, parce que cela n'est pas vrai : l'emprisonnement pour dettes ne déshonore ni dans nos mœurs ni aux yeux de la loi. Et puis quelles différences dans le traitement des condamnés pour crimes ou délits et celui des détenus pour dettes ! Il suffit du paiement ou de la volonté du créancier pour détruire l'effet de la détention pour dettes, et rien au monde, non pas même la clémence royale ne peut faire remise de l'infamie au condamné pour crimes et délits ordinaires.

Décidé à emporter d'assaut une question dans laquelle le pour et le contre valaient la peine ce-

pendant d'être pesés, examinés, M. Bayle Mouillard voit que les tableaux statistiques de la dette présentent plus d'hommes mariés que de célibataires, plus de mariés avec des enfans que sans enfans ; et aussitôt il en conclut qu'une femme, que des enfans, que les charges de la famille sont au premier rang des causes qui conduisent à Clichy. Et il oublie que de 20 à 60 ans il y a plus d'hommes mariés que de célibataires, qu'il y a plus d'époux ayant des enfans que de ceux que le ciel en a privés. S'il eut ouvert en regard l'*Almanach des Longitudes*, il eut vu que la disproportion générale y est à ce double égard plus considérable encore que sur les registres de la dette. Et *a priori* il devait en être ainsi ; car une femme, des enfans, une famille, engagent l'homme à plus de régularité, plus de travail, à plus d'économie, et, toute philanthropie à part, il est certain que l'oisiveté, le désordre des mœurs, la prodigalité consignent à Clichy les quatre cinquièmes de ses hôtes.

L'idée fixe de M. Bayle Mouillard c'est qu'il faut abolir absolument, immédiatement, la contrainte par corps ; jusque-là pas d'améliorations, pas d'adoucissens possibles.

« La contrainte par corps empoisonne jusqu'à



la bienfaisance ; elle la rend presque impossible. Aussi, même du sein de Sainte-Pélagie, il s'est élevé des voix pour protester contre la pitié royale : un prisonnier délivré par les dons du souverain suffisait pour déterminer des arrestations nombreuses.

» A l'époque du sacre de Charles X, le bruit se répandit que les détenus pour dettes allaient être délivrés par les largesses du roi. Ce fut un jour de fête dans les prisons, un jour de fête aussi pour l'usure ; une prime lui était offerte, elle en profita. Deux cents nouveaux détenus furent en quelques jours jetés à Sainte-Pélagie. »

Deux cents nouveaux détenus ! voilà un chiffre significatif. Bonnes gens qui savez que ce travail a été récompensé par l'une des classes de l'Institut, vous ne doutez pas, j'espère, que cela ne soit vrai ? Je vous avouerai que moi aussi, je n'en ai pas douté d'abord, quoique cela me parut un peu surprenant. Eh bien il n'en est rien du tout. J'ai pris la peine de faire ce que M. Bayle Mouillard aurait pu faire tout aussi aisément que moi, j'ai relevé à la préfecture les chiffres de la population de la dette pour 1825, année du sacre de Charles X (mois de mai), et voici ce que j'ai trouvé :

|                       |     |                      |     |
|-----------------------|-----|----------------------|-----|
| Fin Janvier . . . . . | 239 | Fin Juillet. . . . . | 247 |
| Février. . . . .      | 243 | Août. . . . .        | 245 |
| Mars. . . . .         | 247 | Septembre. . . . .   | 251 |
| Avril. . . . .        | 250 | Octobre. . . . .     | 253 |
| Mai. . . . .          | 256 | Novembre. . . . .    | 251 |
| Juin. . . . .         | 256 | Décembre. . . . .    | 251 |

Maintenant cherchez la trace de vos deux cents nouveaux écrous ! On s'est rarement joué d'une académie et du public à ce point.

Puisque M. Bayle Mouillard était en train de recueillir des contes populaires, il aurait pu dire que le même bruit répandu à l'époque du mariage de M. le duc d'Orléans avait amené les mêmes résultats. Or, voici le chiffre des entrées pour chaque mois de l'année 1857, le mariage a eu lieu le 12 juin.

|                     |    |                     |    |
|---------------------|----|---------------------|----|
| En Janvier. . . . . | 19 | En Juillet. . . . . | 42 |
| Février. . . . .    | 35 | Août. . . . .       | 51 |
| Mars. . . . .       | 39 | Septembre. . . . .  | 40 |
| Avril. . . . .      | 37 | Octobre. . . . .    | 38 |
| Mai. . . . .        | 51 | Novembre. . . . .   | 44 |
| Juin. . . . .       | 46 | Décembre. . . . .   | 31 |

Cherchez maintenant l'influence du mariage de M. le duc d'Orléans sur les écrous de la dette ? Voudriez-vous la voir dans le chiffre un peu plus fort de 51 pour le mois de mai ? Non, car ce chiffre revient identique pour le mois d'août,

deux mois après que tout espoir de mettre à contribution la bourse du prince devrait être perdu pour les usuriers.

M. Bayle Mouillard a quelques anecdotes curieuses et bien racontés ; en voici une que nous n'hésitons pas à croire vraie parce qu'elle s'est renouvelée plusieurs fois à Paris même.

« Un grand nombre d'arrestations sont opérées sous le masque d'un prête-nom. Les femmes, les gens du monde, les banquiers qui jouissent d'une certaine position, craindraient de se compromettre en plaçant leur nom en tête d'un écrou ; en conséquence, ils transmettent fictivement leur créance à des hommes qui font le métier de prêter leur nom pour cela, et qui se sont endurcis à toutes les conséquences de la contrainte par corps. Ces prête-nom salariés rendent parfois d'étranges services. L'auteur a vu, à Clermont-Ferrand, deux hommes qui, en usant de ce moyen, s'étaient fait incarcérer l'un l'autre. Associés pour les mêmes opérations, ils s'étaient brouillés, et dans leur irritation, chacun d'eux avait fait préparer, à l'aide d'un tiers bienveillant, l'emprisonnement de son compagnon. Cette incarcération mutuelle fut assez longue : un jour enfin la paix se fit sous les verrous, et

les deux actes d'écrou furent rayés à la même heure. »

Mais en voici une autre que nous n'admettrons qu'avec plus de défiance : « A Lyon, un particulier généreux, le major Martin, a légué une rente de 12,000 francs pour la libération des détenus pour dettes, et avec cette somme on est parvenu, dans certaines années, à élargir près de la moitié des détenus de cette ville, la seconde du royaume de France.

» Mais il est dans la nature de l'égoïsme de tout souiller, de tout dépraver. L'admirable bienfaisance du major Martin avait pour but de soulager l'infortune.... loin de là, elle a multiplié les maux qu'elle devait guérir. Cette somme de 12,000 francs a servi de prime d'encouragement à la contrainte par corps. L'usure a regardé cette rente annuelle comme sa propriété ; le créancier a calculé sur l'intérêt qu'inspirait sa victime : il a supputé la part la plus ou moins prompte, plus ou moins grande qu'elle pourrait avoir à la répartition ; il a précipité l'emprisonnement en proportion de ce qu'elle inspirait d'estime et de compassion. Pauvre, dénué, malade, sans famille, sans ressource, l'homme honnête est un débiteur excellent, une proie dévolue aux huissiers, un

prédestiné à Perrache. Aussi est-ce une conviction unanime parmi les employés de cette prison, que depuis le lègue du major Martin les arrestations ont été plus fréquentes, les débiteurs plus malheureux. La commission l'a senti : elle a multiplié les précautions, exigé de tous les créanciers une réduction et le sacrifice des frais : elle a refusé presque toujours les libérations immédiates, et enfin exclu de la répartition les débiteurs de certains capitalistes, pourvoyeurs accoutumés de la prison : rien n'y a fait. Les usuriers ont encore mieux pris leurs mesures : ils ont exagéré les créances, employé des prête-nom, avancé des alimens : enfin, il s'est rencontré, dit-on, des hommes qui ont servi de mannequins à de prétendus créanciers, et ce sont faits détenus par spéculation. »

D'abord en nous donnant des chiffres faux pour la prison de Paris, dont il nous était facile d'explorer les archives, M. Bayle Mouillard nous a autorisé à douter de ce qu'il prétend avoir observé en province où nous ne pouvons le suivre. Ensuite c'est que nous avons sous les yeux les excellens résultats obtenus à Paris par la *Société pour le soulagement et la délivrance des détenus pour dettes*, par la reine, par plusieurs membres de la

famille royale et par quelques particuliers généreux.

La *Société pour le soulagement et la délivrance des détenus pour dettes* remonte au commencement du dix-septième siècle. Cette société qui compte aujourd'hui parmi ses membres MM. de Monsarrat, Desglageux et quelques autres magistrats, fut fondée par une dame de Lamoignon. Elle jouissait d'importans privilèges ; toutes les prisons lui étaient ouvertes ; elle avait le droit de recueillir des aumônes dans toutes les églises. Pendant toute la semaine sainte elle tenait des assemblées publiques dans la chapelle du Châtelet, et tous les ans elle délivrait un prisonnier le vendredi saint.

Détruite pendant la tourmente révolutionnaire, comme beaucoup d'autres institutions de ce genre, la *Société* se forma de nouveau en 1809 par les soins de madame la comtesse de Gerville, de madame de Gibon et de M. l'abbé d'Avaux, ancien instituteur des enfans de France, et dès lors elle n'a pas cessé de faire sans éclat et sans bruit tout le bien que lui a permis l'exiguité de ses ressources. Pendant les dernières années de sa vie, Louis XVIII a constamment envoyé à la Société 14,000 francs, et comme cet envoi avait lieu à

jour fixe, on a pu croire que c'était l'exécution d'un vœu. Charles X fit effectivement un don à son avènement à la couronne, et la duchesse d'Angoulême, si long-temps prisonnière elle-même, s'est toujours montrée généreuse pour les prisonniers. Bien que la société prétende avoir toujours répandu ses bienfaits sans acception de personnes, sans s'enquérir de la foi religieuse ou politique des malheureux qu'elle soulageait ; cependant, présidée par M. de Quelen, elle avait je ne sais quel parfum de dévotion et de carlisme qui ne permit peut-être pas à la famille nouvelle de lui adresser ses aumônes.

Toutefois celles-ci n'ont pas été moins abondantes que celles de la famille déchue, et ce n'a jamais été en vain que le directeur de Clichy a recommandé à la généreuse pitié de la reine, ceux de ses prisonniers qu'il en a jugé dignes.

Nous devons, pour être juste envers tout le monde, déclarer qu'après la révolution de juillet, comme avant, M. de Quelen n'a jamais manqué d'adresser à la Société la somme nécessaire pour délivrer un prisonnier chaque vendredi saint.

Cette année deux particuliers qui ne se connaissaient pas, qui ne s'étaient point parlé, M. L... et madame la marquise d'O... semblent s'être

donné le mot pour inaugurer l'année par la même bonne œuvre, par la délivrance d'un prisonnier pour dette. Le *Droit* a rapporté ces deux faits si dignes d'avoir des imitateurs ; mais il y a une circonstance qu'il a omise ou qu'il n'a pas connue. Le père de M. L... par une inexplicable bisarrie, avait écrit dans son testament qu'il désirait que l'appartement dans lequel il allait mourir restât vide et inoccupé pendant un certain nombre d'années. Le père mort, M. L... ne crut pas devoir exécuter une volonté si déraisonnable, mais par un scrupule qui l'honore, il ne voulut pas profiter de la transgression qu'il allait se permettre ; il consacra donc à de bonnes œuvres le loyer de l'appartement en question pendant le nombre d'années stipulé dans le testament, et c'est un terme de cette location qui a rendu cette année à la liberté un honnête homme, père de quatre enfans. Que dites-vous de cette façon d'interpréter un testament ?

De la dernière citation que nous avons faite du livre de M. Bayle Mouillard, il semblerait résulter que la Société de délivrance de Lyon aurait eu plutôt à regretter le legs du major Martin qu'à s'en applaudir. Comment cela serait-il vrai, si cette Société, fille de celle de Paris, a conservé

les erremens de sa mère. Or, nous lisons dans le compte rendu de ses travaux pour 1855 :

« La Société, dans ces sortes de traités, s'est fait une loi d'exiger toujours la remise des intérêts et des frais, et de ne faire d'offres que sur le capital. Instituée pour adoucir les effets de la contrainte par corps, elle n'a pas voulu par le paiement des frais en stipendier l'usage. C'est aussi une condition dont elle ne s'écarte jamais, que le débiteur, s'il n'est pas entièrement libéré du capital, ne puisse plus pour la même dette être privé de sa liberté. Que serait pour lui un bienfait qu'à chaque instant il serait en danger de perdre ?

» Ces règles, dont l'expérience a confirmé la sagesse, ne rendent pas, vous le pensez, Messieurs, la négociation toujours facile pour le commissaire qui en est chargé. Quelle est sa tristesse, quand ses efforts échouent devant une dureté invincible ! Mais il est doux de le proclamer : c'est dans les relations avec les créanciers qu'il est permis souvent d'admirer l'empire de la charité : ces mêmes hommes, qui étaient durs, inexorables, se laissent fléchir par elle ; ils se surprennent une émotion qu'ils ne connaissaient pas ; on leur de-

mande des réductions considérables, et ils les accordent, et ce débiteur, qui était à peine à leur yeux un homme, est redevenu leur semblable, leur frère, et même on en a vu, qui, les larmes dans les yeux, glissaient dans la main du prisonnier délivré le premier argent qu'il allait rapporter au sein de sa famille. »

La conclusion du livre de M. Bayle Mouillard, c'est que la contrainte par corps est un mal qu'il faut anéantir immédiatement et que rien ne peut adoucir, non pas même la charité, qui tendrait à l'aggraver au contraire. Nous ne sommes pas aussi tranchans ; il est possible que l'abolition de la contrainte par corps amène beaucoup de bien et peu de mal ; mais en attendant ce bien éloigné, problématique, il y a quelque chose à faire, un bien certain, instantané, et nous dirons aux lecteurs riches et charitables : donnez, donnez pour les pauvres dettiers, parce qu'au milieu de ces hommes imprévoyans ou coupables, il y a des marchands, des ouvriers honnêtes qui ne sont que malheureux, et que ceux-là, la Société ou le Directeur sauront bien les désigner à votre bienfaisance.

Nous avons dit qu'au moment où le Directoire

rétablit la contrainte par corps, les dettiers furent mis à Sainte-Pélagie, faute d'une prison spéciale. Sainte-Pélagie devant être l'objet d'un prochain chapitre, nous n'en ferons pas ici la description. Il nous suffira de dire que c'est peut-être la prison la moins sûre de France ; que lorsqu'on l'examine intérieurement et extérieurement, on s'étonne du petit nombre d'évasions qui y ont eu lieu. Les détenus pour dettes, les seuls dont nous ayons à nous occuper en ce moment, tentèrent plusieurs, dont quelques-unes furent couronnées de succès.

En 1808, dix d'entre eux s'étant procuré une grosse corde, s'en servirent pour se laisser glisser dans un jardin voisin. Cette corde était neuve et sans nœuds ; les prisonniers ne s'étaient pas munis de gants, la descente s'opérait par une fenêtre fort élevée. Il en résulta que ces malheureux avaient l'intérieur des mains privé de peau avant de toucher le sol, et que chez quelques-uns les os se trouvèrent à nu. Cependant, la liberté est un besoin si énergique, que pas un ne fit entendre un gémissement, une plainte, et que l'agonisante douleur peinte sur les traits de ceux qui étaient descendus les premiers, n'ébranla pas la résolution de ceux qui les devaient

suivre. Quinze ans plus tard, un seul de ces évadés fut incarcéré de nouveau ; c'est alors qu'il donna ces détails. Il ajouta qu'il avait été dix-huit mois avant que les plaies de ses mains fussent guéries, et qu'il aimerait mieux passer en prison toute sa vie que de s'évader par la même voie.

En 1832, un garde national, en costume de voltigeur, se présenta pour voir son frère, le détenu Sharérier. Au bout d'une heure ou deux, les surveillans virent repasser le voltigeur, lui remirent son permis, répondirent à son salut militaire, et lui ouvrirent la porte. Au moment de la *fermeture*, grande rumeur dans la maison, un détenu répondait bien au nom de Sharérier, mais il niait l'identité des prénoms ; il déclarait qu'étant venu visiter son frère il avait changé d'habits avec lui, et que n'ayant encouru personnellement aucun jugement, il sommait le directeur de le mettre en liberté. Le cas était difficile ; M. le directeur, après y avoir réfléchi, ne voulut connaître là dedans qu'une chose : on lui avait confié un M. Sharérier, il en tenait un, et provisoirement il décida que le réclamant passerait la nuit en prison, sauf à en référer le lendemain à l'autorité supérieure. Heureusement

M. Sharéer, l'évadé, était un honnête homme ; il avait mis à profit douze heures de liberté pour arranger ses affaires, et le lendemain matin le montant de sa dette à la main, il se présentait au greffe pour l'acquitter, ignorant que son frère y eût été arbitrairement détenu. C'est depuis cette évasion qu'un article du règlement de Clichy défend d'y introduire des visiteurs en costumes de maçon, charbonnier, porteur aux halles, militaire, garde national et autres *travestissemens*.

Le 28 février 1833, à la tombée de la nuit, on écroua à la Dette le docteur Dubois, lequel semblait profondément peiné de sa position. Suivant l'usage des nouveaux arrivés, il se cachait la figure de son mouchoir et de ses deux mains. Le directeur était absent, les employés respectèrent la douleur du pauvre médecin, et ne se montrèrent pas autrement empressés d'examiner de plus près des traits avec lesquels ils croyaient avoir tout le temps de faire connaissance. A peine entré dans sa cellule, le docteur Dubois s'y enferma, et se refusant aux invitations que lui firent ses camarades d'infortune, ils s'obstina à y vouloir rester et à ne se nourrir que de ses larmes. On le laissa faire ; ces grandes douleurs sont ordinaires à l'arrivée, elles durent de 12 à 48 heures,

suivant le caractère plus ou moins énergique des détenus.

Le lendemain, une grosse bonne Alsacienne ou Flamande se présente pour visiter le nouveau venu ; quand elle veut sortir, quelques heures après, les surveillans ne trouvent plus le permis en bonne forme qu'elle a déposé entre leurs mains ; on ne lui en ouvre pas moins la porte : la maison reçoit 1,200 visiteurs par jour, il n'est pas sans exemple qu'on ait rendu deux permis au lieu d'un. Mais à la fermeture, le docteur Dubois manqua à l'appel : la grosse Flamande était venue couverte d'un double costume, il en avait revêtu un, et c'était lui qui rasé de frais, avait reçu des mains du surveillant le bienheureux permis d'entrer et de sortir.

Le directeur, M. Le Preux, court aussitôt chez M. le préfet, qui lui répond : « J'en suis fâché, monsieur ; vous êtes responsable. » Concevez-vous que le directeur de la dette soit pécuniairement responsable des faits et gestes d'employés qu'il n'a pas choisis et qu'il ne peut congédier ? Puis il va trouver l'incarcérateur, qui lui dit : « J'en suis ravi, monsieur ; j'avais un mauvais débiteur, j'en ai maintenant un excellent : ce seront 12,500 fr. qu'il faudra me

compter, s'il vous plaît. « Si M. Le Preux était content, je vous le laisse à penser. Le voilà courant après un évadé dont il n'a jamais vu la figure, dont il ignore complètement les rapports et les habitudes. Au bout de huit jours, il apprend que son fugitif, déguisé sous un faux nom, est caché quelque part, aux environs de Saint-Germain; il court de bureau de poste en bureau de poste; il arrive à Chatou, où il recueille des renseignemens qui lui paraissent concorder avec le peu qu'il sait du docteur Dubois. Un jeune homme s'est présenté chez une dame respectable, et sous prétexte que sa femme, convalescente, ne voulait pas descendre dans une auberge, il y a loué à un prix très-élevé deux chambres et un cabinet. M. Le Preux court au logis indiqué, il sonne; un monsieur lui ouvre, le chapeau sur la tête, la canne à la main, dans la tenue de quelqu'un qui part pour la promenade. « Monsieur, qu'y a-t-il pour votre service? — Docteur Dubois, j'ai bien l'honneur de vous saluer. — Monsieur, vous vous trompez; je ne m'appelle pas Dubois, je suis M... M. *Déhors*. — Il y a huit jours, n'est-ce pas, que vous êtes *Déhors*? je viens vous remettre *dedans*; moi, je suis le directeur de la prison pour dettes. — Monsieur,

par égard pour ma femme, donnez-moi dix minutes. — Bien volontiers, je suis prêt à faire tout ce qui vous sera agréable..... excepté de payer pour vous 12,500 fr. »

On entre dans la première pièce, alors commence une scène qui eut fait la fortune des auteurs de *M. Jovial*. — « Ma bonne amie, je te présente monsieur qui est... un de mes amis. — Monsieur dînera avec nous, dit la jeune dame. — Impossible, madame, je compte même donner à souper à monsieur votre mari que j'emmène avec moi; mon cabriolet est en bas. — Parbleu, mon cher monsieur, vous avez là de bien jolies gravures, et l'inconnu suit le docteur dans la seconde pièce... Non, n'ouvrez pas cette fenêtre, le grand air pourrait incommoder madame... Ah, vous avez besoin dans votre cabinet à l'anglaise..., fort bien, ne vous gênez pas; permettez que je vous accompagne. » Enfin, après dix minutes d'efforts inutiles pour mettre en défaut la vigilance du directeur, le pauvre médecin, convaincu par la manière dont celui-ci lui avait serré la main, que la force ne lui réussirait pas mieux cette fois que la ruse, se résigna à monter en cabriolet. De joyeux propos égayèrent la route jusqu'à Sainte-Pélagie, où le docteur passa trois



longues années sans plus recevoir la visite de Flamandes aux formes d'un suspect développement.

Dans le courant de septembre dernier, presque tous les journaux ont répété une petite histoire fort gaie. Un détenu causant dans la cour avec le directeur, aurait parié un dîner contre celui-ci qu'il serait avant lui chez Véfour. Le pari accepté, le détenu aurait franchi d'un bond le mur d'enceinte et celui de ronde, sans échelles de bois ou de corde, à la seule force des reins et des poignets. M. le directeur, montant en cabriolet, ne serait arrivé chez Véfour que pour voir qu'il avait perdu et se serait exécuté de la meilleure grâce du monde.

Encore une fois cette petite histoire est fort gaie et les gens qui en inventent par état ont rarement mieux réussi. Mais elle a deux petits défauts : de n'être pas vraie d'abord, et ensuite de n'être pas même vraisemblable. Les murs de Clichy ont 18 pieds au moins et M. Le Preux, l'un des directeurs qui comprennent le mieux leurs devoirs, ne serait pas allé pour un pari exposer l'un de ses pensionnaires à se rompre le cou ou à se faire tirer un coup de fusil par la sentinelle.

Ce sont là de ces histoires dont les journaux ne s'enrichissent que dans l'intervalle des sessions. Que voulez-vous ? il faut remplir les 12 colonnes.

Les dettiers occupaient à Sainte-Pélagie le bâtiment du centre, lequel a conservé le nom de bâtiment de la Dette. L'exiguïté du local avait forcé à les entasser par quatre et par cinq dans chaque chambre. Ils n'avaient qu'une cour étroite et pavée pour prendre de l'exercice, encore ne pouvaient-ils y descendre que de midi à quatre heures ; le matin et le soir étant réservés aux détenus politiques qui occupaient les dix-huit chambres du *corridor rouge*. Aussi durent-ils être agréablement surpris lorsque dans la nuit du 3 au 4 janvier 1834, ils furent transférés dans la maison de Clichy. Dès le matin ils avaient été avertis de préparer leurs paquets ; les voitures de transports, dites *paniers à salades*, vinrent les chercher quinze par quinze. Déjà la dernière approchait des ponts lorsqu'on s'aperçut qu'on avait oublié Carabit, le chat de Magallon ; Carabit, le plus ancien et le plus connu des hôtes de la vieille maison. Il fallut retourner pour l'aller chercher, sans quoi le bonheur des dettiers n'eût pas été complet. Mais les chats s'attachent plutôt aux murs qu'aux individus, Carabit avait ses

habitudes, ses préjugés, lui seul ne trouva pas de son goût la nouvelle demeure. Il en partit le troisième jour, en dépit des grilles et des sentinelles, traversa Paris dans toute la diagonale et s'en fut mourir tranquillement à Sainte-Pélagie, dans la chambre même où Joséphine de Bauharnais avait tremblé du temps de la Terreur, et qu'il occupait de compte à demi avec le fameux baron de Saint-Clair.

A l'extrémité supérieure de la rue de Clichy, adossé aux murs du nouveau jardin de Tivoli, s'élevait l'hôtel Saillard, déjà célèbre dans les fastes de l'histoire contemporaine. C'était là que sous le Directoire s'était réuni le fameux club des Clichiens. Depuis, sous la Restauration, le maître de cette maison princière y avait reçu l'élite de l'aristocratie, et la duchesse de Berri avait souvent conduit les chœurs de danse dans ces bâtimens qui allaient devenir une prison.

En 1825, la ville de Paris acheta l'hôtel Saillard. Le prix d'acquisition première et celui des nouvelles constructions s'élevèrent à près de deux millions. Pour approprier l'hôtel à sa nouvelle destination, il fallut abattre tous les bâtimens en façade sur la rue et pratiquer un chemin de ronde de quatorze pieds, lequel entoure la maison en

tous sens. Il ne resta que le petit hôtel ou cour d'honneur où se trouvent les appartemens du directeur, en face, à droite le logement des employés, à gauche la lingerie et le quartier des femmes. Quand on a traversé cette première cour, on arrive au greffe, et alors seulement on aperçoit la première grille et le premier verrou. Le greffe est une belle pièce parquetée, attenante au cabinet du directeur. Par les deux fenêtres grillées, on voit le jardin; il est si beau, si bien tenu, qu'on se croirait dans un château ou tout au moins dans une maison de santé du premier ordre. En sortant du greffe et traversant à gauche le poste des surveillans, on arrive dans le promenoir d'hiver. C'est une salle monumentale de cent quarante-trois pieds de long sur dix-huit de large, ornée de dix-huit colonnes, percée de quatre grandes portes et de seize fenêtres ouvrant sur le jardin, à droite. A gauche se trouve une première rangée de cellules de neuf pieds et demi de long sur sept pieds deux pouces de large. Ce promenoir comme les corridors et les quatre étages de cellules sont parquetés et chauffés par un calorifère commun, lequel, tant pour le combustible que pour entretien et réparations, coûte de 12 à 15,000 fr. par an.

L'État ne doit aux détenus pour dettes que les quatre murs de leur cellule, libre à eux de la meubler ainsi qu'ils le jugent à propos. Bien peu profitent du droit de faire venir leur mobilier du dehors, 99 sur 100 préfèrent louer celui de l'établissement dont voici le tarif par jour :

|   |            |
|---|------------|
| Une couchette en fer,                           | 1 centime. |
| Une paille (renouvelée tous les six mois),      | 1          |
| Un matelas de 50 livres,                        | 5 1/2      |
| Deux draps fins (renouvelés tous les 20 jours), | 5          |
| Un oreiller,                                    | 1          |
| Une taie d'oreiller,                            | 1          |
| Une chaise                                      | 1          |
| Une table,                                      | 1          |
| Une couverture de laine,                        | 2          |
| Une serviette,                                  | 2 1/2      |
| Un torchon,                                     | 1 1/2      |

D'où il suit que chaque détenu peut se meubler très-proprement pour 6 fr. par mois. L'administration lui fournit gratuitement une grande armoire en chêne. Quand il est dans sa cellule et qu'il y reçoit ses amis, il peut fermer sa porte intérieurement au verrou, et le voilà chez lui. Quand il en sort dans la journée, il peut y ap-

poser à l'extérieur un cadenas, et nul n'y pénètre sans son consentement. Le soir, à dix heures, tous les cadenas disparaissent; c'est le tour de clé du surveillant, et le détenu se trouve réellement et étroitement prisonnier jusqu'au lendemain matin. Les cellules sont au nombre de 167; il y a de plus un grand dortoir commun, pouvant contenir au besoin 30 lits, mais que, grâce à Dieu, on n'a pas encore eu occasion d'occuper.

Quand ils arrivèrent à Clichy, les dettiers se trouvèrent dans un paradis, dans un palais de fées, par comparaison avec Sainte-Pélagie. Depuis, comme on s'habitue facilement au bien, ils ont recommencé à se plaindre. Trouvez-moi donc des prisonniers qui ne se plaignent pas? En revanche, les créanciers crient que leurs débiteurs sont vingt fois trop heureux, qu'un semblable emprisonnement est une partie de campagne, une vie de château, etc. L'administration, parfaitement secondée par le directeur, les laisse dire; la loi lui a donné des hommes malheureux à garder, et non pas des malfaiteurs à punir; aussi leur accorde-t-elle la plus grande masse de libertés et de jouissances que comporte leur position. Dans le jardin, promenade admirable, jeu de siam, jeu de boule, jeu de quilles; dans

le promenoir d'hiver, jeu de tonneau, jeu de palets, jeu d'échecs, de dames, de trictac, lecture de livres et de journaux; dans les chambres, on joue, on rit, on dîne, on fait de la musique, et, par permission spéciale, le comte Léon faisait retentir Clichy du bruit de cette même trompe de chasse que M. le préfet a chassée de Paris; heureusement d'un côté il avait pour voisin de chambre un sourd-muet. Les fleurets sont proscrits dans la nouvelle maison; tandis qu'un maître d'armes avait écrit au-dessus de sa cellule, à Sainte-Pélagie : *Crève-cœur, premier maître de la grande armée; ici l'on apprend en 15 leçons à tuer proprement son créancier.*

Dans une prison pour dettes, il ne peut être question d'un travail forcé, cependant ceux des détenus qui ont une profession, sont libres de l'exercer. Toutefois, pour éviter la concurrence dans une société si peu nombreuse, un seul homme de chaque état est autorisé à travailler pour ses compagnons d'infortune. Il n'y a donc qu'un bottier, qu'un tailleur; un pharmacien, porteur d'un diplôme, vend les drogues et l'herboristerie; un détenu tient cabinet de lecture, il a une cellule supplémentaire, ornée d'une table, d'un tapis vert, d'une lampe élégante; on y lit

les journaux au mois et à la séance. Inutile de vous dire quels sont ces journaux; règne qui voudra, les prisonniers seront toujours de l'opposition. Nous demandions à ce détenu s'il faisait bien ses affaires; on fait des affaires, nous répondit-il, mais ce sont les crédits qui tuent; on paie si mal à Clichy!

Parmi les cellules du rez-de-chaussée, il y en a une destinée à un barbier qui vient du dehors. C'est un ancien officier, décoré de la Légion-d'Honneur et de Juillet; sa place peut lui valoir 1,200 fr. nets par an.

On avait crié avec raison contre le restaurant et le café de Clichy; les détenus y passaient des journées entières et s'y livraient à des dépenses scandaleuses. Les salles publiques ont été fermées par ordonnance en date du 1<sup>er</sup> août 1838. Depuis cette époque, les détenus viennent au tour commander leurs repas; les mets leur sont apportés dans leur chambre, où ils reçoivent autant de convives qu'ils veulent, du dedans ou du dehors. Le traiteur est M. Dubois, successeur de Michel, que nous avons tous connu place Dauphine. La Ville lui fournit le local et les fourneaux, à condition de nourrir huit auxiliaires ou hommes de peines, et de se conformer au

tarif arrêté à un prix très-modéré pour tous les objets de consommation journalière. Du temps des salles communes, M. Dubois faisait plus de 400 fr. d'affaires par jour, en y comprenant trois cents francs de crédits dans lesquels il rentrait bien difficilement. Aujourd'hui sa vente n'est guère que de 150 francs, mais elle est tout au comptant, et il y gagne.

A Sainte-Pélagie, les détenus avaient et ont encore chacun un petit fourneau dans leur chambre. On les a supprimés à Clichy, on a établi un grand fourneau auquel ils ont le droit de réchauffer les alimens qui leur seraient apportés du dehors. Ce fourneau est alimenté par la *Société Philanthropique*. Chaque détenu laisse dix centimes tous les trois jours en recevant ses alimens. Cette retenue sert aussi à payer une baignoire et l'entretien du jardin. C'est encore cette société qui fournit aux nécessiteux les douze francs qu'il en coûte pour sortir de Clichy par défaut d'alimens.

Les visiteurs sont admis de dix heures à quatre, et de huit heures à six, suivant la saison. Sur 1,200 permis délivrés, il en est présenté jusqu'à 800 chaque jour. Les hommes reçoivent dans leur chambre et s'y enferment, s'ils le

jugent convenable; on ne voit les dames que dans un parloir exposé de tous côtés à l'œil des surveillans. Quand nous avons demandé à notre guide la raison de cette différence, il s'est pris à rire. « N'oubliez donc pas, nous a-t-il répondu, que nous devons rendre nos prisonniers dans l'état où nous les avons reçus, ce n'est qu'à Saint-Lazare que vous trouverez un *corridor des nourrices*. »

De cette liberté dans les chambres d'hommes, il résulte que la Dette est entièrement pure des désordres qui affligent les autres prisons. Sous la Restauration, un jeune étourdi, fils d'un pair de France, écrivit à M. Franchet: « Je prie le préfet de police d'envoyer un permis de visite à la nommée N..., fille publique, dont j'ai besoin. » Le dévôt préfet fit peut-être la grimace, mais dans les vingt-quatre heures la permission fut octroyée. Il ne manquait pas à Sainte-Pélagie de ces visiteuses, qui chaque jour colportaient de chambre en chambre leur dangereuse visite. Les choses étaient arrivées à ce point que les détenus eux-mêmes se sont plaints. Aujourd'hui, dès qu'une femme de ce genre est signalée par les surveillans, on la consigne à la porte avec toute l'urbanité désirable.

Les femmes occupent dans la première cour un petit bâtiment, tout-à-fait isolé; elles communiquent avec le traiteur par un tour particulier; mais comme le calorifère ne règne pas dans leur section, elles ont une cheminée dans leur chambre, et il leur est alloué à chacune une demi voie de bois. Dix-huit chambres leur sont réservées; il n'y en a que huit d'occupées en ce moment, et jamais il n'y en a eu plus de douze. Elles ont un petit jardin et entendent la messe dans une tribune grillée. La chapelle est simple et de bon goût; l'aumônier, aux appointemens de 700 fr., est un vieillard très-aimable, ancien précepteur de M. Gisquet.

L'infirmerie, vaste et bien aérée, équivaut au moins aux plus belles salles d'officier du Val-de-Grâce. Cependant les dettiers répugnent à s'y rendre, à cause de l'isolement. Ils préfèrent se faire traiter dans leur chambre, et dans ce cas, ils paient les visites et les médicamens. Le médecin de la maison aux appointemens de 1,000 fr. est M. Petit de Maurienne; il a pour adjoints gratuits MM. Boucher du Gua et Hédiard.

Le personnel de Clichy se compose d'un directeur, 2 greffiers, 1 brigadier, 6 surveillans,

4 garçons de service, 8 auxiliaires, bons pauvres du dépôt de Saint-Denis, d'une lingère et d'une fouilleuse servant les femmes.

Sa force est un corps-de-garde de 30 hommes commandés par un officier.

Pour nous résumer, Clichy est une prison modèle, eu égard à sa destination. En aucun lieu du monde, les détenus pour dettes ne sont plus humainement et plus convenablement traités.

---

**CHAPITRE IV.**

**Sainte-Pélagie, maison d'arrêt et de correction, prison d'état sous l'empire.**

Ceux qui se plaisent à des rapprochemens de noms ne seront pas fâchés d'apprendre que cette maison, qui devait cent ans plus tard servir de prison à l'excellente Joséphine ainsi qu'à la comtesse Fanny de Beauharnais, avait été fondée en 1681, par Marie Bonneau, veuve du sieur Beauharnais de Miramion, à laquelle on devait déjà le couvent des Miramionnes. C'était la mode du temps. De grandes dames qui souvent avaient effrayé la cour et la ville du bruit de leurs débordemens, trouvant difficile peut-être de se convertir elles-mêmes, entreprenaient pieusement la conversion des courtisannes. On bâtissait un couvent, puis, à jour dit, M. le lieutenant-général de police aidant, on trouvait pour l'habiter trente ou quarante femmes ou filles prétendues repenties. Le roi, dans son zèle pour la religion et les mœurs, autorisait une ou deux loteries pour ai-

der à construire l'édifice. (Cinq cents familles se sont ruinées dans les loteries qui ont aidé à bâtir Saint-Sulpice.) Monsieur de Paris venait processionnellement bénir la chapelle; on chantait un *Te Deum*, et voilà trente ou quarante âmes de sauvées. Comme la Madelaine avait déjà bon nombre de maisons de ce genre sous son invocation, on plaça le nouveau *Refuge* sous celle de sainte Pélagie.

Après avoir joué la comédie à Antioche vers le milieu du cinquième siècle, sainte Pélagie avait embrassé la vie religieuse; elle s'était retirée sur le mont des Oliviers, et y était morte dans les rigueurs d'une austère pénitence. C'était donc pour le *Refuge* une digne patronne que cette sainte Pélagie, dont les dettiers ont si souvent maudit le nom, ramené au théâtre par les joyeux auteurs de *Monsieur Jovial*, quatorze siècles après qu'il avait cessé d'y retentir. Il y a comme cela des destinées!

En 1790, les portes de Sainte-Pélagie s'ouvrirent comme celles de tous les autres couvens et les pauvres *repenties* portèrent dans le monde la bonne odeur de leurs vertus de fraîche date. Deux ans plus tard, la commune de Paris convertit les bâtimens en une prison, ainsi qu'il est mentionné

au premier feuillet du premier registre d'écrous, dans lequel est signé *Chaumette*.

Sainte-Pélagie, dès ce moment jusqu'à celui où nous écrivons, a été la prison la plus défectueuse de Paris, quant au classement des détenus. Jusqu'au 22 messidor an iv, elle a reçu à la fois des hommes et des femmes, aussi bien pour causes politiques que pour crimes et délits, des condamnés en même temps que des prévenus. Depuis le 14 mars 1797 jusqu'au 4 janvier 1834, les détenus pour dettes y ont été renfermés. Toutefois, en 1828, dès l'avènement de M. de Belley-me à la Préfecture de police, la maison fut *dé-doublée*; il y eut deux guichets, deux concierges, deux greffes, en un mot deux prisons distinctes, l'une de la *détention* et l'autre de la *dette*. Enfin, Sainte-Pélagie a servi jusqu'à la même époque de maison de correction pour les petits voleurs, les vagabonds au-dessous de 16 ans, et les enfans enfermés sur la demande de leurs parens. C'est ce qu'en terme de prison on appelait les *mômes*.

Sainte-Pélagie n'a pas été qu'une prison légale politique, c'est-à-dire, qu'elle n'a pas renfermé que des hommes politiques, condamnés, ou attendant leur jugement; on y a mis aussi, pendant tout le temps de l'Empire et pendant les pre-



mières années de la Restauration, des hommes dont les actes ou les opinions déplaisaient au chef de l'État, sans qu'on invoquât contre eux les articles d'aucune loi, sans qu'on s'occupât à leur faire leur procès. Ça donc été une prison d'État, et le peuple, qui avait détruit la Bastille, en a, sans parler des départemens, souffert trois à Paris seulement : le Temple, Vincennes et Sainte-Pélagie. Jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1811, les prisonniers d'État se trouvent confondus pêle-mêle avec les autres sur les livres généraux d'écrou. A partir de cette époque, il leur est ouvert deux registres spéciaux, dits *registres des prévenus administratifs*; le premier est signé et paraphé sous la date du 31 mars 1811, par M. Pasquier, préfet de police. Nous y reviendrons.

Des prisonniers d'État ! C'est, grâce à Dieu, ce que nous ne reverrons plus en France, tant que la Charte et la liberté de la presse ne seront pas de vains mots. Mais nous avons, et peut-être aurons-nous long-temps encore des prisonniers politiques. Un temps viendra cependant où nous ne comprendrons pas plus les guerres et les procès pour opinions politiques, que déjà nous ne comprenons aujourd'hui les guerres et les procès pour opinions religieuses. Le réquisitoire a beau résér-

ver les foudres les plus terribes pour les crimes et les délits politiques, je ne sais quel instinct nous crie que ce ne sont pas là des crimes et des délits comme les autres. Notre haine contre eux tient plutôt de la passion que de la justice; aussi n'est-elle que de courte durée. Aux yeux de la froide raison comme à ceux de l'histoire, dans les révolutions, dans les crises politiques, il y a peu de coupables, il n'y a guère que des vainqueurs et des vaincus.

Juges de Louis XVI, du duc d'Enghien ou du maréchal Ney, en quelque sûreté de conscience que vous ayez prononcé votre verdict, n'est-il pas vrai que dix ans après vous eussiez effacé de vos larmes la trace de votre nom au bas de la sentence homicide? Après 1850, vous rappelez-vous quels flots de peuple assiégeaient le Luxembourg? Eh bien! si vous pouviez aujourd'hui rassembler au même lieu les élémens dont se composait cette multitude, alors avide de vengeance, vous ne trouveriez pas vingt hommes pour proférer un cri de mort.

Ces souvenirs vous paraissent-ils trop pleins encore d'actualité; remontons plus haut, demandons à l'histoire d'autrefois ce que nous devons penser des choses d'aujourd'hui. Qui de vous se

soucie que l'un de ses aïeux ait été Armagnac ou Bourguignon, Frondeur ou Mazarin? Qui de vous ne serait peiné, au contraire, de compter parmi les siens un Poltrot, une Brinvilliers, un Cartouche, un Desrues? Encore un coup, toutes les phrases du monde n'y feront rien, les crimes et les délits politiques ne nous inspirent pas la même horreur que les autres. En fait de politique tolérance et oubli sont presque synonymes de bons sens et de justice.

La Révolution n'a pas eu, elle, de prisonniers d'État; tous ceux qu'elle entassait dans ses prisons devaient passer en jugement, et rarement se faisait-il attendre. Sainte-Pélagie ne communiquait pas directement avec le Tribunal révolutionnaire, dont la Conciergerie était le vestibule obligé: aussi ne trouve-t-on pas sur ses registres, en regard de l'écrou, la mention sanglante de l'exécution. La *Terreur* y apparaît plutôt sous son aspect trivial et pour ainsi dire comique. Aussi parmi des écrous de gens condamnés à dix et à vingt ans de travaux forcés, à six et à huit heures d'exposition, pour assassinat, pour vol et pour faux, en rencontre-t-on de bizarres, comme ceux-ci:

Du 20 frimaire an II: Joseph Lebrun, âgé de

38 ans, né à Douai, architecte: arrêté comme suspect sous tous les rapports, chaud partisan du blondin Lafayette et persécuteur de patriotes.

Du 18 mai 1793: Barthélemy Boisset, âgé de 56 ans, tisserand, sans domicile, prévenu de fanatisme et d'être envoyé ici pour le propager.

Du 15 mai 1793: Jacques-Antoine Laivaincourt, âgé de 19 ans, né à Paris, prévenu d'être un mauvais sujet par des excès dont on l'accuse de s'être vanté.

Du 3 avril 1793: Louis-Jacques Auffroy, âgé de 57 ans, né à Paris, ci-devant prêtre, prévenu... ayant dit la messe en cachette, ce qui a fanatisé le peuple, et, dans les circonstances présentes, occasionné les troubles qui assiègent la République.

Du 20 septembre 1793: Claude-Denis Bourdain, âgé de 22 ans, prévenu de s'enrôler dans des corps inconnus et clandestins.

Du 25 août 1793: Charles-Alexandre Créquy-Montmorency, âgé de 58 ans, homme suspect sous plusieurs rapports.

Puis c'est une femme Bourry, prévenue d'avoir vendu des chemises de la nation; un boulanger, pour avoir vendu de la farine à un particulier demeurant à quatre lieues de Paris; un autre

citoyen, prévenu d'avoir passé un pain à la barrière; un troisième, d'avoir vendu et acheté des pièces d'or dites *des louis*; et l'un est prévenu de suspicion, l'autre d'avoir reçu et signé la pétition des 20,000.

Quel délit que celui qui fournissait d'un seul coup à la nation 20,000 coupables! Souvent, à côté du prévenu A., se trouve la mention: « Arrêté sans cause connue; » puis viennent les prévenus B., C., D., etc., jusqu'au bas de la page, et en marge il est écrit: « Mêmes motifs que dessus. » Quelquefois la République se prend d'un beau zèle pour la morale; on arrête 20 ou 30 femmes qualifiées dans l'écrou filles publiques, et à la colonne des motifs, on lit: « Prévenues de prostitution. »

Le 5 août 1795, en vertu de la loi qui met en état d'arrestation les acteurs du Théâtre-Français, dit *Théâtre de la Nation*, on écroue à Sainte-Pélagie les citoyennes Lange, Petit, Fleury, Suin, Joly, Devienne, Lachassaigne, Raucourt et Mezerai, et à côté de chaque nom il est écrit: « Cette citoyenne est assez connue pour ne pas mettre ici son signalement. » Le 13 septembre, Larive est arrêté, et nous trouvons la même note à la colonne des signalements. Il n'y a pas jus-

qu'à la protection que la police doit aux aliénés et aux ivrognes, qui ne devienne grotesque sous la plume des greffiers de ce temps-là. Ainsi, le 7 brumaire an III, l'écrou d'une femme porte: « Prévenue de s'être porté deux coups de couteau et de mauvaise vie. »

Au milieu de ces écrous ridicules, il en est quelques-uns qui honorent l'humanité, comme celui-ci: « Du 15 nivôse an II, Angélique Duprès, femme de chambre de la citoyenne Aubigné Toulangeon; elle s'est constituée prisonnière pour aider sa maîtresse à s'habiller. » A côté de ce dévouement obscur, plaçons un nom que l'histoire ne se lassera pas de répéter: « Du 25 juin 1795, Marie-Jeanne Philipon, femme Rolland, ex-ministre (nous copions textuellement), âgée de trente-neuf ans, native de Paris, y demeurant rue de La Harpe, 51; ledit ordre motivé d'après la lettre trouvée chez l'ex-ministre Rolland, la fuite de son mari, la suspicion de sa complicité avec lui, et la notoriété de ses liaisons avec des conspirateurs contre la liberté, et la clameur publique qui s'élève contre elle »

Et plus bas, à la colonne des *sorties*: « Du dixième jour du deuxième mois appelé *brumaire* de l'an II de la République, en vertu d'un man-

dat d'arrêt décerné par le Tribunal révolutionnaire extraordinaire, établi par décret de la Convention nationale du 10 mars 1795, en date de ce jour, Marie-Jeanne Philipon, femme Rolland, ex-ministre, écrouée ci-contre, a été extraite des prisons de céans et transférée à la maison de justice de la Conciergerie. »

Sublime femme, que les Républiques anciennes nous eussent enviée. En marchant à l'échafaud elle semblait une statue de cette liberté dont elle mourait la victime !

Tous les biographes s'accordent à dire que Joséphine de Beauharnais fut enfermée à Sainte-Pélagie en même temps que le général l'était à la Conciergerie. Nous avons vainement cherché son écrou ; peut-être y a-t-il eu confusion, et lui a-t-on attribué celui de sa tante la comtesse Marie-Françoise de Beauharnais, plus connue sous le nom de Stéphanie ou de Fanny de Beauharnais, inscrite effectivement à la date du 4 novembre 1794, sans cause connue, et qui mourut à Paris en 1813. C'est d'elle que Lebrun-Pindare a dit :

« Églé belle et poète a deux petits travers,  
» Elle fait son visage et ne fait pas ses vers. »<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Dans un ouvrage tout récent, la *Biographie des pre-*

C'est une observation générale que pendant la *Terreur* les détenus eurent beaucoup moins à souffrir dans les nouvelles que dans les anciennes

*nières années de Napoléon Bonaparte*, l'auteur, M. le baron de Coston dit : « Madame de Beauharnais renfermée elle-même pendant 18 mois dans la maison des Carmes de la rue de Vaugirard, y tomba gravement malade lorsque son acte d'accusation, c'est-à-dire l'arrêt de sa mort, lui fut signifié. Heureusement un brave et généreux médecin polonais, chargé de la soigner, déclara que la maladie allait en faire justice et qu'elle n'avait pas trois jours à vivre si elle était retenue plus long-temps prisonnière. Elle obtint la liberté. »

Nous croyons qu'il y a erreur dans ce récit ; l'emprisonnement de Joséphine n'a pas duré 18 mois et c'est probablement à Sainte-Pélagie qu'il a eu lieu, du moins pour une partie de sa durée. Il faut un fond au bruit généralement répandu à cet égard ; il n'y a pas un prisonnier un peu marquant auquel on n'ait dit qu'il y occupait sa chambre, le n° 6 du corridor rouge. Cependant son écrou ne trouve pas.

Lorsque M. Dubois était préfet de police, et c'est un fait que nous tenons de la bouche même de son fils, un employé qui mettait quelque ordre dans les archives, lui présenta le certificat en vertu duquel Joséphine était sortie de prison. M. Dubois, pensant qu'une pareille pièce ne devait pas rester dans les cartons la mit dans sa poche. Qu'il l'ait gardée ou qu'il en ait fait hommage à l'empereur, c'est ce que j'ignore, mais on sent que le même motif qui a fait enlever le certificat a bien pu faire disparaître l'écrou et la mention nominative au répertoire.

prisons. Sainte-Pélagie, naguère couvent, ne fut donc pas l'une des pires. Il s'en fallait que les bâtimens ne fussent aussi vastes et aussi bien distribués qu'ils le sont aujourd'hui; 350 prisonniers y tenaient mal à l'aise, on peut aujourd'hui en mettre près du double sans blesser les lois de l'hygiène ou de l'humanité.

Une anecdote conservée dans un almanach de l'an v, peut nous donner une idée du singulier mélange des prisonniers politiques à Sainte-Pélagie.

« Un jour Cortey l'épicier, qui se trouvait de complicité avec le ci-devant comte de Laval-Montmorency, l'ex-marquis de Pons, Sombreuil, ci-devant gouverneur des Invalides, etc., tous prévenus de conspiration et guillotines depuis, faisait des signaux à travers la fenêtre du corridor, à la ci-devant princesse de Monaco, et lui envoyait des baisers; le marquis de Pons, qui était présent, lui dit avec hauteur: *Il faut que vous soyez bien mal élevé, monsieur Cortey, pour vous familiariser avec une personne de ce rang-là; il n'est pas étonnant qu'on veuille vous guillotiner avec nous, puisque vous nous traitez en égal.* »

A l'époque du 9 thermidor, il y avait plus de trois mois que toutes communications avaient

été interdites aux prisonniers entre eux. Ce jour-là, ils surent vaguement que de grands évènements se passaient dans Paris; ils comprenaient qu'il y avait eu une lutte; mais ils en ignoraient encore l'issue qu'il leur importait tant de connaître, lorsque le soir ils entendirent un guichetier donner un coup de pied à son chien et lui dire: *Va te coucher, Robespierre.* Ce fut là le premier verset du *Te Deum* à Sainte-Pélagie. De toutes les cellules partirent des cris de joie, mêlés à des *vive la république! vive la nation! vive le roi!* suivant les opinions particulières des malheureux qui les habitaient.

Le lendemain fut encore un beau jour pour eux; ils virent arriver successivement Lavalette, Dumas, un aide-de-camp d'Henriot et la famille Duplaix tout entière. Le père, ancien menuisier, était un des jurés de Fouquier-Tainville; les deux fils étaient gardes-du-corps du tyran, sous les ordres de Boulanger; la mère Duplaix était appelée la supérieure des dévotes de Robespierre, parmi lesquelles ses deux filles tenaient un rang distingué. Pour donner une idée du personnel des prisons à cette époque, il suffira de dire que la mère Duplaix se pendit dans sa prison, dès le 11 thermidor, et que pendant vingt jours un

guichetier reçut un louis d'or de l'un de ses fils pour aller s'informer de sa santé qu'il lui rapportait toujours être très-satisfesante.

Pour rechercher les prisonniers d'État antérieurement au 1<sup>er</sup> avril 1811, il faudrait parcourir neuf gros registres d'écrous généraux, dont les répertoires, quand il en existe, sont on ne peut plus mal établis. Nous ne nous occuperons donc que des deux *registres administratifs*. Du 12 avril 1811 au 26 mars 1814, nous avons compté 254 arrestations de police impériale, pour Sainte-Pélagie seulement. Ce sont des noms obscurs pour la plupart; les personnages importants étaient renfermés au Temple et à Vincennes. La formule d'écrou varie peu : N..., prévenu de *manœuvres frauduleuses, de menées ou de correspondances contraires à la sûreté de l'Etat*. En marge il est écrit : *Maintenu en détention par décision de S.-M., rendue en séance de son conseil privé du....* Donnons pour modèle l'écrou d'un directeur-général de la police sous la Restauration : « Du 15 janvier 1811, Franchet (Nicolas), premier commis des droits réunis de la direction du Rhône, âgé de 53 ans, né à Lyon, y demeurant : d'ordre de son excellence le ministre de la police générale. » A la colonne des motifs : « Prévenu

de correspondances attentatoires à la sûreté intérieure de l'État. » En marge : « *Au secret* (il y est resté six mois pleins), puis à la colonne des *transfèremens, morts ou sortis*, on lit ces mots qui n'ont pas besoin de commentaire : « Le 1<sup>er</sup> avril, an 1814, le nommé Franchet (Nicolas) a été mis en liberté par ordre de M. le conseiller d'État préfet de police, en exécution des ordres de Sa Majesté l'empereur Alexandre. » Soixante-huit détenus sortirent ainsi le 1<sup>er</sup> avril en vertu d'ordres d'un souverain étranger; parmi eux se trouvaient dix-neuf sous-officiers et gardes d'honneur du 3<sup>e</sup> régiment. Sur ce registre impérial nous avons trouvé la mention suivante : « Du 19 janvier 1813, Salmon, ex-employé au ministère de la guerre, 53 ans, extrait le 11 mai 1813, pour contracter mariage au 11<sup>e</sup> arrondissement, réintégré le même jour. »

Du 15 avril 1814 au 29 janvier 1815, nous trouvons sur le *registre administratif*, 135 arrestations de la police de Louis XVIII; il ne s'y rencontre pas un seul nom bien connu. Ce sont presque tous des officiers de l'ex-armée impériale. Pendant les Cent Jours, il ne se voit pas trace d'une arrestation politique. C'est à tort que les *Ermîtes en prison* accusent Napoléon d'avoir fait

arrêter Mina et Torreno , au mépris du droit des gens ; ils ont été arrêtés effectivement , mais ce n'est pas à lui qu'en revient le reproche. Voici leur écrou : « Du 1<sup>er</sup> mai 1816. *Mina* (Espoz y), général Mina , 54 ans , né en Espagne , arrêté d'ordre de M. le conseiller d'état préfet de police Anglès ; » et en note : « Le 22 mai , le général Mina a été transféré dans une maison de santé. » — Du même jour, le comte de Torreno est écroué, et le 12 mai il est également transféré dans une maison du même genre.

Heureuse la restauration, si elle avait toujours accordé la maison de santé à ses prisonniers politiques ! Voici un écrou qui ne lui fait pas honneur : « Du 5 juillet 1816. Entré Bonnaire (général de division), 45 ans, par suite du jugement à la date du 5 juin, rendu par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre séant à Paris, qui l'a condamné à la déportation, comme coupable : 1<sup>o</sup> de n'avoir pas réprimé le meurtre du colonel Gordon ; 2<sup>o</sup> d'avoir violé le droit des gens dans la personne dudit colonel, parlementaire de S. M. le roi de France. »

Ce jugement ordonnait la dégradation : on amena le brave Bonnaire sur la place Vendôme ; là, on lui commanda de s'agenouiller. « Je ne le puis, dit-il ; il y a dix ans que je ne sau-

rais plier le genou droit, où j'ai reçu un coup de feu. » On insista et il répéta doucement : « En vérité, je ne le puis. » Alors des hommes qui portaient de grosses épauettes, et qui se disaient militaires, se jetèrent sur le vieux soldat ; quelques-uns lui soulevèrent les pieds, d'autres appuyèrent sur ses épaules, je ne sais quel horrible craquement, quel bruit d'os se fit entendre, le général tomba à genoux, mais il ne se releva pas. Il était venu à pied, il fallut une voiture pour le reconduire à l'Abbaye. Et le 16 novembre 1816, on lisait en marge de son écrou : « Ce jourd'hui, à deux heures après midi, M. Bonnaire est décédé dans sa chambre des suites d'une fièvre adynamique et aussi des blessures qui s'étaient rouvertes. »

Cette blessure rouverte, c'était celle du genou droit !... En vérité, je vous le dis, pour la justice et pour l'humanité, ce sont de tristes choses que les prisons et les condamnations politiques !

Nous avons vu 68 détenus politiques sortir de cette prison, le 1<sup>er</sup> avril 1814, d'ordre de l'empereur Alexandre. Nous retrouvons sur le même *registre administratif* une autre trace du séjour à Paris des armées étrangères. Du 11 septembre 1815 au 26 janvier 1816, 192 individus, qua-

liés *déserteurs russes*, sont écroués à Sainte-Pélagie. Copions le premier de ces écrous, c'est un monument historique; espérons que nos neveux n'en auront pas de semblables à enregistrer: « Du 11 septembre 1815, Joseff Blocas (suit le signalement), déserteur russe, quarante-six ans, né à Varsovie, venant des bureaux militaires de l'armée russe, a été amené en cette maison, en vertu de l'ordre dont la teneur suit :

*Le colonel commandant la place de Paris pour sa majesté l'empereur de Russie, à M. le concierge.*

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous envoyer le sieur Joseff Blocas, déserteur russe à votre disposition. »

Certes, pour des vainqueurs, on n'est pas plus poli. Mais était-ce bien tous des *déserteurs russes* que ces 192 militaires? Une trentaine, comme Joseff Blocas, étaient nés dans le royaume de Pologne; trois ou quatre font consigner à la colonne des *observations* qu'ils sont sujets suisses ou bava-rois. On n'en lit pas moins à celles des *sorties*, à côté de leur nom, comme à côté de celui des autres, cette formule d'un effrayant laconisme: « Ce jourd'hui le dénommé ci-contre a été remis entre les mains de M. N..., capitaine d'état-ma-

jour, d'ordre de M. le colonel commandant la place de Paris, pour S. M. l'empereur de Russie, lequel en donne reçu et décharge. » Que sont devenus ces 192 malheureux que le sol français ne pouvait alors protéger? La justice militaire russe est toujours terrible, et à cette époque il y avait nécessité qu'elle le fut plus que jamais, autrement ils en auraient ramené bien peu dans leur pays de ces soldats dont le bâton fait naître et entretient seul la vocation!

En même temps que ces déserteurs russes, Sainte-Pélagie recevait les victimes de la réaction royaliste. Plus de la moitié ne passèrent point en jugement, quelques-uns ne virent pas même la figure d'un juge d'instruction; leur détention préventive n'en dura pas moins trois, quatre ou six mois. Du 1<sup>er</sup> au 16 mai 1816, la prétendue conspiration de l'*épingle noire* jeta vingt-deux prévenus de toutes classes dans cette prison seulement.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1817 s'arrête la permission à nous accordée de relever des écrous désormais historiques. A partir de cette époque, nous n'aurions rien d'authentique à apprendre à nos lecteurs sur l'incarcération de prévenus politiques, dont les plus célèbres sont les colonels Amoros,



de Briqueville, Caron et Fabvier. Il semblerait que le *registre administratif* aurait dû disparaître dès l'établissement du gouvernement constitutionnel; il a existé cependant jusqu'en 1831, mais ne recevant plus qu'un bien petit nombre d'écrous à de rares intervalles.

Sainte-Pélagie n'a pas remplacé la Bastille que comme prison d'État, elle l'a remplacée aussi comme prison de gens de lettres, qui y ont entraîné à leur suite les imprimeurs et les libraires. Si le 24 avril 1795 J.-B. Lenormand y était incarcéré comme prévenu d'avoir imprimé une tragédie de la *Mort de Louis XVI*, le 10 mars 1816, MM. Beaupré et Bougnot l'étaient également comme prévenus d'avoir imprimé et débité des brochures séditieuses, et notamment le *Nam tricolore*. Excepté dans les temps comme ceux où Lenormand jouait sa tête, si le tribunal révolutionnaire ne l'eût acquitté seize jours après, je ne connais rien de plus inutilement cruel que l'incarcération préventive d'imprimeurs et de libraires auxquels on ne peut reprocher au plus qu'une complicité de délit, et qui ne sauraient disparaître du jour au lendemain pour en éviter les suites.

Lors de la discussion de la loi de 1822, M. de

Serre disait que ce serait faire injure au gouvernement du roi de supposer qu'il voulût traiter les écrivains politiques comme des voleurs, qu'en attendant qu'on eût disposé pour eux une prison spéciale, probablement l'ancien hôtel Bazancourt, le *corridor rouge* de Sainte-Pélagie (23 cellules) leur serait exclusivement réservé. Cela paraissait assez convenable, aussi cela n'a-t-il jamais été exécuté, et les écrivains politiques sont encore aujourd'hui, comme sous la Restauration, en assez mauvaise compagnie, bien que le *bâtiment neuf* ait été érigé en prison politique par arrêté de M. Baude, le 15 février 1831, avec cette distinction que l'aile droite serait pour les prévenus, et l'aile gauche pour les condamnés.

On ne se serait pourtant pas compromis beaucoup en témoignant quelques égards à des coupables comme MM. Béranger, Jay, Jouy, Cauchois Lemaire, Barthélemy, Bert, Lapelouze, P. Dubois et le regrettable Châtelain, pour ne rien dire des successeurs que le gouvernement de Juillet leur a donnés.

On pourrait encore considérer comme prisonniers d'État 182 prévenus politiques qui furent amenés à Sainte-Pélagie, *sans mandats*, dans les journées des 13 et 14 avril 1834, parce que le

dépôt de la Préfecture et la Conciergerie étaient si pleins, qu'il était physiquement impossible d'y en mettre davantage. L'encombrement n'avait pas été moindre, lors des événemens de 1852. Le 7 juin, le ministre de l'intérieur avait ordonné le transfèrement au château de Vincennes de 150 détenus politiques. M. Moreau-Christophe, alors inspecteur des prisons de la Seine, se rendit près du gouverneur pour s'entendre avec lui sur l'exécution de cet ordre. La visite des lieux le convainquit, au premier coup d'œil, qu'on avait tellement renforcé le personnel et le matériel de la place, qu'il n'y restait pas une chambre de dix pieds carrés où placer des prisonniers. Il se retirait donc, déclarant la chose impossible. « Monsieur, lui dit le général Daumesnil, je suis en mesure; je les logerai dans les fossés, et je leur donnerai pour geôliers deux pièces chargées à mitraille. » Pour l'honneur du ministre, nous devons ajouter qu'il rejeta énergiquement ce petit moyen, réminiscence honteuse du régime des bagnes. Dieu nous garde du gouvernement des traîneurs de sabres, puisque les meilleurs d'entre eux entendent de cette façon les affaires.

Les détenus politiques restèrent donc à Sainte-Pélagie, et de grands événemens y signalèrent

leur séjour. Déjà le 1<sup>er</sup> avril 1852, le républicain Jacobœus avait été tué d'un coup de fusil par un garde municipal. A quelques mois de là, le carliste Zanoft se coupa la gorge avec son rasoir, et comme le suicide est une folie contagieuse partout, mais surtout en prison, dans la même semaine deux autres prévenus essayèrent de se pendre et furent sauvés par les camarades de chambrée. Avec le système cellulaire, c'en était fait de ces malheureux.

Nous l'avons dit, les prisonniers politiques ne sont pas, quoi qu'on fasse, des prisonniers ordinaires. Dans l'administration elle-même, depuis le ministre jusqu'au dernier guichetier, nul n'a jamais pu prendre sur soi de les traiter comme les autres. Aussi ne se montra-t-on pas fort difficile quand les prévenus de juin demandèrent à recevoir dans leur chambre leur mère, leur sœur, etc., et ne vérifia-t-on pas non plus de trop près le degré de parenté. Les dames ont toujours eu un goût très-prononcé pour les hommes politiques, pour les malheureux et les proscrits. Les visiteuses se multiplièrent, et tel des prisonniers qui n'avait peut-être pas eu une aventure de sa vie, se trouva un Lovelace, par cela seul qu'il était à Sainte-Pélagie, et réputé

conspirateur. Avec le nombre, la qualité dégénéra, et l'on remarqua certaines visiteuses qui, passant de cellule en cellule, se disaient les parentes d'un demi-corridor. Les choses allèrent au point que M. le préfet dut prendre un arrêté portant que, dorénavant, les détenus politiques ne recevraient plus les personnes du sexe qu'au parloir commun. Dans les considérations de cet arrêté, on disait, entre autres, qu'il était rendu dans l'intérêt de la santé des prisonniers. Grande rumeur, on peut le croire, au-dedans et au-dehors.

Le dimanche suivant, tandis que M. le directeur et son état-major entendaient la messe, les deux grilles de bois pesaient également aux visites et aux visiteuses, réunis dans le grand parloir. Quand il s'est enivré des douceurs du tête-à-tête, l'amour s'arrange peu d'une conversation à haute voix et à deux pieds de distance. Une main, puis deux, puis dix étreignirent, secouèrent convulsivement chacun des malencontreux barreaux. Les plus petites forces deviennent grandes en s'unissant; sans doute il y eut plus d'un joli gant déchiré, plus d'une main mignonne ampoulée; mais enfin la grille tomba du côté des dames au même moment que de celui

des hommes. Alors ce furent des *hourah*, des cris de joie furieuse à réveiller un mort. On s'embrassa, on bouscula ceux des gardiens qui se présentèrent, on prit les dames dans les bras, et on les emporta jusque dans les chambres. Cette fameuse journée s'appela l'*enlèvement des Sabines*. Cependant la garde intervint, il y eut quelques transfèrements, quelques mises au cachot, et tout rentra dans l'ordre.

Il faut un peu de bonne volonté pour appeler de l'*ordre* l'état des choses à Sainte-Pélagie, tant que les détenus politiques y ont été accumulés en grand nombre. Les gardiens, et généralement tous les employés subalternes, les regrettent peu; ils préfèrent les détenus ordinaires, et cela se conçoit. Ces derniers ont, en général, le sentiment de leur dégradation morale, et comme ils se méprisent eux-mêmes, ils ne trouvent pas trop mauvais qu'on les traite avec mépris. Les détenus politiques, au contraire, ne se sentent pas dégradés; ils ne regrettent qu'une chose, de n'avoir pas réussi. Le sentiment de la dignité personnelle s'exagère chez eux par la souffrance; ils deviennent susceptibles, difficiles et quelquefois injustes. Fondées ou non, leurs plaintes ont du retentissement dans la presse, et l'administra-

tion supérieure, qui se targue de dédaigner la presse, en a toujours souci. Les gardiens et les employés se trouvaient donc dans une position nouvelle et fautive ; on leur ordonnait de maintenir la discipline, et en même temps on leur recommandait une douceur, une politesse et des égards qui ne pouvaient être dans leurs habitudes. Il y eut donc entre les gardiens et les détenus bien des collisions, bien des querelles, dont quelques-unes fussent devenues sanglantes, sans l'intervention des chefs de ceux-ci.

Car les deux partis, carlistes et républicains, avaient, à Sainte-Pélagie, des chefs réunis en comités. Les membres du comité carliste portaient des bonnets verts, le rouge était la couleur des républicains. Ces comités distribuaient des vêtements, des alimens, du bois, du vin et une solde, pour ainsi dire régulière. C'est de cette distribution, plutôt que de leur éducation supérieure, qu'ils tiraient leur autorité, toujours reconnue parmi les carlistes, souvent contestée dans le parti républicain, par suite du grand principe de l'égalité. Les chefs des deux partis vivaient assez bien entre eux, bien qu'ils s'appelassent réciproquement chouans, vendéens, jacobins, buveurs de sang ; mais souvent ils avaient fort à faire pour

empêcher leurs soldats d'en venir aux mains, et l'expérience put leur apprendre qu'il est plus aisé de déchaîner le vulgaire que de l'arrêter, une fois lancé. Un autre soin bien honorable les préoccupait ; c'était d'empêcher que leurs hommes ne se corrompissent par la fréquentation des voleurs au milieu desquels on les avait jetés ; aussi les prêchaient-ils sans cesse à cet égard. Ils firent plus, ils ouvrirent des écoles et entreprirent de moraliser les détenus civils.

De 1824 à 1831, le département de la Seine a consacré 787,257 fr. à l'agrandissement et aux grosses réparations de Sainte-Pélagie. A une époque où les détenus manquaient de tout, où ils n'avaient que des vêtements de toile en hiver, point de chauffoirs et des infirmeries dégoûtantes, on a employé la moitié de cette somme à bâtir une chapelle monumentale, laquelle n'a jamais servi et ne servira jamais. Cela paraît incroyable, n'est-ce pas ? et cependant la chose est ainsi. L'architecte chargé de sa construction, l'était en même temps de celle de Saint-Lazare ; sans s'occuper le moins du monde de la différence qui pouvait exister entre les hôtes des deux prisons, il a fait tout uniment deux fois la même chose ; les deux chapelles sont tellement pareilles qu'on les

dirait coulées dans le même moule. C'est le même portail à colonnes, le même agencement de galeries et de tribunes, le même chœur, le même autel, la même sacristie. Et ce monument, dont la richesse contrastait si péniblement avec la misère de ceux qui y devaient prier, où l'est-il allé placer ? Tout-à-fait en dehors de la maison à laquelle il ne touche que par le chemin de ronde, sur un terrain acheté exprès, au milieu des jardins voisins. Il a travaillé avec tant de tact, qu'il a laissé derrière la sacristie trente pieds de long sur huit de large, où fleurissent à loisir les mauvaises herbes. C'est au point que le vent ayant fermé l'un des volets, il faudrait escalader les murs pour aller le rouvrir ; il en serait de même chaque fois qu'on voudrait nettoyer les carreaux. Maintenant, vous figurez-vous six cents détenus à la messe, n'ayant entre eux et la liberté que le mur du chemin de ronde ou les faibles barreaux des fenêtres de la sacristie ? Depuis tantôt neuf ans que cette belle chapelle est terminée, on ne les y a jamais conduits et probablement on ne les y conduira jamais. En attendant, cela sert de magasin ; les mousses et agarics dévorent les colonnes toutes neuves. Voilà 300,000 francs bien employés.

Vis-à-vis de la chapelle, entre deux superbes grilles de fer, qui devaient fermer le chemin de ronde pendant les offices, se trouve un factionnaire auquel il faut donner le mot de passe avant que de pénétrer dans l'escalier qui conduit à la terrasse. Cet escalier a cent sept marches. La terrasse dallée forme les trois côtés d'un carré ; elle a deux pieds et demi de large, elle est entourée d'une grille de fer à hauteur d'appui, et flanquée de quatre guérites en pierres. On y met une sentinelle de jour et deux pendant la nuit ; les factions n'y sont que d'une heure en hiver, et ne laissent pas encore que d'être fort pénibles. La sentinelle doit donner l'alarme en cas d'incendie, et si elle voit ou entend quelque chose qui lui fasse craindre une évasion ou une attaque du dehors.

C'est du haut de cette terrasse qu'on voit combien Sainte-Pélagie est une prison peu sûre, entourée qu'elle est de tous côtés de vastes jardins et de rues désertes ; il faut même y regarder attentivement pour distinguer ses constructions de celles de Notre-Dame-de-la-Pitié, dont elles formaient originairement un annexe. Aussi n'y a-t-on mis constamment que les prisonniers les moins dangereux, ceux qu'on supposait devoir le moins

hasarder, parce qu'il leur restait le plus à perdre.

Les gardiens, encore ébahis, montrent avec peine aux visiteurs le point par lequel a eu lieu, le 12 juillet 1835, la fameuse évasion des 28. C'est à l'angle nord-est du bâtiment, dans une cave où M. Kersausie avait obtenu la permission de mettre une barrique de bière; le boyau, dans la cave, avait huit pieds; il était pratiqué à deux pieds et demi seulement du sol; il traversait le chemin de ronde, de dix-huit pieds huit pouces, et un mur de deux pieds d'épaisseur, pour déboucher dans le jardin du n° 9, rue Copeau. Vingt-huit détenus politiques, sur quarante-quatre, se sont évadés par là, et tous l'auraient fait sans doute, s'ils l'avaient voulu.

Deux mois après, le comte de Richmond, qui se disait fils de Louis XVI et s'appelait duc de Normandie, suivi de Couderc et de Rossignol, détenus dans le pavillon de l'est, se procure la clé d'une grille qui sépare le rez-de-chaussée d'une petite cour dite cour des Cuisines. Tous trois avaient le chapeau sur la tête, des papiers sous le bras; les voilà dans le chemin de ronde, le factionnaire leur demande où ils vont; « Vous ne me connaissez donc pas? » répond M. de Richmond;

je suis le directeur. Laissez passer ces messieurs: celui-ci est mon greffier et l'autre l'architecte. » Là-dessus le factionnaire reprend sa promenade au pas ordinaire, M. de Richmond ouvre une petite porte qui donnait dans la rue, et les trois détenus s'en vont en plein jour, le plus tranquillement du monde. Pour être juste, il faut dire que, le lendemain, cette petite porte fut murée, comme aussi qu'on a construit de fort beaux ouvrages en briques dans la cave dite de Kersausie, le lendemain de l'évasion des 28.

Sainte-Pélagie, formée, comme nous l'avons dit, des bâtimens de l'ancien couvent et de constructions qu'à différentes époques on y a ajoutées pour les rendre moins impropres à leur nouvelle destination, se divise en trois grandes sections ayant chacune son préau, son chauffoir, et isolées entre elles au moyen de portes et de grilles d'une force suffisante. Ces trois sections sont appelées: le bâtiment de l'Est, le bâtiment de l'ancienne Dette, et le bâtiment Neuf. Il y a du choix partout, même en prison: le dernier de ces bâtimens est préférable aux deux autres, et l'on est moins mal encore dans le second que dans le premier.

Le chiffre des écrous s'est élevé, en 1838, à 2,675, et celui des sorties à 2,653. Le maximum

de population a été, sur dix années, de 730, le minimum de 98. Ce sont là de rares exceptions. En général, Sainte-Pélagie renferme de 430 à 450 détenus. Le premier jour où nous l'avons visitée (19 septembre 1838), il y en avait 424 qui se divisaient ainsi :

|  |     |
|--|-----|
| Condamnés à la réclusion. . . . .      | 2   |
| à plus d'un an de prison. . . . .      | 21  |
| à un an. . . . .                       | 116 |
| à moins d'un an . . . . .              | 174 |
| à des peines de simple police. . . . . | 4   |
| Prévénus. . . . .                      | 80  |
| Débiteurs envers l'État . . . . .      | 27  |
| Total égal. . . . .                    | 424 |

Ces deux condamnés à la réclusion, et ces 21 condamnés à plus d'un an de prison, auraient dû, aux termes des réglemens et ordonnances, être transférés dans une maison centrale. Ce n'est donc que par une faveur spéciale de l'administration qu'ils ont obtenu de faire leur temps dans l'une des prisons de la Seine. Mais comme leur entretien se trouve à la charge, non plus du département, mais de l'État, une des conditions de cette faveur, c'est qu'ils déposent par mois et d'avance, entre les mains du directeur, les frais

de cet entretien, fixés à 61 centimes par jour.

Les débiteurs de l'État sont ceux qui n'ont pu ou n'ont pas voulu s'acquitter des amendes prononcées contre eux par les Tribunaux, ou payer les frais auxquels ils ont été condamnés pour toutes sortes de délits, et surtout pour ceux contre les lois des Droits-Réunis et de l'Octroi. A part quelques cas exceptionnels et que l'administration serait, sans doute, la première à déplorer, on doit dire qu'elle se montre créancière miséricordieuse, et qu'en général elle ne jette guère en prison que des créanciers itératifs ou de mauvaise foi. Parmi ceux-ci nous avons remarqué les sieurs Joyeux et Jeannin, condamnés, l'un à 40,000, l'autre à 14,000 fr. d'amende, pour délit habituel d'usure. Sur leur demande de s'entretenir à leurs frais, on les avait d'abord mis à Clichy; mais la volonté de payer ne leur étant pas venue dans une maison d'un régime aussi doux, on les a, au bout d'un an, transférés à Sainte-Pélagie.

Les condamnés à des peines de simple police ou à un emprisonnement n'excédant pas cinq jours occupent une grande salle spéciale, dite *Salle des Conducteurs*, parce qu'elle reçut, à peine terminée, une quarantaine de conducteurs et facteurs de messageries, pour faits de coalition. On l'appelle

encore *Salle des Boulangers*, parce que ses hôtes les plus ordinaires sont des boulangers ayant vendu à faux poids ou avec de fausses balances.

Nos 424 détenus se divisent, pour la nourriture, en 202 travailleurs et 222 oisifs. Sur 424 détenus, notons encore que 105 seulement étaient pistoliers, c'est-à-dire que, ne se contentant pas du mobilier fourni gratis par l'administration, ils le complétaient en lui louant certains objets au prix d'un tarif que nous avons précédemment fait connaître dans notre chapitre sur Clichy. Les prévenus paient leur pistole par dixaine de jours et les condamnés par mois et toujours d'avance.

Les couchers à Sainte-Pélagie ne sont pas uniformes; on y voit un quart de lits de fer, un quart de lits de sangles, et la moitié de grosses couchettes en bois qui, peut-être, existaient déjà du temps des Filles-Repenties. C'est le moment de parler d'un industriel, fort peu connu dans le monde, sans doute, mais très utile dans nos prisons, d'un *destructeur de punaises*, lequel reçoit 1,200 francs par an pour purger les prisons de la Seine de ces hôtes incommodes. Quels que soient les moyens qu'il emploie et dont il s'est réservé le secret, constatons que ses travaux ont été jusqu'ici couronnés d'un succès complet.

Puisque nous en sommes aux choses de la propreté, n'oublions pas un personnage bien autrement important, le barbier de Sainte-Pélagie, lequel, moyennant 120 fr. par an, doit faire la barbe une fois par semaine à chaque détenu. Si nous multiplions par 52, nombre des semaines, 450 que nous avons pris pour moyenne de la population, nous trouverons que cet entrepreneur doit, pour 120 fr., faire 23,400 barbes, soit 234 barbes pour 24 sous, ou une barbe pour un peu plus d'un demi-centime, le tout en fournissant le rasoir, la brosse, le bassin, le savon et la serviette.

Les détenus sont appelés un à un dans une chambre *ad hoc*, et toujours en présence d'un gardien, pour empêcher qu'un prisonnier de mauvaise humeur ne cherche à s'emparer du rasoir, et veiller en même temps à ce que maître Figaro n'ait pas la langue trop longue. Ce n'est pas qu'on pousse la rigueur jusqu'à vouloir l'empêcher de parler, mais on exige qu'il ne dise que des choses insignifiantes. Ainsi, il lui est notamment permis de raconter à chaque nouveau venu l'histoire de Pélisson. Voyant entrer dans son cachot un monsieur qui le saluait jusqu'à terre : « Qui êtes-vous, monsieur ? — Je suis le barbier de la Bastille. —



Parbleu ! mon ami, vous devriez bien la raser. » Maître Figaro vit trois cent soixante-cinq jours dans l'année avec cette seule histoire, et serait cependant bien fâché que quelqu'un rasât Sainte-Pélagie, où il fait encore d'assez bonnes affaires, malgré l'exiguité de ses appointemens. D'abord, la coupe des cheveux se paie à part, ainsi que les barbes extra dans la semaine, ensuite il débite un petit assortiment de parfumeries. Il y a dans toutes les prisons certains individus qui tiennent à être toujours frisés et pommadés comme des femmes. Ceux-là surtout sont d'excellentes pratiques pour le barbier administratif.

Le travail est la condition naturelle de l'homme, condition antérieure à toutes conventions sociales et, par une admirable dispensation de la providence, en même temps que l'homme trouve dans le travail le pain de chaque jour, il y trouve la santé du corps et le calme de l'esprit. Aussi l'introduction du travail dans nos prisons a-t-elle fait plus pour l'amélioration physique et morale des détenus, que le poids des chaînes et les observations rigoureusement dévotes, dont on les accablait auparavant. Naguères encore, les condamnés à la prison pour moins de six mois, étaient exempts de tout travail, comme ne pouvant ap-

prendre un état dans un temps aussi court ; aujourd'hui l'on y astreint tous ceux qui ont encouru une condamnation à plus de 15 jours. Les prévenus sont admis, quand ils le veulent, dans les ateliers, mais ils ne sont pas forcés de s'y rendre ; effectivement la société n'a encore d'autres droits sur eux que celui de les priver de leur liberté, pour qu'ensuite ils n'échappent pas à sa vindicte. Ainsi que M. Thiers l'a dit à la tribune en 1854, opposant, sur ce point, la conduite du gouvernement de juillet à celle du gouvernement de la restauration, on n'exige aucun travail des prisonniers politiques.

Malheureusement la nécessité de réunir les travailleurs dans un nombre limité de salles, dont chacune est surveillée par un gardien, n'a pas permis d'admettre une grande diversité de professions et a forcé de rejeter toutes celles qui ne peuvent s'exercer que dans de grands locaux. Nous avons trouvé à Sainte-Pélagie, deux ateliers de chaussonniers en tresses, un de claqueurs ou semeurs de chaussons, un de tailleurs d'habits, un de coloristes en gravures, un de fabricant de tentes de campement et de porte-manteaux, enfin, ce qu'on aura peine à croire, un atelier d'armuriers. Ce n'était là qu'un essai auquel on a bientôt re-

noncé. Il s'agissait de réparer et de fourbir dans les prisons les armes de la garde nationale. On s'était dès l'abord opposé à l'introduction des baïonnettes, on supprima ensuite la batterie, puis le tonnerre, enfin la permission ayant été bornée à la réparation des bois et au polissage des canons, l'entrepreneur dut y renoncer.

Les ateliers, ouverts douze heures par jour, sont chauffés et éclairés pendant la semaine aux frais de l'entrepreneur des travaux, et le dimanche à ceux de l'administration, parce que ce jour-là ils ne reçoivent, non plus que la chapelle, qu'un petit nombre d'hommes de bonne volonté. Le dimanche est le jour où la discipline est le plus difficile à maintenir, parce que c'est le jour de la paie. Tous les détenus travaillent à leurs pièces, ils ont donc intérêt à déployer de l'activité et du zèle. La moyenne du prix de journée est de 1 f. 50 c. Sur le produit de la semaine, un tiers est compté chaque dimanche au détenu, un second tiers s'ajoute à la masse qui lui sera remise à sa sortie sans intérêts, et le troisième appartient à l'entrepreneur général des travaux. C'est ce troisième tiers, dans le produit des travaux de toutes les prisons de la Seine, qui a été adjugé à MM. Foulon et compagnie jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1859, pour

la somme de 56,104 fr. Il y avait lieu de croire que l'administration obtiendrait des conditions infiniment plus avantageuses dans un nouveau bail, depuis que celui-ci avait été consenti en 1853, les travaux ayant acquis plus d'importance et de perfection. Cependant elle vient de contracter au prix de 42,000 fr. seulement.

La paie n'est pas le seul avantage que la fréquentation de l'atelier procure au détenu. Dans la prison, il y a trois régimes sous le rapport de l'alimentation : vivres de non travailleurs, vivres de travailleurs, et vivres d'infirmerie. Les premiers consistent invariablement en deux tiers de litre de bouillon maigre. Les seconds, cinq jours par semaine, en un demi-litre de bouillon maigre et un tiers de litre de légumes fricassés, et les deux autres jours, en un demi-litre de bouillon gras et quatre onces de bœuf bouilli, sans os. Les troisièmes consistent dans les vivres gras tous les jours, avec cet avantage que les malades à la demi-portion reçoivent en échange de l'autre moitié des œufs, des pruneaux, ou des légumes frais, et un quart de litre de vin dès que le médecin le permet.

Ces vivres coûtent par jour et par homme : pour l'infirmerie, 57 centimes ; pour les travailleurs 15 centimes ; et pour les non travailleurs 8 cen-

times. Il y a pour les préparer et les dresser un *chef* dans chaque prison, aux gages de M. Mignot, qui en a soumissionné la fourniture générale jusqu'en 1840. Mignot! Jugez si les plus lettrés des détenus se font faute de citer les deux vers du dîner de Boileau; à coup sûr, il n'y en a pas dans toute notre littérature qui soient plus souvent répétés que ceux-là. Et cependant l'administration est fort contente, elle, de M. Mignot, qui de son côté a trouvé moyen de n'y pas perdre avec ses dîners à 7 sous, à trois sous et à 6 liards. Ce que c'est que de travailler en grand, que de mettre tous les jours la marmite pour 4,200 consommateurs obligés! Outre les fournitures de M. Mignot, les détenus reçoivent chaque jour, à leur choix, un pain bis d'une livre et demie, ou un pain blanc d'une livre. Ces deux pains sont cuits de la veille et d'excellente qualité.

Les infirmeries, naguère encore si déplorables à Sainte-Pélagie, viennent de subir de notables améliorations. Nous y avons vu deux salles qui rappellent les plus belles de Saint-Lazarre; on se dispose à en ouvrir incessamment une troisième, exclusivement destinée aux prévenus et condamnés politiques. Le médecin en chef est M. Pinel, secondé par deux adjoints et un infir-

mier-pharmacien. Nous n'avons trouvé que 13 malades sur 424 détenus; on n'avait constaté l'année précédente que 7 décès, dont trois naturels. En cas d'épidémie, ou pour les maladies chirurgicales, on évacue de Sainte-Pélagie sur l'hôpital de la Pitié. N'oublions pas de mentionner une salle de bains et des baignoires modèles.

Au commencement de l'hiver dernier, il n'existait à Ste-Pélagie que deux chauffoirs tout à fait insuffisants; aujourd'hui il y en a trois pouvant contenir chacun 60 à 80 personnes. La nécessité d'utiliser les anciens bâtimens tels qu'ils se comportaient n'a permis d'établir pour la nuit ni le système des dortoirs, ni celui des cellules; les détenus sont logés dans des chambres, depuis 3 jusqu'à 7, suivant qu'elles se trouvent plus ou moins grandes. Cet état de choses, commode sous le rapport de la garde des prisonniers, est déplorable sous celui de la surveillance morale.

Pour adoucir leur position sous le rapport alimentaire (les condamnés ne peuvent recevoir du dehors que 2 fr. 50 c., et les prévenus que 7 ou 8 fr. par semaine); les prévenus peuvent se faire servir du dehors, et les condamnés acheter à la cantine des objets vendus pour le compte de l'administration, dont la qualité est saine et le prix

moins élevé qu'il ne le serait partout ailleurs. Il y a encore à Sainte-Pélagie un abus, réformé à Clichy : nous voulons parler des petits fourneaux portatifs sur lesquels on tolère que les prisonniers préparent leurs alimens. C'est une cause de malpropreté et de mauvaise odeur dans les corridors, et en outre c'est un moyen d'asphyxie.

Sur 424 détenus il y en avait 7 recommandés pour dettes et qui à l'expiration de leur peine ou de leur prévention devront être transférés à Clichy. Cependant, il n'est pas sans exemple que quelques-uns aient demandé à rester à Sainte-Pélagie, et alors ils y jouissent des 30 fr. d'alimens que leur alloue la loi de 1852.

Le personnel de Sainte-Pélagie se compose de :

|                                 |           |
|---------------------------------|-----------|
| 1 directeur aux appointemens de | 4,000 fr. |
| 1 greffier                      | 1,800     |
| 1 commis-greffier               | 1,200     |
| 1 agent des travaux             | 1,500     |
| 1 brigadier                     | 1,400     |
| 9 surveillans, chacun           | 1,200     |
| 3 garçons de service, chacun    | 900       |
| 3 commissionnaires agréés       | Néant.    |
| 1 fouilleuse                    | 400       |
| 1 médecin en chef               | 700       |

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| 2 médecins adjoints                | Néant |
| 1 infirmier-pharmacien             | 1,100 |
| 1 aumônier                         | 1,000 |
| 1 lingère                          | 600   |
| 1 cantinier                        | 1,000 |
| 1 barbier                          | 120   |
| 8 détenus dits auxiliaires, chacun | 72    |

La force de Ste-Pélagie consiste en cinquante hommes, officier et tambour compris, et divisés en trois corps-de-garde. C'est, pour nous résumer, une prison mal située, peu sûre, où l'on a dépensé inutilement de grandes sommes, et que tôt ou tard il faudra transporter ailleurs. Le régime y est assez doux, mais l'arbitraire y paraît occuper plus de place que le règlement, et la bienveillance plus que la justice. Les détenus, dont quelques-uns se plaignent des caprices du directeur, sont unanimes pour louer son bon cœur et sa haute probité. Il fait généralement bien, et ferait mieux encore s'il savait être ou si on voulait le laisser être un plus peu le maître dans cette importante maison.

## CHAPITRE V.

## La Conciergerie, maison de justice.

Pour ceux qui ne s'occupent que des mots, *conciergerie* vient de *custodia*, comme *concierge* de *custos*. On n'est guère plus avancé quand les dictionnaires vous ont donné cette explication laconique, et l'on n'en conçoit pas beaucoup plus clairement pourquoi l'une des prisons de Paris porte, à l'exclusion des autres, ce nom de *Conciergerie*. Heureusement, l'histoire est, à cet égard, plus explicite que l'art incertain des étymologistes.

Le anciennes maisons royales avaient toutes, sans exception, deux appendices obligés : une église et une prison. Pour le Palais, l'église, c'est la Sainte-Chapelle ; la prison, c'est la Conciergerie. Chaque maison royale avait son capitaine, ou gouverneur, appelé *concierge* ou *commentaire*, lequel instituait un *bailli* pour administrer la justice en son nom. Au premier rang de ses fonctions se trouvait la garde des prisonniers royaux,

il avait pour les loger dans l'intérieur du palais des *ceps* ou *prisons*, et, comme il y habitait lui-même, cette partie des bâtimens s'est naturellement appelée la Conciergerie.

La Conciergerie est dans l'ancienne cour du Palais, au lieu qu'avait occupé auparavant le jardin du roi, lequel s'appelait le *grand préau* (*préau* diminutif de *pré*), d'où le nom de préau donné dans toute la France au promenoir des prisonniers. Dans la suite, le jardin royal fut transporté sur l'autre bras de la Seine, et le jardin particulier du préfet de police (quai des Orfèvres, entre la rue de Jérusalem et la caserne des pompiers), est le dernier vestige de celui qu'avait planté Hugues-Capet.

Avec le temps, le concierge du Palais devint un trop grand personnage pour habiter une prison. On lui construisit le lieu appelé de son nouveau titre, l'*Hôtel du bailliage*, autrefois hôtel de la Cour des comptes. Quand le *bailli* occupa personnellement cet hôtel, il continua de garder à la Conciergerie les prisonniers confiés à sa surveillance, c'est-à-dire les prisonniers de la juridiction du Palais et ceux qui devaient être jugés au criminel par le Parlement. De là vient que la Conciergerie est quelquefois appelée *prison du Parlement*.

Le concierge du Palais était un juge royal. Sous la première et la seconde race de nos rois, la justice était rendue dans le Palais par le *maitre* ou *mair* du Palais. En 988 cet office fut exercé, quant à la justice dans le Palais, sous le titre de *concierge du Palais*, avec moyenne et basse justice, dont le territoire était peu étendu. Philippe-Auguste, par lettres-patentes de l'an 1202, y ajouta le faubourg Saint-Jacques, Notre-Dame-des-Champs et le fief royal de Saint-André. En 1348, le concierge prit le titre officiel de *bailli*, mais dans la pratique on réunit les deux noms et on l'appela le *concierge-bailli*. Des personnages de la plus haute distinction ont occupé ces fonctions, entr'autres Philippe de Savoisy et Juvénal des Ursins. En 1412, la reine tint la Conciergerie en ses mains, le roi lui en ayant fait don, et sur l'empêchement qui lui fut fait à ce sujet par le procureur-général, disant que « entre mari et femme donation ne vaut, » elle répondit que cette loi n'avait pas lieu pour elle; et de fait deux arrêts furent rendus en ce sens le 29 juillet 1412 et 22 mai 1415.

Jacques Coictier, le fameux médecin de Louis XI est le premier qui ait réuni les fonctions du *bailli* à celles du concierge du palais. Son *maitre*, qui

tremblait devant lui, l'y avait nommé en septembre 1482. Toutefois, le Parlement n'enregistra les lettres-patentes que le 10 janvier suivant, et avec la formule *du commandement exprès du roi plusieurs fois réitéré*. (De expresso mandato domini nostri regis, pluribus et iteratis vicibus facto.)

Des lettres-patentes de Charles V, régent pour le roi Jean, datées de janvier 1358, fixent les attributions du concierge du Palais et lui confèrent différens droits singuliers, entre autres la justice sur les auvens ou petites boutiques adossées aux murs du Palais; des cens et rentes sur plusieurs maisons; le droit de donner et ôter les places aux merciers qui vendent dans les allées de la Mercerie et en haut et en bas du Palais, et les lettres lui permettent d'en recevoir un présent une fois l'an. Toutefois, les marchands se refusèrent au paiement de cette taxe indirecte, et le Parlement leur donna gain de cause chaque fois que le concierge voulut arguer de son droit. Quand on fesait un nouveau boucher en la boucherie du Châtelet, le concierge devait avoir, à cause de sa conciergerie, trente livres et demie, la moitié d'un quarteron et la moitié de demi-quarteron pesant de chair, moitié bœuf et moitié porc; la moitié d'un chapon plumé, demi-sétier

de vin et deux gâteaux; et celui qui les allait chercher devait donner deux deniers au chanteur qui était en la salle des bouchers. Lorsque le concierge du Palais écrivait à Gonesse pour faire venir du blé et autres choses au grenier du roi, les écorcheurs de la boucherie de Paris étaient tenus de porter ou envoyer ses lettres à leurs frais, sous peine d'amende.

La juridiction de la conciergerie, ou bailliage du Palais, se composait d'un bailli d'épée, un lieutenant-général, un procureur du roi, un greffier et plusieurs huissiers; les avocats et procureurs au Parlement y plaidaient et occupaient.

Il n'existe dans Dulaure rien qui puisse servir à l'histoire monumentale de la Conciergerie. Félibien, que Dulaure a copié si souvent sans le trop comprendre, se contente de dire que la Conciergerie occupait une partie de ce qui avait été autrefois les cuisines du palais de nos rois, et qu'on trouvait encore dans ses anciens cachots des vestiges d'anciennes cheminées, telles qu'il en existait dans les maisons royales. Effectivement, dans le *Dépôt Judiciaire* (Souricière du Palais), on a réparé, en 1830, une grande cheminée que le gardien salarié des huissiers montre aux visiteurs sous le nom de *cheminée de saint Louis*.

Félibien donne encore le nom de tour de Montgomery à la première tour sur le quai, touchant presque la boutique de l'ingénieur Chevalier, laquelle s'est appelée successivement tour de Ravallac et de Damiens, et sert aujourd'hui, ainsi que nous le verrons, de chauffoir aux prisonniers.) Quant aux réparations architecturales de la Conciergerie, nous ne savons que deux choses : 1° qu'en 1776 elle fut enveloppée partiellement dans l'incendie général du Palais, et reconstruite en 1779. Louis XVI, qui rendit à cette occasion une ordonnance où se dénote, à chaque phrase, la belle âme de Turgot, ne se doutait guère, en améliorant la demeure des pauvre prisonniers, qu'il préparait le futur logement d'une reine de France, d'une archiduchesse d'Autriche ; 2° que de 1828 à 1829 les grosses réparations de la Conciergerie ont coûté 348,350 fr.

Quant au gouvernement de cette importante prison, nous nous sommes minutieusement assuré qu'il n'y a rien qui y ait trait dans la fameuse collection Lamoignon. Pour ce qui est de la partie économique, les arrêts du Parlement, dans l'affaire de Jehan Chastel, nous fournissent deux documens qui ne sont pas sans quelque valeur. Jehan Lebel, escholier de Clermont, est condamné

(le 10 janvier 1595), à un bannissement perpétuel, et ses biens confisqués au roi, sur lesquels seront pris préalablement 100 écus au soleil, applicables aux réparations nécessaires en la conciergerie du Palais.

Un autre arrêt du même jour condamne Jean Guéret, prêtre jésuite, ancien précepteur dudit Chastel, en un bannissement perpétuel, plus en 2,000 écus d'amende envers le roi, applicables à l'acquit, et pour la fourniture du pain des prisonniers de la Conciergerie.

Enfin, comme sujet de rapprochemens avec les tableaux statistiques que nous donnerons plus tard, on ne lira pas sans intérêt ce que le philanthrope anglais Howard dit de la Conciergerie, dans son excellent livre des *Prisons de France*.

« Elle a une cour bien aérée, longue de 105 »  
 » pieds sur 114 de large. Il y a une belle place, »  
 » les cachots y sont obscurs et infects. On y a »  
 » construit une nouvelle infirmerie, avec des lits »  
 » qui ne reçoivent chacun qu'un malade. Il y avait »  
 » une chambre de torture qu'on ne retrouve plus.

» Les prisonniers y paraissent tranquilles et »  
 » calmes. Il y avait en cette prison, en 1776, »  
 » 99 hommes et 22 femmes sur la paille ; 13 »  
 » hommes et 14 femmes dans l'infirmerie ; 25



» hommes dans les cachots et 29 qui payaient leur  
 » chambre; en tout 222 prisonniers. En mai 1785,  
 » il y avait 126 hommes sur la paille, 18 à l'in-  
 » firmerie, 16 dans les cachots, 22 dans les cham-  
 » bres qu'on paie; en tout 182 prisonniers. Il en  
 » est qui paient 45 livres par mois pour leur  
 » chambre, d'autres 22 livres, d'autres 8 li-  
 » vres. »

Bien que l'existence de la Conciergerie, comme prison, soit incontestable, à compter du dixième siècle, le plus ancien registre conservé part de 1500, c'est-à-dire de la troisième année du règne de Louis XII. Le 25 juin 1827, dépôt fut fait aux archives de la Préfecture de police de 145 registres d'écrous in-folio, et de 10 plus petits allant ensemble de 1500 à 1787. Depuis la Révolution de Juillet, dépôt fut fait de 25 autres registres allant de 1787 au 10 avril 1826, et comprenant entre autres tous les écrous du Tribunal révolutionnaire, avec mention à la marge de la condamnation et de l'exécution.

Malheureusement cette collection, unique peut-être au monde, était dans un pitoyable état de dégradation, surtout pour la période révolutionnaire. Sur l'ordre de M. Delessert, on a plongé tous ces registres dans une dissolution

mercurielle; on les a renfermés dans des cartons faits exprès, et il est à espérer qu'on pourra du moins les conserver tels qu'ils sont. Évidemment, ces registres offrent de déplorables lacunes; ainsi le premier commençant en 1500 et le second en 1506, le troisième ne commence qu'en 1552, et le quatrième en 1564. Les suivans présentent plus de régularité; ils commencent en 1569, 1572, 1573, 1583, 1584, 1586, etc. Nous verrons plus tard que ceux de la période révolutionnaire laissent pareillement des lacunes, non pas peut-être de registres entiers, mais d'écrous individuels, que probablement on ne pourra jamais combler.

Les plus anciens de ces registres sont pour ainsi dire perdus pour l'histoire à laquelle ils auraient offert cependant de précieux documens, parce qu'ils sont écrits d'une écriture de fantaisie, n'appartenant à aucune époque, à aucun système. A grand'peine allons-nous donner ici l'écrou de Ravillac et la copie de son arrêt; encore ne le pouvons-nous faire qu'en les rapprochant de ceux de Jehan Chastel et les comparant mot à mot à ceux de Damiens, écrits de cette magnifique écriture *coulée* qui fit la gloire des Rossignol et des Saint-Omer.

« Du samedi 16 mai 1610.

» François Ravailac, praticien<sup>1</sup>, natif d'An-  
 » goulesme, amené prisonnier par M. Joachim de  
 » Bellangeville, chevalier (*un mot illisible*), prevost  
 » de l'hostel du roy et grand-prevost de France  
 » par le commandement du roy pour l'inhumain  
 » parricide par lui commis sur la personne du  
 » roy Henry quatrième. »

En regard à la marge, il est écrit :

ORDONNANCE.

« Condamné faire amende honorable devant la  
 » principale église de Paris, où il sera mené et  
 » conduit dans ung tombereau : là, nud en che-  
 » mise, tenant une torche ardente du poids de  
 » deux livres, dire et déclarer que, malheureu-  
 » sement et proditoirement, il a commis ledit très  
 » meschant, très abominable et très détestable  
 » parricide, et tué ledit seigneur roy de deux coups  
 » de cousteau dans le corps : dont se repend,  
 » demande pardon à Dieu, au roy et à justice; de

<sup>1</sup> Praticien veut dire ici agent d'affaires ou clerk de procureur. Bien que cette qualité soit donnée à Ravailac dans l'écrou, l'arrêt de condamnation et le certificat d'exécution, lors de son premier interrogatoire, il a répondu : « Je fais profession d'apprendre à lire, escrire et prier Dieu aux enfans. »

» là conduit à la place de Grève et sur un escha-  
 » faut qui y sera dressé, tenaillé aux mamelles,  
 » bras, cuisses et gras des jambes: sa main dextre,  
 » y tenant le cousteau, duquel il a commis ledit  
 » parricide, ards et brûléz de feu de souffre, et  
 » sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb  
 » fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine  
 » brûlante, de la cire et souffre fondus ensemble.  
 » Ce fait, son corps tiré et desmembré à quatre  
 » chevaux, ses membres et corps consommés au  
 » feu, réduits en cendres, jetés au vent. Déclaré  
 » tous et chacuns ses biens acquis et confisqués  
 » au roy, par arrest de la Cour du Parlement  
 » du 27<sup>e</sup> jour de may 1610. Prononcé par maistre  
 » Daniel Voysin, et exécuté ledit jour. »

L'extrait des registres du Parlement, collationné sur la copie imprimée à Paris en 1610, ajoute ce qui suit après les mots *acquis et confisqués au roy* :

« Ordonne que la maison, où il a esté né, sera  
 » desmolie, celui à qui elle appartient préalable-  
 » ment indemnisé, sans que sur le fonds puisse à  
 » l'advenir estre fait autre bastiment, et que dans  
 » quinzaine après la publication du présent arrest  
 » à son de trompe et cry public en la ville d'An-  
 » goulesme, son père et sa mère vuideront le

» royaume, avec deffenses d'y revenir jamais, à  
 » peine d'estre pendus et estranglez sans autre  
 » forme, ni figure de procès. A fait deffenses à  
 » ses frères, sœurs, oncles et autres porter cy-  
 » après ledit nom de Ravailiac; leur enjoint le  
 » changer en autre sur les mêmes peines. Et au  
 » substitut du procureur-général du roy, faire  
 » publier et exécuter le présent arrest à peine de  
 » s'en prendre à lui; et, avant l'exécution d'iceluy  
 » Ravailiac, ordonné qu'il sera de rechef appliqué  
 » à la question, pour la révélation de ses com-  
 » plices.

» Prononcé et exécuté le 27<sup>e</sup> may 1610.

» Signé VOYSIN. »

N'oublions pas de mentionner une circonstance qui a donné beaucoup à penser aux historiens du temps, c'est-à-dire aux faiseurs de mémoires. Le crime de Ravailiac est du 14 mai 1610, et son écrou n'est que du 16; il avait passé deux jours à l'hôtel de Retz, sous la garde du grand-prevôt, et pendant ces deux jours chacun put le voir librement et lui parler.

Voici un autre fait qui se rapporte singulièrement à notre sujet. On lit dans la collection improprement appelée *Mémoires de Condé*, tome 6 :

« Leurs majestéz avaient résolu ensemble de  
 » faire donner la liberté à tous prisonniers, entre  
 » le jour du couronnement (de Marie de Médicis)  
 » et celui de l'entrée (à Paris), non-seulement à  
 » ceux des prisons communes, mais à ceux de la  
 » Bastille. Pour les prisons communes, le roi en  
 » avait donné la charge aux maîtres des re-  
 » questes; pour ceux de la Bastille, il en voulait  
 » lui-même délibérer sur les lieux à l'Arsenal. »

La formule que nous venons de donner pour l'écrou et l'acte d'exécution de Ravailiac paraît avoir été consacrée par l'usage pour tous les cas de régicide, on la retrouve presque identiquement la même, sauf l'orthographe, pour Jehan Chaste et pour Robert-François Damiens. Il y a cependant cette différence que l'arrêt du 10 janvier 1595, qui condamne Jean Gueret, jésuite; Alexandre Haïus, idem, au bannissement perpétuel; Pierre Chastel (le père) à un bannissement de neuf ans de France, et à perpétuité de Paris et ses faubourgs, et qui renvoie de la plainte Denise Hazard, mère de Jehan Chastel, femme de celui-ci; Magdeleine Chastel, sa sœur, fille à marier; Antoine de Villiers et Pierre Roussel, leurs serviteurs; Simonne Turin et Louise Camus, filles à marier, leurs servantes; MM. Claude

l'Allemand, Jacques Bernard et Lucas Morin, prêtres de Saint-Pierre-des-Arcis, ne fait aucune inhibition aux membres de la famille de Jehan Chastel de porter ce nom à l'avenir.

L'écrou de Damiens a cela de particulier qu'il décrit son costume au moment de l'arrestation : « Lesdites hardes consistant en un habit de droguet d'Angleterre, petit-gris, doublé de serge, une veste rouge de velours de gueux, doublée en serge blanche, une culotte de panne cramoisie, doublée de peau, une paire de bas de laine petit-gris, une paire de souliers, et une chemise de toile d'Alençon garnie en batiste. »

Encore un mot, et nous en aurons fini avec les régicides. Le troisième interrogatoire de Ravillac devant MM. du Parlement est signé d'une main ferme RAVILLAC, et dans le paraphe ce malheureux a ajouté :

« Que toujours dans mon cœur,  
» Jésus soit le vainqueur. »

Les procès-verbaux d'exécution de Chastel, de Ravillac et de Damiens, présentent des détails plus épouvantables encore que leurs arrêts de condamnation. De nos jours, quelques insensés ont demandé le retour à de semblables barbaries,

croyant que l'effroi du supplice serait propre à prévenir les attentats contre la personne du souverain. A ceux-là, nous répondrons que ces ignobles atrocités déshonorent la législation et la civilisation d'un pays sans atteindre le but qu'elles semblent se proposer. En effet, le crime de Ravillac avait été précédé de huit attentats contre la vie de Henri IV ; et des huit assassins, six avaient péri au milieu des plus épouvantables supplices.

---

**CHAPITRE VI.****La Conciergerie, période révolutionnaire.**

Deux registres spéciaux, le premier entièrement plein et le second aux trois quarts seulement, contiennent les noms des prisonniers de la Conciergerie jugés par le Tribunal *Extraordinaire*, qui prit depuis le titre plus franc de Tribunal *Révolutionnaire*. Le premier de ces registres ne commence pas avec la période révolutionnaire, car il porte à la première page : « Registre contenant 320 feuillets cottés et paraphés par nous Jean-Antoine Lavau, président de la seconde section du tribunal criminel extraordinaire, le premier novembre 1792. » Or, dès le 26 août on exécutait Louis - David Collenot, dit d'Angremont, condamné à mort par ledit tribunal pour crime d'embauchage.

Le premier écrou est daté du 8 novembre, il se rapporte à un nommé *Jean Fournel*, arrêté la veille sous le nom de *François Chandelle*, à la requête du citoyen Le Bois, directeur du jury d'accusation... Malheureusement le reste de l'écrou

a été dévoré par les rats ainsi que la partie inférieure des 60 premiers feuillets, ce qui rend plus ou moins illisibles un nombre double d'écrous, parmi lesquels celui de Marie-Antoinette au feuillet 25.

Le second écrou, celui du nommé Tessot, garçon limonadier, a lieu le 9 novembre, à la requête du *commissaire national près le directoire du JURÉ d'accusation*.

Au troisième feuillet (il n'y a qu'un numéro pour chaque feuille, *folio et verso*), le registre est tout-à-coup interrompu après un écrou du 28 novembre 1792. Dans cette première partie quelques écrous portent en marge mention de la mise en liberté, quelques autres de renvoi des accusés devant les tribunaux d'Orléans, de Versailles, etc., d'autres en petit nombre, de condamnation à six heures d'exposition et aux fers, pour six, huit et vingt ans; pas une seule condamnation à mort. Aussi pensa-t-on que ce premier tribunal ne fonctionnait que mollement, et trouvons-nous au cinquième feuillet un nouvel EN TÊTE :

« Registre contenant 315 feuillets pour servir  
» au concierge de la Conciergerie à l'effet d'y  
» enregistrer les prisonniers qui doivent être ju-  
» gés par le tribunal criminel extraordinaire et

» révolutionnaire établi par la loi du 10 mars  
» 1793, l'an deuxième de la république, tous  
» lesquels feuillets ont été cottés et paraphés par  
» nous Jacques-Bernard-Marie Montané, prési-  
» dent, fait en la chambre du conseil, au Palais,  
» à Paris, le 18 mars 1793, l'an deuxième de  
» la république. »

Dès ce moment le tribunal révolutionnaire n'a plus que deux sentences, l'acquittement ou la mort. Une seule fois, il a prononcé une peine moindre, en faveur du nommé Sainte-Marie, âgé de 14 ans, condamné le 26 messidor an II, à six heures d'exposition et à 10 ans de détention comme complice de la prétendue conspiration des prisons. Nous verrons dans la suite qu'il ne s'est pas toujours montré si indulgent et qu'antérieurement il avait versé le sang d'un autre enfant de 14 ans. En somme, les acquittemens et les condamnations se balancent presque également, mais leurs chiffres sont loin d'être égaux, à telle ou telle époque donnée; en les comparant, on peut, pour ainsi dire, tâter le pouls à la Révolution et dire à quel degré de fièvre elle était en proie à tel mois ou à tel jour; nous y reviendrons.

Cent cinquante mille francs portés annuellement au budget de l'instruction publique servent

à imprimer des romans, des fabliaux, des fadaises du moyen-âge, qu'on décore du titre de matériaux pour servir à l'histoire de France, et le gouvernement ne prend nul souci des monuments de notre révolution, le plus grand événement des temps modernes; telle bibliothèque particulière est dix fois plus riche en documents qui s'y rapportent que la bibliothèque nationale. Pendant quarante ans les précieux registres de la Conciergerie ont moisi au rayon le plus inférieur du greffe et les rats y ont rongé l'érou de la reine de France, aussi tranquillement que s'ils eussent rongé les bonnets de coton des *pailleux*.

Nous rétablissons ici cet érou avec le concours obligeant de M. Labat, archiviste de la Préfecture. Ce n'est pas le seul service dont nous soyons redevable à ce savant aussi modeste qu'aimable. Nous respectons l'orthographe du texte, les mots en italiques sont ceux qui ont péri sous la dent des rats. Le mot *du* à la dernière ligne avait été originairement sauté.

« Du deuxième jour de la *troisième* décade du  
» premier mois de l'an second de la *république*  
» française une et indivisible (13 octobre 1795).

» La nommée Marie-Antoinette, dite *Lorraine*  
» d'Autriche, veuve de Louis Capet, prévenue

» d'avoir conspiré contre *la France* et recomman-  
» dée à la *requête du citoyen*, accusateur public du  
» tribunal révolutionnaire, établi au Palais à  
» Paris, par la loi du 10 mars dernier, qui fait  
» élection de domicile au greffe dudit tribunal,  
» en vertu d'un jugement rendu par ledit tribu-  
» nal, en date de ce jourd'hui, dûment en forme  
» pour par elle rester en cette maison, comme en  
» celle de justice, jusqu'à ce qu'il en ait été au-  
» trement ordonné, et l'avons laissée à la charge  
» du citoyen Baule, concierge de ladite maison,  
» qui a promis la représenter quand il en sera  
» requis, et ayant à ladite veuve Capet, en par-  
» lant à sa personne, entre les deux guichets de  
» cette maison, comme en lieu de liberté, laissé  
» copie de l'acte d'accusation dressé contre elle  
» le jour d'hier, réquisitoire étant ensuite (*du*)  
» jugement sus-daté et du présent. MONET. »

En marge est écrit :

« Du 25<sup>e</sup> jour du premier mois de l'an deuxième  
» de la république française une et indivisible.  
» La nommée Marie - Antoinette dite *Lorraine*  
» d'Autriche, veuve de Louis Capet, a été, à la  
» requête du citoyen accusateur public du tribu-  
» nal révolutionnaire, extraite de cette maison et

» remise à l'exécuteur des jugemens criminels et  
 » conduite à la place de la Révolution pour y  
 » subir la peine de mort à laquelle elle a été con-  
 » damnée par jugement du tribunal révolution-  
 » naire, en date de ce jourd'hui, par nous, huis-  
 » sier audiencier audit tribunal et soussigné.

HAPPIER. »

Voici maintenant l'écrou de Philippe-Égalité :

« Du même jour de brumaire, l'an deuxième de la république (2 novembre 1793), une et indivisible, le nommé Philippe-Égalité, cy devant député de la convention nationale, a été constitué prisonnier et écroué sur ce registre en vertu d'un jugement du tribunal révolutionnaire, en date du 14 octobre, vieux stile 1793, dûment en forme, et à la requête du citoyen accusateur public dudit tribunal, qui fait élection de domicile au greffe dudit tribunal, pour, par lui, rester en cette maison comme en celle de justice du tribunal, jusqu'au jugement définitif, au moyen de quoi l'avons laissé à la charge et garde du citoyen Baule, concierge, qui a promis de le représenter quand il en sera légalement requis. Dont acte par moi, huissier audit tribunal, soussigné ; et avons, audit Philippe-

Égalité, en parlant à sa personne, entre les deux guichets, comme lieu de liberté, laissé copie tant de l'acte d'accusation, décret et jugement et du présent.

MONET. »

En marge est écrit :

« L'an deuxième de la liberté, le 1<sup>er</sup> jour de brumaire (le 6 novembre 1793), en vertu d'un jugement *rendue* ce jourd'hui au tribunal révolutionnaire, dûment en forme exécutoire, signé et *scellée*, et à la requête du citoyen accusateur public dudit tribunal, nous Jean-Benoit Auvray, huissier audiencier audit tribunal, avons fait extraire des prisons de *séans* le nommé *Philippe-Egalité*, ci-devant *Dorléans*, et cy-devant député à la convention nationale, écroué cy contre, pour, CONFORMÉMENT AU DÉSIR dudit jugement, être conduit *sur* bonne et sûre garde à la place de la révolution, et y subir la peine de *mor* contre lui *prononcé* par ledit jugement cy-dessus *datée*, au moyen de quoi le citoyen Baude, concierge de ladite *prisons* en demeure bien et valablement quitte et *déchargées* par moi huissier soussignée, ledit jour du 16 du mois brumaire, l'an deuxième de la république française une et indivisible.

AUVRAY, »



Certes, on a peu envie de rire dans un travail comme celui auquel nous nous livrons, mais encore ne peut-on s'empêcher de remarquer tout ce qu'il y a de bon goût dans le style de ce M. Auvray : un homme envoyé à la mort, *conformément au désir d'un jugement*. On a déjà pu apprécier l'orthographe des huissiers de cette époque. En voici un exemple qu'on croirait emprunté aux rébus du *Corsaire* ou du *Charivari* : « Dudit jour, 16 pluviôse de l'an II de la république, une et indivisible, le nommé Louis Guélin a s t (a été) écroué par mois Hervé, huissier, etc. » Il y a gros à parier que M. Hervé était méridional.

Les motifs d'écrou, copiés textuellement dans les certificats d'exécution sont d'une désespérante monotonie ; conspirations *qui ont existé* contre la république, complots, correspondance avec les puissances étrangères, les émigrés ou les brigands de la Vendée ; propos et discours tendans à la dissolution ou à l'avilissement de la représentation nationale et au rétablissement de la royauté ; envois d'or et d'argent aux ennemis extérieurs et intérieurs de la république ; conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république ; asile donné aux condamnés ou aux suspects, tentatives d'émigrations, projets d'assassiner le peuple, etc.

Il y a cependant des écrous qui sortent de la banalité. Ainsi, le 19 floréal an II (8 mai 1794) trente fermiers – généraux sont condamnés et exécutés comme :

« Convaincus d'être tous auteurs ou complices d'un grand complot, qui a existé contre le peuple français, tendant à favoriser le succès des ennemis de la France, et notamment, en mettant au tabac de l'eau et des ingrédients nuisibles à la santé des citoyens qui en faisaient usage, en prenant six ou dix pour cent, tant pour l'intérêt de leurs cautionnements, que la mise des fonds nécessaires à leur exploitation, tandis que la loi ne leur en accordait que quatre, en retenant dans leurs mains des fonds qui devaient être versés au trésor national, en pillant et volant par tous les moyens possibles le peuple français et le trésor national, pour enlever à la nation des sommes immenses, et les fournir aux tyrans ligués contre la république. »

Ainsi du 28 prairial au 8 thermidor an II (du 16 juin au 26 juillet), 356 individus détenus dans les prisons de Bicêtre, le Luxembourg, les Carmes et Lazare, dont 29 femmes sont condamnés et exécutés à mort, comme :

« Convaincus de s'être déclarés les ennemis

du peuple, en formant, proposant, en s'associant à un complot, dont le but était de s'emparer des citoyens formant la force armée de la maison d'arrêt de..... de forcer les portes de ladite maison, pour aller poignarder les représentans du peuple, membres des comités de salut public et sûreté-générale de la Convention, leur arracher le cœur, le griller et le manger, et faire mourir les plus marquans dans un tonneau garni de pointes. »

Du 29 nivose an II. Claude Leclerc est exécuté comme prévenu d'avoir, de complicité avec d'autres, fait des fournitures infidèles de souliers pour les armées de la république. Plus loin, d'autres sont condamnés à mort pour avoir fourni des foins mouillés ou de la paille immangeable aux défenseurs de la patrie. Le 3 messidor, sept individus sont exécutés pour avoir conspiré en... (faisant telle et telle chose), et « en couvrant d'invectives les patriotes, notamment ceux qui défendaient l'ami du peuple, Marat, en annonçant l'arrivée prochaine des ennemis, pour effrayer les citoyens ; enfin, en criant : « *Voilà un corps de garde, je m'en f. ; vive le roi !* » Le 28 du même mois, huit autres citoyens sont envoyés au supplice pour manœuvres tendantes à, etc., « et

à employer des moyens extraordinaires pour se soustraire à la réquisition, tels que de se donner des coups d'épingle dans un œil, et devenir, par ce lâche artifice, hors d'état de porter les armes pour la défense de la patrie ; à provoquer le renversement de l'arbre de la liberté ; à protéger les prêtres réfractaires ; à chanter l'ancienne prière des esclaves : *Domine salvum fac regem*, depuis la chute de la tête du tyran ; à avilir et dissoudre la représentation nationale, et à rétablir la royauté par des cris séditieux et royalistes ; à avilir les sociétés populaires, en traitant les membres de voleurs et de canailles ; à soutenir le parti des rebelles de la Vendée ; à menacer de passer de leur côté pour prendre les intérêts de Louis XVIII ; à exciter des troubles et des tumultes à la porte des bouchers ; enfin, à insulter à la cocarde nationale, signe sacré de la liberté. » D'autres ont rassemblé les fanatiques dans les maisons particulières, pour y entendre la messe dans le silence de la nuit. Enfin un individu, qualifié agent de change, est condamné pour avoir accaparé des pains.

Voici un extrait des registres du tribunal révolutionnaire, ceci est textuel ; il s'agit d'une jeune femme qui venait d'entendre condamner

son mari et qui voulait mourir pour le rejoindre.

« Séance du tribunal révolutionnaire du 11  
 » germinal an II. Victoire Regnier, femme de  
 » Lavergne Champlaurier, ex-commandant de  
 » Longwy, âgée de 26 ans, native d'Angoulême,  
 » demeurant rue Traversière, faubourg Saint-  
 » Germain, à Paris, convaincue d'avoir tenu  
 » des propos tendans au rétablissement de la  
 » royauté en disant, cejour'hui, dans une des  
 » salles attendant le tribunal révolutionnaire, *il*  
 » *faut un roi*, et en répétant avec grande opiniâ-  
 » treté ce propos, a été condamnée à la peine de  
 » mort. »

Ce désir de la mort, si contraire à la nature générale de l'homme, n'avait rien d'extraordinaire dans ces temps là, et dès le 3 septembre 1792, on lit sur la *liste des guillotines*, sous le n° 4 bis :

« Jean Julien, ci-devant charretier à Vaugi-  
 » rard, avait été condamné à 12 ans de gêne  
 » (galères), arrivé sur la place commune, il  
 » s'avisa de crier : *Vive le roi ! vive la reine ! Au*  
 » *f..... la nation !* Sur la déclaration du jury que  
 » c'est méchamment et à dessein que ledit Jean  
 » Julien a excité une grande émeute, le tribunal  
 » l'a condamné à mort. »

N'oublions pas une note au *Moniteur* du quin-  
 tidi, 25 germinal an II :

« Le bulletin de la police porte le nombre des  
 » prisonniers à 7,241. » Cette note se trouve au  
 bas de la troisième colonne de la 4<sup>e</sup> page immé-  
 diatement avant l'annonce des spectacles.

Pour simplifier les recherches de ceux que  
 pourrait embarrasser comme nous, l'ordre des  
 mois de l'année républicaine, nous croyons pou-  
 voir leur offrir un secours mnémonique dans la  
 pièce de vers suivante, improvisée par M. Haussi  
 de Robécourt, dans la prison d'Amiens, où il  
 fut jeté 24 heures par ordre du représentant du  
 peuple André Dumont. Ce ne sont que des bouts-  
 rimés, si l'on veut, mais c'est encore un monu-  
 ment de l'époque qui a du moins le mérite d'être  
 fort peu connu :

« Le citoyen Dumont, dans sa *vendémiaire*  
 » Par le fâcheux effet de son humeur *brumaire*,  
 » Nous a bien mal logés pour la saison *frimaire*.  
 » Et quand nous serions tous blancs comme *nivose*,  
 » Que de pétitions nous ferions *pluviose*,  
 » Autant, hélas ! en emporte *ventose*.  
 » Mais quand le mois que l'on dit *germinal*  
 » Aura fait place au riant *floréal*  
 » Libres, soulerons-nous le lapis *prairial* ?

- » Irons-nous recueillir les dons de *messidor* ?
- » Ouvrira-t-on pour nous les bains de *thermidor* ?
- » Ou verrons-nous, ici, le tardif *fructidor* ?

Puisque nous parlons du *Moniteur*, qu'on nous permette de lui faire encore un emprunt. Ce gouvernement qui tuait des femmes, parlait de morale et de vertus. « Le diable aussi, disent les Anglais, cite la Bible, quand cela rentre dans ses vues. » Voici un *entre-fillets* qui ne manque pas d'originalité :

« Extrait du *Moniteur* du nonidi 29 brumaire,  
» ( 19 novembre 1795, vieux style. )

» *Aux républicaines.*

» En peu de temps le tribunal révolutionnaire  
» vient de donner aux femmes un grand exemple  
» qui ne sera sans doute pas perdu pour elles ;  
» car sa justice, toujours impartiale, place sans  
» cesse la leçon à côté de la sévérité.

» Marie-Antoinette, élevée dans une cour per-  
» fide et ambitieuse, apporta en France les vices  
» de sa famille, elle sacrifia son époux, ses en-  
» fans et le pays qui l'avait adoptée, aux vues  
» ambitieuses de la maison d'Autriche, dont elle  
» servait les projets, en disposant du sang, de  
» l'argent du peuple et des secrets du gouverne-

» ment. Elle fut mauvaise mère, épouse débau-  
» chée, et elle est morte chargée des imprécations  
» de ceux dont elle avait consommé la ruine. Son  
» nom sera à jamais en horreur à la postérité.

» Olympe de Gouges, née avec une imagina-  
» tion exaltée, prit son délire pour une inspi-  
» ration de la nature. Elle commença par dérai-  
» sonner, et finit par adopter le projet des  
» perfides qui voulaient diviser la France ( les  
» Girondins ), elle voulait être homme d'état, et  
» il semble que la loi ait puni cette conspiratrice  
» d'avoir oublié les vertus qui conviennent à son  
» sexe.

» La femme Roland, bel esprit à grands pro-  
» jets, philosophe à petits billets, reine d'un  
» moment, entourée d'écrivains mercenaires, à  
» qui elle donnait des soupers, distribuait des  
» faveurs, des places et de l'argent, fut un  
» monstre sous tous les rapports. Sa contenance  
» dédaigneuse envers le peuple et les juges choi-  
» sis par lui ; l'opiniâtreté orgueilleuse de ses  
» réponses, sa gaîté ironique et cette fermeté  
» dont elle faisait parade dans son trajet du Pa-  
» lais-de-Justice à la place de la Révolution,  
» prouvent qu'aucun souvenir douloureux ne  
» l'occupait. Cependant elle était mère ; mais

» elle avait sacrifié la nature , en voulant s'é-  
 » lever au-dessus d'elle ; le désir d'être sa-  
 » vante , la conduisit à l'oubli des vertus de son  
 » sexe , et cet oubli , toujours dangereux , finit  
 » par la faire périr sur un échafaud.

» Femmes ! voulez-vous être républicaines ?  
 » aimez , suivez et enseignez les lois qui rappel-  
 » lent vos époux et vos enfans à l'exercice de  
 » leurs droits. Soyez glorieuses des actions écla-  
 » tantes qu'ils pourront compter en faveur de la  
 » patrie , parce qu'elles témoignent en votre fa-  
 » veur. Soyez simples dans votre mise , labo-  
 » rieuse dans votre ménage ; ne suivez jamais  
 » les assemblées populaires avec le désir d'y  
 » parler ; mais que votre présence y encourage  
 » quelques fois vos enfans ; alors la patrie vous  
 » bénira , parce que vous aurez réellement fait  
 » pour elle ce qu'elle a droit d'attendre de vous.  
 » ( Tiré de la *Feuille de salut public.* ) »

En vérité , en lisant de pareils écrous , de pa-  
 reils arrêts , de pareilles réflexions , on se demande  
 laquelle a reçu de plus sanglans outrages , de la  
 raison ou de l'humanité ?

---

## CHAPITRE VII.

La Conciergerie. — Le Journal des Guillotinés.

Bien que nous ayons appelé la Conciergerie le  
*vestibule du tribunal révolutionnaire* , quelques ac-  
 cusés , en moindre nombre , y sont allés du *Luxem-*  
*bourg* , des *Carmes* , de *Saint-Lazare* et la mai-  
 son de *la Bourbe* , que , par une amère antiphrase ,  
 on nommait alors *Port-libre*. Dans le fort de la  
 terreur , la Conciergerie eut une sorte de maison  
 d'attente dans les collèges du Plessis et Louis-le-  
 Grand ( prison de *l'Égalité* ) ; 1,800 à 1,900 dé-  
 tenus y attendaient des places vacantes à la Con-  
 ciergerie. Peut-être quelques jours nous occu-  
 perons-nous de ces prisons qui n'existent plus  
 ( *Saint-Lazare* excepté ) ; aujourd'hui nous ne  
 voulons parler que de la Conciergerie.

Nous avons vu qu'en 1785 , au témoignage du  
 philanthrope Howard , cette prison renfermait 182  
 détenus , de ceux qu'en termes d'administration  
 on appelle *civils* , pour les distinguer des détenus  
*politiques* ou des prisonniers d'état. Le voisinage

du tribunal révolutionnaire, qui siégeait dans le local de la cour de cassation, y fit affluer les justiciables de ce tribunal redouté, et on les y renferma, d'abord pêle-mêle avec les voleurs, puis exclusivement, jusqu'au nombre effrayant de 1,100 à 1,200. Le local, moins bien distribué qu'aujourd'hui, était loin de suffire; aussi entassait-on jusqu'à 50 malheureux dans un espace de 20 pieds carrés. Nulle distinction de position sociale, d'âge ou de sexe; la seule que l'on connût consistait en pistolier, en *pailleux*, et en gens au cachot. On mettait dans chaque chambre autant de lits qu'elle en pouvait contenir; chacun de ceux qui les occupaient, même quand il n'en avait que la moitié, payait d'abord 27 livres 12 sous pour le premier mois, et 25 livres 10 sous pour les autres. Dans la suite ce prix fut réduit uniformément à 15 livres par mois. Dans les derniers temps de Robespierre, 40 à 50 lits étaient chaque nuit occupés par de nouveaux hôtes, de sorte que ce seul article donnait par mois au concierge<sup>1</sup>, un produit net de 20 à 22,000 livres. Les *pailleux*, c'est-à-dire tous ceux qui n'avaient pas pu louer un lit,

<sup>1</sup> Baule et ensuite Richard.

couchaient sur une paille moisie et pleine de vermine. Les rats y étaient en tel nombre que plusieurs prisonniers eurent leur culotte rongée en une seule nuit, et qu'il leur fallait se couvrir la figure de leurs mains pour préserver leur nez et leurs oreilles. On mettait au cachot les *secrets* et ceux qui étaient plus particulièrement *recommandés*. Parmi ces cachots, pour la plupart situés au-dessous du lit de la rivière, et dans lesquels on ne pénètre plus, les plus affreux se nommaient *Grand-César*, *Bonbec*, *Saint-Vincent* et *Bel-Air*.

Lorsque la disette se faisait sentir dans la ville jusque sur la table du riche, on peut juger ce que devait être le régime alimentaire des prisons. Mais la Grande Nation se lassa de fournir cette nourriture telle quelle à ses ennemis; on décida que les repas seraient à l'avenir pris en commun à raison de deux livres par tête et par jour, et que les riches et les aristocrates paieraient pour les autres. « Une chose assez plaisante, dit Mercier, c'est que ces Messieurs estimaient dans la maison leur fortune réciproque par le nombre des sans-culottes qu'ils nourrissaient, comme ils faisaient jadis dans le monde, par le nombre de leurs chevaux, de leurs maîtresses, de leurs chiens et de leurs laquais. »

Les détenus du *Port-Libre (la Bourbe)* payaient les frais de garde à raison de 150 livres par jour, on leur fit même acheter 240 livres un chien destiné à suppléer les gardiens pour la surveillance de nuit.

Quant à l'infirmerie, c'était une sentine pestilentielle ; les malades y étaient entassés et couchaient deux dans le même grabat ; il fallait écrire dix fois et attendre cinq à six jours pour obtenir le moindre médicament. Aussi les médecins ne faisaient-ils leur visite que pour la forme, et avaient-ils adopté une tisane commune qu'ils appelaient eux-mêmes une selle à tous chevaux. Un jour le docteur en chef s'approche d'un lit et tâte le pouls du malade. « Ah ! dit-il, il est mieux qu'hier. — Oui, citoyen docteur, répond l'infirmier, il est beaucoup mieux, mais ce n'est pas le même ; le malade d'hier est mort, et celui-ci a pris sa place. — Ah ! c'est différent ; eh bien ! qu'on fasse la tisane. »

La mortalité devint telle à l'infirmerie de la Conciergerie, qu'il fallut évacuer de 3 à 400 malades sur l'hôpital *National (Hôtel-Dieu)* ; et envahir ensuite une partie des bâtimens de l'Archevêché.

A juger les choses de sang - froid et avec nos

idées des temps tranquilles, il semble que ce devait être un horrible séjour que la Conciergerie révolutionnaire. Mais il n'en était pas tout-à-fait ainsi dans ces temps de fièvre chaude : la mort était à l'ordre du jour, la guillotine semblait le lot naturel de chacun, on s'y était accoutumé, on jouait avec elle, on lui donnait de petits noms, à peu près comme nos soldats d'Austerlitz et de Marengo se riaient du canon qu'ils appelaient *Sans - Gêne* et le *Brutal*. Au commencement on faisait de la musique, mais les instrumens ayant tous été retirés, on fut réduit aux hymnes patriotiques chantés en chœur matin et soir, cela s'appelait la *prière*. On lisait, on causait, on faisait l'amour, on fumait, on faisait des vers, on remplissait des bouts rimés, on se faisait des niches, on buvait du vin de Champagne, on jouait aux cartes, aux dominos, aux dames, au trictrac, on jouait surtout à la *guillotine*. Voici comment se jouait ce singulier jeu : on simulait le tribunal révolutionnaire avec ses deux sections de la *Liberté* et de l'*Égalité*. Ceux qui y avaient déjà passé impunément contrefesaient de la manière la plus comique la voix et le geste ampoulé de Fouquier-Tinville, de Liendon et de Naudin, ses dignes substituts, ou bien la sottise importance de Dumas, de Subleyras, de

Deliège, de Denison; il y avait des défenseurs officieux qui avaient soin de ne se pas compromettre. L'accusé était toujours condamné, on lui faisait la toilette, on le couchait sur une chaise renversée, à laquelle on donnait une certaine impulsion, et le patient devait tomber avec grâce, sous peine de recommencer toute la cérémonie.

Bailly revenait, en se frottant les mains du tribunal, où son affaire avait été remise à une autre séance, « petit bonhomme vit encore », répondit-il à ceux de ces compagnons qui s'informaient de son sort. Tout le monde connaît sa sublime réponse à un soldat qui lui disait : « Tu trembles, Bailly ? — Oui, mon ami, c'est de froid. » Mais ce qu'on ne sait pas aussi généralement, c'est que l'anecdote nous a été transmise par l'exécuteur lui-même, qui la racontait le lendemain les yeux baignés de larmes et qui n'avait pas dormi cette nuit-là, tout Samson qu'il était.

Un jeune homme de vingt-quatre ans, auquel la nature s'était plu à prodiguer les grâces du corps et les dons de l'esprit, Girey Dupré, l'un des rédacteurs du *Patriote Français*, voulant montrer à ses juges quelle confiance il avait dans leur justice, et combien peu il craignait leur arrêt, se présenta au tribunal sans cravate, les cheveux

coupés, la chemise rabattue sur le col de l'habit, les mains derrière le dos, et leur dit : « Me voilà, je suis prêt. » Le président, étonné, lui demanda s'il avait connu Brissot ? « J'ai connu Brissot, j'atteste qu'il a vécu comme Aristide, et qu'il est mort comme Sidney, martyr de la liberté. » On ne poussa pas plus loin l'interrogatoire ; le lendemain ce brave jeune homme volait à l'échafaud, et chantait dans la fatale charrette le couplet suivant, qu'il avait composé dans la nuit :

Pour nous quel triomphe éclatant !  
Martyrs de la liberté sainte,  
L'immortalité nous attend.  
Dignes d'un destin si brillant,  
A l'échafaud marchons sans crainte :  
L'immortalité nous attend.

Mourons par la patrie,  
C'est le sort le plus beau, le plus digne d'envie.

Le jeune Riouffe, qui ne survécut à ses amis de la Gironde que pour mourir préfet de l'empire<sup>1</sup>, Riouffe occupa dix longs mois de prison à traduire l'Apologie de Socrate, le Criton et le Phédon. Chaque soir il lisait à ses compagnons d'infortune le travail de la journée ; on critiquait, on approuvait, on commentait. Quel lieu que la

<sup>1</sup> Dans la Meurthe, en 1813.



Conciergerie révolutionnaire pour lire les dialogues de Platon ! quel auditoire , que les Girondins , pour écouter les sublimes leçons de Socrate au lit de mort !

En vain le baron prussien , Anacharsis Cloots, celui-là qui avait dit aux Jacobins : « *Mon cœur est français et mon âme sans culottes !* celui-là qui s'intitulait *l'ami du genre humain et l'ennemi personnel de Jésus-Christ*, voulut-il continuer à la Conciergerie son apostolat d'athéisme. On ne l'écouta pas, les doctrines du Phédon avaient quelque chose de plus consolant ; en présence de l'échafaud politique , l'honnête homme croit facilement à l'immortalité de l'âme. L'évêque constitutionnel Lamourette l'interrompait en s'écriant : « Non , mes amis , on ne tue pas la pensée. »

Chaque jour quand les condamnés revenaient du tribunal, Lamourette et Cloots se les disputaient, se les arrachaient ; le premier pour essayer de sauver quelques âmes à son Dieu, le second pour empêcher ce qu'il appelait le scandale d'une faiblesse. On eût dit la réalisation de ce vieux mythe des deux génies du bien et du mal. Pour rendre justice à tout le monde, nous devons dire que chacun des deux adversaires est mort comme il avait vécu : Lamourette en apôtre

du christianisme, Cloots en professeur d'athéisme.

« Qu'est-ce que la guillotine ? une chique-naude sur le cou, » disait ce même Lamourette, faisant gaîment son dernier repas avec ses camarades de chambrée. Puis, s'animant par degrés, il leur parla encore une fois de l'immortalité de l'âm, en prêtre catholique.

C'était chose commune que d'allumer sa pipe avec son acte d'accusation. L'avocat donné d'office à Gonnay, ex-hussard de Berchini, voulait, pour le sauver, insinuer qu'il n'avait pas la tête à lui. « Jamais ma tête n'a été plus à moi que dans ce moment, quoique je sois à la veille de la perdre. Défenseur officieux, je te défends de me défendre, et qu'on me mène à la guillotine. » Un ramas de peuple entourait la charrette où Custine allait monter, et vociférait : « A la guillotine ! à la guillotine ! — On y va canaille, répond le vieux soldat, on y va... vous ne pouvez pas attendre ? »

Une chanson composée à la Conciergerie avait pour refrain :

Quand ils m'auront guillotiné,  
Je n'aurai plus besoin de né.

Car Laharpe, pénitent, a commis une erreur

volontaire quand il a dit que les Français avaient chanté à toutes les époques de leur histoire, excepté sous la Terreur. Non-seulement on a chanté sous la Terreur, mais on a chanté en prison, dans toutes les prisons, et souvent on y a chanté des couplets composés dans les courts instans qui séparaient le jugement de l'exécution. Pierre Ducourneau, Theillard, Hollier furent les premiers chansonniers de la Conciergerie. Après eux, Nicolas Monjourdain prenait pour thème l'air : *C'est aujourd'hui mon jour de barbe*. Ducos écrivait un pot-pourri sur les airs des *Folies d'Espagne* ; *Je ne saurais danser* ; des *Guillotiné*s, ci-devant des *Pendus*, du *Haut en Bas* ; *Malborough s'en va-t-en guerre* ; *Où allez-vous, Monsieur l'abbé ?* etc.

Voici trois couplets de Monjourdain, sur les huit qu'il composa dans la nuit qui précéda sa mort :

L'heure avance où je vais mourir,  
L'heure sonne et la mort m'appelle ;  
Je n'ai point de lâches désirs,  
Je ne fuirai point devant elle ;  
Je meurs plein de foi, plein d'honneur ;  
Mais je laisse ma douce amie  
Dans le veuvage et la douleur,  
Ah ! je dois regretter la vie.

.....

Demain mes yeux inanimés  
Ne s'ouvriront plus sur tes charmes ;  
Tes beaux yeux à l'amour fermés,  
Demain seront noyés de larmes.  
La mort glacera cette main  
Qui m'unit à ma douce amie ;  
Je ne vivrai plus sur ton sein ;  
Ah ! je dois regretter la vie.

.....

Mes chers et tristes compagnons,  
Ne pleurez point mon infortune ;  
C'est dans le siècle où nous vivons  
Une misère trop commune.  
Par vos gaités, dans vos ébats,  
Buvant, criant, fesant tempête,  
Mes amis, ne m'avez-vous pas  
Fait quelquefois perdre la tête.

Voici maintenant un couplet du pot-pourri de Ducos :

Air : *Que ne suis-je la fougère.*

Hélas ! voudra-t-on le croire ?  
Il le fit comme il le dit,  
Je voulus faire une histoire,  
Mais je fus tout interdit.  
D'avance perdant la tête,  
Durant ce conflit soudain,  
Je passai pour une bête,  
Et c'est mon plus vif chagrin.

Qui ne connaît ces quatre vers que Roucher envoya à sa femme et à ses enfans, avec son por-

trait que venait de terminer Sauvée, son camarade de prison :

Ne vous étonnez-pas, objets touchans et doux,  
Si l'air de la tristesse obscurcit mon visage ;  
Lorsqu'un crayon savant dessinait cette image,  
On dressait l'échafaud et je songeais à vous.

Quoi qu'en ait dit Laharpe, on faisait donc des vers, on chantait donc sous la Terreur, on chantait en prison et presque jusqu'au pied de la guillotine.

Quelquefois au milieu de cette joie inqualifiable, de cette ivresse fiévreuse, prévenus et condamnés quittaient tout-à-coup la table où quelques-uns s'asseyaient pour la dernière fois, on se pressait dans l'embrasement d'une fenêtre pour écouter la voix avinée du marchand de nouvelles : « *Voilà la liste des 25, des 30, des 40 brigands qui ont gagné aujourd'hui à la loterie de la sainte guillotine.* » C'était ainsi qu'on annonçait alors la liste des condamnés ou des exécutés.

Nous avons parlé d'un chien dans l'histoire de Sainte-Pélagie ; à l'époque révolutionnaire, il y en avait dans toutes les prisons ; on en comptait six à la Conciergerie. C'étaient les geôliers les plus sûrs et les plus redoutés, parce qu'ils ne s'enivraient pas ou ne se laissaient pas corrompre

comme les autres. Parmi ces six chiens de la Conciergerie, il en était un distingué pour sa taille, sa force et son intelligence ; ce cerbère, qui s'appelait *Ravage*, était chargé pendant la nuit de la garde du grand préau.

Des prisonniers avaient, pour s'échapper, fait un trou (en argot un *houzard*). Rien ne s'opposait plus à leur évasion, sinon la vigilance de *Ravage* et le bruit qu'il pouvait faire. L'évasion eut lieu et *Ravage* se tut ; mais le lendemain matin on s'aperçut qu'on lui avait attaché à la queue un assignat de cent sous avec un petit billet sur lequel étaient écrits ces mots : « On peut corrompre *Ravage* avec un assignat de cent sous et un paquet de pieds de moutons. » *Ravage* promenant et publiant ainsi son infâmie, fut un peu décontenancé par les attroupemens qui se formèrent autour de lui et les éclats de rire qui partaient de tous côtés. Il en fut quitte, dit-on, pour cette petite humiliation et quelques heures de cachot.

Nous venons de voir avec quelle avide curiosité les prisonniers se pressaient aux fenêtres pour écouter la voix des crieurs qui vendaient les *canards* de la police. On peut juger que ces *canards*, à cause de leur importance, ne manquaient pas d'acheteurs. Les pauvres prisonniers les payaient

souvent 50, 60 et jusqu'à 100 livres en assignats. Le 9 thermidor, le journal du soir se vendit 150 livres, et il n'y en eut pas pour tout le monde. Mais ce qu'on aurait peine à croire, c'est qu'il se soit trouvé un spéculateur pour faire un journal uniquement avec la liste des exécutés, et qu'il en ait publié dix numéros in-12 de 32 feuillets chacun. C'est ce que les collectionneurs appellent le *Journal des Guillotinés*. Nous lui restituons son titre, que nous transcrivons tout entier ici :

No.

### LISTE GÉNÉRALE ET TRÈS-EXACTE

Des noms, âges, qualités et demeures de tous les conspirateurs qui ont été condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 17 mars 1792, et par le second tribunal établi par la loi du 10 mars 1793, pour juger les ennemis de la patrie.

*Vous qui faites tant de victimes,  
Ennemis de l'égalité,  
Recevez le prix de vos crimes,  
Et nous aurons la liberté.*

Prix : 15 sols.

A PARIS,

Chez le citoyen MARCHAND, galerie neuve du Palais-Égalité;

Chez le citoyen BERTHÉ, rue Honoré, vis-à-vis la rue Florentin, 41 ;

Le citoyen CHANNAUD, rue Éloi, 17, près le Palais ;

Tous les libraires et marchands de nouveautés.

L'an deuxième de la République Française, une, indivisible et impérissable.

Le premier cahier offre cette variante :

« LISTE GÉRÉRALE

» et très-exacte

» DE TOUS LES CONSPIRATEURS

» Qui ont été condamnés à être guillotiné, fusillés et foudroyés à la bouche du canon, par les commissions militaires établies par décret de la Convention nationale, dans la *Ville-af-franchie*, ci-devant Lyon, à *Ville-sans-nom*, ci-devant Marseille, Bordeaux, Feurs-aux-Sables, et autres villes de la Vendée ; leurs noms, surnoms, âges, qualités et demeures, lieux de naissance, et leurs départemens. »

Effectivement, ce numéro contient la liste de 422 individus fusillés à Lyon, de 404 guillotiné et

de 28 foudroyés ; en tout 854 exécutions à Lyon ; Bordeaux , guillotins , 51 ; Marseille , id , 59 ; Feurs , guillotins et fusillés , 85.

Il est à regretter que le journaliste n'ait pas continué son œuvre pour les départemens. On se fera une idée de ce qu'elle eut été , quand nous aurons dit que la guillotine politique a existé dans 75 départemens ; que sur le sol entier de la France , 148 tribunaux , commissions populaires , révolutionnaires et militaires ont alimenté ces 75 guillotines , et qu'enfin la Convention a rendu 41 décrets emportant peine de mort en matières politiques.

De nos jours , un numéro prospectus ne manque pas d'apprendre au public que le besoin d'un petit journal bleu , jaune ou rouge se faisait généralement sentir. Notre anonyme , lui , proclame en ces termes la nécessité d'un *Journal des Guillotinés*.

#### AVIS AUX CITOYENS.

« Dans tous les temps et chez tous les peuples républicains , quand les malveillans et les ennemis du bien public ont voulu s'opposer à la marche du gouvernement , les représentans et les magistrats , investis de la confiance du peuple , ont pris des mesures sages et révolutionnaires ;

aussi c'est ce que les républicains français ont fait contre les traîtres et les malveillans , en les livrant au glaive de la loi ; et depuis le commencement de la révolution on trouvera la liste générale des noms , âges , anciennes qualités et demeures des contre-révolutionnaires qui ont été condamnés à mort par le tribunal révolutionnaire établi à Paris par la loi du 10 mars 1793. Cette liste intéressante est imprimée avec la plus grande exactitude sur leurs noms , âges , anciennes professions , etc. Déjà cinq numéros sont sortis de la presse , et l'on continue avec célérité à fur et mesure.

» Il paraîtra tous les quinze jours un numéro , plus ou moins , suivant la quantité des conspirateurs condamnés à mort. »

De nos jours , le journaliste qui ne voit pas l'abonné venir assez nombreux à sa caisse , lui donne de temps à autre ce qu'on appelle en termes du métier *un coup de fouet*. Il s'accuse modestement de quelques négligences dans le passé , et promet pour l'avenir plus d'exactitude et de zèle. Rien de nouveau sous le soleil ; écoutez ce petit avis du sanglant éditeur :

« Comme il s'était glissé plusieurs erreurs dans le numéro premier de notre *Liste des Guillotinés* , à cause de la trop grande promptitude avec la-

quelle elle avait été rédigée ; pour ne rien laisser à désirer à nos lecteurs Sans-culottes, nous avons cru satisfaire davantage leur curiosité, en ajoutant avec la plus scrupuleuse exactitude, les qualités et le jour où chaque individu de la bande infernale des conspirateurs est allé se jeter à tête perdue entre les bras de très-utile et très-révérée *dame Guillotine*. En faveur de notre zèle, nous osons espérer que ceux de nos lecteurs qui se seraient procuré notre première liste, ne verront pas d'un mauvais œil quelques noms répétés à la tête de ce numéro, puisque cette répétition n'est due qu'à une rédaction plus circonstanciée des qualités, demeures et fin de tous les scélérats contre-révolutionnaires. »

Enfin, un journal ne veut jamais convenir qu'il est mort ; il lui en coûte de prendre congé définitif de ses lecteurs, il s'efforce de leur persuader et de se persuader à lui-même que ce n'est là qu'une séparation momentanée. Le tribunal révolutionnaire détruit aux applaudissemens de l'humanité entière, notre homme attend qu'on en crée un autre, après quoi il reprendra sa besogne.

Avis. « Les circonstances du temps et la suspension du tribunal révolutionnaire font que nous

sommes obligés de donner à nos abonnés un supplément au n° 9, attendu que le tribunal révolutionnaire, qui n'est pas encore en activité, entraînerait trop de temps pour être à même de faire paraître les noms des complices de l'infâme Robespierre et des traîtres de la commune rebelle de Paris, que nos abonnés demandent de toutes parts ; et au n° 10 nous promettons à nos abonnés de leur donner la liste des membres qui composent le tribunal révolutionnaire, ainsi que des *juri* ; et nous leur promettons aussi la plus grande exactitude sur les soins de la continuation de notre liste ; nous nous engageons aussi à donner dans nos numéros l'analyse de chaque individu condamné à mort. Le prix de l'abonnement, etc. etc. »

On voit que le style du journaliste est à la hauteur de la tâche qu'il s'était donnée. Tel qu'il est, son recueil singulier n'offre pas moins l'un des documens les plus précieux de l'époque. C'est l'histoire jour par jour du Tribunal Révolutionnaire, et une histoire très-exacte ; il faut que les matériaux en aient été fournis par quelque greffier ou quelque huissier, car nous les avons rapprochés du registre d'écrous et nous les avons reconnus identiques. Cette liste des guillotins, nous l'avons soumise à tous les calculs, à toutes

les combinaisons de la statistique. Nous publierons dans le chapitre suivant ce travail aride, mais fécond en résultat et qui n'avait pas encore été entrepris.




---

## CHAPITRE VIII.

Statistique des exécutés révolutionnairement à Paris.

Quand on parle de monceaux de cadavres, de flots de sang, etc., qu'a-t-on dit autre chose que des mots sonores ? Pourquoi ne pas donner des chiffres quand il y en a de possibles, pourquoi ne pas jauger tout ce sang, diviser, classer toutes ces têtes ? Des chiffres groupés d'une manière intelligente, ne sont pas moins éloquens que des phrases; ils sont plus vrais et se gravent plus profondément dans la mémoire. Et d'abord pour le chiffre des exécutés révolutionnairement à Paris qui est-ce qui le cite ? qui est-ce qui le connaît ? qui est-ce qui ne l'exagère pas, tout monstrueux qu'il soit en lui-même ! Ce chiffre il est de 2,742 !

2,742 ! il n'est point de maladie contagieuse qui ne cause chaque dix ans, à la capitale, une perte plus forte, pas de bataille où ne s'éteignent sans fruit plus de 2,742 existences. Pourquoi donc la guillotine révolutionnaire est-elle encore aujourd'hui un souvenir si vivant, si plein de détestation et d'horreur ? Pourquoi ? pour deux

raisons principales. D'abord à cause de la nouveauté du fléau. C'est ainsi que Paris a tremblé devant le choléra, et qu'il ne prend pas garde à la phtysie pulmonaire qui le décime à petit bruit. Et puis c'est qu'il n'y a qu'à se soumettre en présence d'un fléau naturel, et que la guillotine a été un mal dont nous pouvons demander compte à la justice et surtout à la raison humaine.

Sans doute dans le vrai des choses, dans la vérité absolue, cette raison humaine ne s'indigne pas moins de la guerre que de l'échafaud politique, mais, dans l'application, un long usage a tellement faussé notre jugement, que deux millions d'hommes morts sur les champs de bataille de la république et de l'empire nous frappent bien moins que les quelques milliers tués révolutionnairement.

Cependant quelle guerre fut jamais motivée par de plus longs et de plus grands griefs? Quelle guerre fut jamais plus juste, plus sainte que celle du régime nouveau contre le régime ancien? Et puis, quand est-ce que le sang versé sur les champs de bataille a produit en dernière analyse les résultats de ce sang versé sur l'échafaud... la liberté, l'égalité, la loi!

En somme, la révolution française est le plus

difficile et le plus beau triomphe qu'ait jamais remporté la raison; ça été le plus grand bienfait conféré à la race humaine toute entière. La seule question qu'on se puisse poser est celle-ci: Pour arriver à un pareil résultat était-il donc nécessaire d'employer de si horribles moyens? Fallait-il que tant d'innocens périssent avec quelques coupables? La liberté ne devait-elle être féconde qu'au prix de tant de sang?

Pour moi je ne le crois pas. J'aime, je bénis la Révolution, mais je la voudrais plus pure, pour la trouver plus belle encore. J'avouerai même que, dans la tâche aride que je m'étais imposée, j'ai été tellement frappé de l'horreur des détails, que, parfois, perdant de vue la magnificence de l'ensemble, je me suis surpris tout près de la maudire. C'est que les hommes et les choses de ce temps-là ne se peuvent et ne se doivent pas juger comme les choses et les hommes des temps ordinaires. C'est que sur le pouls d'un peuple que tourmente la fièvre, il ne faut pas porter un doigt glacé.

Comme l'élève, qui ne choisit pas sa place dans l'atelier, et ne peut reproduire du modèle que la partie qu'il en voit, je ne suis pas à blâmer si la Révolution ne paraît pas belle dans cette esquisse,





Comme on le voit, j'ai d'abord partagé les 2,742 guillotines en cinq séries d'après les lieux d'exécution. Cette division qui ne paraît que matérielle, et qui m'était indiquée par le journal singulier que j'ai déjà cité, a cependant une valeur morale.

Les exécutions des criminels ordinaires avaient eu lieu de tout temps sur le carreau des halles et place de l'Hôtel-de-Ville. C'est sur cette dernière qu'on avait pendu Favras et amené les restes palpitans de Launay, de Flesselles, etc. Mais on s'avisa que le palais du peuple ne devait point être souillé du sang de ses ennemis et qu'il était juste de reporter ce triste spectacle devant le palais des rois. On choisit donc la place du Carrousel d'abord, puis celle de la Concorde. On préféra dans la suite cette dernière pour la même raison qui l'avait fait adopter exceptionnellement le jour du supplice de Louis XVI, la nécessité d'un grand déploiement de forces.

Quand on y eut fait 1,221 exécutions en un an moins un jour, on commença à se dégoûter de ce spectacle, on en redouta les effets, on voulut éloigner la guillotine de la Convention et l'appuyer sur le faubourg Antoine. Elle se trouva mal à l'aise encore sur la place de la

Bastille; il fallut de nouveau la pousser plus loin. Et puis, c'est horrible à dire, la barrière du Trône offrait des moyens plus faciles pour écouler cette mare de sang et pour inhumer tous ces cadavres. Mais quand la chute de Robespierre et de la Commune eut rendu aux exécutions un caractère de justice et de nationalité, on ne craignit pas de les reporter à la place de la Révolution.

Dans la seconde division par sexes, on voit que le nombre total des femmes est au nombre total des hommes comme 1 est à 7,02, mais cette proportion n'est pas la même à toutes les époques; elle n'est que d'un 17<sup>e</sup> dans la première série, elle approche d'un 5<sup>e</sup> dans la quatrième, enfin la dernière n'est souillée du meurtre juridique d'aucune femme.

Même observation à la troisième division, celle des âges. La première et la dernière séries ne prodiguent pas le sang des enfans et des vieillards (les deux individus au-dessous de vingt ans qui se trouvent dans la première, faisaient partie des voleurs du Garde-Meuble et eussent été punis de mort sous l'ancienne législation), il faut arriver aux 45 jours qui précéderent la chute de Robespierre pour voir immo-

ler 27 enfans, 46 septuagénaires, 9 octogénaires et 1 nonagénaire.

Qu'on me permette de le dire, l'horrible a dépassé mes prévisions. Quand j'ai commencé d'esquisser ce tableau, je n'avais pas tracé de colonnes pour les enfans au-dessus de 20 ans, non plus que pour les vieillards au-dessus de 70. Quand j'en ai rencontré d'abord un ou deux, j'avais cru que ce seraient des exceptions insignifiantes; il m'a fallu recommencer à nouveau.

Dans la séance du 26 décembre 1789, l'Assemblée nationale s'occupait de la suppression et de la réduction des pensions; M. de Montesquieu faisait une motion en faveur des vieillards et de tous ceux qui par leur faiblesse étaient dans la dépendance absolue de l'État.

« Un héros, dit-il, qui a été peint sous des traits presque féroces, Achille, en faisant le récit d'une victoire qu'il a remportée, en peignant avec orgueil les flots de sang qu'il a fait couler dans une ville qu'il a prise (*Lesbos*), ajoute avec un sentiment profond de satisfaction... « *Nul vieillard n'a été frappé!*... » Ni vous non plus, Messieurs, vous ne frapperez aucun vieillard. Non, vous ne dépouillerez point cet âge que la nature a presque déjà dépouillé de tous les biens de la

vie. Presque toutes les révolutions qui se sont faites dans les empires ont été cruelles et sanglantes, parce qu'elles ont été faites presque toutes dans des temps barbares; que la nôtre, Messieurs, faite dans le siècle le plus éclairé, ne présente que des images douces et consolantes, et que l'humanité s'en applaudisse autant que la liberté. »

Engelbert Bosselman, qui nous a conservé cette anecdote, a cru devoir ajouter sous forme de note au bas de la page :

« Si dans le nombre des personnes que je connais et qui attachent quelque prix à mon estime, il en est qui ne trouvent point ce trait sublime, qu'elles ne viennent point me le dire, je sens que je leur refuserais la mienne. »

Je ne sais quel est le plus admirable du vers d'Homère, si beau après trois mille ans, du général marquis de Montesquiou ou du naïf annotateur. Oh! oui, notre révolution serait bien plus belle encore, si nous aussi, fils des vainqueurs, nous pouvions dire avec Achille : « *Nul vieillard n'a été frappé!* » Heureuse la Révolution si elle eût persévéré dans les voies si grandes et si pures de 89! Il ne faut pas se le dissimuler, l'immense majorité de la Consti-

tuante était animée des sentimens les plus nobles et les plus généreux; Robespierre lui-même était de bonne foi, quand il proposait l'abolition de la peine de mort; de vertueux regrets bourrelaient Camille Desmoulins quand il écrivait son *Vieux Cordelier*, et qu'il demandait trop tard la création d'un *Comité de Clémence*. Trop tard! car telle est l'imbécillité de notre nature, qu'une fois lancés hors de l'ornière nous ne savons où nous pourrions nous arrêter.

Que dites-vous de cette révolution qui mettait quatorze armées en campagne, qui faisait la guerre contre sept têtes couronnées, qui luttait contre 66 départemens insurgés, qui, pendant cette double lutte, n'a pas abandonné un pouce de territoire, concédé un principe, laissé un affront impuni, et qui cependant s'amuse à tuer 544 femmes, 41 enfans, 102 septuagénaires, 11 octogénaires et un vieillard de quatre-vingt-treize ans, oui, de quatre-vingt-treize ans, le nommé T.-G. Dervilly, épicier, rue Mouffertard! Que dites-vous de cette révolution qui guillotine un roi, une reine, des princes, des maréchaux, des évêques, et qui ne dédaigne pas d'abattre des épiciers, des gagne-deniers, des toucheurs de bœufs, et jusqu'à un certain Osta-

lier, qualifié de *bon pauvre à Bicêtre*! N'est-ce pas que Dieu, en permettant la révolution française, a voulu glorifier et humilier à la fois la raison humaine?

A ceux qui prétendent que leur caste seule a souffert dans cette terrible révolution, à ceux qui nous en préparaient une autre dans l'espoir que leur obscurité les mettra à l'abri du danger, nous soumettrons un second tableau :

| Classement des<br>exécutés comme<br>appartenant aux | CLASSES               |           |          |                   |
|---|-----------------------|-----------|----------|-------------------|
|   | Aristocra-<br>tiques. | Moyennes. | Infimes. | Non<br>vérifiées. |
| 1 <sup>re</sup> SÉRIE . . . .                       | 19                    | 7         | 9        | „                 |
| 2 <sup>e</sup> SÉRIE . . . .                        | 2                     | 506       | 285      | 142               |
| 3 <sup>e</sup> SÉRIE . . . .                        | 4                     | 51        | 55       | 9                 |
| 4 <sup>e</sup> SÉRIE . . . .                        | 288                   | 479       | 545      | 172               |
| 5 <sup>e</sup> SÉRIE . . . .                        | 6                     | 42        | 22       | 55                |
| Totaux partiels                                     | 607                   | 1065      | 692      | 558               |
| Total général. .                                    |                       | 2742      |          |                   |

Notez que ces 558 individus dont la classe n'a pu être vérifiée appartiennent plus probablement au peuple qu'à la noblesse ou à la bourgeoisie.

Vous savez comme le clergé exagère toujours

ses plaintes ; à l'en croire, on dirait que la Révolution, faite en haine de Dieu, n'aurait tué que des prêtres. On en jugera par le tableau comparatif que nous avons établi pour les trois professions les plus nombreuses.

|                              | Militaires. | Prêtres, Religieux et Religieuses. | Magistrats, Avocats, et Avoués. |
|------------------------------|-------------|------------------------------------|---------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> SÉRIE. . . . | 15          | 1                                  | 1                               |
| 2 <sup>e</sup> SÉRIE. . . .  | 196         | 80                                 | 115                             |
| 3 <sup>e</sup> SÉRIE. . . .  | 9           | 5                                  | 15                              |
| 4 <sup>e</sup> SÉRIE. . . .  | 133         | 102                                | 86                              |
| 5 <sup>e</sup> SÉRIE. . . .  | 5           | 1                                  | 9                               |
| Totaux. . . .                | 356         | 189                                | 226                             |

D'où il résulte que, toute proportion gardée, le barreau a été plus cruellement frappé que l'armée, et que celle-ci l'a encore été plus que l'église.

La convention a envoyé à l'échafaud politique quarante de ses membres (sur 749) savoir, 35 dans la seconde série, 1 dans la quatrième et 4 dans la cinquième. (Il ne faut pas oublier que nous nous arrêtons au jour où finit le Tribunal Révolutionnaire.)

Voici maintenant les 2,742 guillotins révo-

lutionnairement à Paris divisés d'après leur lieu de naissance<sup>1</sup>.

| NÉS                                      | A PARIS. | DANS LES DÉPARTEMENTS. | A L'ÉTRANGER | LIEU DE NAISSANCE NON INDIQUÉ. |
|--|----------|------------------------|--------------|--------------------------------|
| 1 <sup>re</sup> série.<br>Exécutions. 55 | 2        | 24                     | 2            | 6                              |
| 2 <sup>e</sup> série.<br>1221            | 178      | 910                    | 48           | 85                             |
| 3 <sup>e</sup> série.<br>97              | 7        | 87                     | 2            | 1                              |
| 4 <sup>e</sup> série.<br>1284            | 194      | 898                    | 42           | 50                             |
| 5 <sup>e</sup> série.<br>105             | 15       | 24                     | 2            | 66                             |
| Totaux partiels. .                       | 595      | 2045                   | 96           | 2                              |
| Total général. . .                       | 2,742    |                        |              |                                |

Il est à observer que pour les départemens nous avons pris la France telle qu'elle est aujourd'hui ; que nous avons rangé sous cette rubrique les individus nés dans la banlieue, dans les colonies, et ceux qui étaient Français, quoique nés à l'étranger comme André Chénier, né à Constantinople. Dans la cinquième série se

<sup>1</sup> Pour le dire en passant, les tableaux statistiques du ministère de la justice donneraient une idée plus exacte de la moralité relative des départemens s'ils étaient établis d'après le lieu de naissance et non d'après celui du jugement.

trouvent, sur 105 individus, 66 sans lieu de naissance indiqué, mais comme ces 66 individus étaient membres de la Commune ou du Département, il est probable qu'ils étaient, pour la plupart, nés à Paris.

Il y a un autre tableau bien autrement précieux que nous eussions voulu donner à nos lecteurs, c'était celui des exécutés divisés en partisans de la Révolution, en ennemis de la Révolution et en *indifférens*. Nous y avons renoncé, et on concevra la difficulté de ces 2,742 biographies, dont plus de la moitié n'existent nulle part. Nous avons entrevu, sans pouvoir appuyer cette assertion par des chiffres précis, que la Révolution sur dix hommes en a tué cinq de ses amis, trois ennemis et deux *indifférens*.

Qu'on ne s'étonne pas de la part que nous faisons aux *indifférens*; nous n'entendons pas par ce mot ceux seulement qui n'avaient pas une opinion pour ou contre la Révolution, leur nombre a dû être essentiellement restreint; nous voulons dire encore ceux qu'on a tués sous le prétexte de leurs actes ou de leurs opinions politiques, mais dans la vérité, pour tout autre motif. Par exemple, les fermiers-généraux sont bien plutôt morts à cause de leur fortune que

pour leur attachement à l'ancien ordre de choses. Aussi le président Dumas disant à l'un d'eux : « Tu as fait ceci, tu as dit cela, tu projettes telle autre chose, » le fermier-général répondit tranquillement : « Moi... je ne me rappelle pas, mais je le croirais assez; je suis riche.... oui, je dois avoir fait tout cela et pire encore, car je suis riche, très-riche, immensément riche. » Et il ne prit pas le soin, inutile d'ailleurs, de se défendre autrement.

A Rome aussi, un financier, voyant son nom sur les listes de proscription, s'écria : « Oh ! ma belle maison de campagne sur l'Arno, c'est vous qui me valez cela ! »

Encore, si parmi ces fermiers-généraux il n'y avait eu que des gens riches, si le sort n'avait pas égaré dans leurs rangs le regrettable Lavoisier !

La cupidité ne fut pas, avec la politique, la seule des mauvaises passions qui envoya des victimes à l'échafaud révolutionnaire. Toutes lui fournirent un contingent : la haine, la vengeance, la jalousie, la luxure, l'orgueil blessé, jusqu'à celui des mauvais poètes et des mauvais acteurs<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voici une anecdote racontée par Héron, secrétaire particulier de Fouquier-Tinville. C'était le 6 ou le 7 ther-

Encore un tableau, ce sera le dernier. Nous avons voulu savoir quelle avait été la moyenne

midor; un de ses amis de collège vint le trouver au parquet, car Fouquier n'avait presque plus de domicile à lui, il mangeait au parquet, il y couchait, la besogne pressait, et force était à son secrétaire de montrer autant d'activité que lui. L'ami de collège donc aborde Héron, en se frottant les mains, le front rayonnant, le sourire du bonheur sur les lèvres. — Bravo! citoyen Héron, bravo! ça va bien, 54 aujourd'hui! Eh! dis-moi, en as-tu autant pour demain?—Pas tout-à-fait, mais guère ne s'en faut. — Ta liste est-elle close? est-elle signée par le citoyen accusateur public?—Non, pas encore. Pourquoi? est-ce que tu aurais quelque bon aristocrate, fanatique, fédéraliste, ou autre à nous dénoncer?—Non, malheureusement, mais j'aurais un petit service à te demander, mon ami, car tu es mon ami, n'est-ce pas?... mets-moi ma femme sur ta liste. — Ta femme? allons donc, tu veux rire.—Non, mon ami, tu me rendras, je te jure, un signalé service.—Impossible, mon cher; pas plus tard que duodi dernier nous avons diné ensemble et tu me semblais enchanté de la citoyenne. — Eh bien! j'ai changé d'idées.—Mais la citoyenne est bonne sans-culotte.—Pas du tout; elle est aristocrate, et je le prouverai. — Tu es fou, c'est une bonne femme, tu y reviendras. — Non, écoute: une fois, deux fois, veux-tu me faire guillotiner ma femme?—Non, certes, je ne le veux pas.—Comptez donc sur les amis de collège! s'écria le visiteur, et il se retira mécontent comme si l'ami Héron lui eût refusé le prêt d'un assignat de cent livres ou la signature d'un certificat de civisme. Le bon de l'histoire, c'est que ces

générale d'exécutions pendant toute la durée du Tribunal révolutionnaire, et la moyenne particulière de chacune de nos cinq séries. Voici les résultats que nous avons obtenus :

Du 26 août 1792 au 28 thermidor an II ( 14 août 1794 ), en 718 jours ; 2742 exécutions, soit pour moyenne générale, 3, 12 par jour.

Première série, du 26 août 1792 au 8 mai 1795, 35 exécutions en 254 jours, soit 0,09 par jour.

Deuxième série, du 8 mai 1795 au 17 prairial an VIII ( 6 juin 1794 ), 1,221 exécutions en 364 jours, soit 3,09 par jour.

Troisième série, du 21 floréal an II ( 21 mai 1794 ) au 25 prairial même année ( 15 juin ), 97 exécutions en 25 jours, soit 4,21 par jour.

Quatrième série, du 26 prairial an II ( 14 juin 1794 ) au 10 thermidor an II ( 28 juillet 1794 ), 1,284 exécutions en 45 jours, soit 28, 53 par jour.

Cinquième série, du 10 au 28 thermidor an II ( du 28 juillet au 15 août 1794 ) 105 exécutions en 18 jours, soit 5,83 par jour.

Si vous vous rappelez dans quelle émotion

gens ont continué trente ans à faire bon ménage, et que la pauvre femme n'a jamais soupçonné la petite démarche que son mari s'était permise à son sujet.

était naguère la grande cité et la France tout entière, parce qu'on ne savait si un condamné porterait ou non sa tête sur l'échafaud politique. concevez-vous que Paris ait vécu 718 jours avec trois exécutions par jour, et qu'il ait passé les 45 qui précédèrent la chute de Robespierre avec une moyenne de 28, 55 exécutions par jour ! A bon droit, cette époque conservera-t-elle son nom caractéristique de la Terreur !

Nous voici, grâce à Dieu, au bout de notre tâche. Que faut-il conclure de tant de chiffres abominables ? Faut-il, comme quelques-uns nous le prêchent, chercher dans l'absolutisme un abri contre la tourmente révolutionnaire ? Non, sans doute, car l'absolutisme a, lui aussi, un effrayant compte de sang à régler. Sans sortir de notre histoire, et sans remonter trop haut, la Saint-Barthélémy, la Révocation de l'Édit de Nantes, les Dragonnades sont, aux yeux de la raison et de l'humanité, des crimes aussi grands qu'aucun de ceux que la révolution a pu commettre, avec cette différence qu'ils n'étaient pas excusés par de longs griefs, ni par leur but, et qu'enfin ils n'ont produit que du mal, tandis que tous les peuples de l'univers jouiront tour-à-tour des bienfaits de notre révolution.

Que faut-il donc conclure de tant de chiffres abominables ? Il faut répéter avec M. Thiers : « Nous qui, pour être libres, n'avons eu que la peine de naître, nous serions bien lâches, bien infâmes, de laisser périr la liberté, car nos pères nous l'ont achetée au prix de bien des vertus et de bien de crimes. »



## CHAPITRE IX.

Massacres de septembre 1792. — Leurs causes. — Leurs auteurs.

Pendant que je me livrais à mon travail sur le Tribunal Révolutionnaire, depuis surtout que je l'ai achevé, il n'a pas manqué d'honnêtes gens qui, tout en s'étonnant que le chiffre des victimes eut été si au-dessous de ce qu'ils croyaient, sont venu me dire : « Mais les massacres de septembre ! vous ne comptez pas les massacres de septembre ? Les massacres de septembre ont été bien autre chose encore ! » Et moi aussi je savais que ces massacres, à cause des lieux mêmes qui en avaient été le théâtre, rentraient forcément dans le cadre que je m'étais tracé ; qu'une *Histoire des Prisons de la Seine* serait incomplète si elle n'en renfermait pas une narration large et consciencieuse. Mais, je l'avouerai, je reculais devant cette partie de ma tâche, j'aurais voulu l'éluder ; il me semblait par trop pénible de remuer toute cette boue, tout ce sang, d'évoquer, de compter

tous ces cadavres; de n'avoir à raconter que des crimes odieux, sans excuses, honteux pour le pays, dégradans pour l'humanité. Cependant, surmontant mon dégoût, je me suis mis à l'œuvre, j'ai étudié cette terrible époque dans les sources mêmes, ouvertes si libéralement à mes investigations, dans les chiffres, dans les documens contemporains qui ne mentent pas, et jamais étude ne m'avait présenté un intérêt aussi vif, jamais travail personnel n'avait détruit chez moi une aussi grande masse d'idées préconçues.

A Dieu ne plaise que j'aie la pensée de justifier une aussi horrible violation de la loi, un aussi odieux abus de la force contre la justice et le droit; mais je me suis demandé si tout était dit quand la violation de la loi était confessée, si l'écrivain n'avait pas le droit de faire une fois dans un journal ou dans un livre, ce que l'avocat a le devoir de faire chaque jour au palais, si, enfin, il n'était pas permis d'invoquer pour un peuple, comme pour un individu, le bénéfice des circonstances atténuantes. Et, je suis heureux de le proclamer dès le début, il en existe ici de toutes puissantes.

Je pose comme autant de faits avérés, que le

chiffre des massacres de septembre a été singulièrement exagéré; que ces massacres ont eu lieu sous deux influences bien distinctes, l'une spontanée, irréfléchie, aveugle, furieuse et presque irresponsable; l'autre préméditée, réfléchie, consciencieuse et par conséquent responsable; que ces massacres ne doivent pas être portés exclusivement au compte des classes infimes, mais que les classes moyennes y ont une part peut-être égale, (l'aristocratie en est pure, à l'exception douteuse d'un de ses membres), que les massacres ne sont pas le fait du plus petit nombre, mais du plus grand; qu'enfin ils sont plutôt le produit de circonstances terribles, exceptionnelles, que de la volonté libre de qui que ce soit.

Quoiqu'en aient dit les Girondins et les modérés de toutes les époques, les massacres de septembre ont été un corollaire tellement lié au 10 août, qu'ils ne forment guère avec celui-ci qu'un seul et même fait; essayez de les en détacher, vous n'aurez plus qu'une monstruosité sans cause, impossible à comprendre et à expliquer. Le 10 août a sa justification dans les aveux mêmes de tous les écrivains royalistes; s'il n'avait pas eu lieu, ou s'il avait été retardé seulement d'un mois, c'en était fait de la Révolution. Or, du

consentement de tous les publicistes, le premier devoir d'un gouvernement quelconque, c'est d'assurer sa propre existence, c'est surtout de prévenir l'intervention de l'étranger et la violation du territoire.

Mais le 10 août, c'était implicitement un défi, une déclaration de guerre, et de guerre à mort, que la Révolution lançait à la face de ses ennemis de l'intérieur et de l'extérieur, et la Révolution le sentit bien. Aussi, après le 10 août, il y eut comme un temps d'arrêt; on se regarda, on se compta, et devant cet avenir gros d'orages, on peut dire que les vainqueurs ne furent pas moins stupéfiés que les vaincus. Garat, dans son mémoire apologétique (1794), me paraît celui qui a le mieux compris les massacres de septembre, en les appelant le produit de l'*insurrection*, et par ce mot *insurrection* il entend l'espèce d'anarchie, l'absence presque totale de gouvernement dans lequel se trouva la France, du 10 août au 27 septembre. En effet, un trône de 14 siècles ne s'écroule pas sans résistance, une république ne s'improvise pas sans un travail pénible, où existait un pareil trône. A Rome aussi le passage de la monarchie à la république et de la république à l'empire, furent des époques difficiles et sanglantes.

L'Assemblée Législative, dont les pouvoirs allaient expirer, brûlait de se décharger sur une assemblée nouvelle, de la responsabilité qu'elle avait assumée en déchirant la Constitution pièce à pièce. Haletante, épuisée, elle se voyait débordée par la Commune, et celle-ci l'était à son tour par les clubs et les comités des sections.

A cette époque, le pouvoir n'était nulle part, parce qu'il était partout; au lieu de partir de l'unité pour se diviser dans les fractions, il partait d'une fraction pour remonter jusqu'à une unité qui n'était plus que nominale. Le premier venu faisait une motion quelconque dans sa section; pour peu qu'elle fût extravagante dans la pensée et dans l'expression, qu'elle fût à *la hauteur*, elle y était adoptée à l'unanimité. Des députés de la section la portaient aussitôt à la Commune dont les commissaires la transmettaient à l'Assemblée Législative, laquelle, transformée, pour ainsi dire, en un simple bureau d'enregistrement, l'adoptait presque toujours sans discussion. En sorte que, ce qui avait été le matin l'idée du premier venu, se trouvait le soir la loi du pays; et que l'Assemblée rapportait souvent le soir, sur la motion de la section des Gravilliers, le décret qu'elle avait rendu le matin

sur la motion de celle des Filles-Saint-Thomas. Ajoutez à cela qu'on délibérait dans toutes les casernes, dans tous les corps-de-garde, et que chaque bataillon de la garde nationale, soldée ou volontaire, avait ses canons qu'il tournait où et comme bon lui semblait. L'Assemblée Législative (1200 membres) rendait un décret pour enjoindre telle chose à la Commune (288 membres), et celle-ci n'en tenait compte; ou bien la Commune adoptait une résolution et la communiquait aux sections; la moitié de celles-ci répondaient qu'elles n'approuvaient pas et qu'à compter de ce moment elles retiraient leurs pouvoirs à leurs représentans comme à des brigands et à des traîtres. Le ministre de l'intérieur (Roland) prenait un arrêté et l'adressait au maire (Pétion), autorité distincte de la Commune, et qui n'habitait même pas dans le même local; le maire le transmettait au commandant de la garde nationale (Santerre), qui répondait qu'il ne pouvait réunir les bataillons, ou que ceux-ci refusaient d'obéir.

A vrai dire, les mouvemens politiques avaient commencé avec le règne de Louis XVI, mais à coup sûr, ils n'avaient pas discontinué à partir de la convocation des États-Généraux. Depuis ce

moment le commerce intérieur avait languï et le commerce extérieur avait été presque nul; on peut juger de l'état des affaires après le 10 août. Inclémence des saisons, impéritie des ministres, infâmes spéculations; les céréales manquaient ou semblaient manquer dans toute la France, et l'honnête Roland, qui ne savait pas mentir au peuple, non pas même dans l'intérêt de celui-ci, croyait le rassurer beaucoup en publiant que Paris avait encore du pain pour 8, pour 6, pour 3 jours.

La guerre avait été déclarée contre quelques puissances et l'on comprenait qu'on allait bientôt l'avoir avec toutes. Cependant l'armée était tellement désorganisée que la France, pour soutenir une telle lutte, n'avait pas cent mille hommes qu'elle pût mettre en ligne. La profession des armes était de temps immémorial le domaine presque exclusif de la noblesse, du moins quant aux grades de quelque importance, et voilà que la plupart des officiers nobles avaient déserté leurs régimens ou n'y étaient restés que pour trahir la révolution dès que l'occasion s'en présenterait. Déjà Royal-Allemand et les hussards de Lauzun avaient passé à l'ennemi; Berchini et Royal-Marine ne devaient pas tarder à suivre cet exemple;

les officiers émigrés des autres corps étaient si nombreux qu'il fallut en composer des régimens où tout le monde portait à la fois l'épaulette et le mousquet. Longwy, qui aurait dû résister trois mois, avait ouvert ses portes après un simulacre de défense et les *vierges* de Verdun préparaient leurs bouquets et leurs mouchoirs blancs pour aller au devant des vieilles bandes de Frédéric qui s'avançaient dans la Champagne, à trois journées de Paris. Et quand la Révolution, ne désespérant pas pour si peu, improvisa des soldats en attendant qu'elle improvisât des généraux, il ne se trouva dans les magasins de l'état, malgré les sommes énormes confiées aux anciens ministres, ni munitions, ni armes, ni habits, ni souliers... Nous avons déjà dit qu'on manquait de pain !

Certes, dans de pareils momens, les patriotes devaient ressentir bien péniblement les écrits et les discours jactancieux des nobles émigrés. A les en croire, la Révolution allait être étouffée par les faciles efforts d'eux et de leurs alliés ; il ne s'agissait pour le duc de Brunswick que d'une promenade militaire à Paris ; c'était une cravache et non pas une épée à la main que quelques-uns s'apprétaient à en châtier les habitans re-

belles. Il était bien insolent le manifeste de ce duc de Brunswick, et cependant on lui en prêtait un autre qui l'eût été bien davantage. Lisez dans le *Courrier des Départemens*, rédigé par le Girondin Gorsas (tome 40, page 17), un prétendu plan des alliés contre la France, vous y verrez qu'on négligera les places fortes pour marcher directement sur Paris, qu'on attaquera d'abord par la famine..... ; que, la ville prise, les habitans seront conduits en rase campagne et tous les révolutionnaires suppliciés. D'autres disaient qu'on n'épargnerait que les femmes et les enfans. Enfin le prétendu plan se terminait en disant qu'en cas d'infériorité de nombre on aurait recours à l'incendie : « On fera des déserts, parce que les déserts sont préférables à des villes de révoltés. » Rappelez-vous que ce stimulant était donné au peuple par le girondin Gorsas ; qu'il y a dans Brissot vingt passages de cette nature, et vous comprendrez qu'aucun parti ne peut dire qu'il n'ait contribué ni directement ni indirectement aux fatales journées de septembre.

Paris, la France entière, étaient en proie à un autre fléau qu'un écrivain de l'époque a pittoresquement appelé *la peur des inconnus*. L'œuvre du 10 août n'avait pas été l'œuvre d'un jour ; anté-

rieurement on l'avait ébauchée en octobre et en juin, et cette fois on ne l'avait pas encore accomplie, sans une vigoureuse résistance. Il restait des royalistes à Paris et il en restait beaucoup; les acteurs du 10 août ne pouvaient se dissimuler que ces royalistes devaient ourdir des projets de vengeance et ils en avaient peur. Les débris des Gardes - Françaises et du régiment de Flandres avaient peur de la garde nationale, et celle-ci tremblait devant les fédérés de la Bretagne et de Marseille. Toutes les autorités, nous l'avons vu, se jalousaient et se craignaient. Les principaux de l'Assemblée et les ministres avaient devant eux le sort des juges de Charles I<sup>er</sup>, en cas de restauration de Louis XVI par les armes des coalisés. Il n'y avait pas jusqu'au calme profond, jusqu'à la résignation chrétienne de ce malheureux prince, qui ne fussent des sujets d'inquiétudes pour ses ennemis. On savait, à n'en pouvoir douter, que, depuis la fuite des princes ses frères, il n'avait cessé de correspondre avec eux et avec les rois étrangers, que depuis les évènements d'octobre il avait refusé le concours de Lafayette, de Bailly, de Biron, de d'Estaing, de tous ses vrais amis, ne voyant plus de salut qu'à l'étranger, n'en attendant plus que de l'étranger. Si Louis, se disait-

on, est si tranquille au Temple, c'est donc qu'il a lieu de croire que sa délivrance approche, et la Commune, Manuel en tête, passait les jours et les nuits à épier, à intercepter des correspondances qui probablement n'existaient plus.

C'est alors et au moment où quelques membres proposaient à l'Assemblée de se retirer à Saumur, qu'au tonnerre de la voix de Danton : « *Il faut de l'audace, encore de l'audace, et toujours de l'audace!* » la Révolution résolut de faire son va-tout. Mais ce jour même Danton avait prononcé d'autres paroles que l'histoire doit recueillir : « *On vous dit qu'il faut faire ceci, qu'il faut faire cela; moi, je ne vous dis qu'une chose : il faut..... il faut terrifier les royalistes.* » Ces paroles si brèves, prononcées avec un accent qui n'a jamais appartenu qu'à cet homme, frappèrent d'une morne stupeur toute l'assemblée. C'était le programme des journées de septembre.

Un décret avait puni de mort quiconque entraverait directement ou indirectement les mesures prises par les ministres. Or, les six ministres étaient six hommes de talent, mais il y en avait un qui maîtrisait ses collègues par l'immeasité de son énergie, c'était Danton, qui tint ainsi par le fait en ses mains les destinées de la France.

Ajoutons que Danton l'a sauvée! De son côté, la Commune sentant le besoin de centraliser le pouvoir dans des circonstances si critiques, avait créé un Comité d'Administration de la Police, de Salut Public et de Surveillance Générale, composé de Panis, Sergent, Marat, de Forgas, Le Clerc, Celly, J. Duplain, L'Enfant, Jourdeuil et du Fortre. C'est donc à Danton et à ces dix commissaires que nous sommes en droit de demander compte, sinon des massacres en eux-mêmes, du moins de la pensée qui y a présidé.

On a prétendu que Manuel, procureur-syndic de la Commune, s'était fait apporter les livres d'écrous et qu'il avait marqué d'une croix les prisonniers qui devaient périr; c'est une calomnie: Manuel est, après Roland, celui qui a le plus fait pour prévenir ou pour faire cesser les massacres. Ce qui a donné lieu à ce bruit fâcheux, c'est le généreux empressement avec lequel Manuel fit sortir de l'Abbaye, le 28 août, Caron de Beaumarchais, son ennemi personnel. Nous avons bien remarqué des croix en marge des livres d'écrous, mais d'abord il s'en trouve à côté du nom de ceux qui ont survécu aussi souvent qu'à côté de ceux des victimes. Ensuite n'est-il pas plus vraisemblable de supposer que ces croix ont été mises,

dans le moment même, à côté du nom de chaque individu jugé, pour indiquer que son affaire était terminée, soit par l'acquiescement, soit par l'exécution.

On a dit aussi que Danton, ministre de la justice, méditant l'œuvre du 2 septembre, s'était fait remettre la liste des détenus de chaque prison; ceci me paraît plus vraisemblable. En effet, parmi quelques papiers sans valeur, réunis au fameux registre de l'Abbaye, nous avons trouvé un *Etat des prisonniers, du 11 au 27 août 1792*, la date est importante, car le 27 d'un mois n'est pas le jour où l'on arrête ordinairement une situation. Cet état est écrit d'une fort belle main sur une belle feuille de papier double. Est-ce là la liste qui devait être remise à Danton, en est-ce un brouillon? je l'ignore.

Voici la copie textuelle

ÉTAT DES PRISONNIERS DU 11 AU 27 AOUT 1792.

| Dates d'emprisonnements | NOMS DES DÉTENUS.         | ORDRES DONNÉS.               | Jours d'arrestation. |
|-------------------------|---------------------------|------------------------------|----------------------|
| Août.                   | CHAMBRE DU CONSEIL.       |                              | Août.                |
| 18                      | Mademoiselle de Sombreuil | De son propre mouvement      | 18                   |
| 27                      | Madame de Tarente. . .    | Par le comité de police. . . | 26                   |
| 28                      | Mademoiselle Lapérouse.   | De son propre mouvement      | 28                   |

| Dates d'emprisonnements | NOMS DES DÉTENUS.                          | ORDRES DONNÉS.                                   | Jours d'arrestation. |
|-------------------------|--|--|----------------------|
| Août.                   | <b>CHAMBRE A COUCHER DU CONCIERGE.</b>     |  | Août                 |
| 15                      | MM. Thierry . . . . .                      | Par la Commune.                                  | 15                   |
| 19                      | Gilié . . . . .                            | Par le comité de Police.                         | 19                   |
| 27                      | Boisgelin. . . . .                         | Id.  | 27                   |
|                         | <b>CHAMBRE A COTÉ DE LA CUISINE.</b>       |  |                      |
| 16                      | Montmorin de Fontaine-bleau. . . . .       | Par le comité de Police.                         | 16                   |
| 28                      | Diespach, sous le nom de Vandmeiz. . . . . | Id.  | 26                   |
| 27                      | Lalli Tollendal. . . . .                   | Id.  | 27                   |
|                         | <b>N. 1.</b>                               |  |                      |
| 12                      | Duperron. . . . .                          | Par la Commune.                                  | 12                   |
| 12                      | Buob. . . . .                              | Id.  | 12                   |
| 12                      | Bosquillon. . . . .                        | Id.  | 12                   |
| 12                      | Lalain. . . . .                            | Comité de Surveillance de l'Assemblée nationale. | 12                   |
| 14                      | Romainville. . . . .                       | Par la Commune.                                  | 14                   |
|                         | <b>N. 12.</b>                              |  |                      |
|                         | Champlost. . . . .                         | } Anciens prisonniers.                           |                      |
|                         | Grandmaison. . . . .                       |  |                      |
|                         | Mantelan. . . . .                          |  |                      |
|                         | <b>N. 9.</b>                               |  |                      |
| 16                      | Maillé. . . . .                            | Comité de Police.                                | 16                   |
| 19                      | Champlatreux. . . . .                      | Id.  | 18                   |
| 21                      | Péron. . . . .                             | Id.  | 21                   |
| 22                      | Jeaucourt. . . . .                         | Id.  | 22                   |
|                         | <b>N. 10.</b>                              |  |                      |
| 11                      | Wittgenstein. . . . .                      | Comité de Surveillance de l'Assemblée nationale. | 11                   |
| 12                      | Chabot. . . . .                            | Décret de l'Assemblée nationale.                 | 11                   |
| 16                      | Sombreuil. . . . .                         | Comité de Police.                                | 16                   |
| 22                      | Montmorin, ex-ministre.                    | Comité de Surveillance de l'Assemblée nationale. | 21                   |
|                         | <b>N. 11.</b>                              |  |                      |
|                         | Vacq. . . . .                              | } Anciens prisonniers.                           |                      |
|                         | Marcon. . . . .                            |  |                      |
|                         | Lhost. . . . .                             |  |                      |
|                         | Certeux. . . . .                           |  |                      |
|                         | Lefèvre. . . . .                           |  |                      |

| Dates d'emprisonnements | NOMS DES DÉTENUS.                           | ORDRES DONNÉS.                                     | Jours d'arrestation. |
|-------------------------|---|--|----------------------|
| Août.                   | <b>N. 7.</b>                                |  | Août.                |
| 12                      | Bachelu. . . . .                            | Comité de Police.                                  | 11                   |
| 13                      | Vilette de la Musselière.                   | Commune.   | 15                   |
| 14                      | Champlost. . . . .                          | Id.  | 14                   |
| 15                      | Doyen. . . . .                              | Id.  | 15                   |
| 15                      | Delaleu. . . . .                            | Id.  | 15                   |
| 17                      | Chamblain. . . . .                          | Section de Marseille.                              | 17                   |
|                         | <b>N. 13.</b>                               |  |                      |
|                         | Walvin. . . . .                             | } Anciens prisonniers.                             |                      |
|                         | Proteau. . . . .                            |  |                      |
|                         | Jouneau. . . . .                            |  |                      |
|                         | Ferrat. . . . .                             |  |                      |
|                         | <b>N. 14.</b>                               |  |                      |
|                         | Mathieu. . . . .                            | } Anciens prisonniers.                             |                      |
|                         | Videau. . . . .                             |  |                      |
|                         | <b>N. 15.</b>                               |  |                      |
| 10                      | Cambis. . . . .                             | Par des gardes nationaux du bataill. des Augustins | 10                   |
| 10                      | Ménager. . . . .                            | Id.  | 10                   |
| 13                      | Moriseau. . . . .                           | Comité de Surveillance de l'Assemblée nationale.   | 15                   |
| 12                      | Moreau de Marsans. . . . .                  | Section de Marseille.                              | 12                   |
| 14                      | Rousseau de Nancy. . . . .                  | Commune.   | 14                   |
| 16                      | Didier. . . . .                             | Comité de Surveillance de l'Assemblée nationale.   |                      |
| 18                      | Delanay. . . . .                            | Section des 4 nations.                             |                      |
| 26                      | D'Ernest, sous le nom de Howermann. . . . . | Comité de Police.                                  |                      |

Évidemment cette liste est incomplète ; nous y voyons les locataires d'une chambre n° 15, et, à supposer qu'aucune ne portât un numéro plus élevé, où sont les n<sup>os</sup> 2, 3, 4, 5, 6 et 8 ? où sont les prisonniers détenus dans la chapelle ? parmi lesquels Journiac de Saint-Méard, l'historien le plus naïf et le plus vrai des terribles événements



de septembre? Nous n'avons ici que 51 détenus, et registre en mains leur nombre était quadruple dès le 28 août. Toutefois ce document est curieux, ne fut-ce que pour la colonne des *ordres donnés*; nous y voyons deux détenues de leur propre mouvement, M<sup>lles</sup> de Sombreuil et Lapérouse; aussi ne serons-nous pas étonnés de ne point trouver leur écrou sur le livre; elles n'ont pas été jugées, parce qu'on n'a prétendu juger que les prisonniers; elles sont sorties librement de l'Abbaye, comme elles y étaient entrées. Mais remarquez que d'autorités différentes ont ordonné les 49 autres incarcérations: Un décret de l'Assemblée nationale, son Comité de Surveillance, la Commune, son Comité de Police, la section de Marseille, celle des Quatre-Nations, et enfin des gardes nationaux du bataillon des Augustins. Dans un pareil conflit, en quelles mains était le pouvoir, sur qui doit reposer la responsabilité?

La preuve de la préméditation des journées de septembre ne se rencontre pas seulement dans la demande des listes d'écrous, elle se trouve encore dans le grand nombre d'élargissemens ordonnés dans les derniers jours d'août et constatés encore aujourd'hui matériellement par les registres. Et de plus, par une circonstance remarquable et

qui nous paraît prouvée. A dater du 27 août, les concierges des prisons avaient reçu l'ordre de laisser les détenus consacrer à leurs dépenses de table tout l'argent qu'ils voudraient, respectant cet usage immémorial de laisser le condamné manger et boire tout ce qui lui fait plaisir. Le 2 septembre après le déjeuner les couteaux avaient été retirés de toutes les serviettes.

On voulait se débarrasser des ennemis naturels du nouvel ordre de choses et certainement on croyait le devoir; mais ce débarras, a-t-on d'abord songé à se le procurer par l'égorgement? Je ne le crois pas; je penserais bien plutôt qu'on n'avait eu d'abord en vue qu'une déportation. En effet un décret du 17 août avait condamné à la déportation tous les prêtres insermentés, et ce ne fut que le 27, lors de la fermeture des barrières, qu'on y arrêta les ecclésiastiques qui se présentaient pour sortir. Or, je crois que c'est de cette époque qu'il faut dater la première pensée des massacres. Mais cette pensée qui est-ce qui l'a conçue? M. Thiers, en dépit de sa juvénile admiration pour Danton, semble la lui attribuer; il a tort s'il veut dire que Danton a imaginé et ordonné; il a raison s'il veut dire que Danton a prévu, qu'il a su et qu'il a laissé faire. La seule

pièce authentique sur les massacres, c'est la fameuse circulaire adressée le 3 septembre par le Comité de Surveillance de la Commune à toutes les municipalités de France.

« La Commune de Paris se hâte d'informer ses » frères de tous les départemens qu'une partie » des conspirateurs féroces détenus dans les prisons, a été mise à mort par le peuple, acte de justice qui lui a paru indispensable pour retenir par la terreur ces légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi; et sans doute la nation entière, après la longue suite des trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, s'empressera d'adopter ce moyen si nécessaire de salut public, et tous les Français s'écrieront comme les Parisiens : Nous marchons à l'ennemi, mais nous ne laisserons pas derrière nous des brigands pour égorger nos femmes et nos enfans..... »

Cette circulaire étant envoyée sous le contre-seing du ministre de la justice, Danton, et portant la signature des 10 membres du Comité dont nous avons donné les noms, rien n'a paru plus simple que leur en attribuer la responsabilité. Toutefois nous ne devons pas passer sous

silence une brochure qui paraît n'avoir été connue, ni de M. Thiers, ni de MM. Buchez et Roux. Nous la devons à l'obligeante communication de M. de Saint-Albin; c'est une brochure d'une demi-feuille, petit in-8°, 1814, sans nom d'imprimeur et signé PANIS, avocat au parlement, député de Paris à la Convention Nationale. L'auteur, mort en 1827, pauvre et inconnu, comme sont morts la plupart des vrais révolutionnaires, répondant à un article de la *Gazette de France* du 13 octobre 1814, s'efforce d'établir qu'il a été ainsi que Danton et plusieurs de ses collègues du Comité, complètement étranger à la rédaction et à l'envoi de cette circulaire. Il ajoute qu'elle a été exclusivement l'œuvre de Marat, qui écrivit et signa pour tous les autres, et qui, lorsque ceux-ci hasardèrent quelques représentations, répondit tranquillement: « Oui, j'ai signé pour vous tous, et s'il y a un j.... f..... qui ne soit pas content, je le fais lanterner ce soir. »

Cette explication, qui ne paraît pas vraisemblable au premier abord, est cependant possible; qui d'entre nous ne se rappelle qu'après la victoire de Juillet, et après la victoire seulement, M. le duc de Choiseuil, réclama publiquement

contre l'apposition de son nom au bas des actes d'un gouvernement provisoire, dont on l'avait créé membre à son insu. Qui ne sait que dans les bureaux mêmes du *Constitutionnel*, M. Thiers, auquel certes je n'en fais pas un reproche, apposa au bas de la protestation des journalistes les noms de deux ou trois écrivains absens, mais des sentimens desquels il était trop sûr pour craindre de s'en voir désavoué.

Quoiqu'il en soit de cette réclamation impossible à vérifier aujourd'hui, à Danton, à la Commune, à son Comité de Surveillance, les uns pour avoir voulu, les autres pour avoir laissé faire, à eux, dis-je, la responsabilité de la pensée de septembre. Voyons maintenant quelle part l'histoire devra faire à ceux qui l'ont si terriblement réalisée.

Qu'on se reporte à ce que nous avons dit de l'invasion étrangère, des espérances et des menaces des royalistes à l'intérieur et à l'extérieur, qu'on se rappelle que la patrie venait d'être déclarée en danger, et que c'était pour la première fois; que l'Assemblée venait de décréter que tous les citoyens étaient soldats, que toute la garde nationale marcherait; les malades et les ouvriers de première nécessité donnant leurs

armes et leurs habits à des prolétaires valides, le tout sous peine de mort; que tout le fer des monumens publics servirait à forger des piques, tout le bronze, à fondre des canons; que du 2 septembre jusqu'au succès de la magnifique campagne de l'Argonne, 1800 hommes sortirent chaque matin de Paris, armés et équipés et l'on concevra que ce peuple, marchant tout entier à l'ennemi, ne laissant pour garder une ville de 800,000 âmes, que des vieillards, des invalides et des enfans, qu'il ait ou non servi de mauvaises passions, a pu croire, lui, ne faire, en égorgeant les prisonniers, que ce que les plus grands généraux ont souvent fait..... assurer ses derrières.

Dès le 30 août, les 4 sections: des Postes, Poissonnière, du Luxembourg et des Thermes, avaient discuté et décrété la mise à mort des prisonniers. Dans le sein même de la Commune, un orateur avait été applaudi lorsqu'il s'était écrié: « Qu'il ne reste pas derrière nous un seul de nos ennemis vivant pour se réjouir de nos revers, et frapper en notre absence nos femmes et nos enfans. » N'oublions pas une circonstance qui produisit à l'époque un effet difficile à décrire. Un criminel ordinaire, on a envain voulu

révoquer le fait en doute, nous avons donné son nom dans un chapitre précédent (page 192), un criminel étant au carcan, se mit à vociférer : *Vive le roi, vive la reine, au f.... la nation.* On le détache, on le conduit au tribunal criminel, là il continue ses injures dégoûtantes, il dit que les Prussiens seront à Paris avant trois jours, que les royalistes s'assemblent, qu'on conspire dans les prisons, et que bientôt il sera vengé. Il est condamné à mort et exécuté le lendemain.

Le fait de la conspiration des prisons, ou du moins de la correspondance des prisonniers avec les ennemis intérieurs et extérieurs, est attesté par les deux concierges de la Conciergerie et du Châtelet, qu'encore aujourd'hui on regarde unanimement comme deux hommes fort honnêtes. On ajoutait que les prisons étaient les ateliers où se forgeaient les faux assignats, si funestes au crédit public, et les écrivains royalistes de se récrier. Qu'y a-t-il donc d'étonnant dans cette supposition ? Est-ce qu'il n'y avait que des hommes politiques dans les prisons ? Est-ce que de temps à autres, il ne se fabrique pas de la fausse monnaie dans nos bagnes et dans nos maisons de détention ?

Voulez-vous vous convaincre que ceux qui

exécutèrent les massacres crurent obéir à une nécessité, remplir un devoir ? Rappelez-vous avec quels cris de *Vive la nation* on accueillait ceux dont le prétendu tribunal avait prononcé l'acquiescement, comme on les embrassait, comme on pleurait de joie sur eux ; comme on les reconduisait jusqu'à leur domicile, sans en vouloir rien accepter qu'une poignée de main fraternelle ! Puis relisez ce passage de M. Thiers, qui n'est du reste que la répétition des mémoires du temps, car M. Thiers, adroitement vrai dans son histoire, bien qu'il ne prononce pas une fois le mot *excuse*, indique et note tout ce qui peut excuser :

« L'un d'eux, s'avançant vers la porte du guichet (de l'Abbaye), monte sur un tabouret et prend la parole :—Mes amis, dit-il, vous voulez détruire les aristocrates qui sont les ennemis du peuple, et qui devaient égorger vos femmes et vos enfans, tandis que vous seriez à la frontière. Vous avez raison, sans doute, mais vous êtes de bons citoyens, vous aimez la justice, et vous seriez désespérés de tremper vos mains dans le sang innocent.—Oui ! oui ! s'écrient les exécuteurs !—Eh ! bien, je vous le demande, quand vous voulez, sans rien entendre, vous jeter

comme des tigres en fureur sur des hommes qui vous sont inconnus, ne vous exposez-vous pas à confondre les innocens avec les coupables? » Ces paroles sont interrompues par un des assistans qui, armé d'un sabre, s'écrie à son tour : « Voulez-vous, vous aussi, nous endormir? Si les Prussiens et les Autrichiens étaient à Paris, chercheraient-ils à distinguer les coupables? J'ai une femme et cinq enfans que je ne veux pas laisser en danger. Si vous voulez, donnez des armes à ces coquins, nous les combattons à nombre égal, et avant de partir, Paris en sera purgé.—Il a raison, il faut entrer, se disent les autres; ils poussent et s'avancent. »

Qu'en dites-vous? était-ce bien, à proprement parler, un assassin, cet homme qui voulait qu'on donnât des armes aux détenus et qu'on les combattit à forces égales?

Cette première tentative pour amener une sorte de justice dans ce grand acte d'illégalité que M. Thiers prête à l'un des obscurs affidés de Maillard, appartient à Manuel, envoyé par la Commune à l'Abbaye en qualité de commissaire, et M. Thiers le savait bien. Pourquoi donc cette réticence? L'illustre écrivain a-t-il craint de flétrir Manuel en le nommant? mais l'acte dont

il s'agit n'est pas un acquiescement au massacre des prisonniers, c'est un effort généreux pour en sauver au moins une partie, c'est la résolution triste mais impérieuse de celui qui, ne pouvant retirer de l'eau deux personnes qui se noient, en repousse une du pied, tandis que de la main il ramène l'autre au rivage.

---

**CHAPITRE X.**

**Les Massacres de septembre 1792. — Narration. —  
Documens.**

Nous venons d'expliquer dans quelles circonstances se sont produits les événemens de septembre ; nous avons , autant qu'il a été en nous , dit sur qui devait en reposer la terrible responsabilité et qui devait en rester déchargé. Nous allons aborder le récit des faits , et simultanément nous décrirons les documens qui seuls restent aujourd'hui pour éclaircir leur histoire.

Les massacres ont commencé le dimanche 2 septembre , à deux heures et demie ; il n'existe aucune preuve qu'ils se soient continués au-delà de la soirée du 5 : il est démontré que le 6 au matin tout était fini. Neuf prisons en ont été les théâtres , ce sont : l'*Abbaye* ( aujourd'hui maison d'arrêt militaire ) , le *Couvent des Carmes* et le *Séminaire de St-Firmin* ( rue de Vaugirard , détruits ) , le *Cloître des Bernardins* ( entrepôt des vins ) , la *Conciergerie* ( maison de justice ) , la *Salpêtrière*

(hospice de la vieillesse, femmes), le *Châtelet* (détruit), la *Force* (maison d'arrêt et de détention), *Bicêtre* (hospice de la vieillesse, hommes).

Exceptés le premier prêtre, tué rue Dauphine, dans le trajet des quatre voitures de la Commune (hôtel-de-ville) à l'Abbaye, deux individus atteints dans leur fuite jusque dans la rue Mazarine, et deux ou trois prêtres immolés au moment où, franchissant les murs des Carmes, ils sautaient dans la rue Cassette, tout s'est passé dans l'enceinte ou aux abords des neuf prisons dont nous venons de parler. Il est faux par exemple que des égorgemens nombreux aient eu lieu soit sur les quais, soit sur le Pont-au-Change, et que beaucoup de victimes aient été jetées vivantes, soit dans la rivière, soit dans les puits de Bicêtre ou de la Force.

Les historiens spéciaux des massacres de septembre sont : l'abbé Sicard, Journiac de St-Méard, Maton de la Varenne, Weber, Méhée fils, témoins oculaires; Roch Marcandier, Pelletier, qui ont écrit sur la foi d'autrui. On trouve encore des renseignemens utiles dans la *déclaration de Jourdan* et le *Mémoire de Garat*. Les seuls journaux à consulter sont le *Moniteur*, les *Révolutions de Paris* de Prudhomme, le *Journal de Gorsas*

Enfin parmi les compilateurs nous citerons la collection des *Mémoires sur la Révolution* de MM. Ber-ville et Barrière, l'*Histoire Parlementaire* de MM. Buchez et Roux, et les *Fastes de la Révolution française* par MM. Marrast et Dupont.

Nous remarquerons que tous les historiens des massacres de septembre, sans exception, appartiennent à l'opinion contre-révolutionnaire, et que parmi les compilateurs modernes MM. Marrast et Dupont sont les seuls qui aient osé, sinon justifier, du moins expliquer ces funestes événemens, qu'il a toujours été convenu qu'on exécrait et qu'on exagérerait sans jamais les discuter ou les approfondir.

Les documens parvenus jusqu'à nous sont d'abord les livres d'écrous des cinq prisons de l'Abbaye, du Châtelet et de la Force, de la Conciergerie et de Bicêtre; les procès-verbaux de l'Assemblée Législative, de la Commune, et du Club des Jacobins, enfin l'état des sommes payées par le trésorier de la commune de Paris.

Une remarque que l'on n'a pas faite et qui cependant a bien sa valeur, c'est que toutes les prisons n'ont pas été le théâtre de massacres, bien que la plupart l'aient été. Saint-Lazare existait comme prison antérieurement au 2 septembre et

il n'en est pas question dans cette déplorable histoire. Sainte-Pélagie existait pareillement, et la seule mention qu'il en soit faite, c'est que les commissaires de la Commune s'y transportèrent pour en faire sortir cinquante-huit dettiers et un nombre à peu près égal de prévenus correctionnels des deux sexes. Il ne paraît pas que le peuple se soit présenté à Sainte-Pélagie ; il n'y avait donc pas un plan conçu à l'avance pour l'égorge-ment général des prisonniers.

A l'époque de septembre le catholicisme encore qu'éblanlé n'était pas proscrit, persécuté comme il le fut depuis. Le repos du dimanche, naguère ordonné par la loi, était resté dans les mœurs. Le peuple ne travaillait donc pas le dimanche 2, et comme le temps était beau, circonstance toujours si importante dans les événements dont Paris est le théâtre, il était presque tout entier dans les rues. D'ailleurs d'étranges spectacles l'y attiraient, le drapeau rouge flottait à l'Hôtel-de-Ville et à la porte des 48 sections ; des échafauds ornés de feuillages s'élevaient dans tous les carrefours, sur toutes les places publiques, et des commissaires y recevaient l'engagement des 60,000 parisiens qui allaient dès le lendemain partir pour la frontière ; de deux en deux

minutes le canon d'alarme tonnait pour annoncer le danger de la patrie.

En ce moment quatre fiacres partant de la Commune, longeaient les quais se rendant à l'Abbaye sous l'escorte des fédérés Marseillais. Les quatre fiacres renfermaient 24 prêtres insermentés, précédemment arrêtés aux barrières et destinés à la déportation. Le peuple s'enquit de ce que c'étaient que ces prisonniers, et ceux-là même qui les escortaient répondirent : « Ce sont des aristocrates, des scélérats, des traîtres, des hommes qui se vantent qu'ils égorgeront vos femmes et vos enfans quand vous serez partis pour aller combattre les tyrans, les Prussiens et les émigrés. » Jugez des cris de mort, des injures que le peuple dut pousser contre ces pauvres prêtres. Ceux-ci voulurent lever les glaces de leurs voitures, l'escorte s'y opposa, et affecta de ralentir le pas à mesure que le danger devenait plus imminent. C'est alors que fou de douleur ou de crainte, un des prêtres que renfermait la dernière voiture, passant le bras par la portière, porta un coup de canne sur la tête d'un fédéré, celui-ci montant sur le marchepied lui passa trois fois son sabre dans le corps, et ses compagnons l'imitant, il ne resta dans cette voiture que des cadavres.



Le fait de cette provocation est attesté par Méhée fils, écrivain royaliste; l'abbé Sicard, s'il ne l'a pas rapporté, ne l'a non plus jamais nié; d'ailleurs placé dans une autre voiture il aurait pu ne pas le voir; et puis, il est démontré qu'il avait déjà presque perdu la tête. Arrivés devant la porte de l'Abbaye, non pas la grande porte de la prison actuelle, mais une petite porte basse donnant sur la rue Sainte-Marguerite, que l'on a murée depuis, mais que l'on distingue encore, presque sous la tourelle, les malheureux prêtres veulent se jeter dans le comité civil, deux sont massacrés avant d'y parvenir, dix le sont dans l'enceinte même du comité, et l'horloger Monnot sauve à grande peine l'abbé Sicard et deux de ses compagnons d'infortune.

C'est alors que paraît Billaud-Varenes, substitut du procureur de la Commune, et que revêtu qu'il était de l'écharpe municipale, il prononce ces odieuses paroles: « Peuple, tu immoles tes ennemis, tu fais ton devoir. » Une voix plus terrible encore lui répond, c'est celle de Maillard: « Il n'y a plus rien à faire ici, allons aux Carmes »; et la foule y court sur ses pas.

« Il n'y a plus rien à faire ici, allons aux Carmes. » Ce n'était encore qu'aux prêtres qu'on en

voulait. Maillard ignorait donc que l'Abbaye en renfermait trente qui y avaient été écroués de la veille.

Nous n'avons plus les registres des Carmes et de St-Firmin, peut-être même n'a-t-il jamais existé que des listes ou feuilles volantes d'appel. M. Thiers porte au chiffre rond de 200 le nombre des ecclésiastiques qui y furent égorgés; Pelletier dit 252, Roch Marcandier 244, MM. Berville et Barrière 2,313. Ce dernier chiffre, publié en 1826, ne demande pas une rectification sérieuse. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y eut pas là l'ombre même d'un jugement ou d'un tribunal; ce fut une horrible boucherie de deux cents hommes au moins qui n'essayèrent pas de résister; on les tua d'abord à coups de fusil dans le jardin, sur les arbres, sur les murs; puis on continua à coups de sabre et de baïonnettes, *par égard pour les citoyennes du quartier, que tant de bruit alarmait*. Notez qu'au dire de Pelletier, la gendarmerie à pied qui gardait les prisonniers était aussi nombreuse que les assassins, et que, suivant Marcandier, pendant cette horrible exécution, 500 hommes faisaient tranquillement l'exercice dans le jardin du Luxembourg. On avait commencé par demander collectivement à tous ces prêtres et on demanda ensuite

individuellement à presque tous s'ils consentaient à prêter le serment prescrit par la loi. Ils s'y étaient refusés : *Potius mori quam fœdari*. Cette réponse est grande et belle; on peut regretter que 200 hommes aient poussé le fanatisme à ce point, mais des convictions sont toujours respectables, quand elles ne cèdent pas même devant une mort imminente et cruelle. Quelques auteurs disent que 54 ecclésiastiques furent épargnés aux Carmes et 15 à Saint-Firmin, mais ils négligent de nous apprendre si ces 49 individus avaient prêté le serment. Ce qui est certain, c'est qu'un petit nombre se sauva en escaladant le mur de la rue Cassette, ou celui qui les séparait des jardins voisins, et que six ou sept qui étaient parvenus à se cacher dans une petite chambre et dans des latrines, s'échappèrent le lendemain sans rencontrer aucun obstacle. Les plus distinguées entre ces malheureuses victimes sont : l'archevêque d'Arles, les évêques de Beauvais et de Saintes et François-Louis Hébert, général des Eudistes et confesseur du roi.

Cependant vers les 5 heures, le massacre des prêtres à peu près terminé aux Carmes et à Saint-Firmin, Maillard revient à l'Abbaye suivi de son terrible cortège. Il entre dans le comité des Qua-

tre-Nations, demande du vin pour les braves citoyens qui délivrent la patrie des traîtres et des brigands, et le comité délivre un bon de 24 pintes. Ce rafraichissement pris, on envahit la prison, on tire dehors et l'on massacre sans aucune forme de procès les premiers malheureux sur lesquels on met la main. C'est alors qu'à la voix de Manuel, le peuple consent à ce qu'une sorte de tribunal soit improvisé pour juger les prisonniers, afin que les innocens ne périssent pas avec les coupables, et que les acclamations unanimes appellent à la présidence Maillard, qui se hâte d'accepter. Il s'adjoint 11 jurés, qu'il choisit ou prend au hasard. Roch Marcandier cite les noms et professions de 5 d'entr'eux; et, chose remarquable, ce sont cinq marchands ou maîtres ouvriers, établis, patentés, l'élément principal du corps électoral et de la garde nationale actuels. Autre observation, ces cinq jurés étaient tous domiciliés dans un rayon peu étendu; ils demeuraient quai de la Ferraille, rue du Four, des Boucheries, de Tournon et Mazarine. Ainsi parmi ceux dont les noms sont parvenus jusqu'à nous, il n'y a que Maillard qui ne fut pas du quartier. Fils d'un huissier, ex-huissier lui-même dans le faubourg Saint-Antoine, il y exerçait une redou-

table influence et était fort lié avec Santerre et Panis. Sa taille athlétique, l'audace qu'il avait témoignée au 14 juillet, aux 5 et 6 octobre et au 10 août en avaient fait une sorte de héros dans le bas-peuple, dont il se distinguait cependant par sa fortune et son éducation, ce dont on peut se convaincre en étudiant le langage que lui prêtent toutes les relations du temps et particulièrement l'interrogatoire de Journiac de Saint-Méard.

• Les 12 jurés s'installent dans l'avant-greffe, autour d'une table sur laquelle se trouvent pêle-mêle des bouteilles, des armes, des verres, des chandelles et le fameux registre des écrous, le document le plus complet et le plus curieux de cette époque. Nous allons en donner la description exacte :

C'est un registre de 15 pouces et demi de long, sur 9 pouces 2 lignes de large et un pouce d'épaisseur ; il est couvert d'un parchemin jaunâtre présentant à ses deux faces externes des traces évidentes de sang, de vin et d'un corps gras, huile à quinquet ou suif. Au dos il est écrit : « Registre des écrous de l'Abbaye-St-Germain, du 3 août 1792 au 7 avril 1793. » Et sur le plat ; « n° 38. écrou 1792... Registre des écrous de l'Abbaye. »

Le volume est fermé de quatre cordons ou rubans de fil étroits. Sur la garde, l'archiviste actuel, M. Labat a tracé cette épigraphe si bien appropriée :

*« Cedo rationem carceris, quæ diligentissimè conficitur, quo quisque die datus in custodiam, quo mortuus, quo necatus sit. »*

CICERO in Verrem.

Au premier feuillet se trouve l'EN-TÊTE suivant :

« Le présent registre, contenant 187 rolles ou feuillets a été coté et paraphé par nous Henri, François-de-Paul, Lefevre d'Ormesson, juge président le tribunal du sixième arrondissement du département de Paris, séant à la ci-devant Abbaye de Paris, pour servir aux écrous de la prison, ou maison d'arrêt de la cy-devant abbaye Saint Germain des Prés Ce 2 août 1792, l'an 4 de la liberté, au désir de notre ordonnance de ce jour.

Signé

LEFÈVRE DORMESSON.»

Bien que 187 feuillets aient été paraphés, 28 seulement ont servi, y compris le premier, uniquement occupé par l'EN TÊTE ci-dessus.

Nous venons de voir le registre paraphé le 2 août ; le premier écrou ne se fait pas attendre

c'est un écrou essentiellement politique, celui du député Jouneau, envoyé à l'Abbaye, d'ordre de l'Assemblée Nationale pour avoir frappé son collègue Grangeneuve. Voici le texte de cet écrou :

« Du 3 août 1792, iv<sup>e</sup> de la Liberté.

» Il a été conduit par le sieur ....., en cette maison d'arrêt, et constitué prisonnier en vertu du mandat d'arrêt décerné par M. Pierre-Henri Blandin, juge-de-paix et officier de police de la ville et département de Paris, le 2 du présent mois d'août, le sieur Jean-Joseph Jouneau, député à l'Assemblée Nationale, natif de Barret, paroisse du même nom au département de la Charente; prévenu d'assassinat envers un de ses collègues, député.

» Signé

MICHEL.»

Suit la teneur dudit mandat d'arrêt, et en marge à la colonne des sorties, il est écrit :

« 3 septembre 1792.

» Le sieur Jouneau, député, a été mis en liberté en vertu d'un décret de l'Assemblée Nationale en date de ce jour. »

Lorsque Jouneau parut devant Maillard, il

excipa de l'inviolabilité que lui conférait son titre de député. Aussitôt le tribunal surseoit au jugement, et envoie une *députation* à l'Assemblée Législative pour savoir si elle continue à regarder Jouneau comme l'un de ses membres. Pour réponse l'Assemblée rend un décret de mise en liberté, on le fixe sur la poitrine de Jouneau, on applaudit et dix hommes du peuple le reconduisent en triomphe jusque dans l'Assemblée qui, sur la proposition de Monteau et de Lacroix, ordonne qu'il demeurera prisonnier sur parole dans la salle de l'un de ses comités.

Voici le troisième écrou que nous copions textuellement :

« Du 8 août 1792.

» Pierre-Denis Rochez, sapeur du bataillon de la Trinité, a été écroué en vertu d'un mandat d'arrêt, signé de M. Menjant, juge-de-paix, prévenu d'avoir tiré le sabre dans la rixe aux Champs-Élysées. »

Et en marge :

« Du 4 septembre 1792.

» Pierre-Denis Rochez a été jugé par le peuple et sur le *chant* mis en liberté. »

Dans les journées des 10 et 11 août, 59 offi-

ciers, sous-officiers et soldats suisses avaient été conduits à l'Abbaye, et leur écrou portait : « En vertu des décrets de l'Assemblée nationale des dits jours. » Sur ces 59, 8 avaient été transférés à la Conciergerie, 6 à l'hôpital du Gros-Caillou ; 2 avaient été mis en liberté, d'ordre, de MM. les administrateurs du Comité de Surveillance ; restaient donc 43 qui tous ont été égorgés, et en marge de l'écrou il ne se trouve rien autre chose que le mot : MORTS !

Du 11 août, 26 ci-devant gardes du roi avaient été écroués, « en vertu d'ordres verbaux du Comité Central, amenés et escortés par des citoyens de différentes sections. » L'écrou ne porte rien autre chose que leurs 26 noms propres, sans addition de prénoms, ni de qualification quelconque. En marge il est écrit : MORTS ! (*hors un sauvé.*) »

Ce mot *sauvé* n'est pas ici synonyme de mis en liberté, il veut dire qu'un des gardes, le nommé Rogud, est parvenu à s'échapper des mains des

<sup>1</sup> Comme nous venons de le dire, il n'existe sur le registre que 59 écrous d'officiers, sous-officiers et soldats suisses, dont 43 seulement restaient au 2 septembre. Cependant Journiac de Saint-Méard, le moins exagéré des auteurs de mémoires, raconte qu'on en a égorgé 150.

égorgeurs, et qu'on n'a pu le rattrapper, à la différence de deux autres prisonniers qui ont été et tués dans les rues adjacentes, et jusque auprès atteints des Quatre-Nations.

Voici maintenant le premier écrou en marge duquel se trouve la formule la plus ordinaire pour constater l'exécution ou la mise en liberté :

« Du 11 août 1792.

» M. de Wittgenstein, lieutenant-général, a été écroué en vertu d'un mandat d'arrêt du Comité de Surveillance de l'Assemblée nationale. »

Et en marge :

« MORT du 3 au 4 septembre 1792.—M. de Wittgenstein a été jugé par le peuple, et sur le champ exécuté. »

Il est à remarquer que presque toujours la formule d'exécution ou d'acquittement a été ajoutée après coup. On était trop pressé pour prendre ce soin dans le premier moment ; on se contentait d'écrire en marge de l'écrou le mot : MORT ou le mot : LIBERTÉ !

<sup>1</sup> Toutes les annotations en marge ne sont pas de la même écriture ; on reconnaît celles attribuées à Maillard à la régularité des caractères et de l'orthographe.

L'érou suivant donnera une idée de la précipitation et de l'incertitude de ce prétendu jugement du peuple :

« Du 12 août 1792.

» François La Pize a été éroué en vertu d'un mandat d'arrêt de l'assemblée générale de la section du Luxembourg, comme homme suspect. »

On avait d'abord écrit à la marge :

« *En liberté* du 3 au 4 septembre 1792.—François La Pize a été jugé par le peuple et mis *en liberté*. » Puis on s'est avisé que François La Pize avait été tué ; l'exécution paraissant faite, il n'y avait qu'à changer le jugement ; on a effacé deux fois les mots, *en liberté* et on y a substitué les mots *à mort*. Mais des doutes s'élevant encore à cet égard, on a effacé *à mort*, et l'annotation qui reste en définitive est le mot : « INCERTAIN », qui se retrouve aussi en marge de l'érou d'un sieur Boisgellin.

Quelquefois la formule du certificat d'exécution prend une effrayante brièveté : « Mort par le jugement du peuple. » Mais la date de ce jugement n'est pas précise : « Mort par le jugement du peuple du 3, 4 et 5 septembre<sup>1</sup>. »

<sup>1</sup> L'acquiescement de Journiac de Saint-Méard offre cette incertitude de date : « par jugement du peuple des 3, 4

Ce qui n'est pas le moins curieux dans ce livre où tout est extraordinaire, on lit en marge des érous de M. Laporte, intendant de la liste civile, et de Durosoy, auteur de la *Gazette de Paris*, tous deux incarcérés le 15 août, l'annotation suivante :

« Exécuté le 25 août et jugé par la justice. »

« Exécuté le 25 août et jugé par la justice. »

On voit quelquefois qu'il a suffi d'un mot, d'un geste, pour changer toute la destinée d'un accusé, comme dans l'annotation en marge à l'érou d'un sieur Pierre-Thomas Gibaut. On avait commencé d'écrire : « *Le sieur Thomas Gibaut a été jugé par le peuple et mis en liber.....* on s'est repris ; on a effacé *liber*, laissé subsister *en* et ajouté : « Mort sur le champ. »

Peut-être s'est-on aperçu qu'au moment où on le mettait en liberté, Thomas Gibaut était déjà égorgé.

Nous trouvons l'inverse pour un sieur Chamblain, adjudant-général de la garde parisienne ; la note marginale portait d'abord : « *Le sieur Chamblain a été jugé par le peuple et jugé à mort* » on

et 5 septembre ; cependant c'est bien le 4 qu'il a été jugé et acquitté.

a effacé le mot : à *mort* et au-dessous on a substitué « *en liberté.* »

Voici l'érou de M. et M<sup>lle</sup> Cazotte :

« Du 24 août 1792.

» M. et M<sup>lle</sup> Cazotte ont été éroués en vertu d'un ordre du Comité de Sûreté générale. »

Et en marge :

« 4 septembre, ont été mis en liberté M. et M<sup>lle</sup> Cazotte, après leur jugement du dit jour. »

Bien que le registre n'en ait conservé aucune trace, il paraît certain que Cazotte était condamné et qu'il allait périr si les jurés ne se fussent laissés attendrir aux larmes de sa fille Élisabeth. Il est assez remarquable que tout le monde raconte ce fait avec la même simplicité et qu'on n'ait pas inventé pour elle l'horrible conte du verre de sang comme pour M<sup>lle</sup> de Sombreuil. Pourquoi donc les mêmes hommes si faciles pour l'une de ces dames, se seraient-ils montrés si cruels envers l'autre ? D'ailleurs Cazotte, condamné depuis par le Tribunal Extraordinaire et exécuté le 25 de ce même mois de septembre, était réellement coupable de tentatives contre-révolutionnaires. Peltier, qui fait l'éloge le plus exagéré de ce littérateur licencié et qui, par parenthèse, l'appelle *vieux troubadour*, prétend qu'à l'échafaud il dit d'une voix

ferme et assurée : « Je meurs comme j'ai vécu, fidèle à Dieu et à mon roi, »

Du 1<sup>er</sup> septembre 50 prêtres sont éroués en vertu d'ordres des Administrateurs de Police et de Surveillance de la Commune, et en marge il est écrit d'abord : « Par jugement du peuple du 4 et 5 septembre 1792, tous les personnes cy inclus au nombre de 29 ont été mis à mort sur le champ, à ce qu'une grande partie du peuple ont assuré. » Et plus bas : « Du 4 et 5 septembre 1792, le sieur Salomon, prêtre, a été mis en liberté par le peuple et le sieur Benoît Louis Simon, aussi prêtre. » Plus bas encore : « Villers, vivant. » Enfin il y a deux frères Hurtrel, prêtres, sur le sort desquels il paraît avoir existé de grandes incertitudes, car on a écrit deux fois à gauche et à droite du nom de chacun d'eux le mot : « Mort. »

Ces trois ecclésiastiques ont dû leur salut à une circonstance qu'il est bon de noter. Il ne leur restait absolument aucun espoir, car à l'Abbaye on ne proposait pas même aux prêtres, comme aux Carmes, de prêter le serment à la constitution civile, on ne les jugeait pas, leur qualité était un arrêt de mort. Les deux abbés Salomon et Simon se tenaient étroitement embrassés pour mourir ensemble, un fusil appliqué à bout portant sur la

poitrine du premier, vint à rater, l'amorce seule brûla, et le peuple de s'écrier : « C'est un jugement de Dieu, ils sont innocens; » et aussitôt l'on porte en triomphe non seulement l'abbé Salomon mais encore son ami, l'abbé Simon. Il paraît que l'abbé Villers profita de l'émotion que dut occasionner ce changement subit dans les dispositions de la multitude pour s'échapper aussi.

Voici un écrou qui sort des formes ordinaires :

« Du 4 septembre 1792 : « Le sieur Claude Guyet a été écroué en vertu d'ordre de MM. les administrateurs de police membres du comité de surveillance et signé Deforgue et autres administrateurs. » En marge on a écrit d'abord : « Exécuté sur le champ. » Puis : « Du 4 septembre 1792. Le sieur Claude Guyet est entré à la prison de l'Abbaye, et a été exécuté un quart d'heure après par le peuple. »

Cet écrou est doublement curieux; si les membres du Comité de Surveillance de la Commune ont envoyé le malheureux Guyet à l'Abbaye, le 4 septembre, c'est-à-dire le troisième jour des massacres, n'est-il pas évident qu'ils l'ont envoyé sciemment à la boucherie. Ensuite puisque cet écrou a été transcrit le 4 septembre, n'est-il pas évident que d'autres l'eussent été de même, s'il

était vrai, comme certains auteurs l'ont écrit, qu'un grand nombre d'individus aient été amenés dans les prisons pendant la durée des massacres.

Au verso de la feuille 11, en marge de l'acquiescement d'un sieur La Vieuville, on ajoute que ce citoyen a déposé sur le bureau un don patriotique de 50 livres. Sur la même feuille, en marge de l'écrou d'un sieur Chatriat, au lieu de la formule de condamnation ou d'acquiescement on lit : « Jugement retardé. »

Cette note est un premier démenti à l'opinion générale que toutes les prisons se sont trouvées vides après les massacres. En effet, le registre de l'Abbaye présente 52 écrous en marge desquels ne se trouve aucune mention d'acquiescement ou de mise à mort, et les individus auxquels ils se rapportent ont si bien survécu à ces terribles journées que nous en avons retrouvé plusieurs sur la *Liste des Guillotins*. En outre, le 3 septembre la Commune nomme un sieur Bouillon concierge provisoire de la Conciergerie; à quoi bon si cette prison eut été vide?

Pour nous résumer, le livre d'écrous de l'Abbaye nous a donné

|                                    |     |
|------------------------------------|-----|
| Mis à mort. . . . .                | 123 |
| Acquittés. . . . .                 | 45  |
| Sauvés après condamnation. . . . . | 5   |



|  |    |
|--|----|
| Incertains. . . . .  | 2  |
| Laissés dans la prison ou mis en liberté<br>autrement que par jugement ou or-<br>dres des autorités constituées. . . . | 57 |

Remarquons qu'il n'y avait dans cette prison que cinq femmes détenues, qu'elles ont toutes été jugées et mises en liberté et parmi elles madame de Tarente ramenée en triomphe dans son domicile, après avoir répondu exactement dans les mêmes termes que madame de Lamballe.

Puisque nous en sommes à parler des femmes, il faut bien pourtant dire un mot du prétendu verre de sang de mademoiselle de Sombreuil. Ce sont des faits horribles que ceux de septembre ; eh bien ! tout horribles qu'ils sont, il s'est trouvé de beaux esprits qui ont cru devoir prendre la peine d'y ajouter. Le vieux Sombreuil, gouverneur des Invalides, ennemi déclaré de la Révolution, avait été condamné par ceux qui s'en étaient faits les vengeurs, et sa fille le sauva, absolument comme Élisabeth avait sauvé la veille le vieux Cazotte, en faisant parler de beaux yeux pleins de larmes. Certes, c'est un petit mérite que celui de s'être ainsi laissé attendrir à la vue de son dévouement filial ; mais les juges du Tribunal Révolutionnaire ne l'ont jamais eu en pa-

reille circonstance, et peut-être ne fallait-il pas le ravir aux prétendus juges de l'Abbaye, qui ont assumé aux yeux de la postérité une responsabilité déjà si redoutable. Les historiens de l'époque racontent tous la mise en liberté de Sombreuil absolument dans les mêmes termes que celle de Cazotte. Peltier, Maton de la Varennes, si faciles à croire les contes les plus absurdes contre leurs adversaires politiques, n'eussent pas manqué de recueillir celui-là s'il eut été inventé de leur temps. Que dit le second ? « Ceux même qui s'étaient montrés les plus acharnés à la perte de Sombreuil le portèrent en triomphe ainsi que sa fille. » Le premier, après s'être exprimé dans les mêmes termes, ajoute : « Tandis que la fille de Sombreuil recueillait les palmes de la vertu filiale, son fils se couvrait des lauriers de l'honneur dans les plaines de la Champagne, et recevait de la main même du roi de Prusse l'ordre du mérite militaire, sur le champ de bataille où il l'avait conquis. » Un historien qui apprécie de cette façon la conduite du fils de Sombreuil eut-il manqué de parler du verre de sang, s'il se fut passé réellement rien qui y ressemblât de près ou de loin.

Convaincu que le fait n'avait pas eu lieu, historiquement parlant, nous voulûmes savoir si du

moins il était physiquement possible. Nous nous sommes adressé aux maîtres de la science, et tous nous ont répondu : « Quand on abat un homme, qu'on ne l'égorge pas, qu'on ne le saigne pas, on n'obtient pas un verre de sang potable; en outre, le sang, à moins qu'on ne l'agite, qu'on ne le batte, s'épaissit, se coagule si rapidement, qu'à supposer que la première gorgée fût potable le dernière ne le serait pas. On a vu des faméliques, des fous furieux, des sauvages se jeter sur leur victime et lui succer en aspirant plus d'un verre de sang; mais le boire à proprement parler, le boire dans un verre cela n'est pas possible. D'ailleurs le dégoût une fois vaincu par suite d'une surexcitation quelconque, cette ingurgitation serait probablement sans résultat fâcheux pour l'économie animale. »

Qui donc a inventé cet horrible conte? Je ne sais, mais le livre le plus ancien où on le trouve c'est le *Mérite des Femmes de Legouvé*, dont la première édition parut en 1801<sup>1</sup>. Le bon abbé Delille ne le répéta pas dans sa *Pitié*<sup>2</sup> (1802), mais depuis tous

<sup>1</sup> C'est dans les notes que Legouvé rapporte ce fait, regrettant de n'avoir pu le placer dans ses vers.

<sup>2</sup> « On a vu les bourreaux, fatigués de carnage,  
» Aux cris de la Pitié laisser fléchir leur rage,

ceux qui ont parlé de la Révolution en vers ou en prose ont sauté comme les moutons de Panurge. Il est à regretter qu'un esprit aussi judicieux que celui de M. Thiers ne se soit pas mis en garde contre le défaut d'authenticité d'un fait aussi important dont ne parle aucun des récits contemporains, non pas même les plus injustes et les plus hostiles.

Nous avons dit combien peu de foi mérite la relation de l'abbé Sicard; après avoir perdu complètement la tête, il agit dans cette circonstance comme dans toutes celles de sa vie; il se drapa, se posa, s'encensa et sortit en charlatan d'un danger où il était entré en lâche.

*Mon agonie de trente-huit heures* par Journiac de Saint-Méard, offre au contraire, même encore aujourd'hui, la lecture la plus attachante qu'il se puisse imaginer, non seulement pour l'importance des faits, mais encore pour la simplicité du style et la sincérité du récit. Capitaine comman-

» Rendre à sa fille en pleurs un père malheureux  
» Et, tout couvert de sang, s'attendrir avec eux.»

Et dans les notes : « Mademoiselle de Sombreuil se précipita au travers des bourreaux pour sauver son père. Cet héroïsme de la piété filiale désarma les assassins, et M. de Sombreuil fut reconduit par eux en triomphe.»

dant des chasseurs du régiment du Roi, Journiac était déjà connu avant la révolution pour l'aménité de son caractère et l'originale gaieté de son esprit. A peine échappé à une mort imminente, il ne se fit pas porter en triomphe à l'Assemblée, comme Sicard, il ne se cacha pas comme Maton de la Varenne, il s'en fut tranquillement deviser et bouquiner à la porte du libraire Desenne, dans la galerie de bois du Palais-Égalité (Palais-Royal) absolument comme il l'avait fait la veille de son arrestation. Le 11 septembre il vendit sa brochure à Desenne et la signa :

LAZARE, ci-devant JOURNIAC SAINT-MÉARD,

*Ne varietur.*

Elle parut le 15, le 20 il fallut une seconde édition, sans compter deux contrefaçons tirées à grand nombre. Enfin il s'en vendit 280,000 exemplaires en six mois, et sans compter les compilations où elle est entrée entière ou par fragmens; il s'en est publié soixante éditions en France seulement.

Journiac de St-Méard continua jusqu'à sa mort, arrivée en 1827, de fréquenter la boutique du libraire Desenne, où il faisait des stations de plusieurs heures chaque jour. L'aimable bonhomie avec laquelle il racontait ou écoutait les histoires

les plus drôles et les plus invraisemblables, l'avait fait surnommer par ses nombreux amis *Président et Général en chef de la Société Universelle des Gobe-Mouches*. Loin de s'en fâcher, Journiac fonda réellement une société de ce nom, et eut la malencontreuse idée d'envoyer, signé et paraphé de sa main, un brevet de membre au premier consul. Napoléon, ne connaissant pas ce délicieux original, se fâcha tout rouge et le fit jeter au Temple. Dubois et Fouché, après de vains efforts pour obtenir sa grâce, prirent sur eux de lui rendre la liberté en lui recommandant de ne plus correspondre avec le chef de la république, et de faire en sorte qu'il n'entendît plus parler de lui. Journiac se le tint pour dit et n'en présida pas moins jusqu'au bout sa regrettable société.

La relation de Journiac est trop connue pour que nous la transcrivions ici; son interrogatoire ne contient pas moins de huit pages in-8°; on voit qu'il a été écouté avec convenance, avec égards même. Dès le début, l'un des juges lui dit : « Le moindre mensonge vous perd » et quand un murmure s'était élevé dans l'auditoire à cette réponse de Journiac : « J'étais franc royaliste, » le même juge s'écrie : « Ce n'est pas pour juger les opinions que nous sommes ici, c'est pour en juger

les résultats. » Plut à Dieu que, dans les causes politiques, les magistrats, par qui que ce soit qu'ils aient été nommés, eussent ainsi compris leur mandat.

Nous remarquerons encore dans le récit de Journiac ces mots : « Un garde national qui n'était pas au nombre des juges. » Il y avait donc des gardes nationaux qui prenaient la parole, bien qu'ils ne fissent pas partie du soi-disant tribunal; il y en avait donc qui entraient et sortaient librement dans le greffe et l'avant-greffe, comme l'ont fait les commissaires de l'Assemblée et de la Commune, comme l'ont fait les députés des sections et des bataillons de la milice citoyenne. Jourdan, président du comité civil et de surveillance des Quatre-Nations, parle d'un poste de douze gardes nationaux placés sous la porte cochère, avec consigne de leur commandant de laisser entrer tout le monde et de ne laisser sortir personne. Et l'on viendra nous dire que ces exécutions, qui ont duré cinq jours, étaient le fait d'une cinquantaine d'hommes de la lie du peuple. Observons encore que, pour s'éviter des scènes déchirantes et ne faire souffrir les prisonniers qu'au dernier moment, on ne leur disait à aucuns qu'ils étaient condamnés. « Conduisez monsieur à la Force, » telle était la

formule employée à l'Abbaye. A la Force, on disait : « Élargissez monsieur. »

Revenons à Journiac. A peine eut-il terminé ses explications que le président, après avoir pris l'avis des juges, dit : « Je ne vois rien qui doive faire suspecter monsieur; je lui accorde la liberté. » Aussitôt trois députés le conduisent hors du guichet : « Citoyens... chapeau bas, voilà celui pour lequel vos juges demandent aide et secours. » A ces mots on l'enlève, on l'embrasse. Les trois députés le ramènent en fiacre à son domicile, on leur offre de l'argent, ils n'acceptent qu'un verre d'eau-de-vie.

Journiac avait demandé à ses juges un certificat d'acquittement. Il le reçut et nous l'a transmis :

« Nous, commissaires nommés par le peuple, pour faire justice des traitres détenus dans la prison de l'Abbaye, avons fait comparaître, le 4 septembre, le citoyen Journiac de St-Méard, ancien officier décoré, lequel a prouvé que les accusations portées contre lui étaient fausses et n'être jamais entré dans aucun complot contre les patriotes : nous l'avons fait proclamer innocent en présence du peuple, qui a applaudi à la liberté que nous lui avons donnée. En foi de quoi nous lui avons

délivré le présent certificat, à sa demande. Nous invitons tous les citoyens à lui accorder aide et secours.

» Signé PAR.... BER....

» A l'Abbaye, l'an IV<sup>e</sup> de la liberté, et le 1<sup>er</sup> de l'égalité. »

Gorsas prétend avoir vu un certificat de la même nature délivré à la date du 9 septembre et signé N<sup>\*\*\*</sup>, par un quidam, lequel s'y qualifie de *juge souverain*, élu par le peuple aux journées des 2 et 3 septembre.

Peltier, rédacteur des *Actes des Apôtres*, dans son *Histoire du Dix Août*, écrite à Londres en 1793, conclut de ce qui précède qu'il ne serait pas impossible de retrouver en grande partie les juges et les bourreaux de septembre. « Au surplus, ajoute-t-il, ces découvertes seront l'objet des recherches d'un tribunal prévotal, et je doute fort que jamais aucune histoire de la révolution descende jusqu'à ces noms ignobles. On n'écrit pas l'histoire des loups: » Voilà un échantillon du style de Peltier; nous avons vu qu'il appelait Cazotte *vieux troubadour*, il appelle les hommes de septembre de *méchants assassins*. Pendant la paix d'Amiens, Bonaparte le fit condamner devant les tribunaux anglais à une amende insignifiante pour

libelle contre sa personne et son gouvernement. Il mourut à Paris en 1825, bibliothécaire de la bibliothèque des Quatre-Nations.

Le registre des écrous du Châtelet existe aux archives de la préfecture de police, mais il offre bien moins d'intérêt que celui de l'Abbaye. D'abord parce que ce n'était pas une prison politique et ensuite à cause de la brièveté et de l'uniformité des annotations à la colonne des sorties. Tous les prisonniers du Châtelet, sans exception, étaient des condamnés ou des accusés de crimes ou délits ordinaires. Il ne se rencontre pas sur ce registre un seul nom connu; généralement à la colonne des motifs on ne lit que le mot *criminel*; rarement la cause d'incarcération y est-elle plus longuement développée, et alors on y lit: « Condamné à la gène (travaux forcés), à tant d'années de prison pour vol » ou bien « prévenu d'assassinat, prévenu de fabrication de fausse monnaie, etc. » Ajoutons que le plus ancien écrou de ce registre est du 1<sup>er</sup> avril 1791 et qu'il n'en renferme peut-être pas dix postérieurs au 10 août, et qu'encore ceux-là se rapportent à des individus prévenus de fabrication de faux assignats. Un tribunal populaire s'installa au Châtelet le 3 septembre; le registre constate 154 exécutions à mort et 57 mise

en liberté; la colonne des sorties porte invariablement : « 3 septembre. Mis à mort par le peuple; » ou « 3 septembre. Mis en liberté par le peuple. » Ces annotations paraissent être de la main du greffier.

Voici le texte du dernier écrou, du seul qui soit curieux :

« Du 2 septembre 1792.

» Le sieur Auger..., dont il ne m'a pas été possible de transcrire l'écrou, le registre ayant été volé et emprunté le 3 de ce mois. »

Après ces lignes le registre ne présente plus que des feuilles blanches, et à dater du 3 septembre le Châtelet cessa d'être une prison. Nous ne savons rien des individus qui composèrent le soi-disant tribunal, au Châtelet; aucune particularité ne nous est non plus parvenue sur le mode des exécutions; nous savons seulement que la mise en liberté ne s'y fit pas individuellement au fur et à mesure des acquittements, comme à l'Abbaye et à la Force. On mit dans une salle à part les acquittés, et quand les exécutions furent terminées, le président les harangua pour les engager à pratiquer dorénavant le civisme et la vertu; puis on les fit sortir en triomphe au milieu d'une

double haie de spectateurs, aux cris répétés de *vive la nation!*

Tous les écrivains originaux et compilateurs qui ont traité des massacres de septembre se sont accordés à dire qu'il n'existait plus de livre d'écrous de la Conciergerie; c'est une erreur, ce registre se trouve aux archives de la préfecture de police, nous l'avons analysé avec soin et nous allons donner ici le résultat de ce travail. C'est un registre de tous points semblable à ceux qui le précèdent dans la collection. Il ne présente intérieurement ni extérieurement aucunes taches de vin ou de sang; rien n'indique qu'il ait passé par les mains d'un tribunal semblable à ceux de l'Abbaye ou de la Force. Cependant un tribunal de cette nature s'est constitué à la Conciergerie; là aussi il y a eu des exécutés, des mis en liberté et des sursis au jugement, seulement il paraîtrait que le livre d'écrous n'aurait pas été produit devant les juges ou les bourreaux.

Au dos il est écrit :

Du 6 mars 1792 au 19 prairial an III.

TRIBUNAL CRIMINEL.

En tête du 1<sup>er</sup> feuillet :

« Registre de la maison de justice du département de Paris, contenant les noms des accusés

qui y sont détenus et l'inscription des actes en vertu desquels les accusés seront conduits en la dite maison, avec la mention des sorties des détenus, conformément au titre 14 de la loi sur les jurés; le dit registre contenant 254 feuillets cotés par premier et dernier, et paraphé par nous Jean-Baptiste Treilhard, président du tribunal criminel du département de Paris. Fait ce 6 mars 1792, l'an iv de la liberté.

» Signé

TREILHARD: »

Au bas du recto du 2<sup>me</sup> feuillet, il est écrit de la main de Manuel :

« Arrêté ce registre au désir du procès-verbal dressé pour l'installation du concierge Richard.

» Ce 25 mars, l'an iv<sup>me</sup> de la liberté.

» Signé P. MANUEL. »

Dès cette époque, comme aujourd'hui encore, la Conciergerie n'était point une prison à proprement parler, un lieu où les condamnés dussent subir leur peine; c'était une *maison de justice*, c'est-à-dire un lieu où l'on déposait les accusés pendant le cours de l'instruction, ou ceux qui devaient passer devant les tribunaux du grand criminel. Sa population a donc toujours été essentiellement restreinte, la moyenne est aujourd'hui

de 110 individus. C'est aller de beaucoup au-delà du vraisemblable que de supposer qu'elle ait pu s'élever au double lors des événements de septembre. Cependant MM. Berville et Barrière y font bravement égorger 2,214 personnes, tout en avouant que tous les prisonniers n'ont pas péri.

Or, après de nombreux aggrandissemens et des distributions plus avantageuses, lorsqu'en juin 1832 il fallut déposer temporairement à la Conciergerie 800 hommes, on fut obligé d'en extraire 500 le lendemain, et l'on parlait même de les évacuer sur Vincennes, parce que l'air avait cessé d'être respirable. Je vais plus loin, prenez la Conciergerie améliorée comme elle l'est, je vous défie d'y faire tenir debout non pas 2,214 êtres humains, ayant besoin de respirer, mais 2,214 êtres inanimés, 2,214 mannequins de peintre. N'importe tout est bon pour l'esprit de parti: de ce que les massacres de septembre ont été certainement un crime aux yeux de la loi, couverts comme on sait d'un bandeau, il s'en suit qu'on peut accumuler contre leurs auteurs ou complices les exagérations les plus ridicules.

Il y a eu certainement des massacres et probablement un tribunal à la Conciergerie, cependant aucunes mentions en marge des écrous ne

nous apprennent quels ont été les acquittés et quels ont été les condamnés. Toutefois ce registre parle par son silence même, son état matériel indique encore aujourd'hui qu'il s'est passé là quelque chose d'extraordinaire.

A la date du 1<sup>er</sup> septembre nous voyons cinq écrous dont deux au recto et trois au verso de la feuille 43, à peu près au milieu dudit verso on lit :

« Signé paraphé *ne varietur* par nous commissaires de la section du Pont-Neuf, ce 8 septembre 1792.

Signé COQUELIN.

LETELLIER,  
commissaire de police.

Puis vient sous la date du 5 octobre 1792 : L'an premier de la République française, l'érou de deux individus *déjà prisonniers ès-prison de céans*. — Toujours par ordre du président de l'un des douze tribunaux criminels du département de Paris. Les écrous sont comme auparavant contresignés RICHARD, et à partir de cette époque les annotations à la marge recommencent à indiquer *presque toujours* les causes et le mode de sortie.

Du 1<sup>er</sup> septembre au 5 octobre, 54 jours se sont

donc passés sans un érou régulier à la Conciergerie. Il n'en a pas été de même partout; à l'Abbaye, par exemple, les écrous ne sont interrompus ni pour les dates, ni matériellement sur le papier par aucune lacune, par aucun visa. Les 2 et 3 septembre point d'écrous, ce qui se conçoit de reste. Le 4 il y en a deux; 1<sup>o</sup> celui d'un sieur Ducrénan, en marge duquel il est écrit : « Du 22 septembre, mené chez lui pour assister à la levée des scellés, mis en liberté le même jour. (Donc la prison de l'Abbaye n'est pas restée vide après les événements de septembre, puisque ce Ducrénan, éroué le 4 y était encore le 22.) 2<sup>o</sup> L'érou de Claude Guyet, exécuté un quart-d'heure après. Nous en avons déjà parlé. Du 5, quatre écrous; du 9, trois, etc.

Nous avons voulu savoir quelle était la population de la Conciergerie, au 2 septembre, et cela dans la plus large hypothèse. Nous avons parcouru le livre d'écrous, depuis son ouverture au 6 mars et nous avons supposé que tous les individus pour lesquels il n'y avait nulle annotation à la colonne des sorties devaient être encore présents au 2 septembre. Or, cette hypothèse est absurde, car elle suppose 6 mois de séjour dans une maison de justice, tandis que la moyenne est



de trois au plus ; mais soit. Nous avons trouvé sans annotation 206 écrous, se rapportant à 301 individus ; ajoutez-y les 9 officiers suisses transférés de l'Abbaye, vous aurez un total de 310. Maintenant cherchez vos 2,214 victimes de MM. Berville et Barrière !

Mais, nous dira-t-on, vous ne parlez-là que d'un registre, il y en avait plusieurs ; il y avait un registre de prisonniers politiques, il y avait un registre des entrées non reportées sur le livre d'écrous. Le registre des prisonniers politiques c'est celui des victimes du Tribunal Révolutionnaire ; or ce tribunal n'a été institué que par la loi du 11 septembre ; donc le registre ne pouvait exister le 2 ; et en effet son premier érou est à la date du 8 octobre. Quant au registre des entrées, nous l'avons compulsé avec soin, et nous sommes assuré que tous les noms qui s'y trouvent sont retranscrits sur le livre d'écrous, excepté la mention suivante au feuillet 118 :

« Du 24 août — d'ordre de M. Santerre, commandant général.

MM. d'Affry, Maillardor père, Bokmann, Salis, Wild, Zimmermann, Alemann, Maillardor fils ; (suivent trois noms mangés par les rats.)

Il y a encore des entrées jusqu'au 1<sup>er</sup> septem-

bre, puis le registre s'interrompt tout-à-coup, sans être arrêté ou paraphé ; on perd 75 feuillets de beau papier blanc et l'on ouvre un second registre le 5 septembre, par deux individus incarcérés d'ordre du Conseil-Général de la Commune et mis en liberté depuis. Donc, encore une fois, il ne pouvait y avoir au 2 septembre plus de 310 individus à la Conciergerie, et très-probablement il y en avait beaucoup moins.

Or, il s'en faut que tous les détenus y aient été massacrés ; d'abord le livre d'écrous présente un bon quart de femmes, et trois écrivains royalistes, Peltier, Maton de la Varenne et Roch Marcandier s'accordent à dire que toutes les femmes furent épargnées moins une seule. Dans un mouvement de fureur jalouse cette femme, qu'on appelait la belle bouquetière du Palais-Royal, avait fait un nouvel Abeilard d'un garde-français, son amant. « Elle fut, dit Peltier, attachée à un poteau, nue, les jambes écartées, les pieds cloués contre terre, les seins coupés à coups de sabres ; on employa pour la faire expirer et le fer et le feu d'une manière que la pudeur et l'humanité défendent de retracer. Cette vengeance semblait prouver qu'il y avait beaucoup de gardes-françaises parmi les assassins. »

Mais tous les détenus mâles n'ont pas été non plus immolés ; nous en trouvons la preuve dans un écrou remarquable à plus d'un titre :

« Du 25 août 1792,

» Le nommé François GUILLAUME, déjà détenu ès-prisons de céans; Charles, Bon, Esprit, Fidèle PROTOT et Charles-Chrétien WALWEIN, détenus en celle de l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, ont tous été écroués cejourd'hui èsdites prisons de céans en vertu d'une ordonnance de prise de corps décernée aujourd'hui par M. Chambault, directeur du juré du tribunal du premier arrondissement de Paris, par nous Charles Cosson, huissier audiencier audit tribunal, demeurant à Paris, cloître et rue Saint-Méry, soussigné, et avons audit sieur Guillaume, parlant à sa personne, pour ce mandé et fait venir exprès entre les deux guichets, comme lieu de liberté, laissé copie de ladite ordonnance de prise de corps et du présent, lequel sera dénoncé dans le jour auxdits sieurs Protot et Walwein, ès-dites prisons de l'Abbaye où ils sont détenus en état, et où ils resteront en dépôt, ainsi qu'au sieur Lavaquerie, concierge desdites prisons de l'Abbaye, à l'effet par lui de ne point les laisser sortir que quand il en sera requis par justice. »

Et en marge :

« Du 15 février 1793, l'an 11<sup>e</sup> de la République.

« Le nommé Guillaume, dénommé en l'écrou ci-contre, a été exécuté par contumace sur la place publique, en vertu d'un jugement rendu au tribunal criminel du département de Paris, le 29 janvier dernier, dont l'extrait dudit jugement a été remis à l'exécuteur des jugemens criminels par moi Charles Cosson, huissier, etc. »

Il est assez singulier d'écrouer sur le registre d'une prison deux individus détenus dans une autre. Cette circonstance fortuite n'a pas été sans résultat; Protot et Walwein ont été tués à l'Abbaye, et Guillaume a été si bien mis en liberté que cinq mois après nous le voyons exécuter par contumace, ce qui, certes, n'eut pas eu lieu s'il eut été mort ou prisonnier. Ce jugement par contumace prouve encore que, contrairement à l'opinion de Garat, quelques-uns de ceux que le peuple avait élargis en septembre, furent recherchés postérieurement pour crimes et délits antérieurs. En voici une preuve nouvelle :

Du 15 juillet 1792 (folio 31), le nommé Antoine Billet est écroué avec cinq autres individus, en vertu d'ordonnance de prise de corps rendue

par le sieur Archambault, directeur du *juré* du tribunal du premier arrondissement de Paris.

En marge il est écrit d'abord :

« Du 4 juillet 1793, 11<sup>e</sup> de la République, le nommé Antoine Billet, écroué ci-contre, a été en vertu de l'ordonnance de prise de corps y énoncée, réécroué par moi Jean-Louis Jolly, audiencier au tribunal criminel du département de Paris. »

Et plus bas :

« Du 18 septembre 1793, 11<sup>e</sup> de la République, le citoyen Antoine Billet a été mis en liberté, en vertu du jugement rendu par le tribunal criminel du département de Paris, en date du jour d'hier, par moi Jolly, etc. »

Voilà maintenant un extrait du même registre de la Conciergerie qui prouve contre l'opinion de M. Thiers et d'autres que les prisons ne se sont pas trouvées vides après les événements de septembre, et que tous les détenus n'ont pas été, soit massacrés, soit acquittés par le peuple.

Le 19 juillet 1792, écrou d'un nommé Jean Renault, et en marge est écrit :

» Le 18 pluviôse l'an 11 de la République (6 février 1794) le nommé Jean Renault, dénommé en l'écrou ci-contre, a été extrait des prisons de

séant pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au tribunal criminel du département de Paris, le jour d'hier, qui l'a condamné à la peine de mort, par moi Mathias-Giles - Dominique Fayet, huissier soussigné. »

Pour nous résumer, en ce qui concerne la Conciergerie, il faut aller au-delà du possible pour supposer qu'elle contient le 2 septembre 310 individus, la probabilité est qu'il n'y en avait pas 200 ; il faut en déduire un quart pour les femmes toutes acquittées, moins une. Tous les détenus mêmes n'ont pas été condamnés, tous n'ont pas même été jugés ; il en résulte que le chiffre de 85 victimes donné par Peltier pour cette prison est plutôt au-dessus qu'au-dessous de la vérité. En effet, il nous donne 180 pour le chiffre de l'Abbaye, lequel vérifié ne se trouve que de 123 ; nous sommes autorisés à supposer qu'il exagère dans la même proportion celui de la Conciergerie que nous ne pouvons rétablir avec précision. Quant aux 2,214 victimes de MM. Berville et Barrière, il faut envoyer ce chiffre aux lecteurs de Barbe-Bleue.

Le cloître des Bernardins servait alors de dépôt des condamnés, comme aujourd'hui la Roquette et naguère Bicêtre. Il ne se trouvait (dans la tour

St-Bernard que des condamnés aux galères, attendant le départ de la chaîne ou quelques criminels qui avaient obtenu à la suite de révélations ou à quelqu'autre titre, la faveur d'y faire leur temps. On sait que, par sa destination même, une pareille maison devait être peu peuplée. Aussi MM. Berville et Barrière qui ont décuplé tous les chiffres que nous avons pu vérifier, ne font-ils égorger que 82 individus au cloître des Bernardins, chiffre assez rapproché de celui de 73, donné par le royaliste Peltier. Nous admettrons ce dernier chiffre dans l'impossibilité où nous sommes de le contredire, faute de documens. Sans doute il est toujours déplorable que qui que ce soit se permette de devancer ou de changer les peines prononcées par les tribunaux réguliers, et il suffit de parcourir les registres de la Conciergerie pour se convaincre que les détenus du cloître des Bernardins étaient tous condamnés à des peines infâmantes; mais nous le demanderons à tous les hommes de bonne foi quelle part la politique a-t-elle pu avoir au massacre de ces 73 scélérats? N'est-il pas évident que là au moins ainsi qu'à la Salpêtrière et à Bicêtre, ce massacre n'a eu que le but proclamé pour toutes les prisons: assurer ses derrières et empêcher qu'en cas

d'attaque des ennemis extérieurs, ils ne trouvasent des alliés dans cette écume de la société qui n'avait qu'à gagner à un bouleversement. D'ailleurs, en faisant l'*Histoire des Prisons* sous la terreur nous avons déjà eu occasion de remarquer que les voleurs et les assassins détestaient le nouveau régime tout entier et particulièrement l'institution du jury.

Sous le nom identique d'*Hôpital* Paris avait deux sentinelles, la Salpêtrière et Bicêtre, l'une pour les femmes, l'autre pour les hommes; on y renfermait pêle-mêle jusqu'en 1790, séparément depuis, les aliénés, furieux ou non, les épileptiques, les galeux, les vénériens, les voleurs condamnés ou prévenus, et puis, arbitrairement, sous forme de lettre de cachet, d'ordres du roi, etc., tous les enfans de famille accusés de déshonorer leur nom, tous ceux que des parens puissans, un mari, une femme, avaient un intérêt quelconque à faire incarcérer, enfin les filles publiques et les misérables partageant avec elles le fruit de leur prostitution. Dans un chapitre que nous consacrerons aux *Livres des ordres du Roi*, nous examinerons tous les motifs divers qui faisaient jeter les gens à l'hôpital, et nous reproduirons d'étranges écrous.

Quoi qu'il en soit les registres de la Salpêtrière à l'époque révolutionnaire, paraissent, quant à présent, perdus. Le royaliste Peltier dit que 45 femmes seulement périrent à la Salpêtrière, et parmi elles la veuve et complice de l'épicier Desrues, roué en 1777. Elle-même avait été fouettée, marquée et condamnée à la réclusion à vie, par arrêt du parlement. Après 15 ans d'un emprisonnement rigoureux, cette malheureuse allait recevoir sa grâce; elle l'avait méritée par sa résignation et la régularité de sa conduite. Ce chiffre de 45 semble indiquer que le massacre ne s'étendit qu'aux femmes régulièrement condamnées aux travaux forcés ou à la réclusion. MM. Barrière et Berville n'étaient pas hommes à se contenter pour si peu, ils portent le chiffre des massacres de la Salpêtrière à 2195, c'est-à-dire probablement au-delà de la population totale de l'Hôpital à cette époque.




---



---

## CHAPITRE XI.

Massacres à Bicêtre. — Récit et documens entièrement neufs.

C'était une chose reçue pour tous ceux qui se sont occupés jusqu'ici des événemens de septembre, que les registres de Bicêtre n'existaient plus, si même il en avait jamais été tenu. Du reste on s'accordait à dire que cette maison, attaquée à coups de canon et défendue de même, avait été le théâtre de la plus épouvantable boucherie. Tout y avait péri, et l'on ne craignait pas de porter à 6,000 le nombre des victimes. Ces événemens nous touchent pour ainsi dire, les documens sont là, nous les mettrons sous les yeux de nos lecteurs; mais que de contes on nous a faits, bon Dieu! Que doit-ce être de l'histoire ancienne, si l'histoire contemporaine est ainsi racontée. Avant de dire ce qui s'est passé réellement, rapportons ce que les historiens ont écrit; il y a de quoi se jeter dans le Pyrrhonisme le plus absolu.

Dans ses *Révolutions de Paris*, n° 165, Prud'homme qui fait un éloge pompeux des massacres

de septembre et leur donne pour épigraphe : *Dis-cite justitiam moniti et non temnere plebem*, raconte en ces termes ce qui s'est passé à Bicêtre : « Le lundi, vers les trois heures, on s'y transporta avec sept pièces de canon, parce que le bruit courait qu'il y avait des armes, ce qui ne se vérifia point. On procéda à l'apurement de cette maison de force avec le même ordre qu'on avait observé dans celles de Paris : on y trouva une fabrique de faux assignats ; on en tua sans rémission tous les complices. Les prisonniers pour dettes ou par jugemens de la police correctionnelle, furent élargis et s'en allèrent sains et saufs. Le fameux Lamotte, mari de la comtesse de Valois, se nomma, le peuple le prit sous sa sauvegarde. Beaucoup de citoyens que la misère avait relégués là ne coururent aucun danger ; mais tout le reste tomba sous les coups de sabre, de pique, de massue du peuple-Hercule, nettoyant les étables du roi Augias. Il y eut beaucoup de monde de tué. »

Prud'homme qui écrivait le lendemain des événemens, s'est trompé cependant sur bien des points ; l'attaque a eu lieu à dix heures du matin et non à trois heures, les canons n'ont pas paru, la fabrique de faux assignats est un fruit

de son imagination ; ensuite il n'y avait pas de prisonniers pour dettes à Bicêtre ; enfin les malades ordinaires et les aliénés ne coururent pas plus de danger que les bons pauvres ; le fameux Lamotte ne figure sur aucun livre de Bicêtre.

MM. Buchez et Roux se sont contentés, pour Bicêtre, de reproduire le récit de Prud'homme, que MM. Dupont et Marrast ont recopié.

Voici maintenant la narration de M. Thiers :

« A Bicêtre surtout le carnage fut plus long et plus terrible qu'ailleurs. Il y avait là quelques mille prisonniers enfermés, comme on sait, pour toute espèce de vices : ils furent attaqués, voulurent se défendre, et on employa le canon pour les réduire. Un membre du conseil-général de la Commune osa même venir demander des forces pour réduire les prisonniers qui se défendaient ; il ne fut pas écouté. Pétion se rendit encore à Bicêtre, mais il n'obtint rien. Le besoin du sang animait cette multitude ; la fureur de combattre et de massacrer avait succédé chez elle au fanatisme politique, et elle tuait pour tuer. Le massacre dura là jusqu'au mercredi 5 septembre. »

Sauf certaines exagérations par trop grossières, dont son haut sens naturel a préservé l'illustre

écrivain, ceci n'est autre chose qu'un résumé du récit de Peltier dont voici le texte :

« C'est ici que le carnage fut le plus long, le plus sanglant et le plus horrible. Cette prison était le repaire de tous les vices, l'hôpital où l'on soignait les maladies les plus affligeantes : c'était l'égoût de Paris. Tout fut tué. Il serait impossible de fixer le nombre des victimes. Je l'ai souvent entendu évaluer à 6,000 personnes. La mort ne s'arrêta pas un instant pendant huit jours et huit nuits consécutives ; les piques, les sabres, les fusils ne suffisant pas à la férocité des assassins, ils furent obligés d'employer du canon. Deux sections leur laissèrent prendre celui qui leur était confié pour la défense de l'humanité. On y vit pour la première fois des prisonniers défendre leurs cachots et leurs fers. La résistance fut longue et meurtrière. Enfin voici de quelle manière on s'en rendit maître. On parquait dans une cour un certain nombre de malfaiteurs, on s'assurait des portes, des hommes qui y étaient postés repoussaient à coups de fusils ceux des prisonniers qui auraient tenté d'y faire une irruption pour s'échapper. On faisait venir un canon, et tandis qu'on avait l'air de le pointer sur celui des angles de la cour où l'on remarquait le plus

de prisonniers, et que ceux-ci fuyaient d'un autre côté pour en éviter la direction, on le changeait de place avec vivacité, et l'on tirait à mitraille sur le groupe fuyard ; plus il tombait de ces malheureux, plus la joie barbare et les ris des bourreaux augmentaient. Ce n'était que lorsqu'il n'y avait plus qu'un petit nombre de prisonniers, qu'ils auraient été long-temps à détruire à coups de canon, que l'on en revenait aux petites armes. En un mot on avait imaginé un nouveau plaisir, celui de tirer à la course sur l'espèce humaine,..... etc. »

Certes, voilà un récit circonstancié, détaillé, dû à la plume d'un contemporain, et cependant il lui manque deux choses : la vérité d'abord et la vraisemblance ensuite. Il est étrange que ceux-là même qui prétendent que les événemens de septembre ont été le fait d'une poignée d'individus, n'aient pas compris qu'il aurait fallu presque une armée pour attaquer utilement Bicêtre, c'est-à-dire pour l'investir de tous côtés, si Bicêtre avait réellement résisté. Ensuite, on ne tire pas du canon pendant huit jours et huit nuits dans une cour carrée, sans que les murs n'en portent témoignage, et ceux de la prison de Bicêtre qui, naguère encore étaient intacts, et qui, en

grande partie, sont encore aujourd'hui debout, ne présentent aucune trace de boulets ni de mitraille, et il y a de bonnes raisons pour cela.

MM. Barrière et Berville comptent 1760 égor-gemens à Bicêtre; ce chiffre est comme presque tous ceux de ces messieurs, plus de dix fois trop élevé. Quelques écrivains modernes ont cru que Bicêtre était en 1792 ce qu'ils l'ont vu depuis, le Dépôt des Condamnés, et ils ont expliqué l'a-charnement prétendu des assaillans par les crimes supposés des assaillis. C'est une erreur, le Dépôt des Condamnés était aux Bernardins, dans la tour Saint-Bernard, et s'il se trouvait à Bicêtre quelques grands criminels ce n'étaient là que de rares exceptions. Mais il est temps d'aborder le récit véritable des faits et de l'appuyer de documens authentiques.

L'ancienne maison de plaisance de l'évêque de Winchester (dont le nom, à force de se corrompre, est devenu Bicêtre) avait été singulièrement embellie et agrandie par le roi Louis XIII, qui avait dessein d'y établir la commanderie de St-Louis, c'est-à-dire un refuge pour les soldats vieux ou infirmes. Mais son successeur ayant bâti les Invalides, Bicêtre devint l'hôpital-général, c'est-à-dire, l'égoût de Paris. On y enferma les

*bons pauvres*, les aliénés, les épileptiques, les vénériens et les galeux des deux sexes, et ce qu'on appelait du terme assez vague de mauvais sujets, c'est-à-dire les enfans à la correction paternelle, puis les fils de famille, les pères, les maris, les frères qui donnaient du mécontentement à leurs parens et quelquefois aux amans puissans de leurs femmes ou de leurs filles. C'était la Bastille de la canaille et de la bourgeoisie.

Jusqu'en 1790 Bicêtre n'avait qu'un seul directeur administrateur-général, qu'une seule comptabilité, qu'un seul livre d'entrée, où l'on inscrivait pêle-mêle les aliénés, les malades et les mauvais sujets. Ces registres, qu'on appelait les *ordres du roy*, et sur lesquels nous reviendrons dans un autre chapitre, sont conservés au nombre de 66, dont 65 aujourd'hui au greffe de la Roquette et 1 aux archives de la préfecture de police. Le plus ancien de ces registres est daté de Marly 29 août 1705, signé Louis et plus bas d'Argenson; le 66<sup>e</sup> est daté du 18 octobre 1788; il y est resté 73 feuillets en blanc. Voici le texte de la dernière lettre de cachet, à proprement parler :



« Du 19 mars 1790.

» DE PAR LE ROY.

» Chers et bien amés, nous vous mandons et ordonnons de recevoir à l'hôpital le sieur de Fontalard, gentilhomme, et de le garder jusqu'à nouvel ordre de notre part. Si n'y faites faute, car tel est notre plaisir.

» Donné à Paris le 19 février 1790.

» Signé LOUIS.

Et plus bas : » Le comte DE ST-PRIEST. »

Après la transcription de cette lettre, on lit sur le registre :

« S<sup>r</sup> Marc-Antoine de Fontalard, gentilhomme, garçon, âgé de 50 ans, de Champagnac en Auvergne, près Mauriac, diocèse de Clermont. »

Puis vient le signalement, et en marge une note par laquelle, six mois après, le ministre, vu la bonne conduite et l'état maladif du sieur Fontalard, lui accorde la *liberté des cours*. Car les prisonniers, détenus en vertu de lettres de cachet, ne sortaient pas de leurs cabanons. Nous dirons tout à l'heure ce qu'il faut entendre par ce mot *cabanons*.

A la suite de cette lettre de cachet proprement dite, il se trouve encore sur le registre deux or-

dres du roi, mais relatifs à l'admission de deux *insensés*, pour l'un desquels il s'engage à payer de ses deniers une pension de 200 livres.

Le 28 avril 1790, l'Assemblée nationale rendit un décret concernant les lettres de cachet, et l'article 12 ordonnait la mise en liberté de tous les individus qui n'étaient détenus pour autre cause. Le décret fut exécuté par les soins de Bailly, maire de Paris, et très-souvent nous le voyons cité en marge du premier livre d'écrous de la prison de Bicêtre, à la colonne des sorties.

A mesure que le nouvel ordre de choses s'était établi, on avait senti la nécessité de séparer une prison d'un hôpital, le crime du malheur; cette pensée généreuse ne fut complètement satisfaite qu'en 1856, mais on y donna un commencement d'exécution dès 1789. Bien que Bicêtre n'eût toujours qu'un directeur-général, il eut deux comptabilités, deux économats distincts, et les livres de la prison durent être établis à part de ceux de l'hospice des aliénés, des indigens, des vénériens et des galeux (hommes; car les femmes, au nombre de 600, avaient été transférées à la Salpêtrière dès 1786).

On rechercha donc dans les livres généraux de l'hospice toutes les entrées de prisonniers, et on

les transcrivit sur le livre spécial de la prison, lequel devint alors un véritable livre d'écrous. Le plus ancien est celui d'Étienne *Boucon*, dit *Étienne*, et *Dubourg*, à la date du 31 novembre 1777; en marge à gauche il est écrit : « Cabanons à perpétuité. » Le second est celui de Jean *La Roche*, dit *Cacarot*, dont les véritables noms sont Vincent *Duvernay*, dit *Jobligneau*, à la date de 1788; à gauche même annotation que ci-dessus, et en marge : « Mort le 3 septembre 1792, dans l'affaire qui a eu lieu le dit jour dans cette maison. »

A partir de 1789, les écrous deviennent réguliers et pour ainsi dire quotidiens. Nous ne sommes entré dans ces détails que pour montrer que le registre que nous allons analyser contient bien tous les noms des individus qui se trouvaient à la prison de Bicêtre, lors des événements de septembre. Le 1<sup>er</sup> de ce mois on y compte 21 écrous; ici il y a une interruption, non pas matériellement sur les feuillets, mais dans les dates; l'écrou suivant est du 11, puis il en vient également un seul à la date du 15.

Une observation importante à faire, c'est qu'à l'époque dont nous allons parler, Bicêtre recevait les malades de toutes les prisons de Paris, parti-

culièrement les vénériens et les galeux; si donc on trouve cette épithète de vénérien ou de galeux sur l'écrou de quelques-uns des malheureux égorgés, il ne s'ensuit pas qu'on ait immolé des malades ordinaires, mais bien des prisonniers en traitement dans les salles de St-Léger, de Saint-Roch, Saint-Martin, etc. Bicêtre-prison se divisait en cabanons, force, correction et salles d'infirmes. Sa population, le matin du 3 septembre, se composait de 411 individus. Voici le sort qu'ils ont eu d'après le relevé exact du livre d'écrou<sup>1</sup>.

|   |       |
|---|-------|
| Morts. . . . .                            | 163   |
| Mis en liberté. . . . .                   | 51    |
| Laissés dans la prison. . . . .           | 188   |
| Incertains; morts ou en liberté . . . . . | 9     |
|   | <hr/> |
| Total égal. . . . .                       | 411   |

L'annotation en marge des immolés ne présente que deux variantes. Le plus grand nombre porte, comme celle donnée plus haut : « Mort le

<sup>1</sup> A la différence des autres registres des prisons durant la période révolutionnaire, celui-ci, grand in-folio, d'un papier magnifique, d'une écriture superbe a été admirablement tenu, il n'offre pas un seul écrou, soit avant, soit après les massacres, sans qu'une annotation marginale ne nous apprenne comment est sorti l'individu auquel il se rapporte.

5 septembre 1792, dans l'affaire qui a eu lieu le dit jour dans cette maison. » Le plus petit nombre : « Mort du 3 au 4 septembre 1792, dans les affaires qui ont eu lieu les dits jours dans cette maison. » La formule d'acquittement n'a aussi que deux variantes : « Sorti en liberté, » ou simplement « sorti le 3 septembre 1792 dans l'affaire qui a eu lieu le dit jour dans cette maison. »

Nous avons été péniblement affecté de voir sur les écrous d'enfans de 14, de 12 et même de 10 ans, les mots « correction à perpétuité. » Ce fut Danton, ministre de la justice, qui décida que l'emprisonnement de ces malheureux cesserait de droit le jour où ils atteindraient leur majorité, récemment fixée à 21 ans.

Nous voyons par le registre que, contrairement à l'opinion de Garat, plusieurs des détenus, même correctionnels, qui avaient été mis en liberté par le peuple, le 3 ou le 4 septembre, furent recherchés depuis et accomplirent leur jugement. Citons-en un entre vingt peut-être :

« Du 3 mars 1792.

» Jean-Baptiste d'Or, marinier, condamné à un an de prison pour complicité de vol. — Sorti dans l'affaire du 3 au 4. — Ramené le 27 septem-

bre, d'ordre du département de la police. — Sorti le 3 mars 1793, son temps étant fini. »

Voici quelques écrous remarquables pour leurs annotations.

« Du 1<sup>er</sup> mars 1788.

» Joseph *Chevillard*, dit Privard, âgé de 10 ans.»

En marge à gauche : « Correction jusqu'à sa majorité. » Et à droite : « Enlevé le 7 septembre 1792 par les volontaires de la section des Termes de Julien. »

« Louis *Verdure*, âgé de 12 ans — correction pour 2 ans — enlevé le 6 septembre 1792 par les volontaires de la section de l'Observatoire, en détachement dans cette maison. — Le 7 dudit mois reçu un arrêté de ladite section qui atteste que ledit *Verdure* y a été amené et qu'il a été enrôlé dans le 2<sup>e</sup> bataillon pour partir aux frontières »

« Lous-Joseph *Mercier*, jockey, âgé de 15 ans, — condamné à deux ans de correction — enlevé le 5 septembre 1792 par le tambour des grenadiers de l'Observatoire et par plusieurs volontaires de ladite section. »

Nous expliquerons la présence et l'influence de ces bataillons à Bicêtre, dans les journées des 5, 6 et 7 septembre.

Bien qu'après les événements des 3 et 4 nous ne trouvions aucun écrou avant la date du 11, le service du greffe avait repris sa régularité.

« *Cabanons*<sup>1</sup> pour un an — du 9 septembre

<sup>1</sup> Le vulgaire est assez porté à prendre *cabanon* pour synonyme de *cul de basse-fosse*, c'est à dire pour un affreux cachot où ne pénétre ni l'air, ni le jour; il n'en était pas ainsi. *Cabanon* est pour ainsi dire le masculin de *cabane* et ne signifie rien autre chose qu'un espace petit et solitaire où l'on renfermait un fou ou un prisonnier. Bicêtre-prison avait quatre étages de cabanons au-dessus du sol. Il en avait eu au-dessous et de bien affreux, mais Louis XVI les avait fait combler peu après son avènement, n'en laissant exister que cinq sous la chapelle (de la prison, ne pas confondre avec l'église de l'hospice) pour servir de cachots de punition aux criminels les plus endurcis ou les plus outrageux. Chaque cabanon avait et a encore aujourd'hui huit pieds de haut et huit pieds de profondeur sur six de large, y compris une fenêtre grillée à mailles d'un pouce carré. Ce qui en faisait l'horreur ce n'était donc pas l'étroitesse ou l'obscurité, c'était l'isolement et le silence; car les prisonniers dans les cabanons, à la différence de ceux du bâtiment dit la *force* ou des *infirmiers*, ne descendaient jamais dans les cours et ne sortaient jamais de leur cellule, non pas même pour satisfaire aux nécessités les plus impérieuses. Les murs de séparation étaient si épais que, ne pouvant faire entendre leur voix aux malheureux qui gémissaient à droite et à gauche, au-dessus ou au-dessous, ils n'avaient d'autres moyens pour communiquer et recevoir la pensée humaine que de frapper contre la parois voisine un nombre de coups

1791 — Charles *Disly*, compagnon bijoutier, garçon, âgé de 30 ans — sorti le 9 septembre 1792, son temps étant expiré. »

Si l'on me demande comment le registre si important que je viens d'analyser a pu échapper aux recherches de tous ceux qui ont écrit antérieurement sur ce sujet, je répondrai : d'abord, parce qu'ils n'en ont pas fait, trouvant plus commode de se copier les uns les autres; et puis, parce qu'au

égal au rang que chaque lettre occupe dans l'alphabet.

C'était donc l'emprisonnement solitaire dans toute sa pureté, et pendant qu'on détruit les cabanons de Bicêtre, on se prépare à en construire ailleurs pour essayer le fameux système ! Pauvre espèce humaine qui croit innover ! Tourne, tourne, c'est dans l'une de tes anciennes erreurs qu'il te faudra retomber. Il est vrai qu'autrefois on voulait tourmenter, punir le prisonnier, et qu'aujourd'hui on prétend le moraliser, le transformer..... c'est bien différent. Eh mon Dieu ! il n'était pas besoin d'envoyer à grands frais vos inspecteurs au bout du monde pour vous en rapporter des billevesées bibliques. Les registres de Bicêtre sont là pour vous dire si l'emprisonnement solitaire prévient la récidive, et puis ils vous auraient fourni une donnée importante, ils vous auraient dit combien de malheureux passaient chaque année du cabanon des criminels à celui des aliénés, lorsque toutefois on trouvait qu'il valût la peine de les y transférer; car le régime de ceux-ci n'était guère plus doux que le régime de ceux-là avant Pinel, et malheureusement pour l'humanité Pinel n'entra à Bicêtre qu'en 1792.

lieu d'être à sa place naturelle aux archives de la préfecture de police, ce précieux document avait suivi le dépôt des condamnés de Bicêtre à la Roquette, en compagnie des 65 registres des *Ordres du roi*.

Après me l'avoir communiqué avec toute l'urbanité et tout l'empressement désirables, le directeur, M. Becquerel, et ses deux greffiers me dirent : « Ce livre, c'est une lettre morte, mais si le père Richard vit encore il vous expliquera tout cela. — Qu'est-ce donc que le père Richard ? — Le père Richard c'est le directeur des postes à Bicêtre, c'est le doyen de cette population de 4,000 âmes; il assistait aux massacres de septembre en qualité d'employé de la maison; il ne l'a pas quittée depuis. — Et croyez-vous qu'il consente à me raconter ? — Comment donc ! il ne parle que de cela, il vous en racontera pendant deux jours et deux nuits, si vous le voulez... c'est-à-dire s'il n'est pas mort, toutefois. — Mort ! et depuis quand l'avez-vous vu ? — Pas depuis la séparation des deux établissemens, en 1836. — Et il avait alors ? — 70 ans à peu près. — Oh ! mon Dieu ! pourvu que le père Richard ne soit pas mort, ou qu'il n'ait pas perdu la mémoire. — Le premier cas est seul à craindre, le second n'est pas possible; songez donc qu'il n'y a eu qu'un seul évé-

nement dans la vie de ce bon homme, les massacres de septembre..... il vous les raconterait sur son lit de mort, comme Dumarsais y faisait de la grammaire et Maupertuis des mathématiques. — Diable ! moi qui arrive précisément de Bicêtre ! et les employés de la direction n'ont pas eu l'idée de me parler du père Richard ; mais l'administration des hospices, c'est tout dire ; il n'y en a pas une au monde où l'on puisse tomber plus mal pour demander un chiffre ou un renseignement. Il est trop tard pour y retourner aujourd'hui, mais demain j'y serai de bonne heure. »

La nuit je rêvai massacres, Bicêtre et père Richard. Le matin je me levai plein d'impatience, et quand la Favorite m'eut déposé à la barrière de Fontainebleau, il eût fait beau me voir arpenter la demi-lieue qui me séparait encore de l'hospice. Un galant en bonne fortune, un amateur qui va voir un Raphaël inédit, ou un Othon de bronze, n'éprouvent pas plus d'empressement, plus d'inquiétudes. Que de fois je m'écriai chemin faisant : mon Dieu ! pourvu que le père Richard ne soit pas mort ! Je vais donc causer avec un témoin oculaire, avec un acteur forcé de ce drame si terrible et si peu connu. En vérité, le père Richard eût été de mes parens que je n'aurais pas

fait des vœux plus sincères pour qu'il eût plu à Dieu de lui conserver la vie et la mémoire.

Enfin j'arrive, le cœur me battait bien fort en tournant le bouton du fameux bureau de poste. Je vois un petit vieillard tout habillé de gris, la tête couverte de deux bonnets de coton, l'un blanc par dessous, l'autre noir par dessus, le visage rosé, pas de lunettes, l'œil évidemment faible, mais intelligent et vif; et tout cela offrait un ensemble plein de résignation, de quiétude et de bonté.—M. Richard?—C'est moi, monsieur.—Je viens de la part de MM. tels et tels, qui m'ont promis que vous seriez assez bon pour me raconter ce qui s'est passé dans cette maison, lors des évènements de septembre. (Le petit vieillard bondit à ce mot, et sa taille se redressa de deux pouces au moins; j'avais touché sa corde.)—Mais dans quel but?—Je m'occupe d'une histoire des prisons dans laquelle entre nécessairement un récit de ces évènements, et j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de m'adresser à vous pour savoir la vérité.—C'est bien de l'honneur que vous me faites, asseyez-vous là; j'en ai bien lu des narrations de septembre, je n'en ai pas vu une qui eût le sens commun. Figurez-vous, mon cher monsieur, que vous êtes le premier *homme histo-*

*rique* qui soyez venu me consulter. J'aurais eu pourtant bien des choses curieuses à leur dire, mais, bah! il faudrait deux jours pour vous raconter tout cela.—Voyons, mettons-y de l'ordre; commençons par le commencement.—Volontiers; le roi Louis XIII, qui était fils de Henri IV... (diable, fis-je à part moi, s'il prend son récit à Louis XIII, nous n'avons pas fini...) le roi Louis XIII voulait établir ici la commanderie de Saint-Louis, mais... —Je sais cela, passons, s'il vous plait.—C'est juste, j'oubliais, vous êtes un *homme historique*; Louis XIV est un roi qui eut, à ce qu'il paraît, de grandes guerres avec les—Hollandais, et avec l'argent qu'il leur prit à la guerre, il bâtit les Invalides, en sorte que Bicêtre... —Passons, s'il vous plait, passons; c'est l'histoire des massacres que je vous demande et non pas toute l'histoire de Bicêtre... Mais tenez, si nous parlions un peu de vous-mêmes; vous n'avez pas eu une existence ordinaire, si vous me racontiez votre histoire. Il y a bien long-temps que vous êtes ici?

—Depuis l'année 1786, ah! mon Dieu oui! j'y suis entré le 19 novembre 1786, mais je n'ai été enregistré que le 20. —En qualité d'employé de l'administration?—Non, monsieur, non, pas tout

de suite; je n'y ai été attaché qu'un peu plus tard. Ça ne me fait pas beaucoup d'honneur peut-être, mais enfin je suis entré en qualité d'orphelin indigent; j'avais perdu fort jeune mon père et ma mère; vous voyez mon pauvre bras droit, il est cassé; c'est ma nourrice qui me laissa tomber en revenant du baptême, et puis j'ai toujours eu la vue extrêmement faible. Mes autres parens m'élevèrent le mieux qu'ils purent jusqu'à 17 ans, qu'ils me firent entrer ici à force de protections; comme j'étais gentil et que j'avais de l'éducation je ne tardai pas à travailler dans les bureaux; je ne les ai pas quittés, et je tiens celui de la poste depuis 1794 ou, si vous voulez, depuis le 27 mesidor an II. Oh! je suis bien, je crois, le plus ancien directeur de France. Mais, en 1792, je travaillais au greffe de la prison et comme j'étais le plus jeune et que j'étais toujours orphelin-indigent, naturellement on me donnait la plus mauvaise besogne; c'est ainsi que j'étais chargé d'arrêter la situation tous les soirs, et c'est ainsi qu'ils m'ont fait venir là pour dire où étaient tels ou tels prisonniers. — Qui *ils*? de qui parlez-vous donc? — Mais des assommeurs. (Et dans le reste de son récit le vieillard ne dit jamais autrement que *ils* et les *assommeurs*.)

Le père Richard s'interrompant se mit à tracer sur le papier les trois chiffres 166, 55 et 22. — Qu'est-ce que cela, lui demandai-je? — 166 c'est le nombre des morts. — Mais, repris-je, j'ai relevé exactement le livre d'écrous, je n'en ai compté que 163 et je suis d'accord avec le directeur, M. Becquerel, qui avait antérieurement fait le même travail. — Vous m'étonnez, diable! j'ai pourtant là dans ma tête 166... Attendez donc... m'y voici; vous n'avez relevé que les prisonniers tués, moi j'ai de plus deux indigens et l'économe de l'hospice. — Mais ce 55 et ce 22, qu'est-ce que signifient ces chiffres-là? — 55 c'était le nombre des enfans à la correction, il ne nous en est resté que 22; *Ils* en ont tué 33, les malheureux! *Ils* nous disaient, les assommeurs, d'ailleurs nous l'avons pu voir par nous-mêmes que ces pauvres enfans étaient bien plus difficiles à achever que les hommes faits; vous comprenez, à cet âge la vie tient si bien. *Ils* nous en ont tué 33; on en avait fait une montagne, là dans ce coin où l'on démolit à votre droite; le lendemain quand il a fallu les enterrer c'était un spectacle à fendre l'âme; il y en avait un qui avait l'air de dormir comme un ange du bon dieu, mais les autres étaient horriblement mutilés. Vous me demandez

si je me rappelle bien les journées de septembre ! oui, mon cher monsieur, oui, comme si c'était hier ; quand on a eu le malheur de voir des choses comme celles-là, on vivrait cent ans qu'on ne pourrait pas les oublier. J'en ai rêvé long-temps, vous me pouvez croire... et cependant, arrangez cela, j'aime à en parler.

— Mais dites-moi, M. Richard, quel jour et comment cela a-t-il commencé ? — *Ils* sont arrivés ici le lundi 3 à 10 heures du matin. — Est-ce que vous n'étiez pas prévenus ? est-ce que vous ne saviez pas, par exemple, que la veille on avait massacré aux Carmes et à l'Abbaye ? — Oh ! mon Dieu non ; c'est-à-dire nous savions bien qu'il y avait eu quelque chose, mais quoi ?..... voilà ; d'ailleurs il y avait déjà plusieurs jours que nous étions menacés. Le malheur, mon cher monsieur, c'est qu'à cette époque il n'y avait pas de gouvernement du tout, parce que... — Je sais cela, passons. — Pardon, j'oublie toujours que vous êtes un *homme historique* ; c'est qu'ici, quand je le leur raconte, je suis obligé de dire tout. Il y avait un bon-pauvre qui était sorti la veille et qui demanda à sortir encore le lundi matin. On le lui refusa, parce que c'était un mauvais homme que ce bon-pauvre. Pour lors il se répandit en invectives

contre nous, il cria que nous allions la danser, que les vengeurs allaient venir, que nous serions tous égorgés. Nous pensions qu'il disait vrai ; nous ne croyions pas que ce fût à nos prisonniers qu'on en voulait ; au contraire, nous croyions que c'étaient leurs camarades de Paris qui venaient les délivrer, et il y en avait beaucoup dans les cabanons qui le croyaient de même et qui poussaient des cris de joie. Ce même bon-pauvre, résolu à sortir malgré nous, escalada la muraille, mais *ils* le tuèrent d'un coup de fusil au coin d'un champ, pensant que c'était un prisonnier qui se sauvait. L'autre bon-pauvre fut tué aussi par mégarde, au moment où il traversait la cour, malgré la consigne.

— Fort bien, mais comment se sont-ils introduits, comment avez-vous su enfin qu'ils venaient ? — Ça s'est annoncé d'abord par un épouvantable silence ; vous n'avez pas d'idée de ce silence-là ; on aurait dit un soir d'été quand il va tomber une averse ; dans tout Bicêtre, où il y avait peut-être ce jour-là trois mille hommes, vous auriez entendu voler une mouche. — Mais vous aviez des canons, vous vous êtes défendus ; votre directeur a été tué devant la grille... — Qui est-ce qui vous a fait ces contes-là ? rien de tout cela



n'est vrai ; on n'a pas essayé un moment de se défendre, nous n'avions pas de canons, notre directeur n'a couru aucun danger. Nous avons bien notre garde, mais elle est restée l'arme au pied.

— Comment votre garde ! je n'en ai jamais entendu parler ? Qu'est-ce que c'était que cette garde ? — La garde de l'Hospice — général, nourrie, habillée, soldée par lui, une compagnie de 86 hommes, y compris un tambour, un capitaine et un lieutenant, qui était en même temps gouverneur des cabanons. Quand les assommeurs sont entrés par la grande grille, ils se sont rangés en bataille et se sont reconnus militairement avec notre garde, absolument comme l'auraient fait deux troupes régulières. Puis notre garde a mis l'arme au pied, elle a continué le service de ses factionnaires à l'intérieur et l'extérieur concurremment avec ceux des assommeurs, c'est si vrai que c'est un factionnaire de notre garde qui a tué ce pauvre M. Béchet, l'économe de l'Hospice, le meilleur homme du monde. — Comment cela ? — Il faut vous dire que notre garde avait présenté une pétition à l'Assemblée pour être assimilée à l'armée, non pas qu'il voulsent aller à la frontière, c'étaient de pauvres sol-

dats, mais ils désiraient s'assurer la retraite des invalides, parce que celle de la maison était bien inférieure. Le ministre consulta les chefs de Bicêtre qui répondirent que la demande n'était pas admissible ; que ce n'étaient pas à proprement parler des soldats de ligne ; mais une garde domestique. Ce mot *domestique* fut mal pris par nos hommes ; ils crurent qu'on avait cru les assimiler à des valets, tandis qu'on avait voulu dire simplement qu'ils avaient un service spécial, comme on disait alors la *maison* du roi. Vous savez en latin *domus* ? — Oui, oui contitez. — Ah, c'est vrai, pardon, vous savez le latin, vous ; je l'avais commencé autrefois. Ils en gardaient donc rancune, et lorsque M. Béchet rentra par la porte rouge, le factionnaire lui dit qu'on le demandait au greffe de la prison pour signer je ne sais quoi ou donner je ne sais quel renseignement. M. Béchet ne voulait d'abord pas y aller, parce que, disait-il, économe de l'hospice, il n'avait rien à faire dans la prison. Mais enfin, la sentinelle insistant, il se décida. A peine avait-il fait trois pas en avant que celle-ci lui lâcha son coup de fusil dans les reins. Le pauvre M. Béchet tomba et dit tranquillement : « Ah ! malheureux, tu m'as pris en traître. » Comme il gisait là, se

déballant contre la mort, arrive un gros garde national en uniforme, je le vois encore, je crois que c'était un fédéré breton, il lui appliqua le canon de son fusil sur le front et sa cervelle sauta de tous côtés. On le traîna sur le bord d'un fossé en dehors de la porte rouge et, comme il y était seul, il y resta quarante-huit heures et fut enterré tout le dernier. L'économe de la prison, M. Letournaux courut grand risque aussi, toujours de la part de notre garde, et ce furent les assommeurs eux-mêmes qui empêchèrent qu'ils ne lui fissent du mal. Quant à moi, j'eus le bonheur ce jour-là de sauver la vie à la mère-supérieure. — Encore cette histoire, mon brave M. Richard, encore cette histoire. — Je le veux bien; cependant vous me faites jaser et voilà l'heure de la poste qui s'avance.

Les assommeurs avaient déjà acquitté plusieurs prisonniers, et ceux-là on les portait en triomphe au cris de « Vive la Nation; » mais ils ne pouvaient pas sortir avec leurs vestes et leurs culottes de bure; avant de les mettre dehors il s'agissait de leur rendre les habits avec lesquels ils étaient entrés dans la prison. Les assommeurs avisèrent la mère supérieure qui traversait la cour et lui demandèrent où était le magasin. Elle, toute

interdite, ne répondit pas, et se jeta à genoux, pensant que sa dernière heure était arrivée. Comme elle multipliait les signes de croix et les prières du chapelet, ils crurent qu'elle demandait le martyr, comme les prêtres des Carmes et de Saint-Firmin, et se mirent à l'accabler de coups de pieds et de poings et de bourades de fusil. J'accourus et m'offris de les conduire où ils souhaitaient aller. Ils me suivirent, laissant la pauvre mère supérieure étendue sur le pavé. Parmi les coups qu'elle avait reçus il y en avait un dans les seins, il se déclara un cancer dont elle mourut 18 mois après, simple reposante dans l'hospice.

— Revenons, je vous prie, à vos assommeurs, combien étaient-ils? — Peut-être bien 3,000, mais il n'y en eut guère que 200 qui prirent part aux affaires, soit comme juges, soit comme bourreaux. — Ils avaient amené du canon? — On l'a dit, mais dans ce cas, ils l'auraient laissé en dehors, car je suis allé maintes fois, pour mon service, jusqu'auprès de la grande grille et je n'en ai pas vu. — Comment donc étaient-ils armés? — Quelques-uns en petit nombre avaient de méchants fusils, d'autres des sabres, des haches, des bûches, des crochets, mais ce qui dominait c'é-

taient les piques. J'oubliais de vous dire que ces gens là qui nous faisaient si grande peur à tous, n'étaient pas eux-mêmes trop rassurés non plus. Quand ils entrèrent il y avait par hasard des couvreurs sur le toit d'un des bâtimens de l'hospice, dans la seconde cour. Ils les firent descendre, craignant que ce ne fussent des hommes apostés là pour leur tirer des coups de fusil. — Y en avait-il de bien habillés? — Oui, quelques-uns, dans les juges surtout, mais les autres n'étaient guère élégans. — Est-ce qu'ils avaient l'air plus féroces que d'autres hommes? — Non, mais ils étaient terriblement animés: ils disaient qu'ils ne voulaient pas que des scélérats égorgeassent leurs femmes et leurs enfans tandis qu'ils iraient se battre à Verdun. — Ah, il disaient cela! — Oui, et puis quand il y en avait un d'acquitté, il fallait voir quels cris de joie ils poussaient, comme ils l'embrassaient. Vous ne pouvez pas vous figurer cela, mon cher Monsieur. — Et les juges, combien étaient-ils? — Une douzaine, mais ils se relayaient. — En connaissez-vous quelqu'un par son nom? — Pas un, mais j'ai encore leur figure présente à la mémoire, et si je les voyais, je les reconnaitrais entre mille. — Et vous n'en avez jamais rencontré aucun? — Aucun... Attendez

donc, il y en a bien un, mais ce n'était pas de cette maison-ci.... N'importe. Vous savez que dans les premiers jours, tous ces gens-là se disputaient l'honneur d'avoir porté les premiers coups à madame de Lamballe. Il y avait un homme entre autres qui s'en était vanté. Peu de temps après les événemens de septembre il partit aux armées, fut blessé grièvement et admis aux Invalides. Il y avait donc plus de 20 ans qu'il y était bien tranquille quand les Bourbons rentrèrent. On l'ôta des Invalides et on le jeta ici aux Bons-Pauvres. Il y est mort bien malheureux. Il ne se vantait plus de la princesse de Lamballe, au contraire il faisait le royaliste et le dévot, mais ça ne lui a pas réussi et il a toujours été très mal vu de l'administration et de l'aumônier.

Il est mort ici encore un autre homme qui a joué un rôle. C'était le capitaine Baudrais, l'un des deux officiers de gendarmerie qui montèrent dans la voiture avec Louis XVI. Pendant qu'il surveillait les apprêts du départ, Louis XVI voulut le charger d'un rouleau de 200 louis pour remettre à Malesherbes. Baudrais refusa doucement, craignant de se compromettre. Comme Louis XVI insistait de la façon la plus aimable, car il était très-aimable Louis XVI,

même dans ce moment-là, Baudrais, pour résister à sa sensibilité et au roi qui essayait de lui mettre le rouleau tantôt dans une main, tantôt dans l'autre, croisa les deux bras sur la poitrine. Louis XVI profitant de ce mouvement lui jeta le rouleau sur ses deux bras ainsi croisés, et sortit en souriant de la pièce. Baudrais, sans décroiser seulement les bras, porta le rouleau aux commissaires de la Commune, qui se tenaient dans une chambre voisine. La chose fut consignée sur le procès-verbal. Eh bien ! comme le rouleau ne parvint jamais entre les mains de Malesherbes, on ne put jamais ôter de la tête de la duchesse d'Angoulême que Baudrais l'avait mis dans sa poche. Aussi n'obtint-il jamais aucuns secours, et le laissa-t-on mourir ici bien misérablement. C'est dommage, c'était un excellent homme, incapable de faire du mal à un enfant. Après être sorti de l'armée par dégoût, à l'époque de la Terreur, il s'était mis à faire des livres, car il était fort instruit. J'en ai bien vu mourir ici, mon cher Monsieur, des hommes de lettres comme vous, et si j'avais le temps je vous conterais de bien tristes histoires. — Ce sera pour un autre jour, monsieur Richard, reprenons plutôt votre récit. Dites-moi un peu comment on procédait au

jugement, à l'acquittement, aux exécutions.

— Volontiers. La prison proprement dite occupait précisément ce carré long où vous voyez qu'on abat et qu'on reconstruit maintenant, s'appuyant dans la seconde cour sur l'église et dans la troisième touchant presque la section des aliénés ; les cabanons régnaient sur deux côtés du carré, les autres contenaient la Force, la Correction et les salles d'infirmerie, dont vous avez retrouvé les noms sur les registres. *Ils* s'établirent donc dans le greffe qui était là, une salle par bas à l'angle de l'église ; ils nous forcèrent de leur ouvrir le livre d'érou, celui-là même que vous avez retrouvé au Dépôt des Condamnés ; ils lisaient attentivement la colonne des motifs et les annotations, puis on allait chercher l'individu, tantôt dans une partie des bâtiments, tantôt dans une autre. Comme les cris de mort de leurs camarades leur avaient appris de quoi il s'agissait, il y en avait qui ne s'empressaient pas beaucoup de répondre. Au commencement on a pris souvent l'un pour l'autre. Mais les prisonniers voyant cela désignèrent ceux qui ne se désignaient pas eux-mêmes, ou qui essayaient de se cacher. — Comment de semblables erreurs ont-elles pu avoir lieu, *ils* ne les jugeaient donc pas, ils ne les écoutaient

donc pas ?—C'est selon; il y en avait qu'on écoutait aussi long-temps qu'ils voulaient parler, et d'autres dont l'affaire était décidée tout de suite. Tenez, par exemple, ceux que la peur empêchait de répondre ou de se tenir debout, ceux-là étaient inévitablement condamnés.—Et alors?—Et alors le président disait : « *Conduisez le citoyen à l'Abbaye.* » On savait ce que cela voulait dire. Deux hommes le prenaient par les bras et l'entraînaient hors du greffe, à travers les assommeurs rangés sur deux files; quand il avait fait quelques pas, les plus à portée le piquaient dans le dos, on le lâchait : il tombait; de droite et de gauche on le tirait avec des crochets, puis on l'assommait à coups de bûches, de crosses de fusil, on le lardait de coups de piques; c'était quelquefois bien long. Il y avait de ces gens-là qui y allaient d'un cœur ! ils travaillaient ! ils travaillaient ! on les aurait payés pour cela qu'ils n'auraient pas pu se donner plus de mal.—On n'en a donc pas tué à coups de fusil ?—Pas un ; il n'y a eu de tiré dans tout l'intérieur que les deux coups de fusil dont je vous ai parlé pour notre pauvre économe. Dès que tout était fini, on les tirait hors des rangs, on les deshabillait et on rapportait exactement au greffe les montres, les assignats, l'or et l'argent. — Com-

ment ! l'or et l'argent, mais à l'Hôpital-Général, il ne devait pas y en avoir beaucoup. — Je vous demande pardon ; d'abord nous avons quelques mauvais sujets de bonne famille, et puis les prisonniers dans les cabanons fabriquaient de petits ouvrages en paille, de petites grottes, de petits meubles en coquillages ; ils les vendaient à bas prix à ceux de la Force qui, ayant la *liberté de la cour*, les revendaient fort cher aux visiteurs, parce que la mode y était. Ces détenus-là s'appelaient les négocians, et il y en avait de fort riches. —Et les acquittemens, M. Richard, comment cela se passait-il ?

—Au commencement, dès qu'il y en avait un d'acquitté, on le faisait sortir en triomphe par l'autre porte du greffe, aux cris de « Vive la Nation », mais ensuite ils réfléchirent et se dirent : « Un instant, nous faisons là de la mauvaise besogne ; voilà des gens qui n'ont pas mérité la mort sans doute, mais qu'il serait peut-être dangereux de lancer tout de suite dans la société ; d'ailleurs il y en a qui n'ayant ni feu, ni lieu, ni état, ne savent où aller en sortant d'ici ; il vaut donc mieux les garder provisoirement et la Commune avisera. » — Vous les avez entendus dire cela ?—Parbleu, certainement ; j'étais au bout de

la table avec les autres employés; il nous était défendu de bouger de là, si ce n'est quand on nous envoyait d'un côté et d'autre dans la maison pour le service. A compter de ce moment, à l'exception de quelques-uns qui ont paru tout-à-fait innocens et qui avaient des moyens, on les a tous renfermés dans l'église. — Ainsi, tous ont été jugés?—Ah mon Dieu oui; tous y ont passé pour être acquittés ou condamnés. Le soir du 3 venu, *ils* se sont arrêtés pour se reposer et nous avons passé la nuit avec eux. Le lendemain cela a recommencé, mais pas si fort, il n'y a guère que les enfans qui ont souffert ce jour-là.

— Ainsi il n'y a pas eu d'aliénés, de vieillards ou de malades civils d'égorvés? — Certainement non, au contraire; *ils* les avaient fait tous consigner dans les dortoirs et dans les chambres, de peur qu'il ne leur arrivât malheur par mégarde; les sentinelles empêchaient même de se mettre aux fenêtres. Tout s'est concentré dans la prison, le service s'est fait comme à l'ordinaire dans le reste de la maison; bien plus, *ils* se fâchaient beaucoup quand quelques distributions paraissaient en retard. — Et eux, comment ont-ils vécu? — Voilà le plus extraordinaire, ces gens-là, qui étaient les maîtres, voulurent avoir l'air d'y mettre

de l'ordre; ils se sont fait délivrer, le soir, par l'économe, des bons de pain, de viande, etc. Nous avions des moutons dans l'hospice, il a fallu les tuer et les leur faire cuire, toujours avec des bons. Je me rappelle entr'autres qu'*ils* se sont fait délivrer 600 livres de chandelles; ils n'en ont pas, je suis sûr, usé 60; mais, c'est égal, *ils* en ont reçu 600 livres. Le mardi matin j'ai été chargé de la distribution du vin; le *président* avait décidé qu'ils en auraient une chopine par homme. *Ils* venaient deux ou trois et je disais : combien êtes-vous? *ils* me répondaient nous sommes huit; je voyais bien qu'ils me trompaient, mais je signais tout de même pour huit. Que voulez-vous? dans ces momens-là!... *Ils* m'en auraient demandé chacun une barrique que j'aurais signé le bon et que le sommelier aurait liyré. C'est ce qui fait que le mardi il y en avait beaucoup de saouls, mais *ils* ne l'étaient pas la veille.

— Et quand se sont-ils en allés? — Le mardi 4 vers les trois heures de l'après-midi. Dès qu'on a pu se reconnaître, on a fait l'appel des survivans; vous avez remarqué une croix en marge de 188 écrous? on a fait cette croix le 4, à mesure que chacun d'eux répondait. Quant aux notes en marge des écrous de ceux qui avaient péri ou

qui avaient été mis en liberté, elles sont postérieures de quelques jours et toutes de la main du greffier, car *ils* n'ont rien écrit sur les livres, et n'ont commis aucun autre dégat. — Et vos morts? — Après avoir reconnu tous ceux qu'on a pu, on les a enterrés entre deux lits de chaux dans notre cimetière. L'économe l'a été à part et dans une fosse pour lui seul. — Mais que sont-ce donc que ces 9 incertains? — Je vais vous dire: il y a eu 4 ou 5 corps qui n'avaient plus de tête, ou qui en avaient une impossible à reconnaître et quelques prisonniers sur le sort desquels les témoins n'ont pu s'accorder. En tout neuf: alors à ces 9 là on a mis en marge, comme vous avez vu: « Mort ou sorti lors des événemens. » — Mais j'y ai remarqué aussi 5 enfans enlevés, les 5, 6 et 7 septembre par des bataillons de volontaires, qu'est-ce que cela signifie? — Ah vous me rappelez... j'allais oublier. Quand *ils* ont été une fois partis, nous avions tous grand'peur de les voir revenir. Le 5 au matin quelques-uns de ceux qu'ils avaient mis en liberté se présentèrent ici, et menèrent un grand bruit, disant que ce n'était pas fini, que les assommeurs allaient revenir, et que cette fois c'étaient les chefs, les sœurs et les employés qui la danseraient, et ils nous montraient de grandes

listes de proscription où nous étions tous inscrits, ...moicomme les autres. Voyant cela et qu'il n'y avait pas à compter sur la garde de l'hôpital, le directeur courut à Paris, à la Commune et dans les sections. Il fit si bien qu'on nous envoya plusieurs bataillons pour nous garder; ce sont ces bataillons qui restèrent ici jusqu'à ce que l'ordre fût un peu rétabli et qui voyant dans les bâtimens de la Correction trois jeunes garçons qui les intéressèrent, ou qu'ils connaissaient auparavant, les enlevèrent pour les emmener aux frontières avec eux. J'oubliais de vous dire que ce furent Panis et Sergent qui vinrent reconnaître et enlever tous les effets des morts, soi-disant pour les rendre à leurs familles, qui n'en ont jamais rien reçu, ou pour les donner à la Patrie, qui n'en a pas été, je crois, beaucoup plus riche.

Le père Richard termina là son récit, interrompu souvent par la crainte de voir arriver le courrier, car, depuis 46 ans, il ne l'a jamais fait attendre une minute. Puis il me conduisit sur le terrain de Bicêtre-prison, et au milieu de décombres et de constructions, il me nomma et m'expliqua toutes les anciennes localités. Chemin faisant, nous en revînmes à sa propre histoire; il me dit que depuis 1786 il n'avait jamais passé

24 heures hors de Bicêtre ; il me dit qu'il était heureux, que tout le monde était bien bon pour lui, et cependant me laissa entrevoir ce que l'absence d'une famille avait mis de vide dans son cœur, et ce qu'il lui avait fallu de travail et de vertus, à lui pauvre orphelin estropié, pour faire son chemin dans un hôpital, où il était entré en qualité d'indigent. Que de choses il a vues sans sortir de cet espace resserré ? Combien de fois les générations de vieillards se sont-elles renouvelées autour de lui, dans ce Bicêtre où la mort frappe sans cesse et frappe si vite. Deux seuls événements paraissent l'avoir impressionné depuis les massacres de septembre, la disette qui pendant deux ans tua 200 hommes par jour à Bicêtre, et le choléra dont le règne fut plus court mais presque aussi meurtrier. Pauvre père Richard, resté seul debout au milieu de tant de ruines, c'est bien de lui qu'on peut dire après Balzac : « L'obélisque sait-il qu'il est un monument ? »

<sup>1</sup> Son chemin ! une place de 600 fr. à 71 ans !

---

## CHAPITRE XII.

Massacres de la Force. — Récapitulation générale. — Conclusion.

La prison de la Force est celle dont les événements paraissent racontés avec le plus d'unanimité. Mais la garantie que cette circonstance semblerait donner aux écrivains futurs disparaît si, comparant les relations diverses, on réfléchit qu'une seule est originale, celle du royaliste Peltier, et que toutes les autres n'en sont, à quelques variantes près, que la reproduction servile.

Le registre de la Petite Force, conservé aux

<sup>1</sup> L'EN-TÊTE de ce livre montre que la Petite Force, uniquement destinée à des personnes du sexe, n'était à l'intérieur gardée et desservie que par des femmes :

« Le présent registre contenant 150 pages timbrées, a été cotté et paraphé par nous, Antoine-François Erard, Marie-Catherine Desmousseaux, substitut-adjoint du procureur de la Commune, pour servir à la concierge du petit hôtel de la Force, rue Pavée au Marais, à inscrire les bulletins des prisonnières envoyées audit hôtel.

» Fait au parquet, ce 12 août 1791.

» DESMOUSSEAUX. »



archives de la Préfecture de police, constate lors des événements, la présence dans cette prison de 110 femmes, dont 9 pour causes politiques. Sur ces 110 détenues une seule a péri, Mme de Lamballe; 12 sont sorties le 2 septembre, d'ordre de Truchon et Duval Destaines, commissaires de la Commune; les 97 autres ont toutes été jugées et mises en liberté le 3, ou, ce qui est probable pour la plupart, mises en liberté le 3 sans jugement. Parmi les 101 détenues non politiques, il y a une vingtaine de filles publiques pour contraventions relatives à leur métier, et 30 ou 40 femmes de tout âge prévenues d'avoir volé de l'argenterie, du linge, de la batterie de cuisine, etc., au château des Tuileries dans la journée du 10 août et dans la nuit du 10 au 11.

Voici la copie matériellement exacte de la feuille où se trouve l'écrou de Mme de Lamballe :

Du 19 août 1792 :

Deux écrous de prévenues civiles, pour mémoire.

| NOMS.   | PROFESSION.  | MOTIFS.   |
|---|--|---|
| Madame <i>Denavarre</i> , sortie le 3 septembre 1792.   | 1 <sup>re</sup> femme de chambre de Mme Elisabeth. | De l'ordre de M. Pé-<br>tion, maire et de<br>MM. les commis-<br>saires des quaran-<br>te-huit sections. |
| Madame <i>Bazire</i> , sortie <i>idem</i> .   | Femme de chambre de Mme royal.                     |   |
| Madame <i>Thibault</i> , sortie <i>idem</i> .   | 1 <sup>re</sup> femme de chambre de la reine.      |   |
| Madame <i>St-Brice</i> , mise en liberté le 2 septembre 1792, par ordre de MM. Truchon, et Duval Destaines.     | Femme de chambre du prince royal.                  |   |
| Madame <i>Tourzel</i> , sortie le 3 septembre 1792.   | Gouvernante des enfans du roi.                     |   |
| Mlle Pauline <i>Tourzel</i> , mise en liberté le 2 septembre 1792, par ordre de MM. Truchon et Duval Destaines. | Gouvernante des enfans du roi.                     |   |
| Marie-Thérèse-Louise de SAVOIE de BOURBON-LAMBALLE, conduite le 3 septembre 1792, au grand hôtel de la Force.   |  |   |

Toutes sept conduites dans cette prison par arrêté du conseil général, de MM les Commissaires des quarante-huit sections, ordonné en outre qu'elles seront en état d'arrestation et renfermées séparément.

Vient après, sous la même date, l'écrou d'une prévenue civile.

Il est impossible en examinant cette feuille, de ne pas penser qu'une destinée particulière était réservée à cette malheureuse princesse : seule on ne lui donne pas de profession, les mots *Savoie* et *Bourbon-Lamballe* sont mis en saillie avec une intention quelconque, et quand on dit au dessous : « Conduite le 3 septembre 1792 au grand hôtel

de la Force, » on ne prend pas la peine de nous apprendre par l'ordre de qui elle y a été conduite, et quel sort elle y a éprouvé.

Le 30 août nous trouvons un autre écrou politique.

|  |   |   |
|--|---|---|
| Angélique Euphrasie Peignon, épouse de M. de Septeuil, sortie le 5 septembre 1792. | Native de Paris, âgée de 21 ans et demie envoyée dans cette prison, pour y être détenue jusqu'à nouvel ordre. | De l'ordre de MM. les administrateurs du département de police. |
|--|---|---|

Enfin en voici un du 2 septembre même, alors que les massacres étaient déjà commencés :

|  |   |   |
|--|---|---|
| Madame Mackau, sortie avec sa femme de chambre, le 3 septembre 1792. | Envoyée dans cette prison avec la demoiselle Adélaïde Rotin sa femme de chambre, prisonnière volontaire auprès de sa maîtresse. | De l'ordre de MM. les administrateurs de police, membres de la commission de surveillance et de salut public. |
|--|---|---|

Le 1<sup>er</sup> septembre on avait écroué 14 prisonnières civiles; il y a interruption le 2, après madame de Mackau, jusqu'au 9, où nous voyons trois écrous, puis le livre reprend sa régularité ordinaire.

Le registre de la grande Force présente 375 blancs à la colonne des sorties, en marge de 375 écrous d'individus, politiques pour les deux tiers environ, et emprisonnés du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre. Il paraît donc que ces 375 individus

auraient paru devant le prétendu tribunal qui s'était installé dans cette prison les 2 et 3 septembre. Mais quel a été le nombre des condamnés et quel a été celui des acquittés, c'est ce qu'il est impossible de dire aujourd'hui d'une manière précise. MM. Barrière et Berville comptent 1,760 morts. Si nous réduisons à un dixième, comme nous avons vu qu'il le fallait toujours faire avec ces messieurs, nous aurons 176. Peltier donne pour chiffre 164; or nous avons montré qu'il avait exagéré d'un tiers celui des exécutions à l'Abbaye, écrous d'individus, politiques pour les deux tiers environ, et emprisonnés du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre. Il paraît donc que ces 375 individus et de plus d'un quart celui des exécutions au Châtelet, que nous avons pu vérifier avec exactitude. Si nous appliquons une moyenne de réduction proportionnelle, nous trouverons que le chiffre des exécutions à la Force n'a pas dû dépasser 120. En effet, Maton de la Varennes, acquitté lui-même, cite infiniment plus d'acquittés que de condamnations.

Un tribunal s'installa à la Force et y jugea, mais non sans interruption pendant la soirée du 2, pendant toute la nuit et toute la journée du 3. Les personnages qui le composaient étaient tous

en écharpe tricolore, mais quels étaient-ils ? Maton de la Varenne<sup>1</sup> prétend que Dangé, Michonis, Monneuse et Laiguillon, membres de la Commune, furent installés *grands juges du peuple*. Peltier assure que le fameux auteur du *père Duchesne*, Hébert, présidait le 3 à sept heures du matin, lorsque madame de Lamballe fut amenée devant le soi-disant tribunal. Maton répète ce fait dans ses éditions de 1806 ; il n'en avait pas dit un mot dans celle de 1795 ; au contraire, lui jugé le 3 à la même heure, et quelques minutes avant cette infortunée princesse, dit dans cette version : « Moi je fus traduit devant le personnage en écharpe qui y siégeait. Il était boiteux, assez grand et fluet de taille. Il m'a reconnu et parlé 7 ou 8 mois après. Quelques personnes m'ont assuré qu'il était fils d'un ancien procureur et se nommait Chepy. » Ailleurs il le désigne par l'initiale C. et ajoute *pede claudo*. D'un autre côté, Roch Marcandier, dans son *Histoire des Oiseaux de Proie*, dit que madame de Lamballe fut interrogée par Fieffé, greffier de la Force, et que le tribunal était composé de quelques particuliers.

Quels qu'aient été ses juges et ses bourreaux,

<sup>1</sup> Ancien avocat, mort inconnu à Fontainebleau, en 1816.

pourquoi madame de Lamballe a-t-elle péri ? c'est là un problème tout aussi obscur et dont la solution importerait bien autrement à l'histoire. Un fait incontestable c'est que les septembriseurs, à la différence du Tribunal Révolutionnaire, se montrèrent très-avares du sang des femmes, et des femmes politiques surtout. Nous avons vu que cinq sur cinq furent épargnées à l'Abbaye, et parmi elles madame de Tarente qui fit absolument les mêmes réponses qu'on prête à la malheureuse princesse. Le commissaire de la Commune, Truchon, vint dans la nuit du 2 au 3 au sein du Comité des Vingt-et-Un et fit rapport « qu'ayant trouvé les massacres commencés à l'hôtel de la Force, il avait cru qu'il était de son devoir de faire sortir les femmes. En conséquence, il en avait mis 24 en liberté, dans le nombre desquelles étaient mademoiselle de Tourzel et madame de St-Brice. » (Peltier). Il ne dit pas un mot de madame de Lamballe. S'il l'a oubliée, la chose peut paraître étrange. Si c'est un arrêté de mort qu'il a voulu signaler, pourquoi laisser aussi à la Force mesdames Bazire, Thibault, de Septeuil et de Navarre, qui cependant furent acquittées le lendemain ?

Que faut-il croire d'une somme de 150,000 f. que Manuel aurait reçue pour sauver la prin-

cesse ? Évidemment c'est un conte ; Manuel est mort pauvre, et dire qu'il aurait reçu de l'argent pour sauver un prisonnier, ce serait avouer qu'il aurait trempé dans le meurtre des autres, tandis que nous avons vu qu'il avait fait tout pour l'empêcher. Philippe-Égalité gagnait, dit-on 300,000 fr. de douaire à la mort de madame de Lamballe, sans compter sa part dans l'héritage de M. de Penthiève ; et il est, de plus, certain que du jour où mourut cette princesse, toute intimité cessa entre le duc et Manuel, et qu'ils devinrent ennemis, d'amis qu'ils étaient auparavant.

De ce que deux faits sont arrivés à la même époque, s'en suit-il nécessairement que l'un ait été la conséquence de l'autre ? On a dit que d'anciens domestiques de la maison d'Orléans avaient été reconnus parmi les égorgeurs de madame de Lamballe et parmi ceux qui insultèrent si misérablement son cadavre ; on l'a dit, mais sans le prouver aucunement. Je sais bien qu'on ne prête qu'aux riches, mais je ne vois pas qu'on soit autrement autorisé à porter ce crime de plus au compte d'un homme qui en a commis tant d'autres, au compte d'un homme que tous les partis s'accordent à détester, et qui depuis 50 ans n'a

pas trouvé une voix pour le défendre, non pas même celle de son fils.

Madame de Lamballe, disent d'autres historiens, est tombée victime de la haine que le peuple portait à Marie-Antoinette. Il est incontestable que, méritée ou non, cette haine existait, ardente, invétérée, presque unanime dans les basses classes, chez les femmes surtout. Mais si ç'avait été là, la seule cause de cette mort déplorable, pourquoi les autres dames de la reine auraient-elles été épargnées, acquittées, reconduites en triomphe ? On reprochait, ajoute-t-on, à madame de Lamballe de mauvaises mœurs et des amours infâmes avec Marie-Antoinette. Hâtons-nous de dire que si les documens de l'époque établissent bien des légèretés dans la conduite de ces deux jeunes et belles femmes, rien ne justifie le moins du monde une aussi odieuse accusation, et que tout au contraire semblerait la démentir.

Rien de moins authentique que le prétendu interrogatoire de madame de Lamballe : tous les écrivains l'ont reproduit d'après Peltier ; mais Peltier écrivait à Londres, et quelle foi mérite le prétendu témoin oculaire, qui le lui aurait rapporté ? Quelques contemporains ont dit au contraire qu'introduite dans le greffe, la princesse se

trouva mal et ne put proférer un seul mot, et qu'alors le président, quel qu'il fut, prononça la terrible formule : « Élargissez madame. » On l'entraîna dans ce qui était alors l'impasse des prêtres, dans la partie de la rue des Balets qui sépare aujourd'hui la Force de la rue St-Antoine. Un premier coup de sabre l'atteignit derrière le cou et la jeta sur un tas de cadavres. On l'acheva lentement, cruellement, à coups de piques, et l'on se livra sur son corps à des indignités dont auraient rougi des cannibales. A l'exception de la jambe gauche qui aurait été mise dans un canon, ce qui est un conte absurde, tout le reste n'est que trop vrai. Il n'est que trop vrai qu'après avoir été exposé plus de deux heures aux regards lubriques, son beau corps fut tailladé, dépecé, que la tête, les seins et d'autres parties plus secrètes furent promenées chacune au bout d'une pique.

Voici même une anecdote peu connue et dont l'un des acteurs principaux n'est mort que tout récemment. La femme d'un peintre qui a joui d'une certaine célébrité, madame Lebel était l'amie et l'obligée de la princesse de Lamballe. Le 3 septembre elle rôdait autour de la prison, s'approchant autant que le dégoût le lui permet-

tait, espérant apprendre de ses nouvelles. Vers midi, il se fit un grand mouvement dans la foule, où, comme aux abords de toutes les prisons ce jour-là, comme à la Grève les jours d'exécution, comme à la cour d'assises, il se trouvait trois fois plus de femmes que d'hommes. Madame Lebel s'informe de ce qu'il y a et on lui répond que c'est la tête de la Lamballe qu'on va promener dans Paris. Pour échapper à cet odieux spectacle, la pauvre madame Lebel franchit en courant la moitié de la rue Saint-Antoine, et cherche un asile, place de la Bastille, chez un perruquier qu'elle avait naguères connu valet de chambre dans une grande maison. A peine s'y est-elle reposée un instant qu'on voit s'approcher le fatal cortège, il fait une halte, et c'est chez ce perruquier qu'on s'arrête précisément pour faire *accommoder* la tête de la princesse. A cette vue madame Lebel tombe sans connaissance les pieds dans la boutique le reste du corps dans la pièce du fond. Le perruquier était royaliste, comme tous les perruquiers; il ne perdit pas cependant son sang-froid, il se plaça de façon à cacher madame Lebel, et du pied il la repoussait dans le cabinet, tandis qu'il décolait, qu'il lavait, qu'il tressait et poudrait les blondes tresses souillées de sang.

Le cortège se dirigea vers le Temple et s'arrêta cependant devant un ruban tricolore portant cette inscription :

- « Citoyens,  
 » Vous qui, à une juste vengeance,  
 » Savez allier l'amour de l'ordre,  
 » Respectez cette barrière,  
 » Elle est nécessaire à notre surveillance  
 » Et à notre responsabilité. »

Cependant les commissaires de la Commune furent obligés de permettre que les porteurs de la tête entrassent dans la cour, et Louis XVI fut contraint de regarder aux carreaux pour la voir passer. Un évanouissement épargna ce dégoûtant spectacle à la reine et à madame Élizabeth.

Parmi les acquittés à la Force, il faut remarquer M. de Chamilly, valet de chambre du roi, Weber, frère de lait de Marie-Antoinette, et parmi les condamnés Baudin de la Chenaye, Rulhière, frère de celui qui a écrit *l'Histoire de l'Anarchie de Pologne* et l'abbé Bardy, sur le compte duquel son co-détenu Maton de la Varenne s'exprime ainsi. « Il était accusé d'avoir, de concert avec sa concubine, assassiné et coupé en morceaux, 5 ou 6 ans auparavant, son frère, auditeur en la chambre des

comptes de Montpellier, et déjouait la science de tous ses juges par la subtilité, l'adresse, l'éloquence même de ses réponses et par les incidens qu'il faisait naître. »

Nous avons prouvé combien on exagérait ordinairement le nombre des victimes de septembre pour chaque prison en particulier, maintenant il s'agit d'additionner tous ces totaux partiels pour en former un total général.

| Chiffres vérifiés sur les livres d'écrous. | Chiffres donnés par les auteurs contemporains ou calculés d'après les probabilités. |
|--|---|
| Abbaye. . . . . 125                        | Carmes et St-Firmin. . . . . 200  |
| Chatelet. . . . . 154                      | Conciergerie. . . . . 85  |
| Bicêtre. . . . . 166                       | Cloître des Bernardins. . . . . 75  |
|  | Salpêtrière. . . . . 45   |
|  | Force. . . . . 120  |
|  | 525   |
|  | Total général. . . . . 966  |

Voici maintenant les chiffres donnés par les auteurs :

- MM. Barrière et Berville. . . . . 12,852  
 Peltier (Bicêtre non compris). . . . . 1,005  
 Maton de la Varenne. . . . . 1,089

MM. Buchez et Roux se contentent de rapporter les chiffres précédens, sans dire celui auquel ils s'arrêtent. Il en est de même de MM. Dupont

et Marrast. Quant à M. Thiers, il a eu le malheur d'écrire : « Enfin presque toutes les victimes désignées avaient péri ; les prisons étaient vides ; les furieux demandaient encore du sang... L'évaluation du nombre des victimes diffère dans tous les rapports du temps ; cette évaluation varie de six à douze mille dans les prisons de Paris. »

Nous qui avons vu les chiffres vérifiés constamment au-dessous de ceux donnés par les plus modérés des écrivains de l'époque, nous croyons être très large en accordant celui de 966. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'en tenant compte des erreurs qui auraient pu nous échapper, malgré le soin minutieux que nous y avons apporté, nous pouvons affirmer comme chose certaine et prouvée jusqu'à l'évidence, que les massacres de septembre à Paris, n'ont pas dépassé le chiffre de 1000. Eh ! mon Dieu, c'est déjà bien assez, c'est déjà trop.

Mais si l'on veut apprécier la pensée qui a présidé à ces massacres, si l'on veut voir si elle a été simple ou complexe, il convient de diviser ces 966 victimes en politiques et en non politiques. Rangeons dans la première catégorie, tous les prêtres des Carmes et de Saint-Firmin, tous les prisonniers de l'Abbaye, les deux tiers

de ceux de la Force, et les dix Suisses de la Conciergerie ; voici le résultat que nous obtiendrons :

| PRISONNIERS.                    | POLITIQUE. | NON POLITIQUES. |
|---------------------------------|------------|-----------------|
| Abbaye. . . . .                 | 123        | »               |
| Carmes et Saint-Firmin. . . . . | 200        | »               |
| Force. . . . .                  | 80         | 40              |
| Conciergerie. . . . .           | 10         | 75              |
| Bicêtre. . . . .                | »          | 166             |
| Châtelet. . . . .               | »          | 154             |
| Cloître des Bernardins. . . . . | »          | 73              |
| Salpêtrière . . . . .           | »          | 45              |
| Totaux. . . . .                 | 413        | 553             |
| Total égal . . . . .            | 966        |                 |

Maintenant nous le demanderons à tous les hommes de bonne foi, sur qui que l'on en veuille faire retomber la responsabilité, est-ce une pensée uniquement politique que celle qui a tué plus de prisonniers ordinaires que de prisonniers politiques ? Est-ce une pensée de lucre et de pillage que celle qui a tué infiniment plus de prolétaires que de gens possédant si peu que ce fût. Sont-ce bien des victimes désignées à l'avance que ces 966 malheureux égorgés ? Non, car à supposer que quelqu'un eût décidé à l'avance qui périrait ou ne périrait pas à l'Abbaye, aux Carmes, à la Force, il est impossible d'admettre que

qui que ce soit ait pu avoir un intérêt quelconque à ce que Pierre ou Paul fût immolé à la Conciergerie, au Châtelet, à Bicêtre. Sans doute quelques haines particulières se sont assouvies, quelques sympathies particulières ont été écoutées, mais à un très petit nombre d'exceptions près, il y a eu pour toutes et pour chacune des victimes, délibération et jugement. Jugement illégal, nous ne nous lasserons pas de le répéter, jugement inique, infâme quand ce ne serait que pour cette seule raison, que le prétendu juge n'avait pas qualité. Encore une fois, les massacres de septembre sont un grand crime social si vous prenez chaque victime en particulier, mais si vous les prenez toutes en masse, vous aurez un effrayant problème à résoudre, celui de savoir si la Révolution n'a pas pu se croire vis-à-vis elles dans le cas de légitime défense. Voulez-vous à cet égard l'opinion d'un homme qu'on ne taxera pas de sympathies bien vives pour la liberté, pour ses excès surtout? Voici celle de Napoléon :

« Ce fut bien plutôt l'acte du fanatisme, que celui de la pure scélératesse. On a vu les massacreurs de septembre massacrer l'un d'entre eux pour avoir volé. Ce terrible événement était

dans la force des choses et dans l'esprit des hommes. Les Prussiens entraient; avant de courir à eux, on a voulu faire main basse sur leurs auxiliaires dans Paris. Peut-être cet événement influa-t-il dans ce temps sur le salut de la France. Qui doute que dans les derniers temps, lorsque les étrangers approchaient, si on eût renouvelé de telles horreurs sur leurs amis, ils eussent jamais dominé la France? Mais nous ne le pouvions.... nous étions devenus légitimes, etc. »

(*Mémorial de Sainte-Hélène*, in-18, tome XV, page 15).

Ce que Napoléon n'avance ici que sous une forme dubitative est une vérité d'évidence pour quiconque étudie sérieusement l'histoire de ces temps difficiles; sans les massacres de septembre et la profonde terreur qu'ils inspirèrent, les Prussiens étaient à Paris. Vers la fin de 1815, il eut, lui aussi, l'idée de faire juger militairement, c'est-à-dire de faire fusiller, MM. de Talleyrand, Foucher, Laisné et Royer Collard qu'il savait conspirer contre lui, mais il s'arrêta devant l'insuffisance des preuves.... La mort du duc d'Enghien lui paraissait devoir peser déjà d'un poids bien lourd dans la balance de la postérité. Plut à Dieu qu'il l'eût suivie cette première,



cette bonne idée, sa mémoire en aurait souffert, mais nous n'aurions pas subi les Bourbons. Napoléon aimait la France jusqu'à mourir pour elle; peut-être parmi ces hommes qu'elle exécra aujourd'hui, en est-il quelques-uns qui l'ont aimée jusqu'à lui sacrifier leur honneur et l'avenir de leur nom.

Oui, sans les massacres de septembre, tout affreux qu'en soit le souvenir, c'en était fait de la Révolution. Oui, si les cortès eussent fait tomber la tête de Ferdinand à Cadix, 40,000 Espagnols auraient encore la leur sur les épaules, et parmi eux Raphaël Riégo. Oui, si les massacres de Varsovie eussent été plus nombreux, et surtout si on les eut avancé de quelques jours, la Pologne peut-être existerait encore. Et, à ce propos, quels pauvres philosophes nous sommes; si l'on nous montrait aujourd'hui un égorgé de septembre, nous nous en éloignerions avec horreur et dégoût, moi tout le premier, et nous nous tiendrions honorés de toucher la main de l'empereur Nicolas, la main de cet homme qui a tué une nation!

Il suffit de relire les procès-verbaux des séances de l'Assemblée et de la Commune pour se convaincre que ni l'un ni l'autre de ces deux

pouvoirs n'a fait un effort sérieux pour s'opposer aux massacres. Bien plus, dès le 10 septembre cette dernière rendit l'arrêté suivant: « Le Conseil Général déclare que tous les effets des prisonniers morts ou évadés depuis le 2 dudit mois jusqu'à ce jour, appartiennent à la nation. » Il n'y a pas de logique au monde ou cette confiscation des effets des égorgés, équivaut à un acquiescement, à une sanction de l'acte illégal, monstrueux des égorgés.

Le même jour le Conseil Général de la Commune avait arrêté que les concierges, greffiers et geoliers des prisons de Paris, se rendraient au sein de leur section respective avec les livres d'écrous et autres registres, à l'effet d'y donner des renseignemens propres à constater le décès de tous ceux qui avaient péri, et pour qu'acte en pût être délivré à tous les ayant droit. Il suffit de jeter un coup-d'œil sur les livres d'écrous sans annotations de la Conciergerie et de la Force pour voir qu'il n'y avait été tenu aucun compte de cet arrêté. Ceux au contraire de l'Abbaye, du Châtelet et de Bicêtre, montrent qu'on s'y était mis en devoir d'obéir. C'était déjà quelque chose de beau et de rare à cette époque, quand la moitié des administrés le voulaient bien faire, de quelque autorité qu'un ordre émanât.

Dévoreurs en grand ou écorneurs en petit, les gens qui vivent du budget, sont tellement habitués à mêler de l'argent à toutes les affaires, que peut-être ils ont été de bonne foi en prétendant qu'on avait soldé les assommeurs. Et pourquoi pas ? Il y a bien des imbéciles à la cour de Prague qui vous diront qu'en 1850 des sommes énormes furent réparties entre les hommes des trois jours. Jourdan, président du comité civil et de surveillance des Quatre-Nations, dans une note au premier Consul sur les événemens de septembre, croit flatter la marotte du grand homme en les attribuant à l'or de l'Angleterre ; la *perfide Albion* commençait à remplacer Pitt et Cobourg, ces deux Barbe-Bleue de la Révolution.

Non personne n'a été payé pour l'œuvre de septembre, pas plus que de juillet, en fait de crimes comme en fait de vertus on n'accomplit rien d'aussi grand avec de l'or. MM. Baudoin ont édité les premiers un « *État des sommes payées par le trésorier de la Commune de Paris, pour le compte du Conseil-Général, pour dépenses occasionnées par la Révolution du 10 août 1792* ». Or, voici quelques *items* de cet État :

<sup>1</sup> Remarquez ce titre, il est de l'époque ; on y englobe les dépenses occasionnées par les événemens de septembre dans celles qui sont la suite du 10 août.

« A Mazoyer, guichetier, qui a été chargé de retirer les divers effets trouvés sur les individus morts, et qui ont été remis à MM. G..., C... et N..., membres du Conseil-Général de la Commune. . . . . 24 liv.

A Breton, pour une voiture qu'il a fournie. . . . . 15

A Chernot, pour deux voitures. . . 50

A Jean Naudin, pour une voiture. . 15

---

TOTAL. . . . 84 liv.

« Mandat de Mou... Ne..., commissaire de la Commune, à l'effet de procéder à l'inhumation des cadavres apportés des différentes prisons aux cimetières de Clamart, Mont-Rouge et Vaugirard, pour voitures prises par lui dans l'après-diner du 3 et la journée du 4 septembre, payé neuf livres, ci. . . . . 9 liv.

« Mandat signé Mic..., Mou... N..., commissaires, Mar..., président ; lesdits commissaires nommés par le Conseil-Général, à l'effet de se transporter aux différens cimetières pour y faire prendre toutes les précautions tendantes à la consommation des cadavres apportés des prisons, et notamment y faire porter la chaux nécessaire, deux heures et demie de fiacre, ci. . . 4 liv.

« Certificat du 4 septembre, signé Cou...., Desv... Ge..., commissaires, le Bic... président, et Coulom... secrétaire-greffier adjoint, qui atteste que Perrain fils a chargé dans sa voiture à neuf heures du matin, sur le Pont-au-Change, vingt cadavres, et qu'il les a déchargés à trois heures après midi à Clamart, dans le cimetière; la voiture estimée à 9 francs, le 6 septembre par Chel.... commissaire, ci. . . . . 9 liv.

« Arrêté du Conseil Général du 6 septembre, signé Coule..., secrétaire-greffier, pour avancer à C.... pour salaire des personnes qui ont travaillé à conserver la salubrité de l'air, les 3, 4 et 5 septembre, et de ceux qui ont présidé à ces opérations dangereuses, suivant son mémoire y annexé, lequel mémoire contient les noms de V..., P..., C... et R..., commissaires nommés par l'assemblée générale de la section du Finistère, ceux des ouvriers qui ont travaillé, les fournitures qui ont été faites et le paiement de trois des commissaires de la section du Finistère; ledit mémoire taxé par V..., président, Co..., secrétaire adjoint et payé à Ch...., ci. . . 1,463 liv.

« Mandat du 4 septembre, signé N..., Jé..., L,.. commissaires de la Commune, visé Me..., au profit de Gil... Pet..., pour prix du temps qu'ils

ont mis, lui et trois de ses camarades, à l'expédition des prêtres de Saint-Firmin pendant deux jours, suivant la réquisition qui en est faite auxdits commissaires par la section des Sans-Culottes qui les a mis en ouvrage, ci. . . . . 48 liv.

« Mandat fait au comité de la section des Quatre-Nations, signé Aube..., Delac, Pré..., commissaires, Jo..., secrétaire, au profit de Jol..., pour voitures qui ont fait cinq voyages pour transporter les corps des décédés en l'enclos de la ci-devant Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, tant dans la journée du 2 septembre que dans la nuit du 2 au 3 septembre, ci. . . . . 30 liv.

« Mandat de la commission d'exécution, chargée par le Conseil-Général de la Commune, fait au comité d'exécution le 3 septembre, signé Ni.., président, au profit de Jé..., un des commissaires de ladite commission, pour acquitter les citoyens qui se sont employés depuis ce matin au chargement des voitures des cadavres des prisonniers, ci. . . . . 50 liv,

« Mandat du 5 septembre, signé Simon, Michonis, au porteur, pour 21 heures qu'il a été employé avec son carosse pour conduire les deux commissaires pris parmi le peuple présent à la séance, pour se transporter à Bicêtre et à la

Salpêtrière, à l'effet de calmer les citoyens,  
ci. . . . . 25 liv. 12 s.

Suivent différens articles de 120 livres, 94 liv. etc., pour creusage de fosses, inhumations de cadavres et fournitures de 21 tombereaux de chaux de chacun 41 minots.

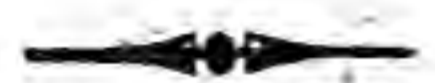
Voilà les dépenses nécessitées par les massacres de septembre qu'on a affecté de prendre pour la rémunération de ces mêmes massacres. L'article que nous avons marqué d'une † est le seul qui semble d'abord se prêter à cette interprétation. Mais si l'on réfléchit que le mandat est du 4, que Gil..., Pet... et ses trois camarades, ont mis deux jours à l'*expédition* dont il s'agit, tandis qu'il est de notoriété publique que tout était fini le 2 à S<sup>t</sup>-Firmin avant la nuit; on sera convaincu que l'*ouvrage* auquel ces quatre individus ont été mis est l'enlèvement, l'inhumation et non l'égorge-ment des prêtres.

Les événemens de septembre à peine accomplis, ceux-là même qui en avaient conçu la pensée les désavouèrent, et ceux qui l'avaient exécutée partirent pour la frontière ou rentrèrent dans l'obscurité où leur position infime leur permettait de se cacher. Ces événemens créèrent un mot nouveau dans la langue, une épithète que les partis

se renvoyèrent comme la plus cruelle injure.

Aujourd'hui encore nous voyons des vieillards qui se glorifient d'avoir été républicains, qui avouent avoir été jacobins, sans-culottes même, personne, absolument personne ne veut avoir été *septembriseur*. Et cela se conçoit, M. De Maistre appelle le bourreau la clef de voûte de l'édifice social, tant son ministère lui paraît utile, indispensable; et cependant le bourreau se sauve et se cache dès qu'il vient de prêter à la société son terrible ministère. Autrefois le peuple lui jetait des pierres. Continuons donc d'en jeter, nous aussi, aux hommes de septembre, c'est le prix du sang; mais rappelons-nous qu'ils n'ont pas été qu'une cinquantaine; rappelons-nous qu'on a vu dans leurs rangs les élémens du corps électoral et de la garde nationale actuels; rappelons-nous que les corps constitués, que les corps armés ont vu et qu'ils ont laissé faire; rappelons-nous qu'on insulte une population de 600,000 âmes, dont plus de 100,000 étaient armés alors; quand on dit que 50 brigands ont versé le sang à flots dans Paris pendant trois jours à la face du soleil. Les événemens de septembre, aussi bien que la mort de Louis XVI, aussi bien que le 20 mars, aussi bien que la révolution de juillet sont le fait de la

majorité, car si elle ne les avait pas voulus, ces événemens n'auraient pas eu lieu.



---

---

### CHAPITRE XIII.

Les prisons d'état modernes.— Le Temple et Vincennes.  
— Documens inédits.

Pour qui désire s'instruire réellement de la vérité des choses, il n'est rien de plus dangereux qu'un certain nombre de phrases toutes faites, lesquelles sont censées contenir, résumer des idées et n'expriment en dernière analyse que des erreurs et des mensonges. Qui de nous n'a eu dès sa jeunesse les oreilles rebattues de cette phrase sonore : « le Directoire après la Terreur, ce fut la petite pièce après la grande. » Cette sorte de résumé a d'abord un premier inconvénient, c'est de nous faire croire que le Directoire a succédé immédiatement à Robespierre et d'anéantir ainsi les 15 mois les plus curieux peut-être à étudier de toute la période révolutionnaire. Ensuite, lorsque parcourant les écrous du Temple, nous y trouverons la trace des affaires de Babœuf, du camp de Grenelle, du camp des Sablons, du 18 fructidor, etc.,

nous nous demanderons si ce fut bien réellement une petite comédie que cette époque si difficile du Directoire. Et cependant, M. Thiers excepté, c'est celle pour laquelle les écrivains de toutes les opinions se sont montrés le plus sévères et le plus injustes.

On embarrasse grandement les louangeurs du temps passé, quand on leur demande de vouloir bien préciser le moment de l'ancienne monarchie auquel ils prétendraient nous ramener. On n'embarrasserait pas moins les républicains actuels, et, à coup sûr on les diviserait davantage, si on leur demandait sur quelle époque de notre République ils voudraient modeler celle qu'ils nous préparent. A dater du Consulat, la République n'existe plus que de nom; le Directoire ne la sauva au 18 fructidor qu'en enseignant les moyens qui la devaient tuer deux ans plus tard; ce fut essentiellement un gouvernement de transition; ôtez à la Terreur ce même caractère de transition, supposez-la un gouvernement assis, normal, et vous reculerez devant une odieuse impossibilité.

Nous avons vu par les registres de la Conciergerie, par la statistique du Tribunal Révolutionnaire, par les événemens de septembre, en quels

dangers se trouvaient tous les jours la vie et la liberté des citoyens du 10 août au 9 thermidor. Voyons maintenant si le gouvernement directorial est bien pur de sang; voyons s'il a scrupuleusement respecté la liberté individuelle.

Constatons d'abord une double lacune dans nos documens; nous n'avons de registres d'écrous politiques ni pour les quinze derniers mois de la Convention, ni pour les six premiers du Directoire. Cependant les événemens du 12 germinal et du 1<sup>er</sup> prairial donnèrent lieu à des arrestations nombreuses et tout-à-fait arbitraires; quant à ceux du 13 vendémiaire ils firent beaucoup de morts, mais pas un prisonnier.

Dans un chapitre précédent nous avons dit que le peuple qui s'était révolté pour détruire la Bastille en avait laissé ouvrir trois: le Temple, Vincennes et Sainte-Pélagie. C'est une erreur; le Temple et Vincennes n'ont pas existé comme prisons d'état simultanément, mais successivement.

On ne sait pas bien exactement à quelle époque remonte la construction du Palais du Temple; ce qu'il y a de certain c'est que les Templiers l'habitaient déjà avant 1182. Trente ans plus tard la fameuse tour fut bâtie sur les dessins de frère Hubert, trésorier des Templiers. C'était un édi-

fice carré avec quatre tourelles aux angles. Ce devait être un triste séjour, à en juger par les gravures et les plans que nous en possédons à différentes époques; et cependant, lors de son voyage à Paris en 1254, Henri III d'Angleterre préféra y habiter plutôt qu'au Palais (de Justice) que Saint-Louis offrait de lui céder. Plusieurs de nos rois enfermèrent leur trésor dans la tour du Temple, comme dans le lieu le plus sûr que l'on connût. On y garda aussi les archives de l'ordre du Temple d'abord, puis celles du grand prieuré de Malte.

Ce qu'on appelait la Ville-Neuve du Temple, ou l'enclos du Temple fut vendu en 1779. On y construisit la rotonde en 1781, et la halle au vieux linge en 1809. La tour a été démolie en 1811. Deux ans plus tard Napoléon avait bâti sur l'emplacement du Temple le ministère des cultes; depuis 1814 c'est un couvent dont mademoiselle de Conti fut la première abbesse.

L'Assemblée Nationale voulait après le 10 août donner pour asile à Louis XVI le palais du Luxembourg; ce fut la Commune qui imposa le choix de la Tour du Temple, et fit ajouter au décret qu'elle serait chargée d'y *garder* ce malheureux prince et sa famille. Ainsi sous prétexte

de le protéger contre la fureur du peuple on le jeta en prison en attendant qu'on l'envoyât à l'échafaud. L'histoire de la captivité de Louis XVI et de sa famille est partout, et d'ailleurs elle n'appartient pas impérieusement à notre sujet; le Temple n'était pas alors à proprement parler une prison, mais bien une propriété nationale à laquelle on avait donné une destination exceptionnelle et passagère.

A l'époque où commencent les registres que nous allons examiner (19 mai 1796), Louis XVI, Marie-Antoinette, Madame Élizabeth et le Dauphin avaient péri, Mademoiselle avait été échangée contre les représentans livrés à l'Autriche par la trahison de Dumouriez. Que le Temple ait, ou non, renfermé d'autres prisonniers en même temps que ces hôtes illustres, c'est ce qu'il nous est impossible de vérifier. Car le premier livre d'écrous ne commence pas, à proprement parler, il ne présente pas d'*en-tête*, comme les autres; le premier feuillet, coté tel aujourd'hui, portait le numéro 38; ce premier feuillet est collé grossièrement au suivant avec des pains à cacheter. Sur le plat intérieur du registre, au-dessous de l'adresse du papetier on avait écrit: « Ce 25 mai 1793, l'an II de la République, et la première de

*la mort du tyran* » Depuis, comme ce registre pouvait passer sous les yeux de Bonaparte qui goûtait peu cette façon de parler, on a biffé les mots que nous mettons en italique.

Les livres du Temple et de Vincennes sont au nombre de quatre, du 19 mai 1796 au 9 février 1814; un cinquième ouvert exclusivement pour les prévenus dans l'affaires de Georges et de Moreau, fait double emploi: les mêmes écrous se retrouvant sur le registre ordinaire. Le relevé du répertoire, lequel n'est pas rigoureusement exact parce qu'on n'y a pas porté le nom de quelques personnes dont la détention a été fort courte, présente 1697 prisonniers, parmi lesquels 94 femmes.

1697 divisés par la durée de la période qu'embrassent ces quatre registres, 17 ans 3 mois et 10 jours, donneraient près de 100 écrous par an. Mais cette moyenne ne serait propre qu'à induire en erreur, et nous avons voulu savoir plus exactement quelle portion de ces 1697 arrestations politiques était au compte de Bonaparte, et quelle à celui du Directoire. Puis nous avons recommencé ce travail par année, et il nous a semblé que les totaux partiels cadraient bien avec les difficultés de chaque époque, et y trouvaient une explication suffisante:

Du 10 novembre 1799

au 1<sup>er</sup> Janvier 1800. . . . 7 écrous.

|                  |      |  |
|------------------|------|--|
| En 1800. . . . . | 267  |  |
| 1801. . . . .    | 223  | } Transition du Directoire<br>au Consulat. |
| 1802. . . . .    | 87   |  |
| 1803. . . . .    | 65   |  |
| 1804. . . . .    | 209  | } Passage du Consulat à<br>l'Empire.       |
| 1805. . . . .    | 35   |  |
| 1806. . . . .    | 22   |  |
| 1807. . . . .    | 20   |  |
| 1808. . . . .    | 15   |  |
| 1809. . . . .    | 7    |  |
| 1810. . . . .    | 15   |  |
| 1811. . . . .    | 27   |  |
| 1812. . . . .    | 14   |  |
| 1813. . . . .    | 15   |  |
| 1814. . . . .    | 0    |  |
| TOTAL            | 1028 |  |

Si nous nous rappelons que du 1<sup>er</sup> avril 1811 au 26 mars 1814, Napoléon a mis à Sainte-Pélagie 254 prisonniers politiques, nous trouverons que le compte total de son règne, consulaire et impérial, s'élève à 1262, dont il conviendra de retrancher au moins la fraction 62, eu égard au nombre des prisonniers qui, ayant été transférés de l'une des deux prisons d'État dans l'autre, figurent sur les registres de toutes les deux. En outre ces 1262 écrous ne supposent pas 1262



individus différens arrêtés ; car plusieurs l'ont été deux , trois et quatre fois , Fauche Borel entr'autres l'a été cinq fois.

Si du chiffre total des écrous du Temple et de Vincennes 1697, nous retranchons 1028, comme appartenant au gouvernement de Napoléon, en 14 ans ; il nous en restera 675, au compte du Directoire, du 19 mai 1796 au 10 novembre 1799, c'est-à-dire en 3 ans 5 mois et 21 jours, soit en moyenne près de 200 par an.

Maintenant qu'on nous permette deux observations. Est-ce que le Directoire avec ses 200 détenus politiques par an, a bien été un gouvernement si débonnaire ? Est-ce que le 18 fructidor, pour ne pas parler des autres événemens qui l'ont signalé, est bien de nature à figurer dans une *petite pièce* ? Par contre qui ne s'étonnera du petit nombre de prisonniers d'État sous l'Empire ; 20, 15, 7, par exemple, pendant les années 1807, 8 et 9 ? Et cependant quels souvenirs ne nous reste-t-il pas de la prétendue tyrannie de cette époque, quels récits ne nous en a-t-on pas faits ? Les conspirations royalistes et jacobines n'ont pas plus cessé un moment sous le consulat et l'empire que sous le Directoire, et nous verrons que pendant les 14 années du règne de Napoléon

il y a eu infiniment moins de condamnations à mort pour crimes politiques que pendant moins de quatre années qu'a duré le Directoire. N'importe, on continuera d'appeler celui-ci une *petite pièce* et l'autre le régime du sabre et d'un cruel despotisme.

Nous avons dit quel était l'état matériel du premier registre de la prison du Temple, voici le texte du premier écrou :

« Du 30 floréal an iv (19 mai 1796).

» Je soussigné André Gérard, l'un des directeurs du jury d'accusation du canton de Paris, département de la Seine, réuni au palais de justice, procédant en vertu de l'article 701 du code des délits et des peines, mande et ordonne à tout huissier d'écrouer en la maison d'arrêt du Temple, Charles GERMAIN, âgé de 25 ans, natif de Narbonne, département de l'Aube, lieutenant d'hussard destitué, demeurant à Paris, rue de Carême-Prenant, section de Bondy, prévenu de conspiration tendant au renversement de la constitution et du gouvernement, dissoudre les autorités constituées et en substituer d'autres, délit prévu par l'article premier de la loi du 27 germinal dernier. Mande au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant

à la loi, requiers tous dépositaires de la force publique de prêter main en cas de nécessité.

» Fait au tribunal, le 30 floréal an quatrième de la république française une et indivisible.

» Signé, GÉRARD.

» Le sus-nommé a été amené par moi, huissier soussigné,

» AUBRY. »

Les chefs de prévention énoncés ci-dessus se retrouvent presque identiquement sur tous les écrous de l'époque du Directoire, nous aurons soin d'avertir le lecteur lorsque la formule variera.

Au second feuillet on lit :

« Nous, André Gérard, juge du tribunal civil et directeur du jury d'accusation du canton de Paris, département de la Seine, séant au palais de justice.

» Attendu qu'il peut importer à la sûreté publique que parmi les individus détenus en la maison d'arrêt de l'Abbaye, en exécution d'arrêtés du Directoire exécutif du 19 floréal dernier et jours suivans, comme prévenus de conspiration tendante au renversement de la constitution et du gouvernement, plusieurs soient transférés dans une autre maison, jusqu'à ce que l'immensité des travaux auxquels nous forcent la nature de l'af-

faire dans laquelle ils sont impliqués nous permette de procéder à leurs interrogatoires.

Disons que les nommés Gracchus BABOEUF, etc.

Auguste-Alexandre-Joseph DACTHÉ, etc.

Jean-Baptiste DIDIER, etc.

Philippe BUONAROTI, etc.

Guillaume-Gilles-Anne MASSARD, etc.

» Seront transférés sous bonne et sûre garde, de la maison de l'Abbaye, où ils sont en arrestation, en la maison d'arrêt du Temple, pour y être détenus jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. »

Voici l'écrou de Babœuf, les autres sont de la même forme :

« Du 3 prairial an iv de la république (22 mai 1796) française une et indivisible, dix heures et demie du soir, le nommé Gracchus Babœuf, du présent détenu en la maison d'arrêt du Temple, âgé de 34 ans, natif de Saint-Quentin, département de l'Aisne, journaliste, demeurant à Paris, rue Honoré, n. 29, section des Champs-Elysées, prévenu d'être un des auteurs d'une conspiration tendante au renversement de la constitution et du gouvernement, au rétablissement de la constitution de 1793, à la destruc-

tion des deux corps législatifs et du pouvoir exécutif, d'armer les citoyens les uns contre les autres et au pillage des propriétés, délits prévus par l'article premier de la loi du 27 germinal de la présente année, par moi, écroué et recommandé en la prison de céans, dite maison de la Tour du Temple, comme maison d'arrêt à son égard, et laissé à la garde du citoyen Lasur, concierge-gardien de ladite maison, en vertu du mandat d'arrêt décerné contre lui, ce jourd'hui, par le citoyen Gérard, l'un des directeurs du juri d'accusation du canton de Paris, département de la Seine, par moi, Jean-Louis Mariancheau, huissier audiencier près lesdits directeurs, sous-signé,

» MARIANCHEAU. »

Au sixième feuillet, nous trouvons l'écrou d'un étranger célèbre, qui paraît avoir adopté comme une seconde patrie cette France où il avait trouvé si long-temps une prison si injuste et si dure. Nous copions textuellement.

« Du 15 messidor l'an iv<sup>me</sup> (3 juillet 1796).

» Bureau central du canton de Paris.

» Conformément à la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 13 de ce mois, le concierge

de la maison d'arrêt du Temple, recevra le ci-après nommé, venant de celle de l'Abbaye :

» Sir William SIDNEY (Sidney Smith), commandeur, grand-croix de l'ordre militaire de l'Épée en Suède, capitaine de haut-bord en Angleterre, chef de la division croisant dans la Manche, natif de Londres, âgé de 52 ans, prisonnier de guerre.

» Le commissaire du bureau central.

» Signé BRÉON. »

Et plus bas, sous la même date :

« John-Wesley WRIGHT, secrétaire du commodore Sydney.

» John BROMLEY, domestique du commodore Sydney. »

« Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

» Paris le 11 frimaire an v (1<sup>er</sup> décembre 1796) de la République française une et indivisible :

» Le Directoire arrête que SIDNEY SMITH, anglais et les autres individus qui ont été arrêtés avec lui au Hâvre, à l'instant où ils se préparaient à incendier le port seront interrogés par le Juge de Paix de la section de la place Vendôme, tant sur ce fait que sur les autres attentats au droit des gens, dont Sidney Shmith est prévenu de s'être

rendu coupable envers la République française, depuis le commencement de la guerre actuelle.

» Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

» Signé, P. BARRAS.

» Contresigné, LAGARDE, secrétaire.

» Certifié, MERLIN, Ministre de la Justice.»

Chaque fois qu'une pièce transcrite émane du Directoire, nous voyons en marge deux magnifiques signatures avec paraphe OUDARD et LEGROS. et au bas de l'acte est écrit : « Les deux signatures ci-contre sont celles des deux experts vérificateurs. »

L'illustre commodore se soumit de bonne grâce aux ordres du Directoire, il n'en fut pas ainsi du jeune et bouillant capitaine Wright ; il résista autant qu'il le put à tout ce qui lui semblait une violation du droit des gens ; chaque fois qu'on le voulut conduire à l'instruction, il fallut recourir à la force, le lier, le garotter ; il ne parut que comme contraint et forcé et refusa opiniâtrément de répondre.

Voici deux documens relatifs aux mêmes Anglais et qui ne sont pas dépourvus d'un certain intérêt historique :

« Paris, le 5 floréal an VI de la République une et indivisible (24 avril 1798).

» Le Ministre de la Marine et des Colonies au citoyen Boniface, préposé à la garde du Temple.

» Le Directoire exécutif ayant ordonné par son arrêté du 23 ventôse, ci-joint, la réunion de tous les prisonniers de guerre anglais, sans distinction de grade, je vous charge, citoyen, de remettre sur-le-champ sous la garde du citoyen Etienne-Armand Auger, porteur du présent ordre, le commodore Sidney Smith et le sieur Wright, prisonniers de guerre anglais, pour être transférés au dépôt général du département de Seine-et-Marne, à Fontainebleau.

» Il vous est enjoint, citoyen, d'observer le plus grand *secret* dans l'exécution du présent ordre, dont j'avertis le ministre de la Police générale, afin d'empêcher toute tentative d'enlever ces prisonniers en route.

» Le Ministre de la Marine et des Colonies,  
» Signé, PLEVILLE LEPELYE.»

« Arrêté du 23 ventôse an VI (15 mai 1798).

» Le Directoire, sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies, arrête : Art. 1<sup>er</sup>. Tous les prisonniers de guerre anglais, sans distinction de grade, seront incarcérés de même. Ces représailles auront lieu jusqu'à ce que le Gou-

vernement anglais, rendu à des principes d'humanité conformes au droit des gens, agisse envers les prisonniers de la République d'une façon analogue à ce qui a toujours été observé entre les nations policées, etc., etc.

Signé, MERLIN, Président  
LAGARDE, Secrétaire général. »

Rendu à la liberté par la paix d'Amiens, le capitaine Wright fut écroué de nouveau au Temple, le 30 floréal an XII, avec quinze autres anglais provenant de la corvette le *Veneego*. Deux mois après ses compagnons furent transférés au château de Vincennes, comme prisonniers de guerre, lui seul resta au Temple, et nous lisons sur le registre, à la date du 4 brumaire an XIV (26 octobre 1805) :

« Le sieur John Wesley Wright, capitaine » anglais, entré en cette maison par ordre de » M. le Conseiller d'état Réal, en date du 30 flo- » réal an XII (28 mai 1804), s'est suicidé dans » sa chambre et dans son lit, la nuit du 4 bru- » maire de l'an XIV, en se coupant le col avec » son rasoir..... »

Nous n'avons constaté sur les registres que quatre suicides y compris celui de Pichegru; nous n'avons aussi compté que quatre décès naturels

et un transfèrement à Charenton pour cause de démence, ce qui semble indiquer, qu'à tout prendre, le régime était encore tolérable au Temple et à Vincennes.

Le 24 fructidor an IV (24 août 1796), on arrête, et on écroue au Temple deux jours après, 135 individus, lesquels ont passés devant le conseil militaire, séant au Temple, et voici leur sort :

|                                    |    |
|------------------------------------|----|
| Fusillés,                          | 32 |
| Acquittés,                         | 44 |
| Condamnés à la déportation,        | 29 |
| Id. à la prison ou à la détention, | 28 |
| A 3 ans de fer,                    | 1  |
| Évadé,                             | 1  |

Nous avons remarqué l'écrou suivant, à cause de son annotation :

« François BONBON, âgé de 54 ans, natif d'Orléans, département du Loiret, cordonnier, condamné à mort par jugement rendu par le conseil militaire, séant au Temple, le 18 vendémiaire an V (9 octobre 1796) — Il s'est jeté du haut en bas de la tour au moment de partir pour subir ledit jugement, le 19. »

Cette fournée de 135 prisonniers, c'est la suite de l'affaire dite du *Camp de Grenelle*, la moins prouvée et la moins grave des conspirations qui

auraient eu lieu contre le Directoire. Voici ce que dit à ce sujet Paganel<sup>1</sup> dans son *Essai historique et critique sur la Révolution française* (Paris, 3 v. 1810).

« L'autre événement est un massacre nocturne d'environ deux cents citoyens dans le camp de Grenelle.

» Les motifs et les auteurs de cette tragédie sont un de ces secrets d'état dont le mot *conspiration* est le sceau. Quelle main oserait le briser ?

» Quoiqu'il en soit, voici les faits : Au mois de fructidor an iv, un rassemblement d'environ deux cents ouvriers se porta, la nuit, au camp de Grenelle. Ils étaient sans armes. Ils se présentèrent avec confiance et sur la foi d'une sorte de fraternité qui, par les soins de quelques perfides médiateurs, s'était établie dans les cabarets entre les soldats et les ouvriers, tous également trompés, tous marchant un bandeau sur les yeux, soit au crime, soit à la mort. Les malheureux la reçoivent au moment où ils tendent la main aux faux amis qui les ont attirés dans

<sup>1</sup> Paganel, qui avait été sous l'Empire chef de division à la grande Chancellerie de la Légion-d'Honneur, fut exilé comme régicide en 1816, et mourut à Bruxelles, le 20 novembre 1826.

le piège. Ceux que l'arme à feu n'a pas atteints tombent sous le fer du soldat. Et pour donner à la conspiration une authenticité légale, on poursuit ceux de ces ouvriers qui ont pris la fuite; on les juge; on les exécute militairement peu de jours après au Champ-de-Mars.

» Deux membres de la Convention subissent le même sort, prévenus, bien qu'étrangers à l'attroupement, de complicité avec les assaillans du camp de Grenelle.

» Ce jugement ne persuada à personne que la République et le Directoire eussent couru un grand danger. »

M. Thiers (vol. 7, p. 457), après avoir dit aussi combien peu il y avait de preuves contre les prétendus coupables, ajoute : « Ils furent cependant condamnés, car une commission militaire à laquelle un Gouvernement envoie des accusés importants ne sait jamais les renvoyer absous. »

Que dites-vous de ce Gouvernement débonnaire, de cette *petite pièce* après la tragédie ? N'est-ce point assez ? passons au 18 fructidor.

Pour être juste envers tout le monde, commençons par proclamer que le coup-d'état du 18 fructidor a sauvé momentanément la Répu-

blique et que sans lui elle périssait deux ans plus tôt. Nous disons la République, car Bonaparte ne tua pas la Révolution, il la continua en la modifiant. La Révolution, elle dure encore et c'est pour s'être stupidement bercés du fol espoir qu'ils la pouvaient terminer ou détruire que les Bourbons sont tombés une seconde fois. La Révolution, c'est le faisceau, l'ensemble d'une série de principes fondés sur la raison de l'homme, et correspondans aux besoins les plus relevés de son intelligence. Des principes ainsi fondés, on ne les tue pas, on les gêne, on les comprime pour un temps dans leur essor, on les modifie dans leur manifestation, voilà tout. La République était la forme et la forme seule a péri.

La minorité du Directoire et la majorité des deux Conseils trempaient, non pas dans une conspiration royaliste, mais dans plusieurs, car ça toujours été le propre de ce parti de se diviser davantage à mesure qu'il a été plus faible. Les uns voulaient appeler au trône le comte de Provence avec la constitution de 91, les autres le comte d'Artois dans toute la plénitude du pouvoir absolu dont avaient joui ses ancêtres. Le jeune duc d'Orléans, qui n'avait pas cessé d'avoir des partisans parmi les anciens conven-

tionnels, était repassé récemment des États-Unis en Europe, il travaillait aussi et certainement il ne travaillait que pour lui. Il avait plus de chances alors qu'on ne se l'imagine aujourd'hui, plus peut-être qu'en 1830, car seul entre les Bourbons, il pouvait, sans renier ses propres principes, accepter les faits acquis de la Révolution et souder la monarchie à la liberté par un alliage quelconque. Seul entre les Bourbons il n'avait mendié dans aucune cour étrangère; depuis qu'il avait quitté la France, il ne s'était uni à aucun de ses ennemis, il n'avait rien écrit, rien essayé contre elle. Il était jeune, brave, vigoureux, de mœurs pures, d'un esprit cultivé, exempt de préjugés sur les hommes ou sur les choses; il savait vouloir, il savait attendre; enfin quoique de race royale, il était fils de régicide et c'était un titre de plus aux yeux des membres des Conseils qui l'avaient exigé de tous ceux qu'ils avaient appelés au directorat. A coup sûr si Carnot avait pu, comme on l'en a accusé, conspirer en faveur d'un Bourbon, c'eût été en faveur de celui-là.

Quoiqu'il en soit, la république était sur un abîme, le royalisme débordait, et si le Directoire n'eût exécuté son hardi coup de main contre les

conseils, ceux-ci en accomplissaient un contre lui; les deux partis s'épiaient, s'observaient, se comprenaient, la victoire devait rester au plus habile ou au plus tôt prêt. Ce fut le Directoire qui l'obtint.

Sur le registre du Temple, à la date du 18 fructidor (4 septembre 1797) nous lisons : « Ce jour'hui, à neuf heures du matin, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif ont été écroués par le citoyen Verdier, général de brigade, commandant la place de Paris, d'ordre du ministre de la police générale, après s'être concerté avec le général en chef, commandant la 17<sup>me</sup> division militaire (Augereau.)

|   |                          |
|---|--------------------------|
| « Delarue, membre du conseil des 500. . . . . | Déporté le 23 fructidor. |
| » Descourtils, idem idem. .                   | Mis en liberté le 20.    |
| » Delamètherie, député du Cher. . . . .       | Idem idem.               |
| » Jarry Desloges, des anciens                 | Idem idem.               |
| » Rovère, 500. . . . .                        | Déporté le 23.           |
| » Fayolle, idem. . . . .                      | Mis en liberté le 20.    |
| » Perrée, idem. . . . .                       | Idem idem.               |
| » Dauchy, idem. . . . .                       | Idem idem.               |
| » Tupignier, idem. . . . .                    | Idem idem.               |
| » Derumare, idem. . . . .                     | Idem idem.               |
| » Bourdon de l'Oise, idem. .                  | Déporté le 23.           |
| » Willot, général de division, idem. . . . .  | Idem idem.               |

» Pichegru, ex-général,  
idem. . . . . Idem idem.

» Tous les individus ci-dessus prévenus d'avoir pris part à la conspiration royale qui a été découverte, et qui ont été trouvés cette nuit rassemblés dans la salle des inspecteurs du conseil, ont été écroués à la Tour du Temple, ce 18 fructidor an v. »

Après cette observation, la liste continue, apparemment sous la même date :

|   |                          |
|---|--------------------------|
| « Aubry, membre du conseil des 500. . . . .                           | Déporté le 23 fructidor. |
| » Lafont Ladebat, des anciens. . . . .                                | Idem Idem.               |
| » Maillard Rollin, des 500. .   | Mis en liberté le 21.    |
| » Goupil de Prefeln, des anciens. . . . .                             | Idem idem.               |
| » Ramel (Pierre), commandant de la garde du corps législatif. . . . . | Déporté le 23 fructidor. |
| » Barbé Marbois, des anciens. . . . .                                 | Idem Idem.               |
| » Tronçon Ducoudray, idem   | Idem idem.               |
| » Launois, des 500. . . . .   | Mis en liberté le 20.    |
| » Murinais, des anciens. . .  | Déporté le 23 fructidor. |
| » Dossonville, ex-inspecteur général de police. . . . .               | Idem idem.               |
| <i>Sont écroués le 22.</i>  |                          |
| » Barthélemy, ex-directeur.   | Déporté le 23 fructidor. |



|  |                               |       |
|--|-------------------------------|-------|
| » Brottier , conspirateur royaliste. . . . . | Idem                          | idem. |
| » Laville-Heurnois, idem. . . . .            | Idem                          | idem. |
| <i>Enfin, sous la date du 25.</i>            |                               |       |
| » Gilbert-Desmolière , des 500. . . . .      | Déporté le 21 frimaire an vi. |       |

Le 19 fructidor, les deux Conseils avaient *légalement* condamné à être déportés, au lieu qu'il plairait au Directoire de désigner, 43 membres des 500; 11 des anciens; les deux ex-directeur Carnot et Barthélemy; Ramel, commandant de la garde des Conseils; l'ex-ministre de la police, Cochon; Dossonville, son inspecteur général; les trois agens royalistes, Brottier, Laville-Heurnois et Duverne de Presles; enfin, en bloc tous les rédacteurs et propriétaires des journaux hostiles au gouvernement.

Des précédens indiquaient pour lieu de déportation les bord de la Sinnamari, à 30 lieues de Cayenne, dans la Guyane française, là ou gémissaient déjà Billaud-Varennes et Collot-d'Herbois. Un pareil exile équivalait à un arrêt de mort. Le Directoire ne l'infligea qu'à 15 des condamnés, Barthélemy, Pichegru, Willot, Rovère, Aubry, Bourdon de l'Oise, Delarue, Ramel, Dossonville, Tronçon Ducoudray, Barbé-

Marbois, Lafond-Ladebat, Brottier et Laville-Heurnois<sup>1</sup>. Un homme dont le dévouement obscur mérite d'être consigné dans l'histoire, Letellier, domestique de Barthélemy, ayant sollicité la faveur de partager son sort, le nombre des déportés se trouva de 16. Six y périrent misérablement, ce sont : Murinais, Bourdon de l'Oise, Tronçon Ducoudray, Delaville-Heurnois, Rovère et Brottier; huit s'évadèrent, gagnèrent la colonie hollandaise de Surinam et débarquèrent à Londres un an jour pour jour après leur départ de Rochefort, ce sont : Ramel, Pichegru, Barthélemy, Dossonville, Aubry, Delarue, Willot et Letellier.

Plusieurs des condamnés, Carnot en tête, avaient fui à l'étranger, les autres furent déportés à l'île d'Oleron, où l'on avait accumulé déjà une foule d'émigrés et de prêtres insermentés.

Nous avons vu que la loi du 22 fructidor condamnait à la déportation les propriétaires, éditeurs et rédacteurs des journaux hostiles au gouvernement. M. Thiers porte le nombre de ces

<sup>1</sup> Gallais en compte 17; il ajoute à la liste de M. Thiers, Job Aimé, des 500, qui ne fut transporté que le 16 nivose an vi (5 janvier 1798) et Blain (des Bouches-du-Rhône), aussi des 500.

journaux à 42, c'est là probablement une faute d'impression qui, de la première édition, sera passée dans toutes les autres. Gallais<sup>1</sup>, l'un de ceux que cette mesure atteignait, nous en a donné la liste suivante, qui ne les porte qu'à 22 :

| JOURNAUX.                                 | RÉDACTEURS.                       |
|---|-----------------------------------|
| <i>L'Accusateur Public</i> . . . . .      | Richer Serisi.                    |
| <i>Les Actes des Apôtres</i> . . . . .    | Baruel Beauvert.                  |
| <i>Les Annales Chrétiennes</i> . . . . .  | L'abbé de Boulogne.               |
| <i>Le Censeur des Journaux</i> . . . . .  | Gallais.                          |
| <i>Le Courrier Républicain</i> . . . . .  | Poncelin.                         |
| <i>Le Déjeuner</i> . . . . .              | Fabien et Pillet.                 |
| <i>L'Eclair</i> . . . . .                 | Bertin.                           |
| <i>L'Europe Littéraire</i> . . . . .      | Durand-Mollart.                   |
| <i>La Gazette Française</i> . . . . .     | Fiévée.                           |
| <i>La Gazette Universelle</i> . . . . .   | Idem.                             |
| <i>Le Journal Général</i> . . . . .       | Maitre et Jolivet.                |
| <i>L'Invariable</i> . . . . .             | Royou.                            |
| <i>Le Mémorial</i> . . . . .              | Laharpe, Fontanes et Duvauxelles. |
| <i>Le Messager du Soir</i> . . . . .      | Isidor Langlois et Lunier.        |
| <i>Le Miroir</i> . . . . .                | Beaulieu.                         |
| <i>Les Nouvelles Politiques</i> . . . . . | Suard et La Cretelle.             |
| <i>Perlet</i> . . . . .                   | Lagarde.                          |
| <i>Le Postillon des Armées</i> . . . . .  | Cretot.                           |
| <i>Le Précurseur</i> . . . . .            | Duval.                            |
| <i>La Quotidienne</i> . . . . .           | Michaud.                          |
| <i>Les Rapsodies</i> . . . . .            | Villiers.                         |
| <i>Le Véridique</i> . . . . .             | Ladevèze.                         |

<sup>1</sup> Gallais, bénédictin, membre du Caveau, mort à

Par suite de cette mesure législative et en dépit de la Constitution de l'an III, laquelle garantissait la liberté la plus illimitée de la presse, nous trouvons sur les registres du Temple l'écrou de plusieurs hommes de lettres ; à la date du 27 fructidor celui d'Isidor Langlois, transféré plus tard à l'infirmerie de la Grande-Force ; à la date du 23 frimaire, le citoyen Perlet, rédacteur du journal de ce nom ; du 17, Joseph-Alexandre Ségur, 42 ans, rentier, rédacteur du journal *le Thé*, mis en liberté le 6 nivose suivant, son journal n'ayant pas été proscrit. Du 9 pluviôse an VI, Crappart, imprimeur du *Mémorial*, déporté à l'île d'Oléron.

Mais tous ceux qui écrivent dans un journal n'en sont pas rédacteurs au même titre, il y a une distinction à faire et un arrêté du Directoire a pris la peine de le constater :

« Du 1<sup>er</sup> frimaire an VI (21 novembre 1797), Écrou

Paris, en 1821, est auteur d'une *histoire du 18 fructidor, de ses causes et de ses effets*, et d'un grand nombre d'autres ouvrages qu'il a tous publiés sous le voile de l'anonyme ou d'un pseudonyme, nous citerons le suivant pour la bizarrerie de son titre : « *Extrait d'un dictionnaire inutile, composé par une société en commandite et rédigé par un homme seul*, — A 500 LIEUES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, 1790, in-8°.

du nommé *Auvray*, 21 ans, l'un des rédacteurs du *Courrier dit Républicain*,

Et du 19 pluviôse (7 février 1798).

« Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la Police générale :

» Considérant que les citoyens qui n'étaient occupés qu'à la rédaction des séances du Corps Législatif, dans plusieurs journaux dont les auteurs ont été frappés de déportation par la loi du 11 fructidor, ont été formellement exceptés de la peine prononcée par ladite loi.

» Considérant que plusieurs pièces et déclarations authentiques, prouvent que le citoyen *Auvray* n'était en effet occupé qu'à la partie des séances dans la rédaction du *Courrier Républicain* dont les auteurs sont frappés par la loi précitée.

» Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>.

» La loi du 22 fructidor n'est pas applicable au citoyen *Auvray*.

ART. 2.

» En conséquence le citoyen *Auvray*, arrêté comme prévenu d'avoir corédigé la partie politique du *Courrier Républicain*, sera remis sur le champ en liberté.

ART. 3.

Le Ministre de la Police-Générale est chargé du présent arrêté qui ne sera pas imprimé.

Signé, P. BARRAS.

Contresigné, LAGARDE. »

A la bonne heure, il y a quelque raison là-dedans. Mais en avril 1834, lorsque les agens furent envoyés pour arrêter, disait le mandat, tous ceux qui seraient trouvés conspirans dans les bureaux de la *Tribune*, ils arrêterent non seulement le rédacteur des Chambres, mais celui de l'Académie des Sciences et jusqu'au caissier du journal, qui, pour le dire en passant, était bien le plus grand sinécuriste de France et de Navarre.

Voici quelques écrous qui nous ont paru curieux :

« Du 4 vendémiaire an vi (27 sept<sup>re</sup> 1797), Gaspard *Mollien*, prévenu de tenir un entrepôt pour la correspondance établie entre les émigrés d'Angleterre et les ennemis du gouvernement résidans en France. »

Du 25 id. 42 individus sont arrêtés, prévenus de conspiration contre la République. — Le 30 floréal (19 mai) 25 sont transférés dans les prisons de Versailles, les 17 autres sont mis en liberté.

« Du 2 brumaire an vi. — *L'Épée* prévenu d'escroquerie et de vendre des places dans les bureaux du Ministre de la Police-Générale. » — Liberté quatre jours après.

« Du 9 id. — *Débonnaire Quevieux*, se disant fabricant, prévenu d'avoir fait contribuer des personnes pour leur procurer leur radiation définitive. »

Radiation de la liste générale des émigrés : trois ou quatre mille individus des deux sexes n'exerçaient pas d'autre industrie à cette époque que d'amener des radiations en donnant ou forgeant des attestations de présence dans telle ou telle commune. Il est probable que ce *Débonnaire Quevieux* dont on fait ici un exemple, était quelque pauvre diable, travaillant en petit.

« Du 21 brumaire an vi. — *Louis Futaine*, maître de poste de Dormant, prévenu d'avoir refusé des chevaux de selle au courrier d'Allemagne. » — Liberté deux jours après.

Il y aurait beaucoup à dire à l'occasion de cet écrou, il se rattache à l'un des embarras les plus grands qu'ait éprouvés le Directoire pendant presque toute sa durée, embarras qui a manqué accélérer sa ruine et celle de la République. Payés en assignats, dont la valeur échangeable était

tombée au deux-centième de leur valeur nominale, les maîtres de poste ruinés abandonnaient ou voulaient abandonner le service, et on ne leur trouvait pas de successeurs. Qu'on se figure l'état dans lequel se serait trouvé la France, si toutes les correspondances avaient manqué à la fois dans des circonstances pareilles.

Le Directoire, lui aussi, avait peur des morts ; on en jugera par le mandat suivant :

« Le 7 frimaire an vi (27 novembre 1797),

» Mandons et ordonnons à tous exécuteurs des mandemens de justice d'amener par devant nous, en se conformant à la loi, le nommé *Perret*, marchand tapissier, chez Barreau, limonadier à côté de Saint-Chaumont, et d'y saisir tous les portraits de Capet et de sa femme, qui seront apportés devant nous ;

» Prévenu d'intelligence avec les ennemis du gouvernement, et de le déposer provisoirement au Temple s'il y a lieu. » — En liberté le 12 germinal an vi (14 avril 1799).

» Paris, le 29 brumaire an vi de la République française une et indivisible, au Bureau central du canton de Paris.

» Le Ministre de la Police, citoyen, ayant autorisé le Bureau central à faire abattre les abat-

jours qui empêchent la circulation de l'air dans la maison d'arrêt du Temple, nous vous adressons un menuisier qui, sous vos yeux, défera les abat-jours et en transportera le bois dans notre dépôt, après que vous en aurez constaté la quantité par un procès-verbal que vous nous adresserez. Nous pouvons aussi vous autoriser à laisser *Commodore Sidney* et son ami se voir pendant le jour sous vos yeux, salut et fraternité.

Signé, LETELIER et COUSIN. »

Qu'on nous dise d'après cela que le Directoire fut une époque de dilapidation et de pillage; voyez de quels soins administratifs on environne ces quelques morceaux de vieux bois. Comme l'ordre relatif au commodore Sidney, se rattache bien à ce qui précède. Quand on prend *commodore* pour un nom propre on a le droit de n'être pas très fort sur les transitions, mais c'était bien le cas au moins de mettre à la ligne.

Nous avons déjà vu que la liberté individuelle de l'étranger n'était pas plus respectée en France que celle des régnicoles, nous allons voir que le caractère d'agent diplomatique n'était pas même une sauve-garde assurée :

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif.

« Paris, le 8 nivose an VI de la République (28 décembre 1797).

» Le Directoire exécutif en vertu de l'art. 145 de la Constitution et considérant que M. d'*Aranjo d'Azevedo*, ci-devant ministre plénipotentiaire de la Reine de Portugal en France est prévenu d'avoir, pendant son séjour en France, conspiré contre la sûreté de l'État et notamment d'avoir ourdi une trame à la faveur de laquelle on voulait perdre des membres du Gouvernement;

» Arrête que ledit d'*Aranjo d'Azevedo*, sera mis en état d'arrestation; que les scellés seront mis sur tous ses papiers, effets, or et argent, après distraction de ceux desdits papiers ou effets qui pourraient paraître suspects, et qui seront sur le champ adressés au Ministre de la Police générale.

Signé, BARRAS.

Certifié, LAGARDE. »

Et à la date du germinal (29 mars 1798).

« Le Ministre de la Police générale de la République au Concierge de la maison du Temple.

» Le concierge de la maison du Temple laissera librement sortir M. d'*Aranjo*, ci-devant ambassadeur de la Reine de Portugal. »

Quelquefois cependant l'étranger qui appartient

à une nation amie est reconduit à la frontière, et, suivant le cas, abandonné à lui-même ou livré aux autorités du pays. C'est ainsi qu'un nommé Van-Bommel, prévenu d'attentat aux mœurs, est reconduit en Hollande, et l'italien Rotondo, l'un des affidés de Philippe Egalité, à la frontière de Sardaigne.

Du 25 ventôse an vi.

« Mandons à l'agent d'exécution chargé du présent mandat, de se transporter à la maison d'arrêt du Temple, à l'effet d'en extraire le nommé *Abbott*, Turc de nation, pour l'accompagner, sous sa responsabilité, partout où il pourra avoir besoin, soit pour louer sa place à la diligence, soit pour se procurer les fonds nécessaires pour son voyage, soit enfin pour mettre ses effets en ordre, et ledit agent le réintégrera ensuite au Temple jusqu'à l'instant où il devra partir. »

Passé pour un Turc à accompagner partout où il aura besoin, mais, sous la date du 21 frimaire an vii, « la citoyenne Clémentine Procacci, italienne, détenue du présent dans la maison d'arrêt du Temple est autorisée, pour faire les dispositions de son voyage, à sortir pendant huit jours avec un gendarme qui ne la devra pas quitter. » Notez que la citoyenne Procacci a 25 ans, qu'elle

est née à Venise, et que le livre d'écrous lui prête le signalement le plus agréable... Il faut souvent bien de la vertu dans le corps de la gendarmerie.

Nous avons vu la qualité de citoyenne donnée en 1798 à une vénitienne, voici sous la date du 8 ventôse an vii (26 février 1799), l'écrou du citoyen *Abucaya*, âgé de 39 ans, natif d'Alger, envoyé du Bey d'Alger, en liberté le 4 avril suivant; et sous la date du 14 floréal, l'écrou d'un homme devenu célèbre depuis, de *Jacob Cohen-Bacry*, 30 ans, négociant, natif d'Alger.

Du reste on ne peut nier qu'il n'y eut beaucoup d'humanité dans la manière dont la police renaissante traitait les prisonniers politiques. Le 14 nivôse un nommé *Poussint*, détenu au Temple avec sa femme tombe malade, il est autorisé à se faire transporter à son domicile; sa femme dont les soins lui sont nécessaires l'y accompagnera, et tous deux y resteront sous la garde d'un agent, aux frais de l'État. Du 24 du même mois, un nommé *Marsh* est autorisé à sortir six fois, quatre heures chaque, avec deux gendarmes pour aller voir sa femme en couches.

Du 4 ventôse an vii.

« Le citoyen *Dupuis*, commissionnaire, dé-

tenu au Temple est autorisé, vu son état d'infirmité, à rester à son domicile *sous le gardien qui l'accompagne* et auquel il est confié jusqu'à la décision du Directoire exécutif. »

Du 11 pluviôse, 6 détenus sortent trois heures par jour en compagnie de deux gendarmes chacun, pour *vaquer à leurs affaires*. Le 14 germinal, 21 détenus belges obtiennent leur liberté provisoire, sous la seule condition de se représenter chaque fois qu'ils en seront requis. Enfin lorsque les prisonniers ne sont que légèrement compromis, lorsque surtout ils sont sur le point d'obtenir leur élargissement, on les voit assez souvent sortir avec un gardien de leur choix, c'est-à-dire, sous la seule caution d'un simple particulier, la formule du permis, est dans ce cas, la suivante :

« Nous A..., juge de paix, ordonnons au citoyen B... d'extraire de la maison d'arrêt du Temple, le nommé C..., de le garder et suivre partout pendant le temps accordé, et de le réintégrer chaque soir. »

Mais tous les détenus n'étaient pas traités avec cette indulgence.

Du 7 ventôse an VII (31 décembre 1799).

« Le concierge du Temple recevra le nommé

Robert *Barclai*, anglais, détenu par ordre du Gouvernement et le placera au secret sous une surveillance particulière et très exacte, de manière qu'il ne puisse communiquer avec qui que ce soit; il ne pourra être extrait de la maison du Temple que lorsque le Ministre ira le chercher lui-même. »—Liberté 8 frimaire an VIII (9 novembre 1799).

Les choses de ce monde ont des retours que les hommes en place feraient bien de ne pas oublier; ainsi nous voyons écrouer le 5 nivôse an VII, un citoyen *Bésué*, accusateur public près le tribunal criminel des Côtes-du-Nord; le 11 pluviôse, un citoyen *Folbarbe*, agent secret près le Ministre de la Police Générale, enfin, ce qui n'est pas le moins curieux, le citoyen *Fauconnier* se trouve prisonnier dans la maison même dont il est le concierge.

Du 29 vendémiaire an VII (30 octobre 1798).

« Nous N\*\*\*, juge de paix du 7<sup>e</sup> arrondissement, etc.

« En vertu de l'article 70 du Code des délits et des peines, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt du Temple, à Paris, le nommé *Louis-François Fauconnier*, âgé de 50 ans et de

mi, né à Paris, concierge de la maison du Temple, à Paris, y demeurant, prévenu de contravention à la loi du vendémiaire an vi (*relative aux préposés à la garde des détenus*).

» Mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir en se conformant à la loi, requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera notifié de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité.»

Ce mandat était commun, outre le sieur *Fauconnier*, aux sieurs *Carabeux* et *Doublet*, gardiens. Tous trois furent mis en liberté et réinstallés dans leurs fonctions, après avoir été acquittés, le 14 novembre suivant, par le jury d'accusation du canton de Paris.

Le Temple a renfermé parfois de singuliers détenus politiques; ainsi nous voyons au folio 34, l'écrou d'un individu antérieurement condamné à 20 ans de fers et qualifié de *très dangereux*, sous la date du 26 ventôse an vii, celui du nommé *Godart*, prévenu de démence et se déclarant ennemi du Gouvernement, puis le 22 messidor nous lisons: « Nous, Administrateurs du bureau central, attendu la plénitude de notre chambre de dépôt, disons que la citoyenne *Charlotte Cariolis*, femme d'amour, dénoncée

par le Ministre de la Police, comme émigrée, sera conduite à la maison du Temple... »

Le régime intérieur du Temple était aussi doux que possible, à l'exception des détenus au secret; les visites étaient fréquentes, et nous avons vu de fréquentes sorties; mais dès le 22 pluviôse an vi (12 février 1797) nous trouvons un arrêté du Directoire ordonnant d'intercepter et d'envoyer au bureau central de police, aussi bien les lettres qu'écrivaient les prisonniers que celles qui leur étaient adressées. Les membres de ce gouvernement que Bonaparte, Kléber, Desaix, Hoche, etc., appelaient *les Avocats*, ne se montraient pas très confians envers les individus de la profession, peut-être pour les avoir connus de trop près; aussi n'était-il permis aux prévenus de communiquer avec les *défenseurs officieux* qu'au greffe de la prison et en présence du concierge. — Du reste, à la différence de ce qui se pratiquait dans toutes les autres maisons, celui-ci ne devait louer aucun mobilier, ni vendre d'alimens; les prisonniers politiques faisaient venir du dehors tout ce qu'ils pouvaient désirer en ce genre et l'État subvenait, par une *solde* largement calculée, aux besoins de ceux qui ne pouvaient s'entretenir. L'administration n'intervenait que pour s'assurer



qu'ils n'étaient pas volés, et que tout ce qu'on leur fournissait était de la meilleure qualité et au meilleur marché possible.

Placé entre deux partis également dangereux, les royalistes et les jacobins, le Directoire inventa malgré lui le système de *bascule*, suivi depuis par la restauration et baptisé de nos jours du nom de *juste milieu*. On le voit s'aider alternativement de l'un des deux partis pour contenir ou intimider l'autre; suivant que souffle le vent de la politique, on le voit jeter au Temple et traduire devant les jurés d'accusation ou devant les commissions militaires, tantôt les égorgeurs du midi, les compagnons de Jésus et du camp de Jalès, tantôt les égorgeurs de septembre, les assassins des 55 prisonniers transférés d'Orange au Saint-Esprit.

La loi sur les émigrés, qui prononçait contre eux la peine de mort, était une arme encore plus embarrassante pour lui que redoutable à ses adversaires, parce que n'étant plus dans les mœurs, n'ayant plus sa sanction dans l'impérieuse nécessité des temps, elle n'était et ne pouvait être que bien rarement appliquée. Les radiations s'obtenaient à l'aide d'attestations effrontément mensongères. Quand la notoriété publique et la ma-

ladresse des émigrés forçaient à les condamner à mort, on se contentait de déclarer définitive la confiscation de leurs biens et de transporter leur personne à la frontière la plus voisine.

La loi sur les prêtres insermentés n'était pas un des moindres embarras du Directoire, qui venait de proclamer la liberté des cultes, à condition qu'ils ne seraient pas défrayés par l'État, et que leurs cérémonies ne se célébreraient que dans des édifices appartenant à des particuliers. Le peuple, celui des campagnes surtout, ne concevait pas de religion sans le son des cloches; il voulait des croix dans les cimetières, et ne comprenait pas qu'on dit la messe dans une maison alors que la commune possédait une église qu'elle laissait vide, inoccupée, quand elle n'en faisait pas une écurie ou un magasin à fourrages. La loi du 26 août 1792, condamnait à la déportation les prêtres insermentés, et cette déportation devait avoir lieu aux îles de Rhé et d'Oleron; mais on l'éluait tant qu'on le pouvait; d'abord la déportation était changée en détention pour les sexagénaires, ensuite sous prétexte d'infirmité ou d'extrême misère, on en transférait beaucoup à l'infirmerie de la Grande-Force, ou au dépôt de Mendicité de Franciade.

(Saint-Denis). On ne montrait guère de sévérité qu'à l'égard des prêtres qui, après avoir prêté le serment à la Constitution Civile, avaient fait acte de communion avec les prêtres insermentés ; on lit sur les écrous de ceux-là qu'ils sont accusés d'avoir rétracté la loi.

Il semble que le caractère du prêtre catholique est bien défini, et que rien ne doit être plus aisé que de distinguer quand ce caractère appartient ou non à un individu. Eh bien ! il s'est présenté une difficulté. Le 7 brumaire an VII (30 octobre 1799), un sieur Charles Michot, ex-sacristain de l'église de Saint-Cosme, est écroué comme prévenu d'avoir, en cette qualité, entendu plusieurs personnes en confession, sans avoir prêté le serment exigé des fonctionnaires publics par la loi du 26 décembre 1790. Le pauvre sacristain réclame, le Ministre de la Justice est consulté, et, sur son opinion conforme, intervient un arrêté spéciale du Directoire, lequel décide qu'un sacristain n'est pas un prêtre ; que le fait d'avoir entendu quelques personnes en confession, dans un édifice non public, ne constitue pas nécessairement l'exercice des fonctions de prêtre catholique ; en conséquence, déclare que la loi précitée n'est pas applicable au sieur Michot, et

ordonne qu'il sera sur le champ mis en liberté.

Du 15 brumaire an VII (7 novembre 1799), écrou de Jean-René-Marie Lavallette, 30 ans, adjudant-général des armées de la République. — Liberté le 7 frimaire suivant.

Nous ne citons pas cet écrou seulement à cause de la célébrité du nom, mais encore parce que c'est le premier qui fasse mention de *nageoires* à la colonne du signalement. Il nous a fallu voir ce mot se répéter souvent, rencontrer des *nageoires*, tantôt brunes, tantôt blondes, tantôt petites, tantôt épaisses, et arriver jusqu'aux *nageoires rouges* de lord Camelsford (7 germinal an XI), sans profession, 28 ans, prévenu d'espionnage, pour comprendre que, dans le dictionnaire de cette époque, *nageoires* est synonyme de *favoris*. Un ex-élégant du Directoire a bien voulu nous apprendre que les *nageoires* ou premiers favoris qu'on ait portés en France, ne se dirigeaient pas en avant comme aujourd'hui pour accompagner la figure, mais que la mode était des les porter droit perpendiculairement à la joue, ou mieux encore de les peigner et cirer en arrière, de manière à couvrir tout ou partie de l'oreille.

Napoléon n'a pas inventé l'injuste système des

*ôtages*, dont il a fait un si déplorable usage lors de la rupture de la paix d'Amiens, nous avons déjà vu le Directoire y avoir recours, en voici un nouvel exemple.

« Du 17 fructidor an VII (3 septembre 1799), — le concierge de la maison d'arrêt du Temple recevra du citoyen Déguigné, officier de paix, les ci-après nommés pour y rester comme ôtages conformément à la décision du Directoire exécutif, laquelle nous a été transmise le 11 de ce mois par le Ministre de la Police-Générale: *Caraccioli*, ex-chargé d'affaires du roi de Naples à Paris, et *Batistessa*, négociant napolitain. — Mis en liberté, le 1<sup>er</sup> le 8 nivôse, l'autre le 11 frimaire an VIII.

« Du 4 brumaire an VII. Écrou du nommé *Broquette*, 53 ans, négociant, prévenu d'attenter à la fortune publique par l'émission de fausses lettres de change qu'il vendait à vil prix. »

Voici la première mention du nom de Bonaparte sur un écrou politique :

« Au quartier général de Paris, le 3 pluviôse an VIII (23 janvier 1800.)

» Lefebvre, commandant la division, au concierge du Temple :

» D'après les ordres du consul Bonaparte, vous laisserez entrer dans la prison le citoyen *Riou*,

capitaine rapporteur du 2<sup>me</sup> conseil de guerre, afin qu'il puisse interroger le nommé Toutin, accusé d'espionnage et d'embauchage.»

A dater de l'année 1800, il est dit au bas de chaque mandat de mise en liberté, que l'élargi devra déclarer au concierge du Temple, où et chez qui il compte se retirer en sortant de prison, et que de plus il sera averti de se présenter le lendemain à la préfecture de police, tantôt pour être mis sous la surveillance, tantôt pour y recevoir, ce qu'on appelle *ses instructions*.

— Du 15 germinal an VIII (5 avril 1801.) Écrou de M. Hottinguer au feuillet 14<sup>me</sup> du 2<sup>me</sup> registre, et au 15<sup>me</sup>, on lit :

« Le concierge du Temple ne recevra point le banquier, rue de Provence, le citoyen Hottinguer, et dans le cas où il serait déjà arrivé au Temple, il le mettra sur le champ en liberté, attendu que mon ordre ne portait pas sur ledit citoyen Hottinguer, mais sur un autre dont le nom ressemble.

Le préfet de police,

» Signé, DUBOIS.

» Vu par le ministre de la Police Générale,

» Signé, FOUCHÉ. »

— Du 15 floréal an VIII (2 mai 1800).

« Le concierge du Temple recevra provisoirement et en se conformant à la loi, le citoyen Hide Neuville (Hyde de Neuville), prévenu de conspiration contre la sûreté de la république, et le tiendra au secret, — signé *Fardel et Fouché*, — 22 ans, natif de la Charité-sur-Loire, employé dans la marine en qualité d'aspirant. — 11 thermidor an VIII (30 juillet) en liberté, mis à la disposition du ministre de la marine. »

— 22 messidor an VIII (11 juillet 1800). — Écrou de Louis-François *Bertin*, natif de Paris, y demeurant, rue Germain-l'Auxerrois, 35, homme de lettres, 33 ans 3 mois, — prévenu d'espionnage et de correspondance avec les ennemis extérieurs, et il sera mis au secret jusqu'à nouvel ordre, — signé *Fouché*, — liberté — du 5 thermidor (24 juillet 1800).

Consul ou empereur, Napoléon, qui se connaissait en hommes, n'a jamais aimé ceux du *Journal des Débats*; d'abord il leur imposa le titre de *Journal de l'Empire*, puis du droit du lion, il s'attribua la moitié de leur propriété sur laquelle il délégua des pensions à des savans et à des hommes de lettres, comme les Bourbons l'avaient fait auparavant sur le *Mercur*e et la *Gazette*. Entr'autres pensions, il en avait ainsi conférée une de 6,000 fr. à Ber-

nardin de Saint-Pierre, à l'occasion du mariage qu'il venait de contracter à 64 ans, avec mademoiselle Pelleport. Les MM. Bertin payaient exactement, mais il se vengeaient en déchirant à belles dents les œuvres du pensionnaire qu'on leur avait donné malgré eux. Quand sa jeune femme ou ses amis représentaient au philosophe que ces critiques étaient aussi âpres qu'injustes et qu'il n'aurait pour les faire cesser qu'un mot à dire à son collègue de l'Institut, « Laissez les faire, répondait en souriant Bernardin, laissez-les essayer de me mordre ces chiens-là, enragés qu'ils sont de tourner ma broche. »

Puisque nous parlons de journalistes et de gens de lettres, mentionnons Joseph *Fievée*, 33 ans, écroué le 18 frimaire an IX (9 décembre 1800), — mis en liberté le 23 ventôse suivant (14 mars 1801), et Benoît-Joseph Marsollier, 51 ans, écroué le 20 ventôse an IX (11 mai 1801), sous prévention de correspondance avec les ennemis de l'état, — mis en liberté dès le lendemain.

— Du 5 fructidor an IX, — James-Edward Hamilton, irlandais, prévenu d'être sans passeport, d'avoir affiché une affiche contraire au gouvernement et d'être sans moyens d'existence connus.

— Du 10 frimaire, la veuve Allard, 50 ans,

femme de l'émigré Allard, arrêtée comme ayant voulu se jeter à l'eau, transférée huit jours après à l'Hospice de l'humanité (Hôtel-Dieu).

Du 6 floréal an ix (26 mai 1801), François-Victor *Montchenu*, prévenu d'émigration, 42 ans, mis en liberté le 12 août suivant. C'est ce même baron qui fut depuis commissaire représentant la France ou pour mieux dire les Bourbons auprès de Napoléon, à Sainte-Hélène. Vicissitudes humaines ! Qui aurait dit en 1801 à ce Montchenu que 14 ans plus tard il serait l'un des geoliers du héros, pour compte de l'Angleterre.

Sauf quelques écrous exceptionnels comme ceux que nous venons de citer, les chefs de prévention varient fort peu, — prévenu d'émigration, — faux passeports, — trafic de faux papiers, — propos contre le gouvernement, — intelligences ou correspondances avec les ennemis de l'extérieur, — prêtres réfractaires, — chouan amnistié, — ex-chouan, — ex-brigand, — attaques et vols de diligences. Mais à dater de 1801, il est rare qu'on daigne indiquer aucun sujet de prévention, le mandat d'arrêt est on ne peut plus laconique, en voici la formule :

« Paris, le ....  
 » Le préfet de police mande et ordonne au

concierge de la maison d'arrêt du Temple de recevoir et de garder jusqu'à nouvel ordre le nommé N\*\*\*.

» Le préfet de police,  
 » Signé, DUBOIS. »

Les signalements sont pris dans les détails les plus minutieux :

« Ulliac Kervallant, 58 ans, natif de Rennes en Bretagne, rentier, — taille de 1 mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils châtons gris foncés, front élevé, yeux grands et gris verdâtres, nez ordinaire, pincé du haut, large des narines et pointu du bout, bouche petite, menton plat, visage rond et les joues un peu creuses, portant de longues nageoires. — Un signe à la joue droite.

— Du 14 floréal an x (4 mai 1802). Gabriel *Donadieu*, 24 ans, natif de Nîmes, chef-d'escadron au 12<sup>me</sup> de dragons, — prévenu de conspiration. — Il sera au secret. — Le 29 thermidor (16 septembre 1802), transféré à l'infirmerie de la Grande-Force, pour, à raison de ses anciennes blessures, être baigné et soigné.

« Du 18 prairial an x. — Augustin *Rapatel*, 26 ans, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment des chasseurs à cheval et aide-de-camp du général Simon,

prévenu de distribution d'écrits provoquant les troupes à la sédition.

— Du 28 thermidor an x (28 août 1802), — Henri Thomas, 20 ans, secrétaire du quartier-maître de la gendarmerie d'élite, prévenu de vol d'une caisse publique.

— Étranger, prévenu d'embauchage d'ouvriers.

— Vers le milieu de 1802 — les écrous ont lieu de l'ordre du grand-juge et ministre de la justice, Regnier.

— Vers le milieu de 1803 nous commençons à voir sur le registre des détenus par mesure de sûreté générale. Ce n'est pas pour autre motif que nous voyons écrouer le 24 vendémiaire an xii (17 octobre 1803) Thomas-Pascal Carrel, 43 ans, natif de Rouen, rentier.

— Du 21 pluviôse an xii, — écrou de Louis-Adjutor Damonville, 53 ans, rentier, prévenu de manœuvres contre la sûreté de l'Etat et la personne du premier Consul. Le lendemain matin on trouve ce malheureux pendu dans sa chambre, où il était au secret.

— Vers cette époque les mandats d'arrêt commencent à être lancés par : « le conseiller d'état spécialement chargé de l'instruction et de la suite

de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté de l'intérieur de la République, Réal. »

Plusieurs ordres d'extraction sont cependant signés par Moncey, premier inspecteur-général de la gendarmerie nationale.

» Paris, le 25 pluviôse an xii (15 février 1804).

Le grand-juge et ministre de la justice, ordonne au concierge du Temple de recevoir le général Moreau, et de le retenir au secret jusqu'à nouvel ordre. Signé, REGNIER.

*Pour copie conforme :*

HENRY, chef d'escadron de la légion-d'élite.

Transféré à la Conciergerie la nuit du 4 au 5 prairial an xii (24-25 mars 1804) avec 37 autres détenus, pour y demeurer déposé pendant l'instruction publique du procès, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. — Réintégré avec 20 autres le 21 prairial. — Extrait seul dans la nuit du 3 au 4 messidor (22-25 juin).

» Paris, le 2 messidor an xii de la République.

» Le grand-juge et ministre de la justice, ordonne au concierge du Temple de tenir à la disposition de l'officier de gendarmerie, porteur du présent ordre, Victor Moreau, lequel sera réintégré s'il y a lieu.

Signé REGNIER. »

« Je soussigné, chef d'escadron de la gendarmerie d'élite, reconnais avoir reçu le général Victor Moreau le 9 thermidor an XII.

Signé HENRY. »

Moreau avait des amis hardis et nombreux, il paraît qu'une tentative eut lieu pour l'enlever du Temple et qu'elle échoua, c'est du moins ce qu'on peut inférer d'une lettre transcrite sur le registre.

« Paris, le 4 ventôse de l'an XII de la République (23 février 1804).

» Le conseiller d'État, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieure de la République,

» Au concierge de la maison du Temple.

» J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 30 du mois dernier qui m'annonce que vous avez refusé l'entrée de la maison confiée à votre surveillance à un officier, se disant de l'état-major, qui s'est présenté pour y faire la ronde. J'approuve votre conduite dans cette circonstance. Jusqu'à présent les officiers dans leurs rondes n'ont pas fait l'inspection de ce poste. Il y avait conséquemment lieu de craindre que la personne qui s'est présentée ne fût pas un officier de l'état-major, et que sa

démarche eût pour but de s'introduire dans cette prison pour y enlever quelque détenu.

» Je vous salue,

Signé, RÉAL. »

Nous avons dit qu'un registre spécial avait été ouvert au Temple pour inscrire les prévenus principaux et les complices de la conspiration dite de Georges Cadoudal et de Moreau. Nous y voyons sous la date du 22 floréal an XII (12 mars 1804) les écrous de 47 individus dont six femmes, tous en vertu d'un mandat d'amener décerné par le citoyen Thuriot, juge au tribunal, commis à l'instruction, par ordonnance du président. La plus grande partie de ces 47 individus sont prévenus de conspiration tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres et contre l'autorité légitime. Quelques-uns sont accusés seulement de complicité, cinq enfin sont prévenus d'avoir recélé des individus dénommés dans la liste des 60 désignés comme *brigands*, signée du grand-juge ministre de la justice, affichée et publiée par ses ordres.

Voici l'érou de Pichegru, à la date du 8 ventôse (28 février 1804).

« Pichegru (Charles), âgé de 43 ans, natif

d'Arbois, département du Jura, ex-général, taille de 1 mètre 79 centimètres, cheveux et sourcils bruns foncés, front bas, nez long, yeux gris bleus, bouche moyenne, menton rond, visage plein et brun. »

En marge est écrit :

« Le nommé ci-contre s'est suicidé le 16 germinal an XII (6 avril 1804) dans son lit, dans la nuit, ayant mis une cravatte de soie noire autour de son col, qu'il a tortillée avec un bout de bois jusqu'à ce qu'il soit mort. Son cadavre a été transféré dans la grande salle du Palais de Justice, par ordre des juges du tribunal criminel. »

Il est à remarquer que les mots « avec un bout de bois » ont été ajoutés au-dessus de la ligne et après coup. Que la circonstance fut vraie ou non, on sentait le besoin d'expliquer le suicide du général et cela n'était pas aisé ; car l'ordre du conseiller d'état Réal portait qu'il serait gardé au secret et à vue. Or, un prisonnier gardé à vue ne peut commettre un suicide sans qu'on ait au moins de la négligence à reprocher à quelqu'un, et les registres du Temple ne montrent pas qu'aucun des employés ait été mis en jugement ou seulement inquiété.

Le vulgaire qui ne veut pas que les person-

nages éminens meurent de mort naturelle, n'admet que difficilement non plus les suicides des prisonniers politiques ; on a donc dit que Pichegru avait été assassiné ; au lieu du *bout de bois* ajouté sur le livre d'écrus, le public a voulu admettre l'intervention d'un ou de plusieurs mamelucks. Ces Africains n'étaient que depuis peu en France, l'étrangeté de leur costume et de leurs manières attirait l'attention, et comme ils ne parlaient encore que très imparfaitement notre langue, on leur prêta volontiers le rôle des muets du sérail.

A cela il faut se hâter de répondre que Napoléon, qui a fait tuer tant de monde, n'a jamais fait assassiner personne. Que ce crime eut été pour lui au moins aussi inutile qu'odieux, puisqu'il avait dans les mains de quoi faire fusiller vingt fois pour une Pichegru qui, *cavé pour les grands coups*, c'est-à-dire, gorgé de l'or des Anglais et du prétendant, n'avait pas l'énergie de le gagner, quoique deux fois il se fut engagé à trahir ses sermens et son pays.

Si parmi les accusés il en était un dont Napoléon eut pu être jaloux, c'était Moreau, et cependant il le laissa vivre, quoi qu'il sût bien de quoi celui-ci était capable. Le boulet qui tua ce traître devant Dresde (26 août 1813) fut un brave



boulet; sans lui les imbécilles auraient continué à ne voir dans Moreau qu'un rival dangereux, sacrifié à l'ambition du Corse. Car c'est ainsi que la haine et l'esprit de parti s'exprimaient alors; heureusement le temps a marché et s'est chargé d'assigner à chacun sa place dans l'opinion de la France et de la postérité.

Quoi qu'il en soit, le bruit de l'assassinat de Pichegru se répandit par toute l'Europe, et il faut avouer que rien n'était plus propre à y faire croire que le récit et les preuves de son suicide. Au feuillet 50 du quatrième registre du Temple, on lit la pièce suivante :

« Jugement du tribunal criminel spécial de la Seine, relatif au suicide de l'ex-général Pichegru, extrait des minutes du tribunal criminel et spécial du département de la Seine :

« Ce jourd'hui 16 germinal an XII de la République française, onze heures du matin, chambre du conseil du tribunal criminel et spécial du département de la Seine, en laquelle se sont réunis, d'après l'invitation faite aux deux sections séantes et aux membres qui se trouvaient alors dans l'enceinte dudit tribunal :

» Les citoyens Hémart, président, Martineau, vice-président, Desmaisons, Rigault, Bourgui-

gnon, Lecourbe, Laguillaumie, Selvès, Clavière et Dameuve, juges audit tribunal.

» Assistés de Pierre-Jean Barré, commis-greffier,

» Le commissaire du Gouvernement, accusateur public, accompagné des citoyens Delafeutrie et Courtin, ses substituts, a dit : « J'ai été instruit ce matin par le citoyen Thuriot, l'un des juges de ce tribunal, chargé d'instruire contre *Georges Cadoudal*, *Charles Pichegru*, ex-général, *Moreau* et autres, prévenus de conspiration contre la personne du premier Consul et contre la sûreté intérieure et extérieure de la République, qu'on lui avait annoncé que ledit *Charles Pichegru*, détenu Tour du Temple, maison de justice, s'était suicidé la nuit dernière.

» J'estime qu'il est de la plus haute importance que le tribunal criminel et spécial de la Seine, saisi par un sénatus-consulte de l'instruction et investi de pouvoirs pour prononcer sur cette affaire, prenne sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour établir si le fait est constant, et dans l'hypothèse où il le serait, pour constater l'identité de personne et fixer les renseignements relatifs à cet événement. En conséquence, j'invite le tribunal et le requiers formel-

lement, en tant que de besoin, de s'occuper de cet objet.

» Ledit commissaire et ses substituts retirés,

» Le tribunal après en avoir délibéré,

» Considérant que les circonstances commandent impérieusement de faire constater le fait et l'identité de personne; qu'elles commandent également de recueillir et fixer tous les renseignemens relatifs à l'événement dont il vient d'être instruit;

» Charge les citoyens Desmaisons, Rigault, Bourguignon et Selvès de se transporter à l'instant au Temple pour, conjointement avec le citoyen Thuriot, nommé pour instruire sur ladite conspiration, prendre toutes les mesures concordantes avec les dispositions des lois, en présence dudit commissaire du Gouvernement et du citoyen Delafeuterie son substitut;

» 1<sup>o</sup> Pour établir si ledit événement est constant;

» 2<sup>o</sup> Dans l'hypothèse où il le serait, constater l'identité de la personne.

» 3<sup>o</sup> Prendre et fixer tous les renseignemens relatifs audit événement.

» Autorise lesdits commissaires à faire et ordonner à cet égard ce qu'ils estimeront convenable.

» Ordonne qu'il sera du tout dressé procès-verbal qui sera rapporté audit tribunal, pour ensuite, sur le réquisitoire dudit commissaire, être statué ce qu'il appartiendra.

» Fait et prononcé lesdits jour et an que dessus, et ont, lesdits président, vice-président et juges, signé avec ledit commis-greffier. »

(Suivent les signatures.)

« N. B. Aujourd'hui, 17 germinal an XII, à 9 heures du matin, il sera procédé, audience du tribunal criminel, à la continuation de la reconnaissance du cadavre. »

Nous avons vainement cherché sur le registre la copie du procès-verbal de la seconde audience; elle n'y est pas. Pour nous compléter nous avons emprunté la narration d'une feuille qui passait à cette époque pour refléter le plus exactement les opinions du gouvernement et recevoir ses communications directes.

Extrait du *Journal du Commerce*, du 19 germinal. — Paris 18 germinal :

« Voici les renseignemens qu'on a recueillis sur le suicide de l'ex-général Pichegru: Aux demandes réitérées qu'il en avait faites, et sur sa parole d'honneur de ne point attenter à ses jours, Pichegru avait obtenu l'éloignement de ses gar-

diens pendant la nuit. Tous les matins un garçon de chambre venait allumer son feu avec un fagot. Pichegru, dans une des matinées précédentes avait détourné une branche de fagot, avec laquelle il médita dès lors de se donner la mort. Effectivement, le 15 de ce mois, Pichegru ayant pris un fort repas le soir, se coucha vers minuit; le garçon de chambre qui le servait étant retiré, Pichegru tire de dessous son chevet où, il l'avait placée, une cravatte de soie noire, dont il s'enlace le col; la branche de fagot qu'il avait mise en réserve, lui aida alors à exécuter son projet de suicide; il introduisit ce baton dans les deux bouts de la cravatte assujettis par un nœud; il tourne ce petit bâton autant de fois qu'il sent qu'il est nécessaire pour clore les vaisseaux aériens; près de perdre la respiration il arrête le bâton derrière son oreille, et se couche sur cette même oreille pour fixer le bâton et l'empêcher de se relâcher. Pichegru, naturellement replet, sanguin, suffoqué par les alimens qu'il vient de prendre et par la forte pression qu'il éprouve expire pendant la nuit. Vers trois heures du matin, le factionnaire placé près de la chambre qu'il occupait, avait entendu tousser plusieurs fois et cracher; à la manière de tousser et de cracher, il avait

pensé que la personne était affectée d'oppression; mais n'ayant plus rien entendu il n'avait pas cru devoir réveiller son prisonnier. A sept heures le porte-clefs entre dans la chambre pour y allumer du feu, approche du lit, aperçoit une figure pâle, décomposée, agite le corps et le trouve privé de mouvement. Il en donne avis au concierge, et celui-ci au citoyen Thuriot, juge, instructeur du procès.

» Le procès-verbal des huit médecins et chirurgiens nommés par le tribunal criminel dans sa séance d'hier, pour reconnaître l'état des parties internes du corps de Charles Pichegru, a été lu, devant les quatre sections du tribunal et le commissaire du Gouvernement avec ses trois substitués réunis en séance, par l'officier de santé qui l'a rédigé. Les vaisseaux ont été trouvés gorgés de sang, ainsi que le sinus longitudinal. Il n'y avait rien de particulier dans les ventricules; on a remarqué une graisse épaisse dans le bas-ventre. La vessie, les lombes des reins et tous les viscères étaient dans leur état naturel. Les veines étaient gonflées jusqu'au-dessus du cou, d'où il résulte que Charles Pichegru s'est suicidé par strangulation.

» Après la lecture de ce procès-verbal, le

citoyen Gérard, commissaire du Gouvernement, a pris la parole, et s'adressant au tribunal: « Magistrats, a-t-il dit, la publicité que vous donnez à tout ce qui est relatif au procès de la conspiration tramée contre les jours du PREMIER CONSUL, forme le complément de l'instruction que vous avez ordonnée. Cette instruction se poursuit avec toute l'activité dont nos forces et notre constance sont capables pour sonder les replis des âmes qui ont pu concevoir un projet aussi abominable, et avec la lenteur que réclame l'observance des formes légales. Bientôt le public aura en main les preuves matérielles qui établissent l'attentat dont vous devez connaître. Un des principaux agents de l'assassinat médité se soustrait par la mort à la vengeance des lois humaines; mais la conviction de sa complicité reste pour faire le procès à sa mémoire. Les contemporains et la postérité diront: « Pichegru n'a pas vu de milieu entre son crime et l'échafaud, il s'est suicidé; les magistrats chargés de mettre au grand jour les preuves de son crime ont fait leur devoir. » Je requiers que le corps de Charles Pichegru soit inhumé dans le lieu ordinaire aux sépultures de l'arrondissement du Temple, où il s'est suicidé; que l'inhumation soit faite en pré-

sence d'un officier public et de deux huissiers du tribunal qui en dresseront procès-verbal; qu'un double de ce procès-verbal soit déposé au greffe, et que les deux procès-verbaux de l'ouverture du corps et de l'inhumation, ensemble le jugement à intervenir, soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

» Le tribunal faisant droit à ce réquisitoire a nommé les huissiers Jolly et Masson pour assister à l'inhumation du corps de Charles Pichegru, en dresser procès-verbal, et ordonné en outre l'impression et l'affiche desdits procès-verbaux et du jugement. »

Parmi les personnes arrêtées à l'occasion de la machine infernale nous citerons: — du 10 ventôse, — Armand-Jules-François-Héraclius de *Polignac*, 52 ans, natif de Paris, vivant de son bien, mis en liberté le 25 juin 1810, d'ordre du ministre de la Police, duc de Rovigo, — Du 15, Armand-Auguste de Polignac, son frère, âgé de 24 ans, — du même jour, Charles-François *Rivière* (duc de), 37 ans, qualifié colonel au service de Portugal, — du 19 ventôse, *Cadoudal* (GEORGES), 55 ans, CHEF DE BRIGANDS.

Voici encore deux écrous où les qualifications sont peu ordinaires:

« Doughorty-Latour, 66 ans, agent des arts, de la littérature et des spectacles en Suède.

» Du 12 floréal an XIII (2 mai 1805), *Dubuc* (Pierre-Paul), 44 ans, natif de St-Malo, ex-capitaine de vaisseau, général en chef de feu Tip-poo-Saïd, sultan, et son ambassadeur auprès du Gouvernement et ex-agent auprès des Marattes, remis le 11 prairial entre les mains de son Altesse Sérénissime le Prince Murat, grand amiral, gouverneur de Paris. »

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1806, le registre d'écrous reprend le calendrier grégorien.

Sous la date du 14 décembre 1807, à six heures et demie du matin, le concierge du Temple est obligé de constater, par procès-verbal transcrit au livre d'écrou, que le sieur Victor-Armand Lechevalier s'est évadé dans la nuit au moyen d'un trou qu'il a pratiqué dans le mur de sa chambre. Aussitôt après l'événement, comme toujours, on prend de grandes précautions. Arrive un ordre de Fouché, le nommé Savard, guichetier est mis aux arrêts et au secret, le portier de la grande porte sur la rue sera remplacé tout de suite provisoirement et la consigne de sa porte changée, à l'avenir nul détenu ne sera placé ailleurs que dans la Tour.

Le 3 juin 1808, le Temple cesse d'être une prison d'état, la translation à Vincennes a lieu en vertu de l'ordre suivant :

« Paris, le 3 juin 1808.

» Le Sénateur, ministre de la Police générale de l'Empire, ordonne au concierge de la maison du Temple de remettre les prisonniers confiés à sa garde à M. Paques, inspecteur-général du ministère, qui est chargé de les faire transporter dans le donjon de Vincennes; après cette remise il se transportera à Vincennes pour y recevoir lesdits prisonniers, dont il continuera de rester chargé dans cette nouvelle prison.

» Signé, FOUCHÉ. »

Les prisonniers remis à M. Paques, au nombre de 17, sont :

MM. David, prêtre.

Lavillate, propriétaire.

Garrez de Mezières, ancien officier.

Begon de la Rouzières, propriétaire.

Collin, dit Cupidon, domestique.

Vaudricourt, rentier.

De Rousse de Puyvert, rentier.

Polignac (Armand), vivant de son bien.

Polignac (Jules), vivant de son bien.

Bournisac, propriétaire.

Laneuville, prêtre.

Chassuart ou Chassour, distilateur.

Daniaud-Duperrat, négociant.

Couchery, employé.

Auerweck, cultivateur.

Montmayeux, professeur de mathématiques.

Tilly-Blaru, ex-proprétaire à St-Domingue.

A la date du 3 août 1808, transcription sur le registre d'un décret donné au palais impérial de Bordeaux, lequel nomme à la place du sieur Fauconnier, commandant du donjon de Vincennes, le sieur Gilet, lieutenant de gendarmerie à Sceaux. Celui-ci donne à son prédécesseur reçu et décharge de 23 prisonniers.

On voit par les instructions qui accompagnent ce décret, que le commandant du donjon de Vincennes avait sous ses ordres, un concierge, un greffier, des guichetiers et gens de service. Que le concierge était exclusivement chargé des différentes fournitures à faire aux détenus, sous la surveillance du commandant qui n'y devait prendre part sous aucun prétexte quelconque.

« Le 28 mars 1810.

» Police générale. — 1<sup>re</sup> division.

» Je vous préviens, monsieur, que vous ne devez mettre en liberté, ou laisser extraire, aucun des prisonniers détenus dans le donjon que vous commandez, que sur un ordre de moi, qui vous sera remis par le sieur *Paques*, inspecteur-

général de mon ministère. Dans le cas où un ordre avec ma signature vous serait présenté par une autre personne, quelle que fut sa qualité, vous ne devez pas l'exécuter, vous m'en rendrez compte de suite. Dans le cas où celui qui vous le présenterait ne vous serait pas connu, vous le retiendrez jusqu'à ce que je vous aie fait connaître mes intentions.

» Je vous recommande, monsieur, la stricte exécution de ces dispositions.

Recevez, monsieur,

l'assurance de mon attachement,

Signé, LE DUC D'OTRANTE. »

A la marge est écrit : *Confidentiel*.

Ce n'était pas une position fort enviable que celle de commandant du donjon de Vincennes, il y était le premier prisonnier : le 29 août 1811, un sieur Lelarge, nommé directement par l'empereur, remplace le sieur Gilet qui lui remet trente détenus. Le lendemain, le nouveau commandant transcrit de sa main les instructions du duc de Rovigo, lesquelles commencent ainsi :

Art. 1<sup>er</sup>. Je vous préviens, Monsieur, que vous ne devez point passer le pont de votre château, sans en avoir obtenu de moi une permission par écrit.

La verge de fer s'appesantissait, il n'était plus question de mandat du juge pour motiver l'arrestation; il n'était plus question de passer en jugement devant un tribunal quelconque. Sa Majesté ordonnait directement ou approuvait l'arrestation; puis tous les ans nous voyons mentionner sur le registre que dans la séance de son conseil privé, à la date du ....., elle a maintenu la détention des individus dont on donne la liste. Les prisonniers ne devant pas être jugés, naturellement ils n'avaient pas besoin d'avocats; plus de sorties, plus de parloir, plus de visites, plus de correspondances; on ne leur permettait d'écrire qu'à l'Empereur, au Ministre, ou au Préfet de Police. Un décret impérial du 3 mars 1810, avait ordonné l'inspection annuelle des prisons d'État; mais cette mesure, dictée sans doute par le désir de donner quelque garantie aux familles, était devenue illusoire par les restrictions qu'on y apportait.

Du 15 janvier 1812. — A M. le Commandant du donjon de Vincennes.

« MM. les conseillers d'État Corvetto et Dubois sont chargés de faire la visite des prisons d'État conformément au décret impérial du 3 mars 1810. Lorsqu'ils se présenteront vous devez leur

donner tous les renseignements qu'ils désireront sur le régime de la prison et les laisser interroger les détenus, à l'exception des sieurs *Mandosa* et *Lasalha*, dont ils pourront constater l'existence dans la prison.

» Signé duc de ROVIGO. »

En janvier 1813, les conseillers d'État Faure et Appelius, reçoivent la même mission; mais sur 27 prisonniers il y en a 5 qu'ils ne pourront interroger, et dont ils pourront seulement constater l'existence, *s'ils le jugent convenable*.

La police de Bonaparte ne s'exerçait pas qu'en France, elle atteignait ses ennemis par toute l'Europe :

Du 18 juillet 1809. — « Le sénateur ministre de la Police-Générale de l'Empire, ordonne que le sieur Wernene de Reder (Gustave), major prussien, arrêté à Vienne et transféré en France par ordre de sa majesté l'Empereur, sera conduit et détenu jusqu'à nouvel ordre au donjon de Vincennes et au secret.

» Signé, FOUCHÉ. »

Du 9 mai 1810. — *Concha*, 34 ans, moine espagnol, prévenu de trahison et d'espionnage,

Du 25 id. — *Mina* (Xavier), 21 ans, étudiant espagnol, prévenu de brigandages.

Du 26 février 1812. — Écrou de trois généraux espagnols, *Zayas*, *Lardizabal*, *Carlos* et *O'Donnel*, prévenus de manœuvres contre la sûreté de l'État.

Du 21 août 1812. — Écrou du comte de *Géramb*, 42 ans, chambellan de sa majesté l'empereur d'Autriche, prévenu d'intrigues politiques.

Du 4 octobre 1815. — Charles de Behr-Né-gendank, né en Poméranie, militaire, prisonnier de guerre, — dont sa majesté a ordonné la détention dans un château fort.

L'âge, la position sociale, les services rendus ne garantissent pas de la détention arbitraire : le 4 décembre 1808, on écroue à Vincennes, Gérard de Rayneval, 72 ans, ancien conseiller d'État ; le 6 juin 1810, Gabriel Ouvrard, 59 ans, ex-munitionnaire-général ; le 2 septembre 1812, le baron Dudon, intendant-général à l'armée de Portugal, pour désobéissance aux ordres de Sa Majesté.

Encore si tous les écrous avaient été motivés comme le suivant, les honnêtes gens n'y auraient pas trop trouvé à redire.

Du 24 décembre 1810. — « En exécution de la décision de S. M. l'Empereur du 29 novembre, le nommé Rivoire, condamné à la déportation,

évadé de prison et récemment d'Angleterre, pour offrir ses services à la police, qu'il avait déjà trompée.

» Signé, ROVIGO. »

La querelle de Napoléon avec le Pape est peut-être, après la guerre d'Espagne, ce qui lui a fait commettre le plus d'actes dont sa mémoire aura grandement à rougir. Sous la date du 22 février 1811, nous voyons écrouer messeigneurs :

« Michel *Pietro*, 64 ans, cardinal, préfet de la Propagande.

» Jules *Gabrielli*, 65 ans, id. évêque de Sinigaglia.

» Charles *Oppizoni*, 42 ans, id., archevêque de Bologne.

» Joachin *Sabelli*, 56 ans, prêtre.

» Tous prévenus de manœuvres séditeuses »

Sous celle du 11 juillet messeigneurs :

« De Broglie, évêque de Gand.

» De Boulogne, évêque de Troyes.

» Hirn, évêque de Tournay. »

Et enfin le 23 du même mois, le sieur Bertazzoli, aumônier du Pape.

Deux ans d'une captivité très étroite n'abattirent pas le courage de ces ecclésiastiques, soutenus par l'exemple de celui que déployait à Fontainebleau



le vénérable Pie VII. L'homme de fer fut vaincu par cette résistance passive et, sous la date du 26 janvier 1813, nous lisons la copie de la lettre suivante de son pacha Rovigo.

« Je vous charge, Monsieur, de remettre sur le champ en liberté leurs éminences messeigneurs les cardinaux *di Pietro*, *Oppozoni* et *Gabrielli*.

» Vous leur remettrez les lettres ci-jointes, portant chacune l'adresse de l'un de ces Messieurs, elle leur expliquera quelles sont les intentions du Gouvernement.

» Vous remettrez de même en liberté les secrétaires et domestiques de ces cardinaux.

» N'apportez aucun délai à l'exécution de cet ordre. »

Cependant, le 25 novembre 1813, il fallut écrouer de nouveau M. de Boulogne à Vincennes, et il n'en sortit qu'après l'entrée des ennemis. Ce M. de Boulogne avait été d'abord l'un des plus plats admirateurs de Napoléon, qui l'avait fait son aumônier. « Puisse le souverain maître des rois, » disait-il dans un de ses mandemens, « veiller d'une manière particulière sur la nouvelle dynastie et rendre son trône immuable comme le soleil. » M. de Boulogne, qui s'était sauvé pendant les cent jours, fut à la seconde restauration nommé

archevêque et pair de France. Il est mort en 1825, à 78 ans.

Le deuxième écrou de M. de Boulogne (25 novembre 1813) est le dernier du registre de Vincennes. A partir de cette époque, nous n'y voyons plus que des élargissemens de prisonniers étrangers, espagnols surtout. Le 7 février 1814, il en sort sept; le 8 six; le 9 dix-neuf. Puis le registre est interrompu tout-à-coup sans être arrêté ni paraphé par personne.

Nous venons de parcourir les registres où sont consignées, jour par jour, les détentions arbitraires ordonnées par Napoléon, consul ou empereur. Il le faut avouer, ce n'est pas là le beau côté de son histoire, mais il faut convenir aussi que ceux qu'il frappa de la sorte étaient plutôt les ennemis de la France que les siens personnellement ou ceux de sa famille. Ce qui sauvera la mémoire de Napoléon dans les siècles à venir, ce sera surtout cet amour constant, inébranlable du pays; cet amour jaloux de l'honneur de la France dont l'excès lui a fait commettre bien des fautes, bien des crimes, que les contemporains fatigués mettaient au compte exclusif de son ambition. Napoléon est un de ces hommes que la postérité peut honorer, sans danger, parce qu'ils se re-

produisent rarement, et que le bien qu'ils ont fait se perpétue long-temps après que le temps a séché les larmes qu'ils ont fait répandre.

ÉTAT DES 28 PRISONS DE PARIS AU 13 FRUCTIDOR AN II.  
(31 août 1794.)

| NOMS DES ÉTABLISSEMENS.                                   | POPULATION. |
|---|-------------|
| Maison de justice du département (Conciergerie) . . . . . | 606         |
| Petite Force. . . . .                                     | 260         |
| Pélagie. . . . .  | 147         |
| Madelonnettes. . . . .                                    | 156         |
| Abbaye. . . . .   | 41          |
| Bicêtre. . . . .  | 724         |
| La Salpêtrière. . . . .                                   | 455         |
| Chambre d'arrêt à la mairie (Dépôt). . . . .              | 55          |
| Luxembourg. . . . .                                       | 425         |
| Maison de suspicion, rue de la Bourbe. . . . .            | 544         |
| Picpus, faubourg Antoine. . . . .                         | 91          |
| Les Anglaises, rue Victor. . . . .                        | 155         |
| Idem rue de l'Oursine. . . . .                            | 91          |
| Idem faubourg Antoine. . . . .                            | 73          |
| Les Carmes, rue de Vaugirard. . . . .                     | 182         |
| Écossais, rue des fossés Victor. . . . .                  | 76          |
| Lazare, faubourg Lazare. . . . .                          | 281         |
| Belhomme, rue Charonne, 70. . . . .                       | 19          |
| Bénédictins Anglais, rue de l'Observatoire. . . . .       | 115         |
| Maison du Plessis. . . . .                                | 406         |
| Maison de repression, rue Victor. . . . .                 | 46          |
| Maison de Coignard, à Picpus. . . . .                     | 35          |
| Montprin. . . . .   | 47          |
| Fermes . . . . .  | »           |
| Caserne des Petits-Pères. . . . .                         | 145         |
| Idem, rue de Sèvres. . . . .                              | 120         |
| Idem des Carmes, rue de Vaugirard. . . . .                | 182         |
| Vincennes. . . . .  | 291         |
| Total. . . . .  | 5106        |

Certifié conforme aux feuilles journalières, à nous remises par les concierges de justice et d'arrêt du département de Paris.

Signé, OLIVIER et MERCY.

Cet état est pris 35 jours après la chute de Robespierre. Le 3 messidor (20 juin). 36 jours avant cet événement, la liste de présence dans les mêmes prisons s'élève à 7465 individus de tout âge et de tout sexe.

## TABLE.

|  |     |
|--|-----|
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Des anciennes Prisons.— De l'administration des Prisons de la Seine en général. . . . . | 1   |
| CHAPITRE II. — Le grand dépôt de la Préfecture. . . . .  | 39  |
| CHAPITRE III. — Clichy, prison pour dettes. . . . .  | 49  |
| CHAPITRE IV. — Sainte-Pélagie, maison d'arrêt et de correction, prison d'État sous l'empire. . . . .                 | 121 |
| CHAPITRE V. — La Conciergerie, maison de justice. . . . .  | 165 |
| CHAPITRE VI. — La Conciergerie, période révolutionnaire. . . . .   | 181 |
| CHAPITRE VII. — La Conciergerie, <i>Journal des Guillotinés</i> . . . . .  | 197 |
| CHAPITRE VIII. — Statistique des exécutés révolutionnairement à Paris. . . . .                                       | 217 |
| CHAPITRE IX. — Massacres de septembre 1792, leurs causes, leurs auteurs. . . . .                                     | 237 |
| CHAPITRE X. — Massacres de septembre 1792.— Narration. — Documens. . . . .   | 263 |
| CHAPITRE XI. — Massacres à Bicêtre. — Récit et documens entièrement neufs. . . . .                                   | 309 |
| CHAPITRE XII. — Massacre de la Force. — Récapitulation générale. — Conclusion. . . . .                               | 347 |
| CHAPITRE XIII. — Les prisons d'État modernes. — Le Temple et Vincennes. — Documens inédits. . . . .                  | 373 |

FIN DE LA TABLE.